

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	PARLEMENT EUROPÉEN	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2003/C 52 E/001)	E-3280/01 posée par John McCartin à la Commission Objet: Convention de Lomé et aide de l'UE à la coopération	1
(2003/C 52 E/002)	E-3324/01 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Matériels forestiers de reproduction — enregistrement et protection (Réponse complémentaire)	2
(2003/C 52 E/003)	P-0326/02 posée par Emilia Müller à la Commission Objet: Viande traitée aux hormones et aux antibiotiques	3
(2003/C 52 E/004)	E-0331/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Persécutions de Grecs en Albanie	4
(2003/C 52 E/005)	E-0368/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Kaliningrad (droits relatifs à la citoyenneté)	5
(2003/C 52 E/006)	P-0439/02 posée par Joachim Wuermeling à la Commission Objet: Aides d'État octroyées aux entreprises qui s'établissent en République tchèque	6
(2003/C 52 E/007)	E-0463/02 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Violation des libertés fondamentales des femmes dans la Fédération de Russie	7
(2003/C 52 E/008)	P-0524/02 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Élections en Zambie	8
(2003/C 52 E/009)	E-0538/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Persécution des hellénophones de Turquie	8
(2003/C 52 E/010)	P-0554/02 posée par Professor Sir Neil MacCormick à la Commission Objet: Aide aux pays en développement: SHARE India	9
(2003/C 52 E/011)	E-0581/02 posée par Professor Sir Neil MacCormick au Conseil Objet: Services postaux en zone rurale	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 52 E/012)	E-0584/02 posée par Jacqueline Foster à la Commission Objet: Services postaux	11
(2003/C 52 E/013)	E-0585/02 posée par Jacqueline Foster à la Commission Objet: Services postaux	11
(2003/C 52 E/014)	E-0586/02 posée par Jacqueline Foster à la Commission Objet: Services postaux	12
	Réponse commune aux questions écrites E-0585/02 et E-0586/02	12
(2003/C 52 E/015)	P-0591/02 posée par Jan Wiersma à la Commission Objet: Interception de messages électroniques à Ankara	13
(2003/C 52 E/016)	E-0608/02 posée par Erik Meijer et Herman Schmid à la Commission Objet: Interruption, en raison de l'éventuelle présence de terroristes, du trafic des paiements en provenance des États membres en faveur de la population de Somalie, pays où l'État n'existe plus	14
(2003/C 52 E/017)	E-0620/02 posée par Mario Borghezio à la Commission Objet: Terrorisme planétaire: une réponse européenne	15
(2003/C 52 E/018)	E-0624/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Baisse du prix des voitures	16
(2003/C 52 E/019)	E-0764/02 posée par Ieke van den Burg et Anne Van Lancker à la Commission Objet: Limitation du droit d'«exporter» des allocations belges dans le cadre de la prépension à mi-temps	17
(2003/C 52 E/020)	E-0775/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Coût du marquage CE de conformité constituant éventuellement un obstacle aux échanges	19
(2003/C 52 E/021)	E-0794/02 posée par Stefano Zappalà et Antonio Tajani à la Commission Objet: Situation des cadres et dirigeants d'entreprise dans l'Union européenne	20
(2003/C 52 E/022)	P-0861/02 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Marché européen de l'art	21
(2003/C 52 E/023)	E-0875/02 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Garanties publiques de crédit	22
(2003/C 52 E/024)	P-0905/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Octroi d'un brevet à la société Myriad Genetics	23
(2003/C 52 E/025)	E-0934/02 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Élargissement accéléré de la zone paneuropéenne de cumul de l'origine à l'Europe du sud-est	24
(2003/C 52 E/026)	E-0966/02 posée par Lousewies van der Laan à la Commission Objet: Service d'audit interne	25
(2003/C 52 E/027)	E-0982/02 posée par Íñigo Méndez de Vigo à la Commission Objet: Adoption internationale d'enfants roumains	26
(2003/C 52 E/028)	E-0998/02 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains	26
(2003/C 52 E/029)	E-0999/02 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains	26
(2003/C 52 E/030)	E-1000/02 posée par José Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains	27
(2003/C 52 E/031)	E-1035/02 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Adoptions en Roumanie	27
(2003/C 52 E/032)	E-1036/02 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Adoptions d'enfants en Roumanie	27
(2003/C 52 E/033)	E-1038/02 posée par Theresa Zabell à la Commission Objet: Adoptions internationales en Roumanie	27

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 52 E/034)	E-1039/02 posée par Theresa Zabell à la Commission Objet: Adoptions internationales en Roumanie	28
(2003/C 52 E/035)	E-1040/02 posée par Theresa Zabell à la Commission Objet: Adoptions internationales en Roumanie	28
(2003/C 52 E/036)	E-1073/02 posée par Juan Ojeda Sanz à la Commission Objet: Adoptions internationales en Roumanie	28
(2003/C 52 E/037)	E-1102/02 posée par Carlos Bautista Ojeda à la Commission Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains	28
(2003/C 52 E/038)	E-1241/02 posée par Fernando Fernández Martín à la Commission Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains	29
	Réponse commune aux questions écrites E-0982/02, E-0998/02, E-0999/02, E-1000/02, E-1035/02, E-1036/02, E-1038/02, E-1039/02, E-1040/02, E-1073/02, E-1102/02 et E-1241/02	29
(2003/C 52 E/039)	E-1031/02 posée par Philip Bushill-Matthews au Conseil Objet: Droits de l'homme	31
(2003/C 52 E/040)	E-1062/02 posée par Stavros Xarchakos au Conseil Objet: Sièges des institutions de l'Union européenne	31
(2003/C 52 E/041)	E-1078/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Ligne ferroviaire transfrontalière Groningue-Brême: retard considérable dans la rénovation du tronçon Nieuweschans-Leer	32
(2003/C 52 E/042)	E-1079/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Ligne ferroviaire transfrontalière Groningue-Brême: conflit d'intérêts empêchant durablement la reprise du service	33
(2003/C 52 E/043)	E-1080/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Voie ferrée transfrontalière Groningen-Brême: recherche d'une solution appropriée et conviviale pour la reprise du service	33
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-1078/02, E-1079/02 et E-1080/02	34
(2003/C 52 E/044)	E-1083/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Mesures destinées à respecter les directives européennes sur l'habitat, sur les oiseaux et MER lors de la reprise des travaux sur le «Deurganckdok»	35
(2003/C 52 E/045)	E-1091/02 posée par Lousewies van der Laan, Emilio Menéndez del Valle et Andrew Duff au Conseil Objet: Embargo sur les armes contre Israël	36
(2003/C 52 E/046)	E-1094/02 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Gestion du FSE par l'Institut madrilène pour l'emploi et la formation à la gestion des entreprises (IMEFE)	37
(2003/C 52 E/047)	P-1096/02 posée par Rainer Wieland à la Commission Objet: Discrimination des chasseurs allemands dans les territoires de chasse autrichiens	37
(2003/C 52 E/048)	E-1126/02 posée par Astrid Lulling à la Commission Objet: Différences entre les prix de gros hors TVA dans l'Union européenne	38
(2003/C 52 E/049)	E-1139/02 posée par Erik Meijer au Conseil Objet: Mesures de l'Union européenne pour s'opposer réellement à la poursuite des opérations de colonisation, de destruction et d'expulsion entreprises par Israël dans les territoires palestiniens	39
(2003/C 52 E/050)	E-1151/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Guerre EU-UE sur le marché de l'art et autres méthodes possibles pour maintenir la part européenne	40
(2003/C 52 E/051)	E-1161/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Déclarations d'assurance au sein des DG	42

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 52 E/052)	E-1171/02 posée par Carmen Cerdeira Morterero à la Commission Objet: Participation de l'Union européenne à des sommets internationaux	44
(2003/C 52 E/053)	E-1175/02 posée par Erik Meijer et Herman Schmid à la Commission Objet: Virement de paiements de l'Union européenne par le truchement de la banque remettante (remittance bank) Al Barakaat et conséquences des entraves imposées par le Comité des sanctions de l'Organisation des Nations unies	45
(2003/C 52 E/054)	E-1189/02 posée par Caroline Lucas à la Commission Objet: Suites données à l'accord UE-Mexique	46
(2003/C 52 E/055)	P-1208/02 posée par Yves Butel à la Commission Objet: Délocalisations	47
(2003/C 52 E/056)	E-1213/02 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Scellés de sécurité pour le transport de marchandises	48
(2003/C 52 E/057)	E-1228/02 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Accords bilatéraux avec la Confédération helvétique	50
(2003/C 52 E/058)	E-1238/02 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Droits des enfants	50
(2003/C 52 E/059)	E-1245/02 posée par Armando Cossutta à la Commission Objet: Introduction d'un droit d'accise sur le vin	51
(2003/C 52 E/060)	E-1262/02 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Droits d'accise sur les vins	51
	Réponse commune aux questions écrites E-1245/02 et E-1262/02	52
(2003/C 52 E/061)	P-1247/02 posée par Anne Van Lancker à la Commission Objet: Accessibilité des études et rapports réalisés grâce à des financements communautaires (Réponse complémentaire)	52
(2003/C 52 E/062)	E-1251/02 posée par Werner Langen à la Commission Objet: Taux de la T.V.A. dans le secteur hôtelier	53
(2003/C 52 E/063)	P-1280/02 posée par Mario Mauro à la Commission Objet: Assaut contre la basilique de la Nativité, à Bethléem	54
(2003/C 52 E/064)	E-1282/02 posée par Gabriele Stauner à la Commission Objet: Financement du Sommet européen des affaires	55
(2003/C 52 E/065)	E-1290/02 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Menaces de perte d'emploi dans la société El Árbol (Asturies – Espagne)	56
(2003/C 52 E/066)	E-1304/02 posée par Kathalijne Buitenweg à la Commission Objet: Responsabilité financière de l'UE pour divers soutiens à des installations nucléaires	57
(2003/C 52 E/067)	E-1331/02 posée par Elspeth Attwooll au Conseil Objet: Exportations de poisson en Pologne	59
(2003/C 52 E/068)	E-1337/02 posée par Carlos Lage à la Commission Objet: Gestion des écoles européennes	60
(2003/C 52 E/069)	E-1358/02 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Législation relative au blanchiment de capitaux dans les pays candidats à l'adhésion	61
(2003/C 52 E/070)	E-1362/02 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Réunion du GAFI (FATF) en Nouvelle-Zélande les 19 et 20 novembre 2001	62
(2003/C 52 E/071)	E-1368/02 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Examen des lacunes que comporte l'initiative «Tout sauf les armes»	62
(2003/C 52 E/072)	E-1371/02 posée par Sergio Berlato, Cristiana Muscardini, Roberta Angelilli, Roberto Bigliardo, Sebastiano Musumeci, Antonio Mussa, Mauro Nobilia, Adriana Poli Bortone et Franz Turchi à la Commission Objet: État de crise dans le secteur européen de l'aquaculture	63

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 52 E/073)	P-1375/02 posée par Dorette Corbey à la Commission Objet: Mesures en matière d'ESB applicables aux ovins	64
(2003/C 52 E/074)	P-1384/02 posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou à la Commission Objet: Emploi et flexibilité	65
(2003/C 52 E/075)	E-1391/02 posée par Anna Karamanou à la Commission Objet: Sécurité et droits de l'homme	66
(2003/C 52 E/076)	E-1392/02 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Soudan	67
(2003/C 52 E/077)	E-1403/02 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Chômage en Finlande et commercialisation des quotas d'émission	68
(2003/C 52 E/078)	E-1411/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Utilisation des langues lors de dialogues en direct sur Internet avec le commissaire Lamy	69
(2003/C 52 E/079)	E-1416/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Réglementation linguistique en matière de brevet communautaire	70
(2003/C 52 E/080)	E-1429/02 posée par Armando Cossutta à la Commission Objet: Munitions contenant de l'uranium appauvri	71
(2003/C 52 E/081)	P-1443/02 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Substances dangereuses présentes dans le bois	72
(2003/C 52 E/082)	P-1460/02 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Question complémentaire concernant l'annexe II bis, à l'article 10, du règlement (CEE) n° 1408/71	73
(2003/C 52 E/083)	P-1482/02 posée par Massimo Carraro au Conseil Objet: Madagascar	74
(2003/C 52 E/084)	E-1518/02 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Zone de protection des oiseaux dans le delta du Umeälv	75
(2003/C 52 E/085)	E-1525/02 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Campagne d'information de l'Union européenne pour l'introduction de l'euro au Royaume-Uni, en Suède et au Danemark.	75
(2003/C 52 E/086)	E-1534/02 posée par Gunilla Carlsson à la Commission Objet: Fiscalité des entreprises en Estonie	76
(2003/C 52 E/087)	E-1555/02 posée par Bob van den Bos au Conseil Objet: Aide de l'UE à la Palestine	77
(2003/C 52 E/088)	E-1560/02 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Politique de la Commission vis-à-vis de la Chine	78
(2003/C 52 E/089)	E-1565/02 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Syrie	79
(2003/C 52 E/090)	P-1568/02 posée par Lucio Manisco au Conseil Objet: UE et risque de guerre entre l'Inde et le Pakistan	80
(2003/C 52 E/091)	P-1641/02 posée par Emmanouil Bakopoulos au Conseil Objet: Aggravation de la tension entre l'Inde et le Pakistan	80
	Réponse commune aux questions écrites P-1568/02 et P-1641/02	80
(2003/C 52 E/092)	P-1582/02 posée par Michael Cashman à la Commission Objet: Accords d'association de l'UE	81
(2003/C 52 E/093)	E-1629/02 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Obligation faite aux PME de publier leur bilan	82
(2003/C 52 E/094)	E-1632/02 posée par Richard Corbett à la Commission Objet: Malte	83

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(2003/C 52 E/095)	P-1643/02 posée par Hans-Peter Martin à la Commission Objet: Le Haut-Adige et l'élargissement de l'Union européenne	84
(2003/C 52 E/096)	E-1657/02 posée par Ioannis Souladakis au Conseil Objet: Financement de programmes de travaux d'infrastructure CARDS	85
(2003/C 52 E/097)	E-1659/02 posée par Emmanouil Bakopoulos à la Commission Objet: Embauches à l'Autorité européenne de sécurité des aliments	85
(2003/C 52 E/098)	P-1664/02 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Participations à la Convention européenne	86
(2003/C 52 E/099)	P-1665/02 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Sanctions intelligentes contre le Zimbabwe	86
(2003/C 52 E/100)	P-1669/02 posée par Luciana Sbarbati à la Commission Objet: Adoptions internationales (Ukraine)	87
(2003/C 52 E/101)	E-1674/02 posée par Charles Tannock au Conseil Objet: Rapatriement d'immigrés illégaux par l'UE	88
(2003/C 52 E/102)	E-1685/02 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Gel de comptes bancaires	89
(2003/C 52 E/103)	E-1686/02 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Gel de comptes bancaires – Mise en application	90
	Réponse commune aux questions écrites E-1685/02 et E-1686/02	90
(2003/C 52 E/104)	E-1690/02 posée par Ioannis Souladakis au Conseil Objet: Protection de la production de vinaigre	91
(2003/C 52 E/105)	P-1699/02 posée par Martin Schulz au Conseil Objet: Législation sur les armes dans l'Union européenne	92
(2003/C 52 E/106)	P-1704/02 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Législation fiscale en RFA – Réglementation relative à un prélèvement de 15 %	92
(2003/C 52 E/107)	E-1715/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Inoculation par vaccin marqueur, en lieu et place de l'abattage préventif d'animaux sains lors de la prochaine épidémie de peste porcine	93
(2003/C 52 E/108)	E-1722/02 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Sauvegarde des fleuves	95
(2003/C 52 E/109)	E-1723/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Protection de la vie privée et traitement des données électroniques	97
(2003/C 52 E/110)	E-1724/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Carte d'identité électronique et protection des données à caractère personnel	97
	Réponse commune aux questions écrites E-1723/02 et E-1724/02	98
(2003/C 52 E/111)	E-1741/02 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Positions du ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Jack Straw, concernant les décisions à prendre sur l'élargissement de l'Union à de nouveaux États	100
(2003/C 52 E/112)	E-1762/02 posée par Patricia McKenna à la Commission Objet: Promotion de l'utilisation, comme carburant, d'hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelables et programmes régionaux	100
(2003/C 52 E/113)	E-1784/02 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Étude sur le cancer du col de l'utérus dans l'Union européenne	101
(2003/C 52 E/114)	E-1787/02 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Réforme envisagée de la présidence du Conseil	102
(2003/C 52 E/115)	E-1800/02 posée par Maria Sanders-ten Holte au Conseil Objet: Ratification de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international	102

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(2003/C 52 E/116)	E-1813/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: CITES	103
(2003/C 52 E/117)	E-1829/02 posée par Pere Esteve au Conseil Objet: Disparitions inexplicables de personnes	104
(2003/C 52 E/118)	E-1835/02 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Investissements en Europe de l'est	105
(2003/C 52 E/119)	E-1842/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Article 13 du traité CE et discriminations envers les transsexuels	106
(2003/C 52 E/120)	E-1845/02 posée par Marco Cappato à la Commission Objet: Cas du citoyen tunisien Zouhair Yahyaoui	107
(2003/C 52 E/121)	P-2065/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Grève de la faim de M ^e Radhia Nasraoui	107
	Réponse commune aux questions écrites E-1845/02 et P-2065/02	108
(2003/C 52 E/122)	E-1846/02 posée par Guido Bodrato à la Commission Objet: Transfert des droits à pension des fonctionnaires des institutions communautaires – Accord Commission-INPS du 2 mars 1978	108
(2003/C 52 E/123)	E-1855/02 posée par Jan Mulder au Conseil Objet: Modification des règles de l'OIE en ce qui concerne l'utilisation des vaccins traceurs	109
(2003/C 52 E/124)	E-1858/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Émissions de gaz à effet de serre – formes de combustible et d'énergie alternatives	111
(2003/C 52 E/125)	E-1866/02 posée par James Fitzsimons au Conseil Objet: Rapport de l'OIT sur le travail des enfants	112
(2003/C 52 E/126)	E-1889/02 posée par John Cushnahan au Conseil Objet: Manœuvres d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme	112
(2003/C 52 E/127)	E-1915/02 posée par Dorette Corbey au Conseil Objet: Introduction de l'euro	113
(2003/C 52 E/128)	E-1918/02 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Maisons de l'Europe	114
(2003/C 52 E/129)	E-1919/02 posée par André Brie à la Commission Objet: Violation de plusieurs directives et dispositions de l'UE par l'établissement d'un champ de tir air-sol, dans le Brandebourg	115
(2003/C 52 E/130)	E-1935/02 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Délivrance de visas Schengen à entrées multiples	116
(2003/C 52 E/131)	E-1950/02 posée par Mario Borghezio au Conseil Objet: Respect des droits de la défense pour les autonomistes bretons	117
(2003/C 52 E/132)	E-1982/02 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Sécurité alimentaire en tant qu'entrave aux échanges avec la Roumanie	117
(2003/C 52 E/133)	P-1984/02 posée par Christopher Heaton-Harris à la Commission Objet: Financement de la Convention	118
(2003/C 52 E/134)	E-2012/02 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Iodation	118
(2003/C 52 E/135)	E-2019/02 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Annulation du règlement n° 1275/94 du Conseil	119
(2003/C 52 E/136)	E-2021/02 posée par Ilda Figueiredo au Conseil Objet: Sommet de Séville	120
(2003/C 52 E/137)	E-2028/02 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Atteinte scandaleuse aux droits civils et politiques et agression physique subie par des citoyens portugais sur décision du gouvernement espagnol	120

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 52 E/138)	E-2029/02 posée par Carlos Lage au Conseil Objet: Libre circulation des personnes dans l'espace Schengen	121
	Réponse commune aux questions écrites E-2021/02, E-2028/02 et E-2029/02	121
(2003/C 52 E/139)	E-2022/02 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Limitations applicables aux vols de nuit dans les aéroports allemands	121
(2003/C 52 E/140)	E-2023/02 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Obligation de soumettre les routes aériennes à une évaluation des incidences sur l'environnement	122
	Réponse commune aux questions écrites E-2022/02 et E-2023/02	122
(2003/C 52 E/141)	E-2038/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Contribution européenne au financement de l'extension, controversée, de l'aéroport de Sofia, capitale de la Bulgarie, à proximité de quartiers urbains et résidentiels	123
(2003/C 52 E/142)	P-2039/02 posée par Maurizio Turco à la Commission Objet: Fonds structurels: clôture des programmes opérationnels antérieurs à 1993	124
(2003/C 52 E/143)	E-2043/02 posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou et Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Paiement des retraites en Grèce	125
(2003/C 52 E/144)	E-2064/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Mauvais usage de sites informatiques et effet-surprise causé par les méthodes d'encaissement de factures de téléphone d'un montant maximal	126
(2003/C 52 E/145)	E-2072/02 posée par Doris Pack à la Commission Objet: Aides aux compagnies aériennes allemandes	127
(2003/C 52 E/146)	P-2079/02 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Non attribution à la ville de Rome de moyens financiers au titre de l'initiative URBAN II	128
(2003/C 52 E/147)	E-2083/02 posée par María Izquierdo Rojo au Conseil Objet: Importants retards en ce qui concerne l'adoption d'enfants dans l'État de Andhra Pradesh (Inde)	129
(2003/C 52 E/148)	P-2089/02 posée par Daniela Raschhofer à la Commission Objet: Compatibilité des décrets Benes, de la loi d'amnistie de 1946 et de la loi de 1992 sur les restitutions avec le droit de l'Union européenne	129
(2003/C 52 E/149)	E-2108/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Cessation des activités de l'entreprise subventionnée «Typopiitiria Thivas»	130
(2003/C 52 E/150)	P-2119/02 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Contrôles d'identité à l'aéroport de Malpensa	131
(2003/C 52 E/151)	E-2129/02 posée par Luciana Sbarbati à la Commission Objet: Miel, abeilles et insecticides systémiques	132
(2003/C 52 E/152)	E-2164/02 posée par Daniel Hannan à la Commission Objet: Courbure des bananes	132
(2003/C 52 E/153)	P-2184/02 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Modification de la politique de cohésion arrêtée à Berlin dans le contexte de l'Agenda 2000	133
(2003/C 52 E/154)	E-2189/02 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Reprogrammation de l'IFOP	133
(2003/C 52 E/155)	E-2190/02 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Reprogrammation de l'IFOP	134
	Réponse commune aux questions écrites P-2184/02, E-2189/02 et E-2190/02	134
(2003/C 52 E/156)	E-2185/02 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Création d'un système européen de contrôle du trafic aérien	136
(2003/C 52 E/157)	E-2204/02 posée par Marco Cappato à la Commission Objet: Liberté d'expression et Internet	137

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 52 E/158)	E-2208/02 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Pratiques contraires aux règles de concurrence en matière de contrôle du poids des autocars étrangers en Autriche	138
(2003/C 52 E/159)	E-2223/02 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Industrie nucléaire russe	139
(2003/C 52 E/160)	E-2230/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Piraterie, terrorisme et identification des bateaux	140
(2003/C 52 E/161)	E-2233/02 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Crise politique à Madagascar	141
(2003/C 52 E/162)	P-2255/02 posée par Carlos Bautista Ojeda à la Commission Objet: Aide à la production de liège dans l'UE	142
(2003/C 52 E/163)	E-2257/02 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Augmentation des irrigations illégales et dégradation de la situation environnementale du Segura	143
(2003/C 52 E/164)	E-2258/02 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Graves problèmes de gestion et de dégradation de l'environnement sur le littoral levantin (Espagne)	145
(2003/C 52 E/165)	E-2262/02 posée par Anne Jensen à la Commission Objet: Mise en adjudication d'orgues dans l'UE	146
(2003/C 52 E/166)	E-2276/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Contrôles routiers effectués à l'échelon européen	148
(2003/C 52 E/167)	E-2286/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Protection de monuments culturels et construction d'une centrale hydroélectrique sur l'Arachthos	149
(2003/C 52 E/168)	E-2308/02 posée par Erika Mann à la Commission Objet: Obligation de conserver les données	150
(2003/C 52 E/169)	E-2309/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Éducation en matière d'environnement	151
(2003/C 52 E/170)	E-2331/02 posée par Dorette Corbey à la Commission Objet: Injection de protéines dans des filets de poulet et risque de contamination par l'ESB	152
(2003/C 52 E/171)	P-2339/02 posée par Hartmut Nassauer à la Commission Objet: Subordination de la police à la juridiction militaire en République slovaque	153
(2003/C 52 E/172)	E-2341/02 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Financement communautaire de travaux dans le domaine de l'environnement et du réseau Natura 2000 en Grèce	154
(2003/C 52 E/173)	P-2342/02 posée par Jean-Claude Martinez à la Commission Objet: Les plasmas thermiques	155
(2003/C 52 E/174)	E-2344/02 posée par Jillian Evans à la Commission Objet: Courrier non sollicité	156
(2003/C 52 E/175)	E-2360/02 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Accident d'Überlingen et sécurité aérienne	157
(2003/C 52 E/176)	E-2392/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Phtalates présents dans les produits cosmétiques	158
(2003/C 52 E/177)	E-2394/02 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Scandale de l'hormone MPA (acétate de médroxy-progestérone) (Réponse complémentaire)	160
(2003/C 52 E/178)	E-2398/02 posée par David Bowe à la Commission Objet: Neurosciences	161
(2003/C 52 E/179)	E-2401/02 posée par Antonio Tajani à la Commission Objet: Diffusion sur un site Internet touristique allemand d'informations fausses et préjudiciables sur le littoral romain	162

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 52 E/180)	E-2423/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Disparition du Vénérable Thich Tri Luc (M. Pham Van Tuong)	163
(2003/C 52 E/181)	E-2425/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Coton grec	164
(2003/C 52 E/182)	E-2428/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Nouvelle tendance consistant à réaliser des bénéfices et des économies en rassemblant plutôt qu'en séparant l'exploitation du réseau et du transport ferroviaires	165
(2003/C 52 E/183)	E-2429/02 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Autorisation d'envoi de publicité non sollicitée par voie électronique et contradiction avec les dispositions relatives à la clause de consentement inscrite dans la nouvelle directive	166
(2003/C 52 E/184)	E-2430/02 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Huiles essentielles	167
(2003/C 52 E/185)	E-2437/02 posée par Cecilia Malmström à la Commission Objet: Critères d'allocation des crédits de la ligne budgétaire A-3029	168
(2003/C 52 E/186)	E-2438/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Arrestation et incarcération en Tunisie d'une femme et de deux enfants de 8 (huit) et 2 (deux) ans	169
(2003/C 52 E/187)	E-2444/02 posée par Christel Fiebiger à la Commission Objet: Déclaration du commissaire Franz Fischler relative aux paiements directs octroyés aux grandes exploitations agricoles	170
(2003/C 52 E/188)	E-2454/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Pétition de 21 éminents dissidents vietnamiens demandant des réformes légales radicales	171
(2003/C 52 E/189)	E-2458/02 posée par Herman Vermeer à la Commission Objet: Situation particulière de la pêche artisanale dans les régions ultrapériphériques dans le cadre de la nouvelle politique commune de la pêche	172
(2003/C 52 E/190)	P-2459/02 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Propreté de l'eau	173
(2003/C 52 E/191)	E-2460/02 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Propreté des plages	173
	Réponse commune aux questions écrites P-2459/02 et E-2460/02	173
(2003/C 52 E/192)	E-2461/02 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Effluents non traités	174
(2003/C 52 E/193)	E-2462/02 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Pollution marine des navires	175
(2003/C 52 E/194)	E-2470/02 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Clôture des procédures n° 98/4010 et 98/4826	176
(2003/C 52 E/195)	E-2482/02 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Proposition de construction d'un aéroport à Cliffe Marshes, au Royaume-Uni	177
(2003/C 52 E/196)	E-2485/02 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Dumping vraisemblablement pratiqué par des entreprises aquicoles	178
(2003/C 52 E/197)	E-2488/02 posée par Giorgio Lisi à la Commission Objet: Conséquences du prochain élargissement sur le personnel des douanes	179
(2003/C 52 E/198)	P-2505/02 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: État d'avancement de la mise sur pied de la task force pour la cybersécurité	180
(2003/C 52 E/199)	P-2508/02 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Intervention contre un blocus instauré par des syndicats en Finlande	181
(2003/C 52 E/200)	E-2512/02 posée par Christos Folias à la Commission Objet: Actions cofinancées par le FSE	181

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2003/C 52 E/201)	P-2520/02 posée par Pietro-Paolo Mennea à la Commission Objet: Air Sicilia	182
(2003/C 52 E/202)	E-2534/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Arrestation de M. Wan Yanhai, fondateur du Projet Action Sida, par les autorités chinoises	183
(2003/C 52 E/203)	E-2556/02 posée par Toine Manders à la Commission Objet: Étudiants étrangers en Grande-Bretagne	184
(2003/C 52 E/204)	P-2562/02 posée par Professor Sir Neil MacCormick à la Commission Objet: Système REACH	185
(2003/C 52 E/205)	E-2572/02 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Présence de cyclamate dans des boissons rafraîchissantes light	186
(2003/C 52 E/206)	P-2584/02 posée par Olivier Dupuis à la Commission Objet: Droits de l'homme au Laos	187
(2003/C 52 E/207)	E-2595/02 posée par Stavros Xarchakos à la Commission Objet: Port du casque et imposition d'amendes en Grèce	188
(2003/C 52 E/208)	E-2600/02 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Ligne budgétaire B3-4102 et lutte contre le travail des enfants	188
(2003/C 52 E/209)	E-2605/02 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Réglementation du temps de travail des conducteurs routiers	189
(2003/C 52 E/210)	E-2615/02 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Réglementation, à l'échelle de l'UE, de la consommation d'alcool en fonction de l'âge, de l'heure et du lieu	190
(2003/C 52 E/211)	E-2623/02 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Transposition de la nouvelle directive 2002/39/CE sur les services postaux par les pays candidats	191
(2003/C 52 E/212)	E-2624/02 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Transposition de la nouvelle directive 2002/39/CE sur les services postaux.	192
(2003/C 52 E/213)	E-2632/02 posée par Elspeth Attwooll à la Commission Objet: CITES et commerce de l'ivoire	192
(2003/C 52 E/214)	E-2634/02 posée par Brian Simpson à la Commission Objet: Destruction du patrimoine européen par la Société nationale des chemins de fer belges	193
(2003/C 52 E/215)	P-2643/02 posée par Benedetto Della Vedova à la Commission Objet: Représentativité de la CES et des organisations qui en sont membres	194
(2003/C 52 E/216)	E-2654/02 posée par Frank Vanhecke à la Commission Objet: Politique du gouvernement belge en matière d'emploi	195
(2003/C 52 E/217)	E-2670/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Droits de l'homme des travailleurs «loués»	196
(2003/C 52 E/218)	E-2672/02 posée par Mary Banotti à la Commission Objet: Location de voitures dans l'UE pour les plus de soixante-dix ans	197
(2003/C 52 E/219)	E-2676/02 posée par Paul Rübig à la Commission Objet: Suivi du Livre vert sur la protection des consommateurs	197
(2003/C 52 E/220)	E-2682/02 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Directive sur les nitrates	198
(2003/C 52 E/221)	E-2693/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Système d'enregistrement européen uniforme pour les armes	199
(2003/C 52 E/222)	E-2694/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Simplification du système des licences pour l'importation et l'exportation de matériel de défense à l'intérieur de l'Union européenne	200
(2003/C 52 E/223)	E-2698/02 posée par Kurt Lechner à la Commission Objet: Libre circulation des personnes	201

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2003/C 52 E/224)	E-2699/02 posée par Manuel Pérez Álvarez à la Commission Objet: Obstacles à la libre circulation des professionnels de santé	202
(2003/C 52 E/225)	E-2700/02 posée par Manuel Pérez Álvarez à la Commission Objet: Demandes de prestations complémentaires du Fonds national de solidarité français	203
(2003/C 52 E/226)	E-2706/02 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Tunnel sous la Manche: transport de marchandises	203
(2003/C 52 E/227)	E-2710/02 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Comparabilité des statistiques européennes et américaines	204
(2003/C 52 E/228)	E-2723/02 posée par Peter Skinner et Helle Thorning-Schmidt à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive 1999/38/CE du Conseil en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les effets cancérigènes des poussières de bois durs	205
(2003/C 52 E/229)	E-2732/02 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Conclusions à tirer de l'expérience suédoise en matière de fonds de pension	207
(2003/C 52 E/230)	P-2737/02 posée par Torben Lund à la Commission Objet: Seuils fixés pour les OGM et négligence dans le travail législatif	207
(2003/C 52 E/231)	E-2744/02 posée par Ian Hudgton à la Commission Objet: Nécrose hématoïétique infectieuse	208
(2003/C 52 E/232)	E-2745/02 posée par Ian Hudgton à la Commission Objet: Vaccin contre l'anémie infectieuse du saumon	209
(2003/C 52 E/233)	P-2753/02 posée par Isabelle Caullery à la Commission Objet: Blocage des ondes électromagnétiques	210
(2003/C 52 E/234)	E-2762/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Réglementation des campagnes de promotion menées à l'occasion de fêtes enfantines	211
(2003/C 52 E/235)	E-2763/02 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Transports de lisier et libre circulation des marchandises, des services et des capitaux	212
(2003/C 52 E/236)	P-2772/02 posée par Giovanni Pittella à la Commission Objet: Procédure publique et transparente en vertu de la loi 236 de 1993	213
(2003/C 52 E/237)	E-2773/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Santé et sécurité des travailleurs – Plainte 00/4404, SG(2000) A/3828/2	215
(2003/C 52 E/238)	E-2785/02 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Fermeture de l'usine de Federal Mogul – absence de notification au personnel	215
(2003/C 52 E/239)	E-2798/02 posée par Caroline Lucas à la Commission Objet: Marchés publics: renégociation des prix	216
(2003/C 52 E/240)	E-2799/02 posée par Caroline Lucas à la Commission Objet: Marchés publics: évaluation des offres	217
(2003/C 52 E/241)	P-2805/02 posée par Christos Folias à la Commission Objet: Directive 2000/35/CE sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales	217
(2003/C 52 E/242)	E-2809/02 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Allergies alimentaires et ingrédients culinaires dans la restauration	218
(2003/C 52 E/243)	P-2841/02 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Utilisation, par la commune de Rome, des crédits de l'initiative EQUAL, du FSE et du IV ^e programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes	219
(2003/C 52 E/244)	P-2923/02 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Crédibilité des chiffres relatifs à la dette et au déficit pour la Grèce	219
(2003/C 52 E/245)	E-3138/02 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Mise en œuvre de l'initiative communautaire Leader+ en Grèce	220

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2003/C 52 E/001)

QUESTION ÉCRITE E-3280/01

posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission

(26 novembre 2001)

Objet: Convention de Lomé et aide de l'UE à la coopération

La Commission pourrait-elle fournir une liste des pays qui bénéficient d'une aide, soit au titre de la Convention de Lomé, soit au titre de la coopération européenne au développement, et dans lesquels les droits civils des femmes sont toujours inférieurs à ceux des hommes?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(15 mars 2002)

Les droits civils sont définis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier considère comme civils les droits reconnus par lui-même, que les États s'engagent à respecter. Dans son article 3, le Pacte traite explicitement de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ce qui signifie que tous les êtres humains doivent pouvoir jouir de tous les droits cités dans le Pacte de manière égale et dans leur totalité. Par conséquent, les États doivent garantir aux hommes et aux femmes le droit de jouir d'une manière égale de tous les droits énoncés dans ce Pacte.

La ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par la norme qu'elle induit, fournit donc une réponse à la question. Une autre norme reconnue au niveau international est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par sa ratification, les États s'engagent à prendre une série de mesures pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris en ce qui concerne leurs droits civils et politiques. Une liste des pays en développement n'ayant pas ratifié les traités susmentionnés est transmise directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement.

Il convient de rappeler que l'une des difficultés qui se pose au moment de répondre à cette question consiste à savoir dans quelle mesure la ratification correspond à l'inscription dans les faits. La ratification ne signifie pas nécessairement que le signataire a mis en œuvre toutes les mesures juridiques permettant de donner pleinement effet aux objectifs de la Convention. Afin de s'assurer que tel est le cas, les États en question sont tenus de communiquer régulièrement aux comités créés par ces traités les informations relatives aux mesures prises à cet effet.

(2003/C 52 E/002)

QUESTION ÉCRITE E-3324/01**posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(29 novembre 2001)

Objet: Matériels forestiers de reproduction – enregistrement et protection

La Commission prendra-t-elle des mesures pour protéger les peuplements enregistrés conformément aux directives 66/404/CEE⁽¹⁾, 71/161/CEE⁽²⁾ ou 1999/105/CE⁽³⁾ relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, qui peuvent actuellement être abattus sans avoir fait l'objet d'une évaluation appropriée?

En Irlande, le Bureau national de la sylviculture, Coillte Teo, a fait abattre plus de 1 474 hectares de peuplements enregistrés sans aucune forme d'autorisation nécessitant une évaluation individuelle, alors qu'au total, le registre ne regroupe que 3 715 hectares et que 20 % seulement des semences irlandaises sont de source locale. De plus, en déléguant à Coillte Teo, principal récoltant de bois du pays, la tâche d'établir le registre national des matériels forestiers de reproduction de base exigé par la directive, l'Irlande ne respecte pas les directives qui stipulent que les registres de peuplement ne peuvent pas être tenus par une personne morale ou un de ses membres qui pourrait tirer un gain financier des mesures prises au titre de la directive.

Par conséquent, la Commission prendra-t-elle des mesures pour garantir que dans chaque État membre dont le boisement est subventionné par l'UE, y compris en Irlande, l'enregistrement des peuplements locaux conformément à la directive est effectué uniquement par des parties indépendantes qualifiées et qu'une fois enregistrés, ces peuplements ne peuvent être abattus sans évaluation appropriée et fixation des conditions nécessaires au respect des objectifs de la directive?

⁽¹⁾ JO B 125 du 11.7.1966, p. 2326.

⁽²⁾ JO L 87 du 17.4.1971, p. 14.

⁽³⁾ JO L 11 du 15.1.2000, p. 17.

Réponse complémentaire**donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(9 avril 2002)

Les directives du Conseil 66/404/CEE, du 14 juin 1966, et 1999/105/CE du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction fixent les critères qui doivent être remplis pour l'admission, par les organismes officiels compétents des États membres, de «matériels de base» tels que les peuplements semenciers enregistrés mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

Ces directives indiquent également que seuls des «matériels de base» autorisés peuvent servir à la production de matériel forestier de reproduction qualifié pour la commercialisation au sein de la Communauté. Les «matériels de base» admis doivent être consignés dans un registre national pour les diverses essences.

Après leur autorisation, les «matériels de base» font l'objet d'inspections à intervalles réguliers. L'autorisation est retirée si les exigences communautaires ne sont plus remplies.

Il n'existe cependant pas de réglementation communautaire sur la conservation générale ou l'entretien, ou sur l'exploitation spécifique des «matériels de base» autorisés, ni sur le retrait de l'autorisation pour d'autres motifs que celui susmentionné. Les États membres peuvent en principe décider, dans le respect des droits de propriété, de faire retirer ou détruire des «matériels de base» autorisés, par exemple pour des motifs de type phytosanitaire. Il en va de même pour les ressources phylogénétiques qu'il est intéressant de conserver in situ et d'utiliser durablement par la culture et la commercialisation. À cet égard, la Commission est habilitée, en vertu des directives précitées, à faciliter ce type de conservation pour les «matériels de base» correspondants en accordant des dérogations à certaines exigences pour la commercialisation des matériels de reproduction. Néanmoins, la sélection aux fins de conservation relève de la responsabilité de chaque État membre.

Par conséquent, en vertu de la législation communautaire actuelle, la Commission ne peut prendre des mesures pour protéger les peuplements semenciers enregistrés.

(2003/C 52 E/003)

QUESTION ÉCRITE P-0326/02
posée par Emilia Müller (PPE-DE) à la Commission

(5 février 2002)

Objet: Viande traitée aux hormones et aux antibiotiques

En 1988, la Communauté européenne a interdit l'utilisation de substances hormonales en vue de stimuler la croissance du bétail. Cette mesure, concernant l'œstradiol 17, la testostérone, la progestérone, le zéranol et l'acétate de trenbolone et de mélangestrol, s'applique de la même manière, depuis le 1^{er} janvier 1989, à la production intérieure de la Communauté et aux importations de pays tiers.

L'utilisation de certains antibiotiques pour accroître le rendement est interdite dans l'Union européenne.

La Commission pourrait-elle indiquer les conséquences des dernières négociations menées dans le cadre de l'OMC pour l'importation de viande traitée aux hormones ou aux antibiotiques?

Pourrait-elle décrire les compétences de contrôle en ce qui concerne l'interdiction d'utilisation dans l'Union européenne et d'importation à partir de pays tiers?

Pourrait-elle dire de quel type de système de contrôle elle dispose dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(4 avril 2002)

La dernière réunion ministérielle de l'OMC, qui a lancé le nouveau cycle de négociations commerciales, n'a pas inscrit l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires parmi ceux devant faire l'objet de négociations. Par conséquent, les discussions ultérieures n'auront aucune répercussion sur l'interdiction d'importer dans la Communauté de la viande de bœuf provenant d'animaux traités aux hormones.

Les États membres sont responsables de la mise en œuvre des mesures de contrôle; dans le cas des importations, les contrôles sont réalisés selon un mode aléatoire aux postes d'inspection frontaliers.

Aux termes de la directive 96/23/CE du Conseil⁽¹⁾, les produits d'origine animale doivent répondre aux exigences communautaires en vigueur concernant les limites de résidus et les substances interdites. Conformément à cette directive, les États membres ainsi que les pays tiers qui exportent vers la Communauté doivent effectuer régulièrement des tests sur les produits d'origine animale pour rechercher la présence de résidus et il leur faut soumettre chaque année à la Commission leurs plans de surveillance. Par ailleurs, les pays tiers sont tenus de répondre aux exigences communautaires pertinentes en matière de législation, de mise en œuvre et d'application. Un pays tiers ne sera inscrit sur la liste de ceux qui respectent la directive 96/23/CE que si les garanties apportées sont considérées suffisantes.

La Commission a l'intention d'inclure dans le champ d'application de la directive 96/23/CE les résidus possibles d'additifs destinés à l'alimentation des animaux, afin de permettre leur contrôle ainsi que la mise en place de plans de surveillance portant sur l'emploi de ces additifs.

L'utilisation comme additifs dans l'alimentation des animaux de la plupart des antibiotiques qui servent de facteur de croissance a été interdite dans l'UE, en raison des risques de résistance antimicrobienne. Une proposition visant à proscrire les autres antibiotiques utilisés dans l'alimentation des animaux comme facteur de croissance est à l'étude.

Il est difficile de contrôler de manière spécifique que toutes les exigences sont respectées: détecter des résidus d'antibiotiques dans la viande ou dans d'autres produits d'origine animale ne prouve pas que ces substances sont utilisées comme facteur de croissance. Par ailleurs, l'existence possible d'une résistance antimicrobienne peut n'être pas liée à l'emploi illégal d'additifs dans l'alimentation des animaux d'élevage.

Les services de la Commission travaillent sur une proposition destinée au Conseil et au Parlement européen, déjà annoncée dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire⁽²⁾ et visant à harmoniser les contrôles officiels. Afin de traiter les problèmes posés par les contrôles à l'importation, il sera ajouté aux conditions permettant aux pays tiers d'exporter des produits d'origine animale vers l'Union européenne une équivalence portant sur les exigences en matière d'alimentation des animaux.

Les contrôles des importations de produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont réalisés dans les postes d'inspection frontaliers, qui sont les premiers points d'entrée de ces produits dans la Communauté. La directive 97/78/CE⁽³⁾ du Conseil qui précise les contrôles documentaires, d'identité et physiques à effectuer, harmonise ces contrôles et décrit les procédures à suivre. Selon cette législation, les États membres doivent effectuer des examens de laboratoire conformément à la réglementation nationale pour tous les produits d'origine animale faisant l'objet de contrôles de routine ou donnant lieu à des suspicions aux postes d'inspection frontaliers.

Des représentants de la Commission, membres de l'Office alimentaire et vétérinaire, visitent régulièrement tous les postes d'inspection frontaliers des États membres pour s'assurer de la bonne application des normes communautaires en matière d'équipement, de personnel et de procédures. Les inspections comprennent des contrôles de laboratoire, menés pour le compte de ces postes frontaliers.

⁽¹⁾ Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE. JO L 125 du 23.5.1996, p. 10-32.

⁽²⁾ COM(1999) 719 final.

⁽³⁾ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté. JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

(2003/C 52 E/004)

QUESTION ÉCRITE E-0331/02

posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission

(12 février 2002)

Objet: Persécutions de Grecs en Albanie

Le 22 janvier dernier, M. Patten, membre de la Commission, a répondu à la question E-3321/01⁽¹⁾, que j'avais déposée conjointement avec mon collègue Christos Zacharakis. Dans cette réponse, le commissaire met en doute la «démolition ciblée» de bâtiments appartenant à des membres de la minorité hellénique en Albanie, démentant ainsi la presse grecque, qui avait déjà évoqué le problème et dont j'avais fait mention, mais aussi les déclarations du nouveau maire de Himara, lesquelles n'ont jamais été contestées par la partie albanaise.

Le commissaire place ainsi la Commission dans une position délicate: il semble en effet ne pas reconnaître l'acuité d'un problème qui relève du respect des droits de l'homme les plus fondamentaux et qui est un héritage de l'ancien régime communiste (sous lequel des milliers de membres de la minorité hellénique avaient été persécutés, emprisonnés et maltraités). La persistance d'une telle situation peut être reprochée à l'Europe, qui fournit une aide économique et politique à l'Albanie sans obliger celle-ci à se conformer au principe international du respect des minorités. Par ailleurs, M. Patten adopte une attitude particulièrement provocatrice en affirmant dans sa réponse que l'Albanie a un comportement «constructif» et que «la Commission n'a eu connaissance d'aucune persécution de la minorité hellénique en Albanie».

La Commission peut-elle indiquer le nombre d'écoles dans lesquelles les milliers de Grecs vivant en Albanie peuvent apprendre leur langue maternelle? Peut-elle également préciser le nombre de régions dans lesquelles fonctionnent de tels établissements? À combien s'élèvent les ressources communautaires octroyées à l'Albanie ces dix dernières années? À quelles conditions était subordonné l'octroi de ces ressources? Quelles sont celles qui ont été respectées par Tirana? La Commission s'est-elle assurée que les ressources en question avaient bien été affectées à la réalisation des objectifs au titre desquels elles avaient été accordées et qu'elles n'avaient pas servi à soutenir les milieux nationalistes du Kosovo, de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine et d'ailleurs? L'Albanie respecte-t-elle les traités internationaux auxquels elle est partie (dont le Protocole de Corfou)? De quelle façon la Commission vérifie-t-elle que les droits de toutes les minorités installées sur le territoire albanais sont respectés, indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur confession?

⁽¹⁾ JO C 229 E du 26.9.2002, p. 13.

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(26 mars 2002)

La protection des minorités et le respect de leurs droits constituent des questions de la plus haute importance pour la Commission, qui fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un suivi approprié de ces dossiers, particulièrement dans les zones aussi sensibles que l'Europe du Sud-Est.

La Commission réitère qu'à ses yeux, aucun motif solide ne justifie actuellement l'invocation de « persécutions » à l'encontre de la minorité grecque en Albanie. Elle confirme par ailleurs que, de manière générale, l'Albanie fait preuve d'esprit de coopération en ce qui concerne la question des minorités. La Commission ne prétend pas pour autant que ce pays a atteint une situation entièrement satisfaisante dans ce domaine, ni qu'aucune amélioration n'est nécessaire. Ce n'est manifestement pas le cas. La Commission continue à saisir toutes les occasions pour encourager l'Albanie à prendre des mesures afin de se mettre aussi rapidement que possible en totale conformité avec les normes internationales dans ce domaine, et notamment avec les dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des minorités nationales, à laquelle l'Albanie est partie.

S'agissant des questions précises posées par l'Honorable Parlementaire, la Commission a le plaisir d'annoncer que, d'après les informations dont elle dispose, l'Albanie compte une trentaine d'écoles primaires, une quarantaine d'écoles secondaires et deux lycées qui enseignent le grec. La Communauté a accordé à l'Albanie une aide financière de près d'un milliard d'euros depuis 1991. La Commission surveille l'affectation de ces ressources et considère qu'elles ont été utilisées aux fins auxquelles elles étaient destinées. La Commission assure le suivi de la mise en œuvre des droits des minorités principalement par l'intermédiaire de sa délégation à Tirana, par un dialogue régulier avec certaines instances internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Mission de surveillance de l'Union européenne), par le canal des ambassades de l'Union présentes en Albanie, par des échanges avec les organisations internationales compétentes (Conseil de l'Europe) et par des demandes d'informations directement adressées aux autorités albanaises.

(2003/C 52 E/005)

QUESTION ÉCRITE E-0368/02

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(14 février 2002)

Objet: Kaliningrad (droits relatifs à la citoyenneté)

Eu égard au jus sanguinis reconnu en droit allemand, la Commission dispose-t-elle d'informations concernant le pourcentage des habitants de la région de Kaliningrad qui sont citoyens ou peuvent prétendre à la citoyenneté soit d'un État membre actuel de l'Union européenne soit de la Pologne ou de la Lituanie?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(20 mars 2002)

Bien qu'il n'y ait pas de statistique fiable disponible, la Commission estime que très peu d'habitants de la région de Kaliningrad sont ou pourraient prétendre à être citoyens des États membres actuels. La proportion des habitants qui sont ou pourraient prétendre à être citoyens de la Pologne ou de la Lituanie est également très faible. Les autorités de Kaliningrad considèrent que moins de 2,5 % de la population de la région est d'origine lituanienne ou polonaise. Néanmoins, la Commission ne dispose d'aucune information quant au droit à la citoyenneté de cette frange de la population, les règles en matière de citoyenneté relevant de la compétence des pays concernés.

(2003/C 52 E/006)

QUESTION ÉCRITE P-0439/02**posée par Joachim Wuermeling (PPE-DE) à la Commission**

(12 février 2002)

Objet: Aides d'État octroyées aux entreprises qui s'établissent en République tchèque

Selon des informations parues dans la presse, le gouvernement de la République tchèque offrirait des avantages importants pour tout investissement réalisé sur son territoire. À l'heure actuelle, des négociations seraient en cours avec 50 entreprises souhaitant s'établir en République tchèque, à proximité de la frontière allemande.

Il est question d'investissements qui représenteraient, en tout, quelque 300 millions d'euros.

Le gouvernement tchèque offrirait les avantages suivants:

- les coûts exposés pour créer un emploi sont pris en charge jusqu'à hauteur de 6 000 euros pendant un an et demi,
- les dépenses de reconversion sont prises en charge à hauteur de 35 %,
- les entreprises sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans,
- les terrains industriels aménagés sont vendus à des «prix symboliques», qui ne correspondent pas à leur valeur,
- aucun droit d'entrée ne frappe les produits de haute technicité.

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?

Ces subventions sont-elles compatibles avec l'accord d'association? Le seront-elles avec les obligations que crée l'appartenance à l'Union européenne?

Que compte faire la Commission?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(21 mars 2002)

La Commission a connaissance des questions relatives aux aides à l'investissement que soulève l'Honorable Parlementaire et elle prend les mesures de contrôle qui s'imposent.

La Commission contrôle la réglementation des aides à l'investissement dans le cadre des négociations d'adhésion, afin d'assurer que la République tchèque s'aligne sur les règles communautaires dans le domaine des aides d'État, ainsi que l'application de ces règles par l'Office tchèque de la protection de la concurrence économique.

Le contrôle de la Commission vise à établir si les aides d'État qui ont été effectivement octroyées sous forme d'aides à l'investissement, ont, tout d'abord, été correctement notifiées à l'Office de la concurrence, et si l'Office a dûment appliqué les règles de l'acquis. Ce contrôle est actuellement en cours.

La Commission peut assurer l'Honorable Parlementaire que les articles de presse tels que ceux qu'il cite sont évoqués avec l'Office et vérifiés.

Toute question de compatibilité avec l'acquis qui pourrait apparaître dans ce contexte, peut être examinée avec les autorités tchèques, par le biais des mécanismes de consultation prévus par l'Accord européen.

(2003/C 52 E/007)

QUESTION ÉCRITE E-0463/02**posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission***(22 février 2002)*

Objet: Violation des libertés fondamentales des femmes dans la Fédération de Russie

Dans un document d'information adressé au CEDAW, Amnesty International dénonce les violations des droits des femmes dans toute la Fédération de Russie. Il est notamment fait état, dans le cadre des opérations militaires en Tchétchénie, de mauvais traitements, tortures, viols, voire disparitions et exécutions, perpétrés contre des femmes et des mineures.

Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre afin de faire pression sur le gouvernement russe pour que toute la lumière soit faite sur ces crimes, pour que les responsabilités soient établies et pour que soient, en outre, prises des initiatives législatives conformes aux conventions et normes internationales, garantissant le respect des libertés fondamentales des femmes et des mineures dans les affrontements militaires, les conditions de détention et leur vie personnelle?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission*(12 avril 2002)*

La Commission a connaissance du rapport d'Amnesty International sur les violations des droits fondamentaux de la femme, particulièrement en Tchétchénie. Elle a également connaissance d'autres rapports récents sur les droits de l'homme (par exemple le rapport Human Rights Watch du 28 février 2002), qui présentent des observations aussi inquiétantes au sujet du traitement de la population tchétchène dans son ensemble, et celui des femmes en particulier.

Malgré un certain nombre d'initiatives russes en vue de normaliser la situation politique, économique et sociale en Tchétchénie, la situation est loin d'être normale sur le terrain. Tous les projets entrepris jusqu'à présent n'ont pas amélioré les conditions extrêmement dangereuses. À cet égard, l'Union continue de soulever auprès des autorités russes la question du conflit en Tchétchénie dès que l'occasion s'en présente dans le cadre du dialogue politique intense entre l'Union européenne et la Fédération de Russie. L'Union persiste à soutenir que seule une solution politique permettra de garantir la stabilité en Tchétchénie sans porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie.

Dans ses contacts avec les autorités russes, l'Union continue à établir une nette distinction entre la lutte contre le terrorisme et les violations des droits de l'homme. Alors que la première est entièrement légitime, les dernières ne peuvent être tolérées en aucune circonstance. À cet égard, l'Union se félicite des mesures prises par la Russie pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises par des soldats russes, qui sont régulièrement rapportées, notamment de la création, avec le soutien du Conseil de l'Europe, du bureau du représentant présidentiel des droits de l'homme en Tchétchénie, M. Kalamonov. Néanmoins, l'Union a également précisé que les violations signalées devraient donner lieu à un suivi plus actif à la fois de la part des procureurs militaires et civils afin d'écartier toute idée d'impunité. Nous continuerons à faire passer ce message aux autorités russes jusqu'à ce que la situation s'améliore.

Enfin, la Commission a constamment invité les autorités russes à assurer une meilleure coopération en ce qui concerne l'efficacité de la fourniture d'aide humanitaire aux populations civiles victimes du conflit en Tchétchénie. Bien que certaines améliorations mineures aient été enregistrées récemment, la Communauté européenne, en sa qualité de principal donateur, a insisté auprès de la Russie pour que celle-ci fournisse des garanties quant à la sécurité de ses voies de communication et à la possibilité pour les Organisations non gouvernementales (ONG), responsables de la mise en œuvre de l'aide humanitaire de la Communauté, d'acheminer cette aide vers les populations concernées.

Outre continuera à remettre ces questions sur le tapis cadre de son dialogue politique bilatéral avec la Russie, la Commission souhaite aborder l'ensemble des questions susmentionnées lors de la prochaine réunion de la Commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève.

(2003/C 52 E/008)

QUESTION ÉCRITE P-0524/02**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(19 février 2002)

Objet: Élections en Zambie

La Commission estime-t-elle que les élections qui ont eu lieu récemment en Zambie ont été libres et équitables?

Dans la négative, exercera-t-elle une pression afin d'obtenir qu'elles soient de nouveau organisées?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(21 mars 2002)

Une analyse des élections organisées récemment en Zambie est disponible sous forme de déclaration finale de l'observateur principal de l'Union, M. Michael Meadowcroft, qui a été publiée le 5 février 2002 et qui peut être consultée sur le site Web suivant: www.eueu-zambia.org.

La Commission prend note de cette déclaration et partage les inquiétudes qui y sont exprimées.

Les autorités zambiennes doivent maintenant regagner la confiance totale des électeurs en apportant rapidement une réponse à toutes les plaintes relatives aux élections, et en publiant des résultats détaillés par bureau de vote.

La Commission rappelle que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit constituent des éléments essentiels de l'accord de Cotonou. Conformément au cadre de l'accord de Cotonou, elle suivra de près la situation en Zambie, en particulier le suivi des élections du 27 décembre 2001.

Un procès concernant les résultats officiels des élections présidentielles devrait commencer en Zambie avant la fin de ce mois. Le président Mwanawasa a déclaré publiquement qu'il respectera la décision judiciaire.

La Commission se félicite que la Zambie ait cherché la coopération pour la consolidation de son système démocratique, et s'engage à soutenir la consolidation pacifique de la démocratie naissante de la Zambie.

(2003/C 52 E/009)

QUESTION ÉCRITE E-0538/02**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(27 février 2002)

Objet: Persécution des hellénophones de Turquie

Selon ce que rapporte la presse turque, le livre de l'auteur turc Omer Asan, intitulé «La Civilisation du Pont» a été saisi par les autorités turques, et lui-même a été déféré à la justice. Cet auteur, à qui a été décerné, il y a deux ans, le prix Ipekci, décrit la langue, les habitudes gastronomiques et les anecdotes des trois cents villages hellénophones du Pont. La police turque a déjà saisi des milliers d'exemplaires de son livre.

Il faut noter qu'une inquiétude particulière règne dans ces villages, vestiges de la période florissante de l'hellénisme du Pont, qui a été presque totalement éradiqué après 1922, alors que tous ceux qui sont restés (comme l'auteur), appartiennent à ceux que l'on appelle les «chrétiens dans l'âme», qui ont été contraints d'adopter un comportement d'«islamisés» pour échapper aux persécutions des autorités turques.

Comment la Commission réagit-elle face à cette nouvelle vague de persécutions? Quelle peut être la relation entre la saisie d'un livre écrit par un auteur turc qui a reçu un prix et les lois garantissant la protection de la liberté d'expression dans les pays de l'Union? À quelles occasions la Commission a-t-elle abordé, ces deux dernières années, le sujet des atteintes à la liberté d'expression en Turquie? Dans quels cas

ce pays a-t-il assumé les conséquences néfastes de ses actes? La Commission peut-elle garantir que les habitants inquiets, à juste titre, des trois cents villages hellénophones du Pont sont en sécurité, étant donné que le général de brigade de Kiresun (Pont), Baki Onourloubas, parle de soi-disant «plans secrets grecs en vue de la séparation du Pont» et d'«entraînement, en Grèce, de rebelles venus de la mer Noire»?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(15 avril 2002)

La Commission a connaissance du cas mentionné par l'Honorable Parlementaire concernant le livre de M. Asan. Selon les informations dont elle dispose, M. Asan a été poursuivi par la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul sous l'inculpation de propagande séparatiste. À la lumière des critères politiques de Copenhague et plus spécifiquement de la liberté d'expression, cette affaire est particulièrement préoccupante.

La Commission a évoqué la question de la liberté d'expression avec la Turquie à différentes occasions, notamment lors du Conseil d'association Communauté européenne-Turquie, au cours des réunions du comité d'association et des réunions de haut niveau ainsi que lors de la visite du Commissaire chargé de l'élargissement en Turquie les 14 et 15 février 2002. L'appréciation portée par la Commission sur la liberté d'expression en Turquie est présentée dans le rapport régulier de la Commission sur les progrès accomplis par la Turquie sur la voie de l'adhésion. En ce qui concerne l'exercice de cette liberté, il subsiste des restrictions, notamment la saisie de livres et d'autres publications.

Bien que la Commission comprenne les inquiétudes de l'Honorable Parlementaire au sujet de la sécurité de la population en question, elle n'est pas en mesure de fournir les garanties demandées qui ne peuvent être apportées que par les autorités turques elles-mêmes.

(2003/C 52 E/010)

QUESTION ÉCRITE P-0554/02

posée par Professor Sir Neil MacCormick (Verts/ALE) à la Commission

(20 février 2002)

Objet: Aide aux pays en développement: SHARE India

Est-ce que, dans ses programmes d'aide aux pays en développement, la Commission entend continuer à mettre l'accent sur la sécurité alimentaire et le développement rural? Convient-elle que les programmes de microfinancement d'aide à la pauvreté extrême devraient compter parmi les plans de développement de l'Union européenne? Dans ce contexte, la Commission sait-elle notamment que SHARE India constitue l'exemple particulièrement frappant d'un organisme de lutte contre la pauvreté?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(22 mars 2002)

Le développement rural et la sécurité alimentaire sont des secteurs importants de l'aide que la Commission apporte aux pays en développement. Dans les premiers temps, la coopération avec l'Inde s'est concentrée essentiellement sur ces deux secteurs. Au cours de la dernière décennie, néanmoins, l'aide aux secteurs sociaux, la santé et l'éducation est devenue la priorité de la coopération au développement de la Communauté avec l'Inde. La Commission convient que les programmes de microfinancement et le développement des services financiers en général, peuvent également contribuer dans une large mesure à la réduction de la pauvreté.

Dans sa communication «La politique de développement de la Communauté européenne»⁽¹⁾, la Commission accorde une priorité au développement local et plus particulièrement aux microentreprises dans le cadre du développement du secteur privé. Afin de créer les conditions favorables au développement des microentreprises, la communication se concentre sur deux aspects particuliers de l'aide: le développement des services aux entreprises et la mise en place d'un système financier durable.

Les activités de microfinancement sont donc intégrées dans un grand nombre des projets communautaires en Inde, ainsi que dans d'autres régions du monde, comme l'Afrique et l'Amérique latine. Pour de plus

amples informations sur les principes régissant l'aide communautaire aux opérations de microfinancement, nous vous suggérons de vous référer à la publication de la Communauté «Microfinance: orientations méthodologiques»⁽¹⁾. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'Inde n'est pas considérée comme une priorité au titre de la ligne budgétaire «sécurité alimentaire» puisque le pays n'a plus connu de graves pénuries alimentaires depuis de nombreuses années et est même un producteur excédentaire. C'est ainsi qu'en Inde, cette ligne budgétaire ne fournit des crédits que de manière irrégulière et principalement par l'intermédiaire de l'association «EuronAid» à très peu d'organisations non gouvernementales (ONG) locales. En outre, considérant que l'Inde n'a pas arrêté de stratégie de sécurité alimentaire avec la Commission, et afin de concentrer nos efforts dans d'autres régions, cette ligne budgétaire ne financera plus de projets en Inde.

La Commission n'a jamais financé ni cofinancé de projets avec «SHARE» et n'est donc pas en mesure de donner un avis sur l'efficacité de cette organisation.

(1) COM(2000) 212 final.

(2) ISDN 92-828-8998-1.

(2003/C 52 E/011)

QUESTION ÉCRITE E-0581/02

posée par Professor Sir Neil MacCormick (Verts/ALE) au Conseil

(5 mars 2002)

Objet: Services postaux en zone rurale

Le Conseil a-t-il pris conscience de l'attachement des communes rurales au maintien des bureaux de poste locaux, pour la raison qu'ils servent souvent aussi de magasins de détail d'approvisionnement général et constituent donc un foyer d'activité dans des communautés isolées?

Dans ce contexte, considère-t-il avec bienveillance la position du Parlement européen sur la libéralisation des services postaux qui consiste à maintenir la limite prévue de 150 g tant qu'un examen approfondi des effets d'une poursuite de la libéralisation ne sera pas achevé? S'oppose-t-il en outre à tout passage à la limite de 50 g en 2006, mesure proposée par la Commission en octobre 2001, sans que soient véritablement connues les conséquences qu'un tel passage ne manquerait pas d'avoir sur l'obligation de service universel et de tarif unique?

Réponse

(5 novembre 2002)

Lors de sa session plénière tenue du 11 au 14 mars 2002, le Parlement européen a adopté, en deuxième lecture, un certain nombre d'amendements à la position commune du Conseil relative à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

Ces amendements prévoient notamment qu'il soit fait obligation à la Commission de présenter tous les deux ans des informations relatives à l'évolution du secteur, en particulier dans les domaines de l'économie, de la protection sociale, de l'emploi et de la technologie, ainsi qu'à la qualité des services.

Lors de sa réunion du 7 mai 2002, le Conseil a adopté la directive modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté après avoir approuvé les amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La directive vise à libéraliser une nouvelle tranche du marché postal (20 % selon certaines estimations) d'ici le 1^{er} janvier 2006 tout en maintenant les garanties actuelles de prestations du service universel. À cet égard, en effet, le nouveau considérant 6 inséré sur demande du Parlement européen tient compte expressément de la grande importance sociale et économique des réseaux postaux ruraux qui permettent de fournir un réseau d'infrastructures primordial pour l'accès universel aux nouvelles technologies du secteur des télécommunications. De nouvelles mesures pourraient éventuellement être adoptées sur la base d'une proposition qui devrait être soumise par la Commission d'ici le 31 décembre 2006.

(2003/C 52 E/012)

QUESTION ÉCRITE E-0584/02
posée par Jacqueline Foster (PPE-DE) à la Commission

(5 mars 2002)

Objet: Services postaux

Il se pourrait, ainsi qu'on a pu l'observer dans d'autres secteurs, que certains services postaux de l'Union européenne prennent prétexte du passage à l'euro pour augmenter, sans raison valable, le tarif des lettres. Il est de la plus haute importance que la Commission s'assure que les usagers européens ne paient pas leurs envois postaux plus cher à cause de l'euro.

La Commission peut-elle montrer qu'elle a pris les mesures appropriées en vue d'empêcher toute hausse induite des tarifs postaux à la faveur du passage à l'euro?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(17 avril 2002)

La directive postale⁽¹⁾ impose aux États membres de veiller à ce que les tarifs des services postaux du service universel soient «abordables» et «orientés sur les coûts». Il appartient principalement aux États membres de veiller à l'application de cette exigence et cette supervision est exercée par le biais de leurs autorités réglementaires.

Bien qu'aucun mécanisme spécifique n'ait été mis en place pour surveiller les augmentations des tarifs postaux au moment de l'introduction de l'euro, la Commission contrôle en permanence l'évolution de ces tarifs dans les États membres et pourrait intervenir, le cas échéant, sur la base de la directive postale ou des règles de la concurrence, s'il s'avère qu'une augmentation tarifaire donnée n'est pas justifiée.

La Commission a souligné à plusieurs reprises que le passage à l'euro ne devait pas servir de prétexte à des augmentations de prix. Les États membres étaient de plus convenus que les pouvoirs publics devaient montrer le bon exemple, en n'augmentant pas, notamment, le prix ou le coût des services sous leur contrôle (tarifs, taxes, subventions, etc.).

À ce jour, la Commission ne dispose d'aucun élément indiquant que l'introduction de l'euro, en elle-même, pourrait avoir donné lieu à des augmentations indues des tarifs postaux. La Commission restera toutefois vigilante et, en cas d'augmentation injustifiée des tarifs postaux, en avisera l'autorité compétente de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service. JO L 15 du 21.1.1998.

(2003/C 52 E/013)

QUESTION ÉCRITE E-0585/02
posée par Jacqueline Foster (PPE-DE) à la Commission

(5 mars 2002)

Objet: Services postaux

Le secteur européen des postes souffre de l'absence quasi complète de concurrence réelle entre les prestataires de services. Les monopoles nationaux dominent entièrement leurs marchés intérieurs. Les usagers, qui sont aussi des clients, n'ont habituellement qu'un seul fournisseur auquel s'adresser. En l'absence de libéralisation et de concurrence réelle, les mécanismes du marché ne peuvent, à quelques exceptions près, exercer de pression à la baisse des prix des services postaux de base.

Les différences de prix à l'intérieur de l'Union européenne sont donc, pour la plupart des services postaux de base, tout à fait éclatantes. Les Allemands paient, pour un service analogue (affranchissement d'une lettre de moins de vingt grammes), 223 % le prix dont s'acquittent les Espagnols. En Allemagne, le tarif de la lettre de 20 g est de 0,56 EUR, la densité de population étant de 230 habitants par km². En Espagne, les valeurs correspondantes sont de 0,24 EUR et 78 habitants au km². Les variations de densité de la population n'expliquent donc pas ces différences de prix. Il faut d'ailleurs noter que l'administration allemande des postes a annoncé qu'elle souhaitait augmenter le tarif des lettres.

Sans concurrence réelle entre les postes, il est impossible à la population de l'Union européenne de juger si ce qu'elle paie pour les services postaux de base se justifie. Or, les différences significatives de prix au sein de l'UE dans le tarif des lettres montrent à l'évidence que les usagers sont, dans certains États membres, surfacturés. Comme la directive sur la poste considère comme une de ses priorités d'offrir à la population de l'UE des services postaux d'un prix abordable, force est de constater que l'UE échoue à atteindre son objectif.

La Commission pourrait-elle expliquer ce qu'elle fait présentement, et ce qu'elle entend faire à l'avenir, afin de régler le problème du différentiel des tarifs postaux au sein de l'UE et de remédier à ses causes sous-jacentes de façon à éviter aux usagers toute surfacturation?

(2003/C 52 E/014)

QUESTION ÉCRITE E-0586/02

posée par Jacqueline Foster (PPE-DE) à la Commission

(5 mars 2002)

Objet: Services postaux

La Commission a construit un système efficace de suivi des différences de prix dans le secteur européen de l'automobile. La direction générale de la concurrence publie régulièrement des études qui enregistrent, dans chaque État membre, les prix que les consommateurs doivent payer pour les marques et modèles principaux. Ces études, aux mains de la Commission, sont devenues une arme pratique et puissante pour lutter contre les infractions aux règles de la concurrence dans le secteur automobile et pour induire des changements dans la réglementation du marché intérieur. Actuellement, les prix des automobiles varient, dans l'Union européenne, à l'intérieur d'une fourchette d'environ 10 %, qui, dans les cas extrêmes, peut s'écarter jusqu'à 50 %.

Dans le secteur européen des postes, par contre, les différences de prix pour des services postaux similaires sont encore considérables. Les usagers en Allemagne paient, pour un même service de base, 2,33 fois le prix dont les Espagnols s'acquittent. Alors que les acheteurs de voitures peuvent choisir entre une multitude de marques et de canaux de distribution, les acheteurs de services postaux sont en général liés à un seul fournisseur, bénéficiant du monopole national. Dans ces conditions, il est essentiel au bon fonctionnement du marché que les efforts communautaires pour éviter aux usagers toute surfacturation soient couronnés de succès.

Il semble nécessaire de mener des études périodiques sur les différences de prix des services postaux de base, et sur leurs causes, afin que les usagers européens ne soient plus surfacturés, que le droit communautaire de la concurrence soit respecté et que la Commission puisse redresser, de manière appropriée, les distorsions du marché intérieur. De telles données aideraient la Commission, par exemple, à déterminer si les rentes de situation tirées du monopole des postes ne sont pas détournées à des fins sans rapport avec l'obligation de service universel, ce qui serait contraire à la directive sur la poste. Par ailleurs, la Commission s'en servirait pour compléter sa connaissance du marché postal en vue de sa prochaine libéralisation.

La Commission pourrait-elle indiquer ses vues au sujet de l'introduction d'un système de contrôle du secteur postal, analogue à celui destiné à suivre les prix des automobiles mais adapté aux caractéristiques du marché visé?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0585/02 et E-0586/02
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(23 avril 2002)

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite E-0584/02 de l'Honorable Parlementaire, la directive postale⁽¹⁾ impose aux États membres de veiller à ce que les tarifs des services postaux faisant partie de la prestation du service universel soient «abordables» et «orientés sur les coûts». Il appartient principalement aux États membres de veiller à l'application de cette exigence.

Afin d'assurer le respect de ces principes, la Commission suit en permanence l'évolution des tarifs postaux dans les États membres et, au besoin, interviendrait sur la base de la directive postale ou des règles de concurrence.

L'introduction d'un système de comparaison des tarifs postaux entre les États membres semblable à celui utilisé actuellement par la Commission pour les prix des véhicules automobiles ne semble pas justifiée pour l'instant.

Étant donné que les tarifs postaux sont réglementés par les États membres, les comparaisons des prix refléteraient dans une large mesure les différentes approches réglementaires adoptées par les États membres. Les différences de prix dues à des décisions administratives de tarification ne fourniraient aucune information sur la situation en matière de concurrence sur les divers marchés et ne révéleraient aucune violation présumée des règles communautaires de concurrence. Étant donné que, dans la plupart des États membres, les opérateurs postaux en place bénéficient de vastes monopoles, le marché intérieur des services postaux n'a pas encore vu le jour. Un système de comparaison des prix ne permettrait donc pas à la Commission de mieux «s'attaquer aux distorsions du marché intérieur».

En guise de conclusion, la Commission estime que son système actuel de contrôle des prix et son intervention dans les cas individuels suffisent pour veiller à que les prix soient abordables et à ce que le consommateur ne soit pas victime d'une surfacturation.

Enfin, la Commission prévoit que les mesures législatives proposées pour accroître la concurrence sur les marchés postaux exerceront peu à peu une pression à la baisse sur les prix des services postaux et favoriseront une réduction des différences de prix.

(¹) Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, JO L 15 du 21.1.1998.

(2003/C 52 E/015)

QUESTION ÉCRITE P-0591/02
posée par Jan Wiersma (PSE) à la Commission

(25 février 2002)

Objet: Interception de messages électroniques à Ankara

La Commission peut-elle confirmer qu'une série de messages électroniques envoyés par la délégation de l'UE à Ankara a été interceptée et publiée dans un hebdomadaire turc?

La Commission a-t-elle pu retracer la façon dont cette interception a eu lieu?

Où en est la mise en œuvre des intentions exprimées lors du débat du Parlement européen sur le réseau d'écoutes Echelon, pour mieux protéger les communications des délégations de l'UE? Ou bien cette protection a-t-elle été confiée, dans le cas d'espèce, aux autorités turques?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(20 mars 2002)

La Commission confirme que les courriers électroniques de sa représentation à Ankara ont été obtenus illégalement. Les informations volées ont été publiées dans une revue hebdomadaire, dans d'autres médias et ont été diffusées par Internet. À la suite d'une injonction du tribunal, les copies de la revue en question ont été saisies par les autorités turques. En outre, des procédures judiciaires ouvertes par le Parquet sont en cours en vertu du code pénal turc. Il convient de noter que le fait ne concerne que le système de courrier électronique de la représentation, tandis que la transmission de documents classifiés et chiffrés n'a jamais été affectée.

La Commission a demandé l'ouverture d'une enquête afin d'identifier les auteurs de ces actes illégaux et d'entamer des poursuites à leur encontre.

Sur la base de la résolution du Parlement concernant Echelon, la Commission a adopté un plan d'action de communications sécurisées en vue de mettre en place un réseau chiffré modernisé et élargi entre le siège de la Commission et les délégations de la Commission dans le monde. Les mesures concrètes sont en cours de préparation. À partir de 2003, la Commission introduira progressivement le système chiffré amélioré ainsi que les mesures nécessaires, liées à la sécurité matérielle, si les autorités budgétaires fournissent les crédits et le personnel nécessaires. En attendant, des mesures appropriées ont été prises afin de renforcer la sécurité des systèmes de communication de la représentation d'Ankara.

(2003/C 52E/016)

QUESTION ÉCRITE E-0608/02
posée par Erik Meijer (GUE/NGL)
et Herman Schmid (GUE/NGL) à la Commission

(5 mars 2002)

Objet: Interruption, en raison de l'éventuelle présence de terroristes, du trafic des paiements en provenance des États membres en faveur de la population de Somalie, pays où l'État n'existe plus

1. La Commission sait-elle que la banque somalienne El Barakat transfère, en provenance de petites agences établies dans des magasins situés dans l'UE, des sommes déposées par des personnes d'origine somalienne établies chez nous en faveur de proches démunis et restés dans un pays que se partagent des chefs de guerre rivaux?
2. Un organe de l'UE a-t-il décidé, aux alentours du 27 décembre 2001, que le trafic des paiements ne pouvait plus se faire par l'intermédiaire de El Barakat?
3. Existe-t-il un lien entre la décisions de l'Union visée sous 2 et la résolution 1390 du conseil de sécurité de l'Organisation des nations unies, survenue peu après (vers le 16 janvier 2002)? Un membre permanent du conseil de sécurité dispose-t-il du droit d'opposer son veto à la levée, à l'échelle mondiale, de l'interdiction de traiter avec des organisations terroristes?
4. L'interdiction de transferts financiers via El Barakat est-elle due au soutien direct qu'apporterait cette banque à des organisations terroristes de type Al Qaida? Les institutions communautaires disposent-elles de preuves irréfutables en ce sens, acquises directement ou par l'intermédiaire des États-Unis ou des Nations unies?
5. Au cas où l'arrêt du trafic des paiements via El Barakat devrait s'inscrire dans la durée, l'opération a-t-elle pour but d'isoler du reste du monde une Somalie depuis longtemps démantelée afin de couper les organisations terroristes installées sur son territoire des flux financiers internationaux?
6. Existe-t-il dans la pratique des solutions pour que les personnes d'origine somalienne établies dans l'Union puissent, par un autre canal que El Barakat, faire parvenir de l'argent à leurs proches restés en Somalie? Si oui, lesquelles?
7. Est-il interdit ou punissable d'ouvrir d'autre canaux de transfert d'argent à destination de la Somalie et plus précisément de Somaliens dont la survie dépend largement de ces paiements?
8. Selon la Commission, de quelle manière et à quel horizon un trafic des paiements normal avec la Somalie pourra-t-il reprendre? Comment la Commission pense-t-elle y contribuer?

Source: (e.a.) Première chaîne de la radio néerlandaise (VPRO), «De Ochtenden», 15 février 2002.

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(25 avril 2002)

1. La Commission a connaissance des opérations menées par l'organisation Al-Barakhat dans les pays européens et de son activité principale, à savoir le transfert de fonds de ressortissants et d'organisations de nationalité somalienne entre ces pays et certaines régions de la Somalie. Ce transfert de fonds joue un rôle significatif dans l'économie somalienne et touche un important nombre de personnes.
2. à 4. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment la résolution 1333(2000), paragraphe 8(c) et la résolution 1390(2002), paragraphe 2(a) exigent que tous les États prennent un certain nombre de mesures à l'encontre des personnes et entités directement ou indirectement liées à Oussama ben Laden et au réseau Al-Qaida. À cet effet, le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a établi une liste spécifique périodiquement actualisée. Ces résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et les décisions de mise en œuvre du comité des sanctions sont contraignantes car elles sont fondées sur l'article 41 de la charte des Nations unies.

La liste des personnes et entités communiquée par le Conseil de sécurité des Nations unies est basée sur les informations fournies par les États. Les décisions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives aux problèmes de fond exigent, à tout le moins, l'approbation de tous les membres permanents, souvent désignés comme détenteurs du droit de «veto».

En application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, la Communauté a adopté le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil du 6 mars 2001 interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidés à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾. Par la suite, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 2199/2001 du 12 novembre 2001⁽²⁾ modifiant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil, basé sur la liste mise à jour du Conseil de sécurité des Nations unies⁽³⁾, qui cite notamment l'organisation Barakhat. En conséquence, elle a également cessé d'effectuer des paiements par l'intermédiaire de cette organisation en faveur de Somalie.

La résolution 1390(2002) modifie et maintient les restrictions financières de la résolution 1333(2000) et prévoit que les sanctions imposées à l'égard de l'Afghanistan devraient être abrogées. Une proposition de la Commission instituant les mesures nécessaires a été adoptée le 6 mars 2002⁽⁴⁾.

5.à7. Non. Le but est de renforcer la lutte contre le terrorisme et, plus spécifiquement, contre ses mécanismes de financement. Les restrictions imposées par le règlement de la Communauté visent des organisations et individus spécifiques et non tous les transferts de fonds vers la Somalie.

Les autres organisations effectuant des transferts vers la Somalie et à partir de ce pays fonctionnent toujours. Il s'agit, par exemple, d'organisations telles que Amaala et Dahabshil, qui ont partiellement rempli le vide laissé par Barakhat. Récemment, une «Union Bank of Somalia» a été créée. En outre, un nombre considérable de petites organisations de transfert de fonds ont vu le jour ou opèrent au niveau local en Somalie. Néanmoins, certaines communautés rurales, situées principalement au sud de la Somalie, souffrent toujours de l'insuffisance de circuits de transferts accessibles aux familles établies à l'étranger.

8. La situation des opérations de paiement s'améliore. Néanmoins, l'établissement de relations économiques et financières normales avec la Somalie dépend en définitive des forces politiques somaliennes et de la détermination de la société civile de la Somalie à rétablir un gouvernement durable dans le pays, afin de participer harmonieusement à la communauté internationale.

⁽¹⁾ JO L 67 du 9.3.2001.

⁽²⁾ JO L 295 du 13.11.2001.

⁽³⁾ AFG/163-SC/7206 du 9 novembre 2001.

⁽⁴⁾ COM(2002) 117.

(2003/C 52E/017)

QUESTION ÉCRITE E-0620/02

posée par **Mario Borghesio (NI)** à la Commission

(5 mars 2002)

Objet: Terrorisme planétaire: une réponse européenne

L'«Axe du Mal», ainsi que l'appelle George W. Bush, qui va de Téhéran à Pyongyang en passant par Bagdad, pourrait encourager — à moyen terme — un tel niveau de terrorisme international que l'attaque du 11 septembre, qui a rasé les tours jumelles de New York, risque de paraître, en comparaison, une simple plaisanterie de mauvais goût.

L'Iran posséderait, en phase de construction avancée, des missiles balistiques Shahab-3, Shahab-4 et Shahab-5, dont la portée est, respectivement, de 1 300, 2 000 et 5 500 km.

L'Irak disposerait de missiles balistiques Al-Husseïn et Al-Abbas, dont la portée varie de 600 à 1 000 km.

La Corée du Nord posséderait, en phase de construction avancée, des missiles balistiques Nodong-1, Nodong-2, Taepodong-1 et Taepodong-2, dont les portées vont de 1 300 à 6 000 km.

Ces vecteurs — porteurs d'armes atomiques, chimiques et biologiques — pourraient, en quelques heures, détruire l'ensemble du monde occidental, tandis que la Chine ne saurait se limiter au rôle de spectateur.

Étant donné que la guerre contre le terrorisme international disposera d'une arme défensive grâce au Bouclier antimissile, et que, si elle se mène sur les champs de bataille, elle se gagne avec la diplomatie secrète, sous l'acception, plus moderne, de «renseignement électronique»:

- Que compte faire l'Europe dans de tels scénarios? L'Union européenne n'envisage-t-elle pas, en particulier, de mettre en place dans le domaine du renseignement des synergies entre les services secrets nationaux, en s'appuyant sur les nouveaux systèmes de cryptographie utilisant des nombres non entiers?
- N'entend-elle pas créer, en liaison avec le monde scientifique et universitaire, une Haute École européenne du renseignement?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(30 avril 2002)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire des informations qu'il a fournies. Elle n'a actuellement connaissance d'aucun plan qui aurait été élaboré pour parer aux éventuels scénarios exposés.

(2003/C 52E/018)

QUESTION ÉCRITE E-0624/02

posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission

(5 mars 2002)

Objet: Baisse du prix des voitures

La Commission européenne a présenté récemment sa proposition concernant l'ouverture du marché des voitures. Dans son effort pour obtenir le consensus le plus large possible, elle a même fait part de son intention de consulter officiellement le Parlement (ainsi que les acteurs concernés), bien qu'elle n'y soit pas formellement obligée au stade actuel de l'élaboration du projet de règlement. L'objectif final est de faire baisser le prix des voitures, d'encourager la concurrence et donc d'obtenir un bénéfice pour le consommateur.

Or, tandis que la Commission déploie ces efforts, dans certains États membres, comme la Grèce et le Danemark, le prix des voitures est maintenu à un niveau extrêmement élevé par l'imposition d'une taxe spécifique à la consommation, particulièrement importante pour les véhicules de plus de 1 800 cm³. De plus, les véhicules fonctionnant au carburant diesel, très économiques (et dont les émissions de substances polluantes sont moins nocives que celles des véhicules à essence), sont interdits dans les grandes agglomérations de Grèce, ce qui fait que le consommateur grec en est réduit à la catégorie des moteurs de 1 000 à 1 600 cm³. Il convient de signaler que le pouvoir d'achat des Grecs est nettement inférieur à celui du consommateur moyen des autres États membres de l'UE et que, par conséquent, l'achat d'un véhicule à usage privé représente en Grèce un nombre de salaires bien supérieur. Enfin, la fiscalité est liée au nombre de cm³ et non à la puissance effective: aussi des véhicules relevant d'une technologie dépassée sont-ils imposés à l'égal de véhicules de pointe.

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation? Peut-elle indiquer pourquoi, dans l'UE, c'est la Grèce qui impose le plus lourdement les voitures? Quand cette situation va-t-elle changer? Cette fiscalité excessive est-elle compatible avec l'harmonisation requise pour la mise en œuvre du marché intérieur unique?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(23 mai 2002)

La Commission a effectivement adopté un projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans l'industrie automobile⁽¹⁾. Le membre de la Commission chargé de la concurrence a présenté cette proposition lors de la session plénière du Parlement du 5 février 2002 et de la réunion de la Commission économique et monétaire du Parlement du 19 février 2002. L'objectif de cette proposition est de renforcer

la concurrence dans le secteur et part de l'hypothèse qu'une concurrence accrue se traduira par une concurrence par les prix plus effective. Elle ne vise pas à harmoniser les prix à la consommation ou les prix hors taxe, mais fera en sorte que les consommateurs puissent effectivement exercer leur droit à tirer pleinement parti du marché unique.

En ce qui concerne la fiscalité automobile, l'Honorable Membre n'est pas sans savoir que la Communauté a peu légiféré⁽²⁾. Chaque État membre applique sa propre législation, qui doit néanmoins respecter les principes généraux du traité, et en particulier ne pas imposer de formalités transfrontalières dans les échanges entre États membres et respecter le principe de non-discrimination (article 90 du traité).

En conséquence, les assiettes fiscales et les niveaux d'imposition dans le secteur automobile, régis par la législation nationale, sont très diversifiés. La Grèce applique une taxe à l'immatriculation, appelée taxe spéciale sur la consommation des véhicules, qui figure parmi les plus élevées dans les dix États membres de la Communauté appliquant une telle taxe.

La Commission est consciente de ces divergences fiscales à l'immatriculation des véhicules et des problèmes qu'elles posent pour la libre circulation des voitures particulières au sein du marché intérieur. La Commission examine également un ensemble de pistes afin d'agir dans le domaine de la fiscalité automobile et elle compte présenter sur cette question une communication durant les prochains mois afin d'engager une discussion avec les États membres et les autres institutions communautaires. Cette communication passera en revue les aspects fiscaux et environnementaux spécifiques à la fiscalité automobile, notamment ceux liés à la taxe d'immatriculation.

La Commission attire également l'attention de l'Honorable Membre sur le fait que les efforts qu'elle déploie pour rapprocher les niveaux de taxation des véhicules se sont avérés très difficiles à concrétiser en raison de la règle de l'unanimité requise pour les décisions en matière fiscale.

(¹) Communication publiée dans le JO C 67 du 16.3.2002, accompagnée d'une invitation à soumettre des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication.

(²) Directive 83/182/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport, et 83/183/CEE, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre, JO L 105 du 23.4.1983.

(2003/C 52 E/019)

QUESTION ÉCRITE E-0764/02

posée par **Ieke van den Burg (PSE)**
et **Anne Van Lancker (PSE)** à la Commission

(18 mars 2002)

Objet: Limitation du droit d'«exporter» des allocations belges dans le cadre de la prépension à mi-temps

La réglementation belge en matière de prépension à mi-temps (retraite anticipée) prévoit le droit à une indemnité composée d'une allocation au titre du régime d'assurance chômage (Office national de l'emploi) et d'un complément extralégal au titre des fonds dits sectoriels. L'administration belge a jusqu'ici estimé que les travailleurs frontaliers des pays limitrophes ne pouvaient y prétendre, puisque cette prépension est assimilée à une allocation de chômage qui n'est pas temporaire.

Les faits suivants permettent de réfuter l'argumentation des autorités belges. D'une part, un prépensionné ne doit ni s'inscrire comme demandeur d'emploi ni rechercher un emploi, et la base juridique, selon la formulation de la convention collective n° 55, implique que toutes les allocations dans le cadre de la prépension sont réputées constituer un avantage social conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 1612/68⁽¹⁾. D'autre part, dans la mesure où il serait cependant considéré qu'il s'agit d'une allocation dans le cadre du régime de chômage, il s'agit en tout cas d'un «chômage partiel», et conformément à l'article 71, paragraphe 1, a) i), du règlement (CEE) n° 1408/71⁽²⁾, les autorités belges doivent également l'accorder aux frontaliers travaillant en Belgique en sus du solde du salaire belge. L'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire De Laet/LISV (C-444/98) confirme ce dernier fait.

Quel est le point de vue de la Commission? Estime-t-elle que les allocations dans le cadre de la prépension à mi-temps belge doivent être accordées aux frontaliers français, néerlandais, allemands et luxembourgeois travaillant en Belgique conformément à l'article 71, paragraphe 1, a) i), du règlement (CEE) n° 1408/71 ou conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 4, du règlement (CEE) n° 1612/68?

(¹) JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

(²) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(13 mai 2002)

Les Honorables Parlementaires s'interrogent sur la régularité de la position des autorités belges qui considèrent que la prépension à mi-temps ne peut être accordée aux travailleurs frontaliers parce qu'il s'agirait d'une allocation de chômage complet.

En vertu de la législation belge relative à la prépension à mi-temps, les prestations accordées dans le cadre de la prépension à mi-temps consistent d'une part en une indemnité complémentaire en raison de la réduction des prestations de travail dans le cadre de la convention collective de travail n° 55 et, d'autre part, en une allocation de chômage forfaitaire.

Concernant le droit aux prestations de chômage du travailleur frontalier, l'article 71, paragraphe 1^{er}, a) du règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) prévoit que:

- i) le travailleur frontalier qui est en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet État; ces prestations sont servies par l'institution compétente;
- ii) le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge.

La Commission considère que la situation de chômage partiel se réfère à la situation de la personne qui demeure dans les liens d'une activité professionnelle pour laquelle elle est déjà soumise à la législation sociale de l'État d'emploi tandis que la situation de chômage complet se réfère à la situation de la personne qui n'a plus de lien avec l'État d'emploi (cfr arrêt du 15 mars 2001, affaire de Laet C-444/98 (²)).

Par conséquent, les travailleurs frontaliers occupés en Belgique et qui demandent le bénéfice de la prépension à mi-temps doivent être considérés, en ce qui concerne l'allocation de chômage, comme des chômeurs partiels et doivent donc bénéficier des allocations de chômage en vertu de la législation belge et à charge de l'institution belge.

Concernant l'indemnité complémentaire, la Commission estime qu'il s'agit d'un avantage social au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 (³) et qu'elle doit donc être accordée aux travailleurs frontaliers au même titre qu'aux travailleurs nationaux.

La Commission prendra contact avec les autorités belges afin d'obtenir plus d'explications concernant l'application du régime de prépension mi-temps aux travailleurs frontaliers et ne manqueront pas d'informer les Honorables Parlementaires du suivi du dossier.

(¹) Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, modifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996, JO L 28 du 30.1.1997 et le Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, JO L 74 du 27.3.1972.

(²) Recueil de jurisprudence 2001, p. I-2229.

(³) Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, de 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

(2003/C 52 E/020)

QUESTION ÉCRITE E-0775/02**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(18 mars 2002)

Objet: Coût du marquage CE de conformité constituant éventuellement un obstacle aux échanges

La Commission sait-elle qu'en janvier 2000 le groupe japonais Tooray Inc. a retiré son modèle de lentilles de contact moulées A78 du marché communautaire en raison, notamment, des dépenses occasionnées par l'obtention de la marque CE de conformité? La société britannique Nissel Ltd, qui importait les produits Tooray au Royaume-Uni, a déposé son bilan et revendu sa ligne de produits à la société Cantor & Nissel Ltd qui fabrique des lentilles taillées en remplacement des produits Tooray. Malheureusement, un certain nombre de gens dans la circonscription de l'auteur de la question ne sont pas totalement satisfaits du produit de substitution. Bien évidemment, il est peu souhaitable que les patients de l'Union européenne se voient refuser l'accès aux technologies de pointe américaines ou japonaises, en raison de leur coût et vice versa. Une reconnaissance commune dans ce domaine n'a-t-elle pas été entreprise? Est-il exact par ailleurs qu'un nombre restreint de produits de qualité proposés à la vente ne sont pas rentables du fait du coût de la réglementation relative au marquage CE? Si tel est le cas, s'agit-il d'une barrière non tarifaire et y a-t-il eu violation des règles de l'OMC?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(22 avril 2002)

La Commission n'a pas eu connaissance du fait que le groupe Tooray Inc aurait retiré un produit du marché communautaire en raison des dépenses liées à l'obtention de la marque CE.

Les lentilles sont des dispositifs médicaux relevant de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993⁽¹⁾ qui vise notamment à offrir le plus vaste choix possible aux utilisateurs et aux patients tout en garantissant des normes de sécurité maximales. C'est pourquoi un organisme notifié doit intervenir dans la procédure d'évaluation de conformité des dispositifs médicaux, à l'exception de ceux qui figurent dans la classe I. Les organismes notifiés facturent leur prestation, mais les producteurs sont autorisés à travailler avec l'organisme de leur choix, pour autant qu'il ait les compétences requises pour le type de travaux à effectuer. La Commission n'est pas au courant de redevances dont le montant constituerait un obstacle aux échanges, ni d'une discrimination des producteurs étrangers par rapport à ceux qui sont établis dans la Communauté.

La Communauté et ses États membres sont liés par l'accord OMC/OTC (Organisation mondiale du commerce/Obstacles techniques au commerce) dont l'article 5.2.5 dispose que:

les membres feront en sorte que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents.

Les pays tiers appliquent leurs propres réglementations en matière de certification de produits avant de pouvoir les commercialiser sur leur marché intérieur. La Communauté a passé des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) portant sur les dispositifs médicaux avec les États-Unis, le Canada, l'Australie/la Nouvelle-Zélande ainsi que la Suisse et il existe des dispositions prévoyant l'inscription de la marque CE dans ces pays par le biais d'organismes notifiés ou d'organismes d'évaluation de la conformité désignés au niveau local. Cette procédure contribuera à abaisser le coût de l'évaluation de conformité.

Les dispositifs médicaux n'entrent pas dans le champ d'application de l'ARM conclu avec le Japon, mais un engagement a été pris d'entamer des négociations dans une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993.

(2003/C 52 E/021)

QUESTION ÉCRITE E-0794/02
posée par Stefano Zappalà (PPE-DE)
et Antonio Tajani (PPE-DE) à la Commission

(20 mars 2002)

Objet: Situation des cadres et dirigeants d'entreprise dans l'Union européenne

En novembre 2000, les auteurs posaient une question écrite (E-3631/00⁽¹⁾) dans laquelle ils rappelaient que naguère, le 25 juin 1993, la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail ayant élaboré le rapport A3-0196/93, le Parlement européen avait adopté une résolution sur la situation des cadres dans la Communauté européenne⁽²⁾, avant de demander quelles suites la Commission avait réservées aux demandes formulées par le Parlement. Le 22 décembre 2000, M^{me} Diamantopoulou répondait, au nom de la Commission, en annonçant qu'elle recueillait les informations nécessaires pour répondre à la question posée et qu'elle ne manquerait pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais. Quatorze mois se sont passés sans plus de nouvelles.

Serait-il possible de savoir, neuf ans après son approbation, quelles suites furent données à la résolution du Parlement européen?

⁽¹⁾ JO C 136 E du 8.5.2001, p. 236.

⁽²⁾ JO C 194 du 19.7.1993, p. 347.

Réponse donnée par M. Diamantopoulou au nom de la Commission

(14 mai 2002)

La Commission a entrepris les actions suivantes, qui font suite à la résolution du Parlement du 25 juin 1993:

1. En 1998, une étude a été lancée, relative au temps de travail des cadres au sein de l'Union. Selon cette étude, le temps de travail moyen des cadres est d'environ 45 heures/semaine. L'étude a analysé l'état de la discussion de ce problème dans les États membres.
2. En 2001, l'Institut des sciences du travail de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve (UCL) a rendu son rapport sur la représentativité d'Eurocadres et de la Confédération européenne des cadres (CEC) au niveau interprofessionnel.
3. Depuis 1993, la Commission consulte formellement les organisations européennes représentant les cadres (CEC et Eurocadres), conformément à l'article 138, paragraphe 2, du traité CE.
4. Les représentants des cadres européens participent de plus en plus au dialogue social européen au niveau interprofessionnel, d'une part en tant que membres de la représentation officielle des syndicats européens (Confédération européenne des syndicats) et, d'autre part; dans le cadre de nombreux comités de dialogue social sectoriels (en particulier dans le secteur des services).
5. Dans un considérant, la directive concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen⁽¹⁾ (CEE) mentionne la nécessité, pour les États membres, d'assurer une représentation appropriée de toutes les catégories de travailleurs au sein des CEE. En outre, la directive 2002/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2002, récemment adoptée, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne⁽²⁾ prévoit que tous les travailleurs ont le droit d'être informés et consultés correctement.
6. Outre l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toute la stratégie européenne pour l'emploi⁽³⁾, le 4^e pilier de cette stratégie est consacré à l'égalité des chances. En 2002, une ligne directrice spécifique, portant le n° 17, vise à garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs, dans toutes les fonctions et à tous les niveaux.
7. La communication de la Commission intitulée «Femmes et sciences – Mobiliser les femmes pour enrichir la recherche européenne», de 1999⁽⁴⁾, a fixé pour objectif un taux de participation des femmes d'au moins 40 % au sein des collèges, des comités consultatifs et des programmes de bourses d'études du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche et de développement technologique. Dans sa décision de mai 2000 relative à l'équilibre des genres au sein des groupes d'experts et des comités créés par la Commission, la Commission marque son intention de voir chaque genre représenté à raison de 40 % au moins dans chacun de ses

groupes d'experts et comités. Pour contribuer à la réalisation de cet objectif, la Commission demande aux États membres de présenter des candidats des deux sexes aux postes à pourvoir dans ces groupes et comités. Nous suivons la progression de ce pourcentage grâce au tableau de bord de la parité entre les hommes et les femmes (publié dans le rapport annuel). Celui-ci a fait apparaître que ce pourcentage était passé de 13 % à 28 % en 2001.

8. Le récent rapport (2002) de la Task force de haut niveau sur les compétences et la mobilité ainsi que le plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité^(?) ont clairement indiqué qu'il importait d'améliorer l'accès des femmes au marché du travail.
9. En application de la stratégie-cadre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes⁽⁶⁾, la Commission prépare un appel d'offres afin d'établir une base de données comprenant des statistiques régulièrement mises à jour sur les femmes qui occupent des postes de décision dans l'économie et la société. Cette base contiendra des données relatives à la gestion, aux organisations sectorielles et de partenaires sociaux ainsi qu'aux principales organisations non gouvernementales (ONG).

La Commission regrette que 14 mois aient été nécessaires pour apporter une réponse définitive à l'Honorable Parlementaire.

(¹) Directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, JO L 254 du 30.9.1994.

(²) JO L 80 du 23.3.2002.

(³) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions – Renforcer la dimension locale de la stratégie européenne pour l'emploi – COM(2001) 629 final.

(⁴) COM(1999) 76 final.

(⁵) COM(2002) 72 final.

(⁶) Proposition de décision du Conseil relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005), JO C 337 E du 28.11.2000.

(2003/C 52 E/022)

QUESTION ÉCRITE P-0861/02

posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission

(20 mars 2002)

Objet: Marché européen de l'art

Quelles sont les mesures que la Commission envisage éventuellement de prendre à la suite des récents rapports demandés par la Fédération européenne des beaux-arts qui font apparaître que le marché européen de l'art est en perte par rapport aux États-Unis.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(23 avril 2002)

La question posée par l'Honorable Parlementaire fait référence au rapport sur le marché européen de l'art en 2002 («The European Art Market in 2002») publié par la Fédération européenne des beaux-arts (TEFAF – European Fine Art Foundation).

Selon la TEFAF, cette enquête révèle – parmi d'autres apports positifs du marché de l'art – un «recul inquiétant de la part européenne du marché mondial depuis 1998, qui a chuté de 7,2 % au profit des États-Unis». Le rapport attribue notamment ce recul à l'harmonisation du droit de suite au niveau communautaire.

Ce rapport a été demandé par la TEFAF avec le soutien d'autres organisations européennes représentant certains acteurs économiques du marché de l'art. L'analyse économique et réglementaire proposée par le rapport reflète donc une vision partielle du marché européen de l'art, notamment celle des organisations de commerce de l'art telles que la TEFAF.

En ce qui concerne les effets négatifs attribués à l'harmonisation du droit de suite, la Commission tient à rappeler que la directive sur le droit de suite⁽¹⁾ n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2006. En réalité, la directive n'a encore entraîné aucun changement dans les États membres. De plus, elle prévoit des mécanismes appropriés destinés à empêcher la délocalisation des ventes d'art moderne, notamment dans les tranches de prix les plus élevées, à l'extérieur de la Communauté. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle la directive sur le droit de suite devrait être tenue pour responsable d'un «recul de 7,2 % sur le marché européen de l'art» n'a aucun fondement, a fortiori si on considère que neuf États membres appliquent déjà le droit de suite.

En outre, les droits de suite sont déjà d'application dans plus de soixante pays du monde. Pour répondre aux préoccupations ressenties concernant d'éventuels désavantages pour le marché européen de l'art, la Commission est tenue, au titre de la directive, d'étendre au niveau international l'application des droits de suite.

Enfin, dans un rapport publié le 28 avril 1999 sur l'incidence de la directive 94/5/CE⁽²⁾ sur la compétitivité du marché communautaire de l'art par rapport à ceux des pays tiers, la Commission a constaté que l'adoption de cette directive n'avait eu aucune incidence significative sur le marché communautaire de l'art et que ce marché avait même connu une forte expansion depuis l'introduction de la TVA sur les importations.

(1) Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, JO L 272 du 13.10.2001.

(2) Directive 94/5/CE du Conseil du 14 février 1994 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE – Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, JO L 60 du 3.3.1994.

(2003/C 52E/023)

QUESTION ÉCRITE E-0875/02

posée par **Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(2 avril 2002)

Objet: Garanties publiques de crédit

Au début de 2000, la Commission a bloqué les projets de l'État suédois visant à accorder des garanties publiques de crédit au fabricant de moteurs d'avions Volvo Aero, situé à Trollhättan. La Commission estimait en effet qu'il s'agissait d'une aide non autorisée. Contraints de modifier leurs plans, le gouvernement suédois et Volvo Aero ont donc convenu de transformer les garanties de crédit en prêt conditionnel.

Or, en 1995, le gouvernement britannique avait été autorisé par la Commission à accorder une aide identique à Rolls Royce pour un montant de 200 millions de livres afin que l'entreprise puisse poursuivre le développement du projet Trent.

Quelle était la différence entre les deux types d'aides? Pourquoi l'aide du gouvernement britannique à Rolls Royce en 1995 a-t-elle été acceptée et non celle du gouvernement suédois à Volvo Aero en 2000?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(22 mai 2002)

Le seul dossier d'aide d'État à la société Volvo Aero porté à la connaissance de la Commission durant les cinq dernières années est un cas datant de l'année 1997.

Le gouvernement suédois avait alors notifié à la Commission son projet d'instaurer un régime de garanties par l'État de prêts à cette société. La notification de ce dossier a été retirée en octobre 1998 par les autorités suédoises. La Commission n'a donc pas pris de décision, et en particulier pas de décision négative à son égard.

En tout état de cause, la forme prise par une aide d'État n'a pas d'influence particulière sur l'analyse d'un dossier par la Commission. Dans le passé, la Commission a ainsi autorisé dans ce même secteur de l'aéronautique des dossiers prévoyant aussi bien des avances remboursables, dans le cas par exemple de la société Rolls-Royce (l'avance remboursable mentionnée par l'Honorable Parlementaire a été en fait approuvée en 1998 sous le numéro d'aide N 17/98), que des garanties de prêts par l'État, dans le cas par exemple de la société Fairchild-Dornier (cas N 281/99).

(2003/C 52 E/024)

QUESTION ÉCRITE P-0905/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(25 mars 2002)

Objet: Octroi d'un brevet à la société Myriad Genetics

L'Office européen des brevets (OEB) a accordé à la société américaine Myriad Genetics trois brevets pour l'exploitation commerciale du produit BRCA1, séquence d'ADN dont l'examen permet de savoir si une femme aura ou non un cancer du sein. Le BRCA1 est un gène qui existe à l'état naturel, ce qui n'a pas empêché l'OEB de le breveter.

L'OEB se base-t-il, dans cette affaire, sur la directive 98/44/CE⁽¹⁾ (article 5, paragraphe 2)?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'un brevet ne peut être accordé pour quelque chose qui existe à l'état naturel, comme une séquence d'ADN ou un gène spécifique? Ne reconnaît-elle pas, comme moi, qu'une copie conforme d'un original qui existe à l'état naturel n'est pas brevetable?

Enfin, la Commission partage-t-elle mon avis, selon lequel il ne s'agit pas en l'espèce d'une invention mais d'une découverte, celle du BRCA1, et a-t-elle l'intention d'intervenir auprès de l'OEB pour qu'il annule les brevets accordés au BRCA1?

⁽¹⁾ JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(24 avril 2002)

L'Honorable Parlementaire attire l'attention de la Commission sur trois brevets délivrés par l'Office européen des brevets portant sur un test de dépistage précoce du cancer du sein et des ovaires chez la femme.

À titre liminaire, il convient de noter que les trois brevets litigieux auxquels il est fait référence dans la question parlementaire ont été délivrés par l'Organisation européenne des brevets (OEB) qui est une Organisation intergouvernementale non communautaire, régie par des dispositions propres, en l'occurrence la Convention sur le brevet européen ainsi que le règlement d'exécution y attaché. Par conséquent, l'Office européen des brevets, organe en charge de la délivrance des brevets au sein de l'OEB, a appliqué les dispositions pertinentes de la Convention et de son règlement d'exécution pour apprécier la validité des brevets visés par l'Honorable Parlementaire. Il convient d'observer que ledit règlement d'exécution reprend en substance les dispositions principales de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques⁽¹⁾.

La Commission souhaiterait réaffirmer les principes clairement établis dans la directive précitée. La simple découverte d'un élément du corps humain, ainsi qu'une séquence ou une séquence partielle d'un gène ne peuvent pas faire l'objet d'un brevet. En revanche, une invention portant sur un élément isolé du corps humain ou autrement produit y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut être brevetable si les conditions traditionnellement requises par le droit des brevets sont remplies (nouveau, activité inventive, application industrielle notamment). Cette distinction non artificielle entre une simple découverte et une invention repose sur la nécessaire intervention de l'homme qui permet la réalisation de l'invention, ce que la nature par elle-même serait incapable d'accomplir. En effet, un élément isolé du corps humain ou autrement produit est généralement le résultat de procédés techniques l'ayant identifié, purifié, caractérisé et multiplié en dehors du corps humain. Les éléments issus de ces procédés peuvent être

brevetables, dans la mesure où l'application industrielle de ces éléments a été concrètement exposée dans la demande de brevet. Il convient de noter que dans le cas où une séquence ou une séquence partielle d'un gène est utilisée pour la production d'une protéine ou d'une protéine partielle, le demandeur devra préciser quelle protéine ou quelle protéine partielle est produite ou quelle fonction elle assure.

En l'espèce, les brevets délivrés à la société Myriad Genetics portent sur des méthodes et sur le matériel utilisé pour isoler et détecter la mutation de certains allèles des gènes BRCA 1 et BRCA 2 qui peuvent être à l'origine du cancer du sein ou des ovaires. Les tests proposés par cette société apparaissent comme plus complets que ceux préexistants. En outre, ces nouveaux tests ne nécessitent pas, contrairement aux tests précédemment disponibles, des prélèvements préalables sur des parents ayant eux-mêmes contracté un cancer du sein ou des ovaires.

Par ailleurs, le problème soulevé par ces brevets est d'ordre technique et relève du domaine du droit des brevets et notamment de l'étendue de la protection à conférer à ces brevets. Cette question très complexe, car s'appliquant aux séquences géniques, relève indiscutablement d'une situation visant la libre concurrence et l'innovation. La Commission, tout en précisant que certains de ces brevets font l'objet d'une procédure d'opposition devant l'Office, considère qu'il n'existe donc pas de raisons impératives d'ordre éthique pour qu'elle intervienne auprès de l'OEB.

(¹) Directive 98/44/CE du Parlement et du Conseil du 6 juillet 1998, JO L 213 du 30.7.1998.

(2003/C 52 E/025)

QUESTION ÉCRITE E-0934/02
posée par Paul Rübzig (PPE-DE) à la Commission

(9 avril 2002)

Objet: Élargissement accéléré de la zone paneuropéenne de cumul de l'origine à l'Europe du sud-est

Afin d'accélérer l'intégration des pays de la Méditerranée au système paneuropéen de cumul de l'origine, il a été proposé de mettre en place une approche à géométrie variable, c'est-à-dire que la signature d'accords avec deux partenaires au moins suffirait pour l'intégration progressive des pays de la Méditerranée qui ne seraient pas tenus de passer un accord avec l'ensemble des pays de la zone paneuropéenne de cumul de l'origine pour bénéficier des avantages qu'offrent les dispositions de ce système. Bien que les conditions pour l'application d'une approche modulée semblent réunies, une initiative comparable de la Commission en faveur d'États d'Europe du sud-est comme la Croatie ou l'ancienne république yougoslave de Macédoine n'a toujours pas été prise. Pour l'économie européenne, un élargissement rapide de la zone de cumul de l'origine aux pays d'Europe du sud-est, et notamment à la Croatie, apparaît comme une priorité. En effet, les acteurs économiques européens, qui sont nombreux à tenter de profiter des possibilités de la répartition de la production dans les PECO, échouent souvent à répondre aux exigences des accords bilatéraux en matière d'origine et doivent par conséquent payer des droits de douanes qu'éliminerait une solution paneuropéenne de cumul de l'origine.

Pourquoi la Commission accorde-t-elle moins d'importance à l'élargissement de la zone paneuropéenne de cumul de l'origine aux pays d'Europe du sud-est comme la Croatie ou l'ancienne république yougoslave de Macédoine qu'à l'élargissement de la zone aux pays de la Méditerranée?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(31 mai 2002)

Le Conseil européen a déclaré que les pays des Balkans occidentaux sont des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union et qu'ils ont des chances d'en faire partie dès qu'ils auront satisfait aux conditions nécessaires pour ce faire. Le processus de stabilisation et d'association, démarche générale qui permet à ces pays de se rapprocher des normes appliquées par l'Union, vise à instaurer des liens plus étroits entre chacun de ces pays et l'Union, et à favoriser la coopération régionale entre eux. Le commerce est un élément clé de cette stratégie.

Pour favoriser l'intégration régionale, les accords de stabilisation et d'association conclus avec l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Croatie prévoient déjà la possibilité pour ces deux pays de participer à un système de cumul diagonal de l'origine. Selon les déclarations écrites annexées à ces accords, la Communauté va examiner la possibilité d'étendre ce régime aux deux pays dès qu'ils satisferont aux conditions nécessaires.

La question du cumul diagonal fait d'ailleurs actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la mise en œuvre des accords, afin d'établir si les deux pays remplissent les conditions nécessaires. Cet examen se fait parallèlement à l'extension en cours du régime paneuropéen du cumul diagonal aux partenaires méditerranéens, parties au processus de Barcelone.

En supposant qu'ils réunissent les conditions techniques nécessaires, la Commission est favorable à l'extension du cumul diagonal de l'origine aux pays des Balkans occidentaux, considérant que cette mesure contribuerait à la progression de l'intégration et de la coopération économiques entre les pays et étayerait les objectifs politiques du processus de stabilisation et d'association.

(2003/C 52 E/026)

QUESTION ÉCRITE E-0966/02

posée par Lousewies van der Laan (ELDR) à la Commission

(10 avril 2002)

Objet: Service d'audit interne

Le 1^{er} avril 2000, l'unité d'audit interne de la DG XX a été remplacée par le service d'audit interne ainsi que par diverses capacités d'audit interne issues des différentes directions générales. Sachant que le service d'audit interne fonctionne depuis bientôt deux ans, la Commission devrait à présent être en mesure de présenter une évaluation précise des réalisations de ce dernier.

1. Quelle comparaison peut être faite entre le personnel du nouveau service et celui de l'ancienne unité?
2. Combien de rapports d'audit ont été élaborés par le nouveau service, et sur quels sujets?
3. Quelle comparaison peut être faite entre le travail fourni par le nouveau service et celui de l'ancienne unité?
4. Est-il vrai qu'un nombre élevé de fonctionnaires recrutés par le service d'audit interne, y compris un responsable, sont à la recherche d'un autre poste ou ont quitté le service? Quelle comparaison peut être faite entre un tel renouvellement de personnel et la situation dans l'ancienne unité? La Commission s'en inquiète-t-elle?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(25 juin 2002)

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à son rapport d'audit interne pour 2000 ainsi qu'à son rapport intérimaire d'audit interne pour 2001, l'un et l'autre ayant été transmis au Parlement. Ils seront actualisés dans les prochains mois par le rapport d'audit interne pour 2001, qui a été finalisé — en même temps que tous les autres rapports des directions générales — avant le 30 avril et est actuellement examiné par la Commission. Ces rapports seront communiqués au Parlement en temps utile.

Il convient aussi d'attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que, lorsque j'ai présenté le rapport intérimaire d'audit interne à la commission du contrôle budgétaire, le 20 février 2002, j'ai abordé toute une série de thèmes liés au Service d'audit interne (SAI) et j'ai répondu à des questions relatives à d'autres sujets, notamment la rotation du personnel. Une transcription de mes déclarations du 20 février a été envoyée à l'Honorable Parlementaire. Les références effectuées lors de mon intervention devant la commission juridique, le 21 mai, communiquée à la commission du contrôle budgétaire le 23 mai, sont également pertinentes.

Toute comparaison avec la situation de l'ancienne unité d'audit interne se révèle difficile à interpréter: ladite unité avait des dimensions nettement moins vastes (11 personnes, pour un total de plus de 80 personnes dans le nouveau service), faisait partie, jusqu'en juillet 2001, de la direction générale du contrôle financier ex ante et avait un mandat et une configuration nettement plus réduits.

Depuis sa création officielle, le 1^{er} mai 2000, le Service d'audit interne a concentré son activité sur des questions de fond, aux retombées importantes, qui soit concernent de nombreux services soit revêtent un intérêt essentiel pour l'institution, sa réforme et sa gestion. Le SAI a entamé ses activités d'audit par les audits relatifs à l'état d'avancement de la réforme des 34 services, exigés par l'action 87 du programme de

réforme. Dix audits thématiques, allant de la gestion immobilière aux dépenses relatives aux fonds de contrepartie du FED, ont en outre été entrepris. Une répartition détaillée des activités figure dans les rapports précités du SAI. En 2001, le SAI a consacré 72,1 % de ses ressources à des missions d'audit, le reste de ses moyens ayant été utilisé pour des actions d'appui au sein de la Commission ainsi que pour la construction de capacités, un aspect particulièrement important dans un nouveau service dont le personnel ne sera pas au complet avant la fin 2002.

Un superviseur va quitter ses fonctions. Le nombre total de fonctionnaires ayant quitté le SAI depuis sa mise en place, il y a deux ans, s'élève à six. Si l'on se rappelle que ce service, nouvellement créé, a connu une période d'expansion rapide, dans le cadre de fonctions n'ayant pas encore été exercées au sein de la Commission, il n'est pas surprenant de constater que certaines parmi ces six personnes ont quitté le SAI parce que leurs attentes ne correspondaient pas à celles du nouveau service. D'autres sont partis pour des raisons liées à des promotions ou en invoquant des motifs personnels. La Commission ne considère pas de tels mouvements de personnel comme une surprise ou une source de préoccupation particulière.

(2003/C 52 E/027)

QUESTION ÉCRITE E-0982/02

posée par Íñigo Méndez de Vigo (PPE-DE) à la Commission

(12 avril 2002)

Objet: Adoption internationale d'enfants roumains

Étant donné que la Roumanie a suspendu, en raison de probables irrégularités, les procédures internationales d'adoption d'enfants qui concernent des familles espagnoles,

La Commission sait-elle si des adoptions d'enfants roumains par des familles résidant dans les États membres de l'UE ont donné lieu à des abus d'ordre sexuel ou autre, ou à un trafic d'organes? Dans l'affirmative, peut-elle préciser de quels cas il s'agit et où ils se sont produits? Quelles dispositions a-t-elle prises pour les vérifier et les porter à la connaissance des autorités compétentes?

Est-il vrai que la décision prise par le gouvernement roumain de suspendre les adoptions internationales a entraîné le blocage de 1 197 dossiers de demande émanant de familles espagnoles, dont l'examen était en cours? Combien de ces dossiers ont-ils été traités depuis lors dans le cadre de la décision provisoire du 6 décembre 2001?

Est-il vrai qu'à la fin de l'année, cinquante mille (50 000) enfants étaient accueillis dans des foyers pour enfants roumains et que 15 700 d'entre eux y avaient été admis la même année? Quel est le taux de mortalité annuel des enfants accueillis dans ces établissements?

(2003/C 52 E/028)

QUESTION ÉCRITE E-0998/02

posée par José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE-DE) à la Commission

(12 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains

Est-il vrai que le délai des adoptions internationales, tel qu'il a été fixé par le gouvernement roumain, a bloqué 1 197 demandes d'adoptions introduites par des familles espagnoles? Combien de ces dossiers ont déjà abouti dans le cadre de l'ordonnance d'urgence du 6 décembre 2001?

(2003/C 52 E/029)

QUESTION ÉCRITE E-0999/02

posée par José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE-DE) à la Commission

(12 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains

Est-il vrai que cinquante mille (50 000) enfants se trouvaient dans des institutions roumaines pour enfants à la fin de l'année, et que 15 700 de ceux-ci ont été admis cette année? Quel est le taux de mortalité annuel des enfants recueillis dans ces institutions?

(2003/C 52 E/030)

QUESTION ÉCRITE E-1000/02**posée par José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE-DE) à la Commission**

(12 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains

La Commission a-t-elle connaissance d'adoptions d'enfants roumains par des familles résidant dans les États membres de la Communauté qui ont donné lieu à des abus sexuels ou autres, ou à un trafic d'organes? Dans l'affirmative, de quels cas s'agit-il et où se sont ils produits? Quelles mesures a-t-elle adoptées pour enquêter sur ces cas et les signaler aux autorités compétentes?

(2003/C 52 E/031)

QUESTION ÉCRITE E-1035/02**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(15 avril 2002)

Objet: Adoptions en Roumanie

Selon certaines informations, le délai des adoptions internationales fixé par le gouvernement roumain aurait bloqué 1 197 demandes d'adoptions introduites par des familles espagnoles.

La Commission peut-elle confirmer ces données?

La Commission peut-elle également indiquer combien de ces dossiers ont déjà abouti conformément à l'ordonnance d'urgence du 6 décembre 2001?

(2003/C 52 E/032)

QUESTION ÉCRITE E-1036/02**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(15 avril 2002)

Objet: Adoptions d'enfants en Roumanie

Selon certaines informations, des institutions roumaines pour enfants hébergeaient, à la fin de l'année 2001, 50 000 enfants dont 15 700 auraient été admis cette même année.

1. La Commission pourrait-elle confirmer ces informations?
2. Pourrait-elle également donner des informations sur le taux de mortalité annuel des enfants recueillis dans ces institutions?

(2003/C 52 E/033)

QUESTION ÉCRITE E-1038/02**posée par Theresa Zabell (PPE-DE) à la Commission**

(15 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales en Roumanie

La Commission a-t-elle connaissance d'adoptions d'enfants roumains par des familles résidant dans les États membres de la Communauté qui ont donné lieu à des abus sexuels ou autres, ou à un trafic d'organes? Dans l'affirmative, de quels cas s'agit-il et où se sont ils produits? Quelles mesures a-t-elle adoptées pour enquêter sur ces cas et les signaler aux autorités compétentes?

(2003/C 52 E/034)

QUESTION ÉCRITE E-1039/02**posée par Theresa Zabell (PPE-DE) à la Commission**

(15 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales en Roumanie

Est-il vrai que le délai des adoptions internationales, tel qu'il a été fixé par le gouvernement roumain, a bloqué 1 197 demandes d'adoptions introduites par des familles espagnoles? Combien de ces dossiers ont déjà abouti dans le cadre de l'ordonnance d'urgence du 6 décembre 2001?

(2003/C 52 E/035)

QUESTION ÉCRITE E-1040/02**posée par Theresa Zabell (PPE-DE) à la Commission**

(15 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales en Roumanie

Est-il vrai que cinquante mille (50 000) enfants se trouvaient dans des institutions roumaines pour enfants à la fin de l'année, et que 15 700 de ceux-ci ont été admis cette année? Quel est le taux de mortalité annuel des enfants recueillis dans ces institutions?

(2003/C 52 E/036)

QUESTION ÉCRITE E-1073/02**posée par Juan Ojeda Sanz (PPE-DE) à la Commission**

(17 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales en Roumanie

Au cours des derniers mois, de nombreuses familles espagnoles ont fait part de leur préoccupation en ce qui concerne les adoptions internationales en Roumanie. Toutes ont approuvé l'accord de conciliation et de coopération internationale avec la Roumanie concernant le dossier de demande d'adoption internationale n° 40/99/008-I.

Le gouvernement roumain a suspendu les procédures permettant de confier des mineurs à une famille en faisant dépendre leur reprise de la mise en place d'une nouvelle législation en la matière. Or, jusqu'à présent, on n'a pu constater de volonté, de la part de l'exécutif roumain, d'accélérer l'élaboration de cette loi.

La Commission a-t-elle connaissance du fait que ces dossiers sont gelés? Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle adoptées pour résoudre le problème?

Quel est le sort des enfants qui attendent d'être adoptés par une famille d'un État membre de l'Union européenne?

(2003/C 52 E/037)

QUESTION ÉCRITE E-1102/02**posée par Carlos Bautista Ojeda (Verts/ALE) à la Commission**

(18 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains

Les adoptions internationales entre l'Espagne et la Roumanie ont commencé en 1997, date de la législation roumaine spéciale (ordonnance d'urgence du 25 juin 1997, ratifiée ensuite par la loi de mai 1998).

Le 14 décembre 2000, le gouvernement roumain a suspendu sa participation aux adoptions internationales. Le 12 juin 2001, le premier ministre roumain a déclaré que celles-ci reprendraient dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi en la matière. Cette décision a été encouragée par la volonté de la Roumanie

d'adhérer à l'Union européenne et les pressions exercées par cette dernière sur l'administration roumaine, en raison de certains cas d'abus et de négligence dont sont victimes les enfants dans les orphelinats roumains (Rapport de Baroness Nicholson of Winterbourne, A5-0295/2001).

Les procédures d'adoption de nombreuses familles espagnoles, qui remplissaient toutes les garanties internationales et étaient déjà acceptées par le Comité roumain pour les adoptions, ont été bloquées par cette suspension. Un enfant roumain, muni de son certificat d'aptitude délivré par le Comité susmentionné, avait déjà été affecté à au moins 17 familles espagnoles.

Ces interruptions portent préjudice aux intérêts des enfants, car ceux-ci passent plus de temps qu'ils ne le devraient dans des institutions publiques, alors qu'ils pourraient vivre et grandir au sein d'une famille.

De plus, la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale affirme que l'adoption internationale constitue une très bonne mesure de protection de l'enfance. Il convient également de signaler que, le 14 février 2002, 17 adoptions d'enfants ont été accordées à des familles nord-américaines.

La Commission est-elle au fait de cette situation?

La Commission est-elle informée de la suspension de ces dossiers, alors qu'ils étaient déjà acceptés par les institutions des deux pays?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour continuer à contrôler l'adoption internationale sans nuire aux intérêts légitimes des familles candidates à l'adoption?

(2003/C 52 E/038)

QUESTION ÉCRITE E-1241/02

posée par Fernando Fernández Martín (PPE-DE) à la Commission

(30 avril 2002)

Objet: Adoptions internationales d'enfants roumains

Ces derniers temps, l'auteur de la question a été informé des difficultés rencontrées par des familles espagnoles désirant adopter des enfants roumains ainsi que de certaines données terrifiantes concernant ces enfants.

La Commission a-t-elle connaissance d'adoptions d'enfants roumains par des familles résidant dans les États membres de la Communauté qui ont donné lieu à des abus sexuels ou autres, ou à un trafic d'organes? Dans l'affirmative, de quels cas s'agit-il et où se sont-ils produits? Quelles mesures a-t-elle adoptées pour enquêter sur ces cas et les signaler aux autorités compétentes?

Est-il vrai que le délai des adoptions internationales, tel qu'il a été fixé par le gouvernement roumain, a bloqué 1197 demandes d'adoptions introduites par des familles espagnoles? Combien de ces dossiers ont déjà abouti dans le cadre de l'ordonnance d'urgence du 6 décembre 2001?

Est-il vrai que cinquante mille (50 000) enfants se trouvaient dans des institutions roumaines pour enfants à la fin de l'année, et que 15 700 de ceux-ci ont été admis cette année-là? Quel est le taux de mortalité annuel des enfants recueillis dans ces institutions?

Réponse commune

**aux questions écrites E-0982/02, E-0998/02, E-0999/02, E-1000/02, E-1035/02, E-1036/02, E-1038/02, E-1039/02, E-1040/02, E-1073/02, E-1102/02 et E-1241/02
donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(6 juin 2002)

La Commission suit de près les politiques concernant les enfants en Roumanie puisque ce pays a demandé à adhérer à l'Union et doit, par conséquent, se conformer aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme, parmi lesquelles la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Dans ce contexte, la Commission s'est inquiétée de graves lacunes dans la législation et la pratique roumaines en matière d'adoptions internationales, qui risquaient de donner lieu à des abus.

Comme la Roumanie a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, certains autres États parties à cette Convention ont fait part des mêmes inquiétudes et ont également engagé des consultations avec la Roumanie en octobre 1999.

À la suite de ces marques d'inquiétude, et reconnaissant que des considérations d'ordre économique et des intérêts autres que le bien-être des enfants avaient joué un rôle dans le processus national de prise de décision concernant les adoptions internationales, le gouvernement roumain a pris plusieurs décisions à partir de décembre 2000 qui ont abouti à la suspension des adoptions internationales pendant un an (Ordonnance d'urgence 121 du 8 Octobre 2001).

Le gouvernement roumain a également découvert qu'un certain nombre d'enfants pour lesquels des décisions d'adoption internationale avaient été prises ne pouvaient être pris en compte. Les cas ont été rapportés aux autorités d'enquête et de poursuite compétentes en Roumanie.

En ce qui concerne les demandes d'adoptions internationales qui étaient en cours lorsque l'ordonnance est entrée en vigueur, le gouvernement roumain a adopté l'ordonnance d'urgence n° 161 du 7 décembre 2001, prévoyant l'achèvement des procédures d'adoptions internationales pour les cas qui avaient déjà été traités, ou qui étaient en cours, par les tribunaux lorsque le moratoire a été décidé. Cette ordonnance autorise également le gouvernement à transmettre les affaires en cours aux tribunaux dans des «circonstances exceptionnelles». Le gouvernement roumain n'a pas dévoilé le nombre total d'affaires en cours.

La Commission croit savoir que toutes les affaires qui ont fait l'objet d'une décision par les tribunaux ou qui étaient toujours en cours au 8 octobre 2001 sont désormais résolues. En outre, le gouvernement roumain a jusqu'à présent reconnu des «circonstances exceptionnelles» pour 50 affaires, pour lesquelles les demandes d'adoptions internationales ont été transmises aux tribunaux par dérogation au moratoire.

Les affaires concernant les familles espagnoles, tout comme les autres affaires, sont connues des autorités roumaines et seront traitées conformément aux règles prévues dans l'Ordonnance 161/2001.

Il convient de signaler que le nombre d'enfants placés en institution diminue — de 57 181 au début 2001 à 49 965 à la fin de la même année. Alors que 15 777 enfants ont été admis dans des centres de placement d'octobre 2000 à septembre 2001, 24 772 enfants sont sortis de centres de placement pendant la même période. Le taux d'institutionnalisation en Roumanie est de 0,8% pour l'ensemble de la population roumaine âgée de 0 à 18 ans, ce qui n'est pas un taux exceptionnellement élevé pour un pays en transition. Par comparaison, une étude réalisée dans le cadre d'un projet PHARE en 1997 a conclu que le taux d'institutionnalisation des enfants en Europe occidentale se situait entre 0,5 et 1%. En outre, 5% environ seulement d'enfants roumains placés en institution sont admissibles à l'adoption en vertu du droit roumain. La Commission ne connaît pas le taux de mortalité des enfants en institutions, mais le taux de mortalité infantile en Roumanie a diminué entre 1990 et 1997 pour passer de 21 à 18 pour mille, selon des sources roumaines.

La Commission a consacré des crédits considérables de PHARE non seulement pour améliorer les conditions dans les institutions, mais aussi et principalement pour aider le gouvernement roumain à réformer radicalement ses politiques en la matière. Ces efforts, associés à ceux d'autres donateurs internationaux, d'États membres et de nombreuses organisations non gouvernementales portent leurs fruits grâce également à l'engagement des autorités roumaines.

Spécialement en ce qui concerne la législation en matière d'adoption, la Commission et d'autres instances ont accordé une assistance technique au gouvernement roumain pour élaborer un nouveau texte que le gouvernement étudie pour le moment.

La Commission continuera à suivre la situation et à accorder assistance au gouvernement roumain selon les besoins. Il convient de souligner que la Commission n'est pas compétente pour traiter des cas individuels d'adoptions internationales.

(2003/C 52 E/039)

QUESTION ÉCRITE E-1031/02**posée par Philip Bushill-Matthews (PPE-DE) au Conseil**

(15 avril 2002)

Objet: Droits de l'homme

Étant donné l'absence d'un mécanisme spécifique pour les droits de l'homme à l'intérieur du nouveau cadre de coopération entre l'UE et ses partenaires méditerranéens, et malgré l'intention déclarée de baser la coopération sur les droits de l'homme, le Conseil peut-il préciser comment il entend aborder le problème des droits de l'homme en général et, en particulier, dans le cas de l'Algérie?

Réponse

(5 novembre 2002)

Le Conseil informe l'Honorable Parlementaire que dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, les questions relevant du respect des droits de l'homme sont évoquées par le biais de présentations nationales et régionales lors des réunions des Hauts Fonctionnaires, chargés du suivi du Processus de Barcelone. Ces derniers procèdent à un échange de vues sur la mise en œuvre des conventions internationales en la matière. Le Plan d'Action de Valence adopté le 23 avril prévoit la poursuite de ce dialogue et demande aux Hauts Fonctionnaires d'étudier les moyens de mieux le structurer et de l'approfondir afin d'en accroître l'efficacité dans le cadre du partenariat.

Dans le cadre des relations bilatérales qu'il a établies avec les pays méditerranéens, notamment à travers des accords d'association euro-méditerranéens, le Conseil aborde ces questions régulièrement tant sur le plan des principes que, s'il y a lieu, à propos de cas spécifiques. Le respect des droits de l'homme est un élément essentiel de ces accords, devant inspirer la politique interne et extérieure des Parties. De surcroît, ils institutionnalisent un dialogue politique régulier à différents niveaux sur tous les sujets présentant un intérêt commun.

Un tel accord a été signé avec l'Algérie le 22 avril dernier à Valence et entrera en vigueur après l'avis conforme du Parlement européen et les ratifications des parlements des États membres. En attendant, le Conseil poursuit le dialogue politique avec l'Algérie qu'il avait entamé il y a trois ans, au niveau ministériel. Dans cette instance où il est — représenté par la Troïka — le Conseil aborde régulièrement avec les autorités algériennes les questions relatives au respect des droits de l'homme et insiste fortement pour que toute dérive et tout abus même au titre de la lutte anti-terroriste soient évités. Le Conseil a signalé à maintes reprises qu'il est préoccupé par les rapports sur les détentions arbitraires, les arrêts extrajudiciaires, l'utilisation de la torture et le sort des personnes disparues. Lors de la réunion du dialogue politique, le 5 décembre 2001 à Bruxelles, il a demandé à l'Algérie de lui fournir des renseignements sur le sort de plusieurs personnes disparues et l'a invitée à coopérer avec les mécanismes de l'ONU et les ONG dans le domaine des droits de l'homme. Une réunion de même type a eu lieu le 5 juin à Alger, et a donné une nouvelle occasion de poursuivre la discussion de ces questions avec les autorités algériennes.

(2003/C 52 E/040)

QUESTION ÉCRITE E-1062/02**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) au Conseil**

(17 avril 2002)

Objet: Sièges des institutions de l'Union européenne

Le texte de chacun des traités de l'Union européenne mentionne clairement les sièges des institutions communautaires. Cette question fait l'objet d'un débat lors de chaque Conférence intergouvernementale précédant l'élaboration d'un nouveau traité et les décisions sont intégrées au texte de celui-ci. On sait que la Conférence intergouvernementale qui s'est ouverte le 28 février 2002 à Bruxelles posera les bases de la réforme du mode de fonctionnement des institutions de l'Union et de l'élargissement de celle-ci à de nouveaux États.

Que pense le Conseil de l'idée d'un débat, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, sur le transfert éventuel de certaines des institutions de l'Union dans d'autres villes que Bruxelles et Luxembourg, et plus précisément dans certaines des capitales de l'Union les plus chargées d'histoire, telles que Rome, Berlin, Paris ou Athènes? Un tel débat pourrait-il avoir lieu dans le cadre de la Conférence intergouvernementale et le déplacement du siège de certaines des principales institutions de l'Union pourrait-il y être décidé?

Réponse

(5 novembre 2002)

En application de l'article 289 du traité CE, le siège des institutions est fixé du commun accord des gouvernements des États membres. Ce siège a été fixé par le «Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes» annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Cette question n'est pas abordée dans la déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne.

(2003/C 52 E/041)

QUESTION ÉCRITE E-1078/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(18 avril 2002)

Objet: Ligne ferroviaire transfrontalière Groningue-Brême: retard considérable dans la rénovation du tronçon Nieuweschans-Leer

1. La Commission se rappellera ma question E-0178/00⁽¹⁾, du 31 janvier 2000, concernant la suspension prévue du service de trains entre Groningue (Pays-Bas) et le nœud ferroviaire de Leer (Allemagne), sur la ligne de Brême, après la réparation de 17 kilomètres de voie entre les villes frontières de Nieuweschans et de Weener. Elle se rappellera aussi sa réponse du 30 mars 2000, dans laquelle elle concluait, de façon tranquilisante, que la rénovation de ce tronçon serait exécutée en 2000, à la suite de quoi les entreprises DB Regio et NoordNed allaient exploiter la ligne en question.
2. La Commission sait-elle que, depuis qu'elle a répondu à la question susvisée, le service de trains a été suspendu du 28 mai 2000 au 1^{er} décembre 2000, mais que, ensuite, le service n'a pu reprendre, car la rénovation du tronçon, qui était en très mauvais état, ne devait, finalement, débiter que pendant le second semestre de 2001?
3. Dans quelle mesure retard et opposition sont-ils dus à la réapparition régulière de projets allemands et néerlandais prévoyant la mise en service d'un train à sustentation magnétique (TransRapid) sur l'itinéraire Amsterdam-Lelystad-Groningue-Brême-Hambourg-Schwerin-Berlin, projets dont la réalisation aurait pour effet de déplacer les flux de transport vers un point de passage frontalier proche de Nieuweschans et de Leer? Ces projets jouent-ils toujours un rôle sérieux dans l'adoption de décisions concernant l'avenir de la voie ferrée conventionnelle Groningue-Brême?
4. Le tronçon en question, y compris les gares, les ponts et les passages à niveau, répondent-ils à tous les critères d'amélioration qui étaient visés lors de l'octroi de contributions financières au titre des réseaux transeuropéens et du programme Interreg? Depuis, tous les fonds mis à disposition par l'Union européenne ont-ils été affectés aux objectifs auxquels ils étaient destinés? Dans la négative, pourquoi cela n'a-t-il pas été le cas?
5. Abstraction faite des conflits en matière d'exploitation, qui devront faire l'objet d'autres questions, subsiste-t-il des facteurs techniques qui empêchent la reprise immédiate du service de trains sur ce tronçon?

Source: «Het Openbaar Vervoer/Railnieuws», année 45, n° 522, mars 2002, rail@wanadoo.nl

⁽¹⁾ JO C 330 E du 21.11.2000, p. 98.

(2003/C 52 E/042)

QUESTION ÉCRITE E-1079/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(18 avril 2002)

Objet: Ligne ferroviaire transfrontalière Groningue-Brême: conflit d'intérêts empêchant durablement la reprise du service

1. Après le remplacement des rails, et contrairement aux annonces parues dans les indicateurs des chemins de fer allemands (DB, ligne 397 ou H5) et des chemins de fer néerlandais (NS, ligne 520 ou 12int), le service de trains entre Nieuweschans (Pays-Bas) et Leer (Allemagne) n'a pas encore repris. La Commission peut-elle confirmer que cela est dû à une série interminable de divergences de vues en ce qui concerne l'adjudication? D'abord, il est apparu que la Deutsche Bahn n'était plus intéressée. Puis, le Land de Basse-Saxe a exclu de la participation l'entreprise néerlandaise NoordNed, qui assure un service horaire entre Groningue et Nieuweschans et pourrait facilement pousser jusqu'à Leer. Ensuite, le prix demandé, pour sept trains quotidiens Groningue-Leer, par le transporteur régional Nordwestbahn, qui opère en Basse-Saxe, a été jugé excessif. Enfin, sur la base de la concession d'exploitation existante, la DB était quand même contrainte de reprendre le service d'une façon ou de l'autre.

2. La Commission peut-elle aussi confirmer que, si le résultat final visé au paragraphe 1 n'est pas atteint, cela tient au fait que, en un premier temps, la DB a voulu sous-traiter le service à NoordNed, mais que, par la suite, ces deux sociétés n'ont pu s'entendre sur les conditions financières, de sorte que, finalement, c'est la DB Regiobahn West-Niedersachsen qui, à partir du 1^{er} mars 2002, devait assurer, avec un matériel vieilli, un petit service de navette entre la localité allemande de Leer et la localité frontalière néerlandaise de Nieuweschans, qui aurait servi de gare de correspondance?

3. De plus, la Commission sait-elle que même la solution qui devait s'appliquer à partir du 1^{er} mars 2002 n'a pas été retenue, car la DB Regiobahn West-Niedersachsen n'est pas un transporteur reconnu sur le territoire néerlandais, de sorte que, pour le moment, elle ne peut exploiter les 1 200 mètres de voie qui se trouvent sur ce territoire, tandis que, en outre, la disposition des voies à la gare de Nieuweschans ne permet pas de changer facilement de train en passant d'un côté à l'autre d'un même quai?

Source: «Het Openbaar Vervoer/Railnieuws», année 45, n° 522, mars 2002, rail@wanadoo.nl.

(2003/C 52 E/043)

QUESTION ÉCRITE E-1080/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(18 avril 2002)

Objet: Voie ferrée transfrontalière Groningen-Brême: recherche d'une solution appropriée et conviviale pour la reprise du service

1. La Commission reconnaît-elle avec moi que la situation concernant tant le réaménagement que l'exploitation de la liaison ferroviaire transfrontalière de proximité entre Nieuweschans (frontière germano-néerlandaise) et Leer (Allemagne) est un exemple type de mauvaise coopération entre États membres de l'UE et donne même l'impression que celle-ci n'existe pas et en tout cas concrétise bien mal sa propre volonté de mettre un terme à la situation traditionnellement défavorisée des régions frontalières ainsi qu'aux obstacles aux liaisons transfrontalières?

2. La Commission juge-t-elle encore acceptable que la brève liaison transfrontalière entre les réseaux ferrés néerlandais et allemand, qui, dans cette région, fonctionne selon des horaires à fréquences régulières, continue, par suite de malentendus et de conflits d'intérêts, à faire inutilement obstacle à l'utilisation du rail et à compromettre sérieusement le recours à ce moyen de transport pour le trafic transfrontalier?

3. La Commission juge-t-elle acceptable que les trains de passagers ne soient pas réaffectés à cette ligne, ou le soit, au mieux, sur un trajet qui impose aux voyageurs un changement supplémentaire et qui, de ce fait, offrira un service de qualité inférieure à celui qui existait avant la suppression de l'ancienne ligne en 2000?

4. La Commission reconnaît-elle avec moi que la solution la plus évidente, la plus conviviale, la plus efficace et la plus rentable consisterait à prolonger jusqu'à Leer l'actuel service à fréquences régulières Groningen-Nieuweschans, sur une courte distance transfrontalière, au lieu de faire circuler, comme auparavant, quelques trains spéciaux transfrontaliers par jour ou d'affecter un service de navettes, peu fréquentes, entre Nieuweschans et Leer?

5. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à ces conflits stériles qui s'éternisent et faire en sorte que soit réalisé sans nouveau retard l'objectif initial de la modernisation, à savoir assurer une liaison ferroviaire meilleure et plus fréquente entre Groningen et Brème, avec le moins possible de changements?

Réponse complémentaire commune
aux questions écrites E-1078/02, E-1079/02 et E-1080/02
donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(27 septembre 2002)

La Commission a été informée par les autorités allemandes et néerlandaises compétentes que les travaux de réparation de la ligne ferroviaire Groningue-Leer étaient terminés et que trois trains par jour circulaient dans les deux sens, avec une correspondance à Nieuweschans (NL), à la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne. Il est prévu d'augmenter la densité du trafic à sept trains directs dans chaque direction d'ici à la fin 2002.

Les pouvoirs publics ont organisé un appel d'offres en ce qui concerne le service en 1999-2000. Le contrat a été attribué à la compagnie Noordned pour le service intérieur. Pour ce qui est du service transfrontalier, il a fallu surmonter un certain nombre de difficultés (matériel roulant, personnel qualifié, etc.) avant de pouvoir décerner le contrat de service aux compagnies ferroviaires Noordned et Dbregio.

L'étude concernant l'organisation, la gestion et le marketing⁽¹⁾ lancée par la Commission pour évaluer le marché réel et potentiel des transports ferroviaires internationaux de passagers montre une absence de réglementation des transports frontaliers régionaux par les pouvoirs publics et une baisse de la qualité du service. Dans le cas de la ligne Groningue-Leer, les pouvoirs publics situés des deux côtés de la frontière ont décidé de décerner des contrats pour les services de transport transfrontière régionaux et leur entreprise a été couronnée de succès. La ligne exploitée entre Gronau (D) et Enschede (NL) est un autre exemple de réouverture réussie d'une ligne transfrontière. La ligne a été modernisée grâce aux fonds du programme Interreg. Comme elle l'a annoncé dans sa communication intitulée «Vers un espace ferroviaire européen intégré»⁽²⁾, la Commission prendra des mesures pour améliorer le transport ferroviaire transfrontalier et elle proposera un règlement relatif aux droits des passagers voyageant par chemin de fer.

La modernisation du tronçon ferroviaire entre Groningue et Leer, qui dépend des décisions de cofinancement prises dans le cadre du réseau transeuropéen de transport et du programme Interreg, permet d'améliorer à court et à moyen terme les services de transport ferroviaire transfrontaliers. La construction d'un train à sustentation magnétique reliant Amsterdam, Groningue, Brème et Hambourg n'a pas encore été examinée dans le cadre du réseau transeuropéen de transport. Une telle proposition devrait s'appuyer sur une démonstration solide de la viabilité technique, économique et financière du projet.

Les instances nationales compétentes ont confirmé à la Commission que le projet de modernisation a été réalisé conformément aux objectifs initialement fixés. En ce qui concerne la contribution au réseau transeuropéen de transport, la Commission envisage de clore la décision de financement à l'automne 2002, après un contrôle technique et financier.

La Commission n'a pas connaissance de facteurs techniques qui empêcheraient l'ouverture immédiate de services de transport sur cette ligne.

⁽¹⁾ Cf. <http://europa.eu.int/comm/transport/rail/library/ogm-report.pdf>.

⁽²⁾ COM(2002) 18 final.

(2003/C 52 E/044)

QUESTION ÉCRITE E-1083/02
posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(18 avril 2002)

Objet: Mesures destinées à respecter les directives européennes sur l'habitat, sur les oiseaux et MER lors de la reprise des travaux sur le «Deurganckdok»

Le 14 décembre 2001, le parlement flamand a arrêté un décret faisant des travaux, actes et institutions nécessaires à l'aménagement opérationnel du dock dit «Deurganck», situé sur la rive gauche de l'Escaut, une entreprise d'intérêt public et stratégique de premier ordre (moniteur belge du 20 décembre 2001). En application de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive sur l'habitat (92/43/CEE⁽¹⁾), les mesures compensatoires suivantes doivent être arrêtées: a) zone verte ornithologique située dans un territoire inondable contrôlé dans le triangle Kruibeke-Bazel-Rupelmonde; b) zone dite du «Paardenschor»; c) anse à hauteur du Paardenschor et anse d'eau douce dans la zone tampon (sud-ouest B); e) lac dit «Drydijck» avec une zone écologique tampon; f) zone verte ornithologique située dans la zone cible «Doelpolder noord» (V) et dans la zone verte ornithologique provisoire dite «Putten west» (ZTA); g) amélioration de la qualité écologique des polders sur les parcelles qui sont propriétés de l'autorité flamande; h) gestion temporaire et permanente des étangs situés dans la zone du «Putten Plas» et d'autres étangs de la zone dite Z2; i) aménagement provisoire des champs d'écoulement et d'irrigation «Zwijndrecht», «ex-Doeldok» et «zone Z2».

L'article 4 du décret prévoit que le gouvernement flamand, avant d'octroyer les permis de construire nécessaires, garantit l'application correcte de la directive 85/337/CEE⁽²⁾ (études d'impact sur l'environnement), de la directive sur les oiseaux 79/409/CEE⁽³⁾, en ses articles 3 et 4, et de la directive sur l'habitat 92/43/CEE, en son article 6, paragraphes 2 à 4.

En application des articles 3 et 4 de la directive sur les oiseaux 79/409/CEE et de l'article 6, paragraphe 4, de la directive sur l'habitat 92/43/CEE, les demandeurs de permis d'urbanisme sont par ailleurs tenus de prendre toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre des mesures compensatoires et garantir la cohésion générale du programme Natura 2000.

Entretemps, le parlement flamand a confirmé, le 29 mars 2002, les permis d'urbanisme octroyés le 18 mars 2002 par le gouvernement flamand, en application du décret du 14 décembre 2001.

La Commission peut-elle indiquer, si, face à cette nouvelle situation, elle est disposée à retirer la mise en demeure du 20 mars 2002 pour violation de l'article 4, paragraphe 1, de la directive sur les oiseaux et de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive sur l'habitat, en rapport avec la décision du gouvernement flamand du 8 septembre 2000 portant troisième modification du plan d'aménagement régional Sint-Niklaas-Lokeren et extension de la zone portuaire?

Dans la négative, la Commission peut-elle préciser quelles mesures complémentaires le parlement et le gouvernement flamands devront arrêter pour se mettre en conformité avec les exigences imposées par l'Union européenne?

(1) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

(2) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(3) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(10 juin 2002)

La Commission a eu connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire au cours d'une réunion avec les autorités de la Région flamande tenue le 26 octobre 2001 et par la documentation que celles-ci lui ont transmise après la réunion.

Elle relève que les mesures compensatoires évoquées par l'Honorable Parlementaire se rapportent aux procédures d'infraction qui ont été engagées après que des plaintes furent reçues concernant la construction de deux bassins portuaires dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) «Schorren en Polders van de Beneden-Schelde», le «Verrebroeck»-dock (affaire A-98/4669) et le «Deurganck»-dock (affaire A-98/5005).

Elle fait observer que la lettre de mise en demeure du 20 mars 2002 que mentionne l'Honorable Parlementaire concerne une affaire d'infraction distincte (A-00/2212) liée à la décision du gouvernement flamand du 8 septembre 2000 relative à la deuxième révision du plan d'aménagement régional de Sint-Niklaas-Lokeren et aux mesures d'extension portuaire qu'il comprend. La question au centre de cette affaire est l'objectif à long terme des autorités flamandes de transformer la totalité de la ZPS en infrastructure (notamment portuaire), comme l'explique le plan d'aménagement révisé.

Compte tenu des éléments ci-dessus, les informations concernant les mesures compensatoires relatives aux bassins portuaires n'influencent en rien les affaires liées au plan d'aménagement régional.

(2003/C 52 E/045)

QUESTION ÉCRITE E-1091/02

**posée par Lousewies van der Laan (ELDR), Emilio Menéndez del Valle (PSE)
et Andrew Duff (ELDR) au Conseil**

(18 avril 2002)

Objet: Embargo sur les armes contre Israël

Le Conseil a imposé des embargos sur les armes contre un certain nombre de pays, parmi lesquels figurent l'Afghanistan, la Birmanie, la Chine, la République démocratique du Congo, le Libéria, la Libye, la Sierra Leone, le Soudan et, plus récemment, le Zimbabwe (le 18 février 2002).

Le 8 juin 1998 a été adopté le code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes dans le but «d'instaurer des normes communes élevées» sur les exportations d'armes. En particulier, les États membres ne délivreront pas «d'autorisations aux pays pour lesquels il existe des preuves d'utilisation de ces équipements à des fins de répression interne» comprenant, entre autres, «... les exécutions sommaires ou arbitraires, ...» (2^e critère, b). Les autres critères prennent en considération la présence de tensions ou de conflits armés, et s'il existe un risque manifeste que les armes seraient utilisées «pour faire valoir par la force une revendication territoriale» (4^e critère), ainsi que le respect des engagements internationaux, y compris dans le domaine du droit humanitaire (6^e critère).

Dans les conclusions du Conseil européen de Barcelone, l'UE a réitéré sa critique à l'égard d'Israël en déclarant qu'Israël devait retirer immédiatement ses forces militaires des zones placées sous contrôle de l'Autorité palestinienne, stopper les exécutions extrajudiciaires, lever les bouclages et les restrictions, geler les colonisations et respecter le droit international.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil entend-il imposer un embargo sur les armes contre Israël?

Dans la négative, estime-t-il qu'un tel refus est conforme aux intentions du code de conduite de l'UE et au titre V du traité?

A-t-il l'intention de demander à la Commission (conformément à l'article 14, paragraphe 4 du traité sur l'UE) d'évaluer la cohérence de sa politique en matière d'embargo sur les armes?

Réponse

(5 novembre 2002)

Le Conseil n'entend pas imposer d'embargo sur les armes à l'encontre d'Israël. Il ne voit aucune incohérence entre cette position et le code de conduite ou le titre V du traité. L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que le code de conduite qui est un instrument adéquat pour régir les règles d'exportations d'armement, ne prévoit pas d'obligation d'imposer à certains pays un embargo sur les armes. Le Conseil estime qu'il n'y a pas non plus de motifs pour demander à la Commission d'évaluer la cohérence de sa politique en matière d'embargo sur les armes. Le code de conduite n'est pas une action commune contraignante de l'UE et, par conséquent, l'article 14, paragraphe 4, du traité UE n'est pas applicable; en outre, la Commission n'est pas compétente pour évaluer les politiques du Conseil dans son ensemble ou des États membres pris individuellement pour ce qui est de leurs exportations d'armes.

(2003/C 52 E/046)

QUESTION ÉCRITE E-1094/02
posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(18 avril 2002)

Objet: Gestion du FSE par l'Institut madrilène pour l'emploi et la formation à la gestion des entreprises (IMEFE)

La Commission peut-elle faire le point en ce qui concerne les accusations qui ont été portées publiquement au sujet de détournements de crédits du FSE pour la période de programmation 1994/99, qui se seraient produits à l'IMEFE, s'agissant notamment des points suivants:

1. corrections financières,
2. soupçons concernant des irrégularités frauduleuses, et
3. dispositions prises par les autorités chargées de lutter contre les abus?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(13 mai 2002)

La «Unidad Administradora del Fondo Social Europeo» (UAFSE) a informé la Commission que «la Intervención General de la Administración del Estado» (IGAE) a donné un caractère définitif à son rapport de contrôle sur l'Institut Municipal pour l'emploi et la formation de l'entreprise (IMEFE), dans lequel ce service a détecté des irrégularités pendant la période 1994-1997 pour un montant de 3 783 033 EUR du Fonds Social Européen (FSE).

À la suite de l'audit de l'IGAE, l'UAFSE a lancé pour sa part un contrôle complémentaire sur l'IMEFE (actions propres plus actions externalisées) dont les conclusions financières pourraient mener à des corrections plus importantes encore, bien que le rapport provisoire n'ait pas encore été transmis à la Commission.

À la suite de ces conclusions provisoires, l'UAFSE a informé la Commission qu'un contrôle complémentaire dont l'objet était d'augmenter la taille de l'échantillon audité initialement par ses services «était en train d'être effectué en ce qui concerne les cours externes «Asistencias Técnicas»».

L'UAFSE a également informé la Commission qu'une fois qu'elle disposera des rapports finals des audits, elle devrait être en mesure de déterminer le montant total affecté, et de présenter à ce moment-là à la Commission le dossier de correction financière correspondant.

Dans cette attente, la Commission va lancer une procédure de suspension en application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, JO L 374 du 31.12.1988.

(2003/C 52 E/047)

QUESTION ÉCRITE P-1096/02
posée par Rainer Wieland (PPE-DE) à la Commission

(9 avril 2002)

Objet: Discrimination des chasseurs allemands dans les territoires de chasse autrichiens

Est-il vrai que les chasseurs autrichiens (en l'occurrence dans le Mittelberg, vallée du Kleinwalser) doivent s'acquitter d'une taxe de chasse de 15 % sur la location de leur chasse, cette dernière faisant par contre l'objet d'une taxe de 35 % pour les chasseurs allemands?

Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle qu'il s'agit d'une discrimination des chasseurs allemands par rapport aux chasseurs autrichiens (domiciliés dans les territoires concernés)?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre dans ce contexte?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(17 mai 2002)

Selon l'article 3 de la loi du Land Vorarlberg relative à un droit de chasse, ce droit est de 15 % pour les résidents autrichiens et de 35 % pour les non-résidents.

Une modification de cette loi, par laquelle un droit unique de 20 % pour des résidents de l'UE sera introduit, fait actuellement l'objet d'une procédure législative dans le Land Vorarlberg. L'adoption de cette modification attendue pour le proche avenir mettra fin à la discrimination mentionnée par l'Honorable Parlementaire et contraire au droit communautaire.

(2003/C 52 E/048)

QUESTION ÉCRITE E-1126/02

posée par Astrid Lulling (PPE-DE) à la Commission

(18 avril 2002)

Objet: Différences entre les prix de gros hors TVA dans l'Union européenne

La Commission vient récemment de présenter son projet de règlement concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans l'industrie automobile⁽¹⁾. Un des objectifs du projet est de rapprocher les prix hors taxe des automobiles.

Au Luxembourg, des commerçants de nombreux secteurs se plaignent que leurs fournisseurs européens (installés en dehors du Grand-Duché) appliquent à leur égard des prix de gros hors taxe de loin supérieurs à ceux demandés à des commerçants installés dans les autres États membres.

Par ailleurs, nombreux sont les commerçants qui, de façon obligatoire, doivent se fournir dans un certain pays européen alors qu'ils ne peuvent le faire dans un autre pays où les mêmes marchandises sont moins chères. Il arrive même qu'un produit soit distribué à travers l'Europe à partir d'un seul pays et que ce soit l'importateur qui se charge de fixer des prix différents selon les États membres.

Par analogie à la proposition sur les automobiles mentionnée plus haut, quelle suite la Commission entend-elle donner à ces accusations?

Ne pourrait-on pas considérer ces agissements comme une atteinte aux principes de la libre circulation des marchandises dans le marché unique et de la libre concurrence et à l'interdiction résultant de l'article 81, paragraphe 1.a) du traité CE visant des pratiques consistant à «fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction»?

La Commission est-elle prête à intervenir de façon législative ou autre afin de résoudre ce problème?

⁽¹⁾ JO C 67 du 16.3.2002, p. 2.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(28 mai 2002)

Sur le plan des règles de concurrence, le secteur de la distribution automobile est actuellement régi par le règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles⁽¹⁾ qui expire au 30 septembre 2002.

Le projet de nouveau règlement pour la distribution automobile, adopté par la Commission le 5 février 2002, vise à créer les conditions de marché permettant une meilleure concurrence sur les marchés de la vente et de l'après-vente.

La démarche générale de ce projet de règlement est fondée sur la nouvelle politique de la Commission pour l'évaluation des restrictions verticales, telle que fixée dans le récent règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées⁽²⁾, et dans les lignes directrices le concernant⁽³⁾.

Ce règlement général fixe les règles de concurrence applicables à tous les secteurs de la distribution hormis l'automobile, pour lequel le projet de règlement susvisé prévoit un régime plus strict. Ce règlement général est fondé sur une approche plus économique, et ne couvre pas à son article 4(d) la restriction des livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre des distributeurs opérant à des niveaux différents de commerce. Un tel système interdit aux constructeurs de limiter l'approvisionnement des distributeurs détaillants auprès d'autres importateurs indépendants que celui qui leur a été désigné. Symétriquement, les constructeurs ne peuvent limiter la possibilité des importateurs indépendants de vendre auxdits distributeurs détaillants, s'ils le souhaitent.

Cependant, dans les cas luxembourgeois concernés, les éléments font défaut notamment quant au type de distribution visé qui permettent de déterminer si les comportements mentionnés sont susceptibles de constituer une infraction ou pas. Si des éléments démontrant que des comportements anticoncurrentiels sont en cours venaient à être portés à la connaissance de la Commission, celle-ci ne manquerait pas de les examiner afin de déterminer s'il y a lieu d'entamer les procédures d'infraction nécessaires pour y mettre fin.

(¹) JO L 145 du 29.6.1995.

(²) JO L 336 du 29.12.1999.

(³) Lignes directrices sur les restrictions verticales – JO C 291 du 13.10.2000.

(2003/C 52 E/049)

QUESTION ÉCRITE E-1139/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) au Conseil

(22 avril 2002)

Objet: Mesures de l'Union européenne pour s'opposer réellement à la poursuite des opérations de colonisation, de destruction et d'expulsion entreprises par Israël dans les territoires palestiniens

1. Quelles doivent être les conséquences pour l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël du changement avéré de la politique de ce pays intervenu sous Sharon et de l'inobservation persistante des résolutions 181, 194, 242/338 et 1397 des Nations unies, ce eu égard notamment à l'article 2 dudit accord, relatif à la violation des droits de l'homme et aux sanctions dont celle-ci est susceptible de faire l'objet?
2. Quelles conséquences le changement de la politique d'Israël doit-il entraîner quant au niveau auquel se poursuivront les relations diplomatiques entre les États membres de l'Union européenne et Israël?
3. Quelles conséquences le changement de la politique d'Israël doit-il entraîner en ce qui concerne l'achat d'armes provenant de l'industrie israélienne de la défense et la vente d'armes à Israël par les États membres de l'Union européenne?
4. Quelles conséquences le changement de la politique d'Israël doit-il entraîner en matière de renvoi devant la justice internationale de ceux qui apparaissent comme responsables de crimes de guerre commis en territoire occupé?
5. Sous quelle forme y a-t-il compensation pour la destruction, sur ordre du gouvernement israélien, de projets visant à des améliorations en territoire palestinien financés ou cofinancés par des contributions de l'Union européenne ou de ses divers États membres?
6. Quelles mesures convient-il de prendre, si d'autres moyens de pression se révèlent inopérants, sur le plan des liaisons avec Israël, c'est-à-dire à l'égard des droits de trafic permettant aux appareils d'El Al d'atterrir dans divers aéroports de l'Union européenne, des vols assurés par différentes compagnies aériennes à partir de l'Union européenne vers les aéroports israéliens de Lod (Ben Gourion) pour les lignes régulières et d'Eilat pour les charters de vacanciers, des services réguliers des bâtiments des compagnies de navigation Poseidon Lines et Salamis Line du port grec du Pirée vers le port israélien d'Haïfa, via Rhodes et Limassol, et de l'admission des bateaux de la compagnie de navigation israélienne ZIM?

Réponse

(5 novembre 2002)

Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire la position qu'il a prise à l'occasion de la préparation par l'Union de la réunion du Conseil d'association UE/Israël de novembre 2001. Il précise que les ventes d'armes à Israël sont toujours régies par le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements. Ainsi qu'il l'a indiqué dans les réponses qu'il a apportées à des questions posées par d'autres Honorables Parlementaires, le Conseil se réserve le droit de demander, au sein des instances compétentes, des réparations pour les dégâts causés aux infrastructures financées en tout ou en partie par l'UE.

(2003/C 52 E/050)

QUESTION ÉCRITE E-1151/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(22 avril 2002)

Objet: Guerre EU-UE sur le marché de l'art et autres méthodes possibles pour maintenir la part européenne

1. La Commission peut-elle confirmer les résultats d'une enquête de la TEFAF (The European Fine Art Foundation-Fondation européenne des Beaux arts) selon lesquels, en 1999, les États membres de l'Union européenne ont importé des œuvres d'art pour 1,53 milliard d'euros et n'en ont exporté que pour 1,81 milliard d'euros et que la part européenne du marché international de l'art a reculé de 7 % au cours des quatre dernières années alors que, dans le même temps, la part américaine a augmenté de 7 %?

2. Ces chiffres signifient-ils seulement que les marchands d'œuvres d'art transfèrent leurs activités en dehors de l'Europe en raison de marges plus élevées ou aussi que les objets d'art produits en Europe quittent de plus en plus notre continent pour être vendus à des nantis d'autres continents, majoritairement des Américains?

3. La TEFAF utilise-t-elle les chiffres cités au point 1 pour s'opposer au maintien ou à l'introduction dans l'UE de dispositions législatives et réglementaires visant à réguler le marché, comme les taxes à l'importation d'œuvres d'art et le droit de suite?

4. Que pense la Commission de l'argumentation de la TEFAF, à savoir qu'il est plus avantageux pour les marchands d'art d'exporter et de vendre les œuvres en leur possession aux États-Unis où il n'existe ni prélèvement fiscal ni acquittement obligatoire de droits d'auteur pendant 70 ans, en sorte que la marge de profit du vendeur y est plus grande nonobstant quoi, l'achat des œuvres d'art peut s'avérer moins onéreux?

5. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il soit possible de corriger ces données d'une façon toute différente de celle demandée par la TEFAF, par exemple en introduisant ou en relevant les impôts à l'exportation qui rendraient moins intéressante la vente d'œuvres d'art des États membres de l'Union européenne à l'extérieur du territoire de cette dernière?

6. Quelles autres mesures éventuelles la Commission compte-t-elle prendre à cet égard dans les prochaines années?

Source: Quotidien néerlandais «de Volkskrant» du 8 mars 2002.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(12 juin 2002)

L'Honorable Parlementaire s'inquiète de la concurrence à laquelle se livrent l'Union européenne et les États-Unis sur le marché de l'article Les six questions posées trouvent leur origine dans les conclusions d'une étude récente publiée par la TEFAF (The European Fine Art Foundation – Fondation européenne des beaux arts), organisatrice de la foire internationale annuelle d'art et d'antiquités de Maastricht. La Commission a répondu récemment à une question écrite (P-0861/02 ⁽¹⁾) de l'Honorable Parlementaire Inglewood portant sur la même étude. À cette première réponse, la Commission souhaiterait ajouter les commentaires qui suivent.

La Commission observe que le rapport susmentionné a été commandé par la TEFAF, une fondation néerlandaise, avec le soutien d'autres organismes représentant les marchands d'œuvres d'art. Certains de ces organismes ont participé activement à l'élaboration et à la présentation au Parlement, au Conseil et à la Commission de plusieurs contributions affirmant que l'harmonisation communautaire aurait des conséquences négatives sur le marché de l'art dans l'Union européenne. Cet avis a notamment été exprimé lors des négociations sur la directive 2001/84/CE du Parlement et du Conseil, du 27 septembre 2001, relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale⁽¹⁾. De la même façon, l'analyse économique et réglementaire présentée dans le rapport de la TEFAF ne reflète, en grande partie, que la position de certains organismes de vente d'œuvres d'art.

Les critiques de la TEFAF portent principalement sur le régime de la TVA sur les œuvres d'art introduit au titre de la directive 94/5/CE du Conseil, du 14 février 1994, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE – Régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité⁽²⁾ et sur l'harmonisation du droit de suite au niveau communautaire (directive 2001/84/CE). En effet, de nombreux facteurs influencent l'évolution du marché de l'art, comme sa dimension mondiale, les fluctuations des taux de change, la tendance qu'ont les vendeurs à choisir le marché leur permettant d'obtenir le meilleur prix de vente, l'effet probable sur les dépenses de consommation, notamment sur les produits de luxe, de l'essor du marché boursier aux États-Unis en 1999, le duopole de fait concernant les ventes aux enchères (voir la récente communication des griefs⁽³⁾ transmise par la Commission à Christie's et à Sotheby's pour leur entente sur la fixation des frais de transaction dans ces années 1990). Il semble donc pour le moins hasardeux de vouloir affirmer que le déclin enregistré ces quatre dernières années par le marché de l'art dans l'UE ne serait dû qu'aux «mesures fiscales et réglementaires» introduites au niveau communautaire depuis 1995.

L'argument selon lequel il est plus intéressant pour les marchands d'art d'exporter les œuvres d'art vers les États-Unis pour les y vendre car l'imposition et le droit de suite sont inexistant dans ce pays est contredit par le fait que l'introduction en 1995, dans le cadre de l'harmonisation communautaire, du régime spécial de la TVA pour les œuvres d'art n'a eu aucun effet négatif sur la compétitivité du marché de l'art communautaire vis-à-vis des marchés de l'art des pays tiers (voir le rapport de la Commission de 1999 sur l'incidence de la directive 94/5/CE⁽⁴⁾). En outre, le droit de suite n'a encore entraîné aucun changement dans les États membres, car la directive 2001/84/CE ne sera mise en œuvre que le 1^{er} janvier 2006 et aucun État membre n'a encore entrepris sa transposition.

Il convient également de rappeler que, de manière générale, la TVA frappe toutes les ventes de biens et de services dans la Communauté. Les transactions portant sur les œuvres d'art ne se distinguent pas des autres et obéissent aux mêmes règles. Ainsi, lorsque des œuvres d'art sont vendues par des artistes résidant dans la Communauté à des résidents communautaires, la TVA au taux applicable est exigible. Lorsque des œuvres d'art sont vendues à des résidents de pays tiers et que ces œuvres sont exportées, la TVA n'est pas exigible. Lorsque des œuvres d'art sont importées dans la Communauté et acquises par des résidents communautaires, ou lorsque des œuvres d'art sont achetées hors de la Communauté et ensuite importées, la TVA est exigible dans la Communauté. En revanche, la TVA n'est pas exigible lorsque des œuvres importées en vue de leur revente sont achetées uniquement dans le but d'être exportées. L'application de la TVA aux œuvres d'art ne pourrait donc être considérée comme un facteur déterminant intervenant dans la décision du vendeur de vendre une œuvre d'art dans la Communauté ou aux États-Unis. Il est évident que les vendeurs d'œuvres d'art se tourneront généralement vers le marché où ils espèrent obtenir le meilleur prix. Alors que les frais prélevés par les commissaires-priseurs varient peu, les coûts de transport, d'assurance et de fret liés aux déplacements des œuvres d'art peuvent être importants. Un vendeur tiendra généralement compte de ces coûts supplémentaires lorsqu'il choisira le lieu de la vente. Toutefois, sa décision est le plus souvent déterminée par la bonne santé du marché proprement dit. Si un vendeur a le sentiment qu'il pourra obtenir un meilleur prix à un endroit plutôt qu'à un autre, pour quelque raison que ce soit, il prendra alors la décision commerciale qui s'impose.

L'Honorable Parlementaire demande quelles sont les mesures que la Commission compte prendre pour préserver la compétitivité du marché de l'art dans la Communauté. Conformément à ses engagements, la Commission envisage de prendre les mesures nécessaires pour étendre l'application du droit de suite au niveau international. De plus, la Commission procédera, avant le 1^{er} janvier 2009, à une étude économique sur la compétitivité du marché de l'art moderne et contemporain dans la Communauté. La Commission veillera tout particulièrement à la fiabilité des chiffres contenus dans ce rapport.

(1) Voir page 21.

(2) JO L 272 du 13.10.2001.

(3) JO L 60 du 3.3.1994.

(4) IP/02/595 du 19.4.2002.

(5) COM(1999) 185 final.

(2003/C 52 E/051)

QUESTION ÉCRITE E-1161/02**posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission**

(23 avril 2002)

Objet: Déclarations d'assurance au sein des DG

La Commission a annoncé qu'elle envisageait de demander à chaque directeur général d'établir une déclaration d'assurance pour son département.

Précisément, quelles sortes d'informations seront contenues dans chacune de ces déclarations?

Comment la Commission saura-t-elle si chaque personne dispose des connaissances et des compétences nécessaires pour porter une appréciation objective?

Quelles mesures de contrôle sont prévues afin de s'assurer que la déclaration sera équitable, juste et impartiale?

Comment la Commission entend-elle garantir la fiabilité de chacune des déclarations d'assurance?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(17 juin 2002)

La charte des missions et responsabilités des ordonnateurs délégués, qui s'adresse aux directeurs généraux et aux chefs de service, comporte une obligation de rendre compte des activités de la direction générale et du service concerné, ainsi que de la gestion des ressources allouées. Cette obligation prend la forme d'un rapport annuel et d'une déclaration. Leur introduction vise à concrétiser l'un des grands principes de la réforme: définir clairement les responsabilités en matière de gestion des ressources humaines et financières, une responsabilisation accrue étant le corollaire d'une plus grande décentralisation.

Pour la Commission, la mise en place de cet élément-clé du nouveau cadre de gestion et de contrôle revêt un caractère fondamental. Le travail de consolidation, de suivi et d'analyse de ses services centraux consistera à regrouper les différentes sources d'assurance afin de permettre à la Commission d'assumer réellement sa responsabilité collective et/ou de prendre des mesures correctives.

Ce cadre fondé sur le compte rendu et la responsabilisation doit également être vu comme un outil de gestion et un mécanisme permettant aux ordonnateurs délégués de faire le bilan des activités de leurs directions générales ou de leurs services et de déterminer les domaines à améliorer ou à développer. Des conseils techniques ont également été fournis comme mesure d'accompagnement, relatifs à la structure et au contenu des rapports d'activité annuels, de la déclaration et des réserves des ordonnateurs délégués.

La déclaration couvre un domaine plus étroit que le rapport annuel puisqu'elle n'inclut pas les évaluations des résultats obtenus dans la mise en œuvre de politiques spécifiques, qui figurent dans le rapport. Elle constituera l'expression de la responsabilité assumée par les ordonnateurs délégués, qui s'engagent à veiller à la bonne gestion de leurs ressources et à améliorer la gestion dans leurs services.

Contenu de la déclaration

Selon le modèle de déclaration convenu, qui sera inclus dans le rapport annuel, les ordonnateurs délégués devront, en se fondant sur tous les éléments d'information en leur possession:

- déclarer que les informations contenues dans le rapport sont sincères;
- affirmer avoir une assurance raisonnable, fondée sur leur propre jugement, que les ressources allouées aux activités décrites dans le rapport ont été utilisées aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière et que les procédures de contrôle mises en place donnent les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
- indiquer toutes les réserves destinées à mettre en évidence les risques associés aux opérations et actions gérées par leurs services qui peuvent avoir un effet négatif substantiel sur les déclarations

susmentionnées. Les réserves signalent les dysfonctionnements en matière de conception ou de mise en œuvre des systèmes de gestion ou de contrôle interne et s'accompagnent de plans d'action expliquant les mesures rectificatives adoptées ou envisagées;

- confirmer en outre n'avoir connaissance d'aucun fait non signalé pouvant nuire aux intérêts de l'institution.

Procédure

Afin de remplir les obligations en question, les ordonnateurs délégués doivent instaurer une procédure adéquate et documentée définissant l'organisation et l'attribution des responsabilités aux correspondants qui les assumeront. Ils mettront également en œuvre des systèmes de compte rendu visant à obtenir les informations requises auprès de leurs ordonnateurs subdélégués comme prévu dans leur charte. Cette procédure est complétée par des compte rendus internes et les retours d'information de leurs subordonnés, qui leur permettront de disposer d'une base appropriée pour élaborer leur rapport annuel et leur déclaration. La communication ⁽¹⁾ de décembre 2001 définissant le niveau minimal de mise en œuvre des standards de contrôle interne dote les ordonnateurs délégués d'un cadre de référence pour leurs systèmes de gestion et de contrôle.

Les ordonnateurs délégués reçoivent de l'aide provenant de différentes sources:

- un groupe «méthodologie», présidé par le secrétariat général, qui a élaboré des lignes directrices sur la procédure aboutissant à la déclaration ainsi que sur la portée des réserves et responsabilités de l'ordonnateur délégué;
- la direction générale du budget qui fournit les données comptables sur les transactions budgétaires créées et validées par les services dans le système de comptabilité budgétaire, en fonction de la structure actuelle du budget;
- leurs unités financières et opérationnelles qui les aident, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à établir les comptes annuels et qui élaborent des rapports sur la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de contrôle interne;
- les ordonnateurs subdélégués, qui rendent compte de la mise en œuvre des programmes, opérations ou actions, selon leur subdélégation;
- leurs structures d'audit interne qui les informent du niveau de qualité des systèmes de gestion et de contrôle interne et des principaux secteurs présentant des risques de dysfonctionnement, d'illégalité ou d'irrégularité et transmettant aussi toute autre information pertinente, conformément au programme de travail établi en accord avec le directeur général;
- le service d'audit interne de la Commission qui les assiste pour le travail préparatoire;
- les informations transmises par la Cour des comptes, le contrôle financier et toutes les autres sources pertinentes.

Fiabilité

La déclaration est l'occasion, pour les ordonnateurs, d'émettre des réserves quant à la portée du contrôle qu'ils exercent réellement sur les opérations effectuées et donc l'étendue de leur responsabilité. Cela pourrait les inciter à surestimer les problèmes, mais ce risque devrait être contrebalancé par la tendance, plus communément admise, des gestionnaires à sous-estimer les défaillances de leurs services.

Pour la première année de mise en œuvre du nouveau système de compte rendu, le service d'audit interne (SAI) de la Commission procédera à une analyse limitée de la procédure d'élaboration des rapports et des déclarations annuels des DG et des services en mai et juin 2002. Le SAI vérifiera, à un niveau global et pour les besoins de la Commission, le caractère adéquat de la procédure et sa conformité avec les exigences existantes en matière de rapports et de déclarations annuels.

Il présentera ensuite un rapport consolidé de ses conclusions, sur la base de cette analyse.

Rapport de synthèse

Se fondant sur les rapports d'activité annuels et sur le rapport consolidé du service d'audit interne concernant le caractère adéquat de toute la procédure aboutissant aux rapports et aux déclarations annuels des ordonnateurs délégués, la Commission adoptera un rapport de synthèse, préparé par le secrétariat

général et la DG budget. Elle prendra également acte à un niveau global des réserves qui ont été signalées et commentera les solutions et les échéances indiquées, tout en arrêtant une série de mesures pour résoudre les problèmes détectés, y compris ceux découlant des conclusions du service d'audit interne. En cas d'incohérence ou de conflit entre les actions correctives proposées par les ordonnateurs délégués, c'est la Commission qui tranchera.

(¹) SEC(2001) 2037-4.

(2003/C 52 E/052)

QUESTION ÉCRITE E-1171/02

posée par Carmen Cerdeira Morterero (PSE) à la Commission

(24 avril 2002)

Objet: Participation de l'Union européenne à des sommets internationaux

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faille élaborer un vade-mecum ou un protocole pour améliorer la participation et la coordination des représentants des institutions européennes (Commission, Conseil, Parlement) à des événements tels que des conférences internationales, comme par exemple la conférence de Monterrey de mars dernier sur le financement du développement, ou à d'autres réunions auxquelles nous prenons part sous l'appellation «délégation de l'Union européenne» ou «délégation de la Communauté européenne»?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'un tel protocole puisse aider à mieux visualiser et à optimiser le travail de tous les membres de ces délégations?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(5 juin 2002)

La Commission partage le souci de l'Honorable Parlementaire d'assurer que l'Union parle d'une seule voix dans les instances internationales et plus généralement dans ses relations avec les pays tiers.

Elle constate d'ailleurs que la coordination de la position communautaire et l'unicité de représentation sont assurées sans difficultés dans les matières relevant du premier pilier, comme par exemple la politique commerciale commune. Comme on l'a vu lors de la 4^e conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Doha, c'est parce qu'elle parle d'une seule voix que la Communauté est devenue un acteur incontournable du commerce international.

La situation est cependant moins satisfaisante dans d'autres domaines relevant des relations extérieures, en raison de la multiplication des intervenants prévue par les traités actuels et de la confusion qui peut parfois en résulter.

Dans ce contexte, et comme elle l'a indiqué dans sa communication du 22 mai 2002 sur le projet pour l'Union européenne (¹), la Commission estime que la meilleure approche consiste à tirer profit de la future réforme des traités afin de simplifier et de rationaliser l'ensemble de la politique extérieure de l'Union, et d'ainsi en accroître l'efficacité, comme le citoyen européen le demande.

En ce qui concerne la participation des délégations communautaires dans les conférences internationales, elle dépend dans la plupart des cas du statut particulier dont la Communauté dispose au sein de la conférence en question (statut de participant sans droit de vote, statut d'observateur avec droit de parole ou autres modalités).

Dans ces conditions, il sera difficile d'élaborer un protocole permettant d'améliorer la participation des délégations de la Communauté.

En revanche, des règles de procédure existent pour la participation des différentes institutions aux conférences internationales.

(¹) «Un projet pour l'Union européenne», Communication de la Commission du 22 mai 2002 à la Convention européenne – COM(2002) 247 final.

(2003/C 52 E/053)

QUESTION ÉCRITE E-1175/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL)
et Herman Schmid (GUE/NGL) à la Commission**

(25 avril 2002)

Objet: Virement de paiements de l'Union européenne par le truchement de la banque remettante (remittance bank) Al Barakaat et conséquences des entraves imposées par le Comité des sanctions de l'Organisation des Nations unies

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer la communication faite par le ministre néerlandais des Affaires étrangères au parlement des Pays-Bas (Deuxième Chambre – question 942 sur «les sanctions contre Al Barakaat»), dans laquelle il déclare que les banques non officielles du système hawlidraad (également connues sous le nom de banques remettantes, ou remittance banks), parmi lesquelles figure la très grosse banque Al Barakaat, également active dans le secteur des télécommunications et en qualité de fournisseur d'Internet, lesquelles banques transfèrent de 200 à 500 millions de USD par an en Somalie, ont aussi été utilisées par l'Union européenne pour virer de l'argent à destination de ce pays?
2. Ces sommes portent-elles, entre autres choses, sur les projets au moyen desquels M. Leo Schellekens, «conseiller à l'enseignement» agissant au nom de l'Union européenne, s'efforce de rouvrir des écoles, après les dévastations qu'a occasionnées la guerre civile somalienne, parce que c'est là un moyen, parmi d'autres, d'offrir aux générations montantes une perspective plus positive que celle de la guerre civile et du terrorisme?
3. L'avancement des projets mentionnés à la question 2 se trouve-t-il dans l'entrefaite entravé parce que la participation des parents aux frais, requise à cette fin, n'est plus perçue, pour cette raison que ceux-ci ne disposent pas, dans une Somalie complètement déglinguée, de sources de revenus sous forme de numéraire et que leurs parents résidant à l'étranger ne peuvent plus transférer de l'argent?
4. Y a-t-il d'autres projets financés par l'Union européenne au profit des habitants de la Somalie pour lesquels l'argent est viré via la banque Al Barakaat?
5. Quel montant des crédits de l'Union européenne est bloqué actuellement par suite des mesures imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies afin de mettre la banque Al Barakaat dans l'impossibilité de travailler?
6. Des paiements de suivi avaient-ils été programmés pour la période consécutive au moment à compter duquel la banque Al Barakaat ne peut plus effectuer de paiements internationaux? Ces sommes parviennent-elles, dans l'état actuel des choses, en Somalie par le canal de banques remettantes de plus petite taille ou sont-elles mises en réserve en vue d'un versement à une date ultérieure?
7. De quelle manière et dans quel délai la Commission compte-t-elle disposer à nouveau de ces sommes pour la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été octroyées?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(6 juin 2002)

1. à 4. Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite E-0608/02⁽¹⁾ posée par l'Honorable Parlementaire (M. Meijer), les services bancaires et de transfert de fonds d'Al-Barakhat ne sont plus opérationnels à la suite de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment des résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002).

D'autres organisations, telles que Dahabshil, Amaala et la Union Bank of Somalia, qui ne figurent pas dans la liste dressée par le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations unies, fonctionnent toujours dans le pays. Elles comblent progressivement le vide laissé par Al-Barakhat et représentent le seul moyen de procéder à des transferts de fonds en provenance ou à destination de la Somalie.

Les mesures appliquées à Al-Barakhat n'ont pas de répercussion significative sur la coopération menée entre la Communauté et la Somalie.

Les transferts de fonds destinés à des interventions communautaires, quel qu'en soit le secteur, incombent aux partenaires contractuels, aux agences des Nations unies et aux organisations non-gouvernementales (ONG) internationales. Aucun des partenaires de la Commission, y compris dans le secteur de l'éducation, n'a signalé de difficulté liée aux sanctions prises contre Al-Barakhat et les projets financés par la Communauté ne rencontrent pas de difficultés en raison d'un manque de ressources financières.

Par ailleurs, la Commission ne pense pas que ces sanctions posent un problème généralisé qui affecte les utilisateurs ou les bénéficiaires des projets financés par la Communauté.

5. à 7. Les seules informations dont la Commission dispose à propos de transferts de fonds bloqués concernent le fonctionnement de ses trois bureaux de liaison du Somaliland, du Puntland et de Mogadiscio. Dans le cas de ce dernier uniquement, la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), qui gérait les bureaux de liaison en 2001 au nom de la Commission, a utilisé les services d'Al-Barakhat.

Les fonds bloqués destinés au bureau de liaison de la Commission à Mogadiscio s'élèvent à 3 393 USD. La Commission n'est pas en mesure de prévoir quand elle pourra récupérer cet argent. Toutefois, une longue procédure n'affecterait pas la coopération de la Communauté en Somalie en général, ni le fonctionnement du bureau de liaison de Mogadiscio en particulier.

(¹) Voir page 14.

(2003/C 52 E/054)

QUESTION ÉCRITE E-1189/02

posée par **Caroline Lucas (Verts/ALE)** à la Commission

(26 avril 2002)

Objet: Suites données à l'accord UE-Mexique

Dans son dernier rapport sur l'accord UE-Mexique (A-0036/2001), le Parlement européen exprimait le souhait d'être étroitement associé à la mise en œuvre de cet accord, et d'en être informé. Depuis la signature de cet accord, des réunions communes, au niveau du Conseil et des commissions, ont eu lieu.

La Commission a-t-elle fait état d'une recommandation quelconque, citée dans le rapport susmentionné, lors des rencontres bilatérales pour lesquelles elle a compétence?

La Commission envisage-t-elle d'introduire une clause de consultation de la société civile, comparable à celle que prévoit le projet d'accord avec le Chili?

La Commission a-t-elle proposé, ou a-t-elle l'intention de proposer, une modification de l'accord concernant le protocole sur la biodiversité, les conventions concernées de l'OIT ainsi que les orientations de l'OCDE pour les entreprises multinationales dont les deux parties sont cosignataires?

La Commission est-elle enfin disposée à s'entretenir avec ses interlocuteurs mexicains pour éliminer les incohérences de l'accord avec les conventions de Bâle et de Rotterdam?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(24 mai 2002)

En ce qui concerne les recommandations figurant dans le dernier rapport du Parlement relatif à l'accord UE-Mexique (A5-0036/2001), la Commission tient à rassurer l'Honorable Parlementaire sur les points suivants:

- L'accord global UE-Mexique semble suffisamment asymétrique sur l'ensemble de ses dispositions économiques et de co-opération pour tenir compte des niveaux différents de développement du Mexique et de l'Union.
- Les procédures de prise de décision du conseil conjoint suivent des règles et procédures internes. Chaque fois que le conseil conjoint doit prendre une décision, il le fait par référence à des bases juridiques spécifiques; dans le cas où la consultation du Parlement est nécessaire, l'avis de ce dernier est dûment pris en considération. Le Mexique applique également ses propres lois internes.

- En ce qui concerne les droits de l'homme, la Commission fait usage des moyens existants afin de surveiller la situation au Mexique et en Europe. Le dialogue politique inscrit dans le mandat du conseil conjoint et du comité conjoint offre l'occasion d'échanger des informations dans ce domaine.

Pour le moment, la Commission n'envisage d'apporter aucune modification à cet accord. Cependant, étant donné l'importance qu'attribuent les deux parties au dialogue avec la société civile, la Commission a accepté, lors de la réunion du comité conjoint du 2 octobre 2001, d'organiser un forum de la société civile dès la fin de 2002.

De plus, les décisions instituant une zone de libre-échange (ZLE) entre l'UE et le Mexique comprennent des clauses de révision concernant certains produits ou secteurs spécifiques non inclus dans la première décision. Au moment de réviser les décisions portant sur la ZLE, la Commission tiendra compte de tout nouveau protocole, convention ou ligne directrice conclus au niveau multilatéral et auxquels ces deux parties ont souscrit.

La Commission attache une grande importance aux différents instruments multilatéraux et souhaite rassurer l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'aucun accord bilatéral ou interprétation d'un tel accord n'entrera en contradiction avec les obligations multilatérales incombant à la Communauté.

(2003/C 52 E/055)

QUESTION ÉCRITE P-1208/02
posée par Yves Butel (EDD) à la Commission

(22 avril 2002)

Objet: Délocalisations

Pour faire face aux difficultés rencontrées par les États membres concernant le chômage, l'Europe s'est dotée d'un certain nombre d'instruments ayant pour objectif la recherche du plein emploi (stratégie européenne et lignes directrices pour l'emploi, Fonds social européen ou encore initiative EQUAL).

En plus des effets de la mondialisation qui engendre des délocalisations de sites de production en direction des pays en voie de développement et des pays les moins avancés, et à la faveur de nouveaux marchés à conquérir, les États membres doivent maintenant affronter la concurrence sociale déloyale des pays candidats à l'adhésion. Un exemple actuel est celui de la société Whirlpool qui projette de transférer une partie de son activité du site de Amiens en France pour l'implanter à Prograd, en Slovaquie. Ce transfert d'activité entraînerait directement la suppression de 360 emplois auxquels on peut ajouter la perte d'environ 150 emplois induits par l'activité de sous-traitance.

Sachant que l'Europe doit se construire pour le bien-être de ses populations, l'auteur de la présente question estime qu'un des objectifs prioritaires à poursuivre doit être la création et non le transfert des richesses économiques. Ainsi, loin d'opposer les États membres actuels aux futurs, il s'agit d'assurer simultanément pour les premiers le maintien du travail dans le pays d'origine, et pour les seconds le développement économique.

Dès lors, qu'envisage la Commission pour satisfaire ce double objectif de maintien de l'activité, donc de l'emploi, et de création de nouvelles activités économiques, et comment compte-t-elle limiter l'excessive mobilité des entreprises des États membres? En outre, la Commission accorde-t-elle des aides, notamment financières, pour l'installation d'entreprises provenant des États membres et s'installant dans les pays candidats à l'élargissement?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(3 juin 2002)

La notion d'économies de marché libres et ouvertes est au cœur de l'Union et représente l'un des critères d'adhésion à l'Union définis lors du sommet européen tenu à Copenhague en décembre 1993.

Le modèle social européen part du principe que la croissance économique et la cohésion sociale se renforcent mutuellement et qu'il faut trouver un juste équilibre pour assurer une interaction dynamique des politiques économique, sociale et de l'emploi. L'expérience a montré que l'intensification des échanges économiques et de la coopération entraîne des résultats positifs pour toutes les personnes concernées, et qu'elle contribue à la prospérité économique et à la création d'emplois nouveaux et plus nombreux.

En ce qui concerne la délocalisation des entreprises en général, la Commission soutient l'idée que les entreprises devraient toujours tenir compte, en prenant des décisions, des effets que celles-ci pourraient avoir sur leurs salariés ainsi que du contexte social et régional. La Commission l'a souligné récemment dans son Livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ⁽¹⁾. Lorsqu'on parle de responsabilité sociale des entreprises, on veut dire qu'elles sont responsables de l'incidence qu'elles ont sur tous les acteurs concernés. Il s'agit, pour les entreprises, d'un engagement permanent à agir de manière équitable et responsable et à contribuer au développement économique tout en améliorant la qualité de vie des travailleurs et de leurs familles ainsi que celle de la communauté locale et de la société dans son ensemble.

Il est évident que les partenaires sociaux jouent un rôle crucial à cet égard. C'est pourquoi la Commission cherche à développer le dialogue social dans les pays candidats en encourageant les partenaires sociaux à améliorer leur couverture et leur représentativité et à élaborer une véritable stratégie de partenariats en mettant en place les institutions et les structures nécessaires pour l'appliquer. De même, les gouvernements doivent reconnaître que le dialogue social est un élément important de l'acquis communautaire et qu'il faut donc l'encourager activement, par exemple, en accordant aux partenaires sociaux l'autonomie nécessaire pour entreprendre des négociations collectives indépendantes, ou en facilitant leur participation au dialogue social au niveau européen.

Les programmes d'aide gérés par la Commission excluent le soutien à la délocalisation de la production industrielle des États membres actuels vers les pays candidats.

⁽¹⁾ COM(2001) 366 final.

(2003/C 52 E/056)

QUESTION ÉCRITE E-1213/02

posée par Theresa Villiers (PPE-DE) à la Commission

(29 avril 2002)

Objet: Scellés de sécurité pour le transport de marchandises

Au regard du règlement 2787/2000 ⁽¹⁾ – articles 357 et 386, Annexe 46bis sur les caractéristiques des scellés, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure a-t-elle consulté les fabricants et utilisateurs de scellés lors de l'élaboration du règlement précité? Qui a-t-elle consulté?
2. A-t-elle procédé à un réexamen des régimes et/ou pratiques en vigueur dans chaque État membre avant la mise en œuvre du règlement?
3. Le système d'homologation et d'expérimentation en vigueur au Royaume-Uni permet désormais d'identifier les scellés falsifiés. Il est arrivé, dans le passé, que de tels scellés soient substitués à ceux initialement apposés par le fabricant durant un transport, ce qui permettait d'ôter ou d'ajouter subrepticement certaines marchandises. Si l'on considère que la valeur des marchandises signalées disparues se chiffre chaque année, à l'échelle mondiale, à plus de 400 millions de dollars, droits de douane exclus, quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées afin de veiller à ce que le marché européen ne soit pas inondé de faux scellés en provenance de pays tiers et non réglementés?
4. Si un scellé est homologué par un État membre, cette homologation permettra-t-elle non seulement le transit par d'autres États membres, mais sera-t-elle également reconnue par d'autres États membres à des fins d'approvisionnement dans tous les États membres? Dans la négative, faut-il en conclure qu'un scellé devra être expérimenté dans tous les États membres avant d'être homologué par chacun d'entre eux?
5. Le ministre britannique compétent en la matière a déclaré en octobre 2001, dans un courrier qu'il m'avait adressé, qu'il y a des raisons de penser «que la plupart des pays utilisant le régime des procédures communautaires/communes de transit ne disposent pas d'équipements appropriés d'expérimentation, et que l'instauration de caractéristiques strictes, en matière de scellés, dans la législation communautaire et dans le statut commun de transit rendrait impossible leur mise en

- œuvre.» La Commission partage-t-elle cet avis? Dans l'affirmative, pourquoi a-t-elle mis en œuvre un nouveau règlement qui ne peut faire l'objet d'un contrôle uniforme ni d'une mise en œuvre appropriée dans tous les États membres?
6. Quelles mesures sont actuellement à l'étude, au sein de la Commission, pour veiller à ce que les États membres puissent efficacement tester leurs scellés et se conformer au règlement précité?
 7. La Commission prévoit-elle de demander aux États membres de fournir des précisions sur les services concernés, le processus d'évaluation et les personnes à contacter en matière d'homologation des scellés? À quelle date? Dans la négative, peut-elle en exposer les raisons?
 8. La Commission prévoit-elle d'établir un inventaire centralisé des scellés agréés par les États membres et les pays destinataires, qui sera communiqué à toutes les parties intéressées? Dans la négative, peut-elle en exposer les raisons?

(¹) JO L 330 du 27.12.2000, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(13 juin 2002)

Les scellés utilisés pour le transit des marchandises sont une preuve fiable que les marchandises placées sous le régime à l'origine sont identiques aux marchandises présentées au bureau de destination. Selon les règles en vigueur, le scellé peut être remplacé par la description précise des marchandises sur la déclaration de transit, dans la partie faisant référence aux autres éléments permettant de les identifier. Ces deux moyens d'identification des marchandises aident à détecter les manipulations et les pertes de cargaison mais ne peuvent empêcher qu'elles se produisent.

Les autorisations et le contrôle des scellés relèvent de l'autorité des États membres qui appliquent leurs propres procédures d'essai. Pour l'homologation des scellés, les États membres doivent respecter les orientations générales figurant dans l'annexe 46 bis des dispositions d'application du code des douanes communautaire. Ces orientations qui sont fondées sur l'expérience pratique des administrations nationales ne sont pas des spécifications techniques plus ou moins détaillées, mais plutôt une description des objectifs que les autorités nationales compétentes doivent avoir à l'esprit lorsqu'elles évaluent les qualités d'un type donné de scellé. Les objectifs en question se fondent sur des considérations de gestion douanière efficace et ne requièrent donc pas la consultation des fabricants ou des utilisateurs de scellés.

La Commission ne contrôle pas les procédures d'essai des États membres et ne possède d'ailleurs pas l'expérience pratique nécessaire pour ce faire. Elle n'a pas recueilli de données lui permettant de penser que ces pratiques seraient contraires aux objectifs de la législation susmentionnée en matière de transit. Il n'est de toute manière pas dans l'objectif de cette législation de garantir des conditions de commercialisation uniformes aux fabricants de scellés à l'intérieur de l'UE.

En ce qui concerne la déclaration du ministre britannique en la matière, la Commission ne fait aucun commentaire sur ce genre de spéculation. Le nouvel article 386 du règlement (CE) n° 2787/2000 du 15 décembre 2000 de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire(¹), auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, permet aux autorités douanières d'autoriser l'utilisation des scellés d'un modèle spécial, pour les moyens de transport ou les colis, pour autant que ces scellés soient admis par les autorités douanières comme répondant aux caractéristiques figurant à l'annexe 46 bis de ce même règlement. La Commission estime que toutes les administrations douanières des États membres sont capables de vérifier la conformité des scellés par rapport aux orientations fixées. Dans un certain nombre de cas, elle facilite la diffusion des informations concernant les essais menés par les instances nationales compétentes pour l'essai des scellés.

La Commission ne possède ni les moyens ni les compétences dans le domaine exécutif pour traiter les procédures concrètes d'homologation des scellés.

(¹) JO L 330 du 27.12.2000.

(2003/C 52 E/057)

QUESTION ÉCRITE E-1228/02**posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission**

(29 avril 2002)

Objet: Accords bilatéraux avec la Confédération helvétique

Quelles sont les dates précises d'entrée en vigueur des traités bilatéraux entre l'Union européenne et la Confédération helvétique?

Quels nouveaux accords se dessinent-ils et quelles sont les perspectives en ce qui concerne, en particulier, l'adhésion de la Suisse à l'accord de Schengen?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(11 juin 2002)

Les sept accords bilatéraux que l'Union a signés avec la Suisse le 21 juin 1999 entreront en vigueur le 1^{er} juin 2002. Ces accords ont été publiés au Journal officiel ⁽¹⁾.

La Commission négocie actuellement avec la Suisse en vue de conclure des accords bilatéraux sur la coopération dans la lutte contre la fraude, la coopération statistique, la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement et la modification du protocole à l'accord de libre échange pour ce qui est des produits agricoles transformés. En outre, la Commission souhaite engager au plus vite avec la Suisse des négociations sur la fiscalité de l'épargne.

D'autres accords sont également envisagés pour l'avenir. La Commission a ainsi formulé au Conseil des recommandations afin que celui-ci l'autorise à entamer avec la Suisse des négociations concernant le libre échange des services, la participation de la Suisse aux programmes MEDIA et l'association de la Suisse aux domaines couverts par les acquis de Schengen et de Dublin.

Pour l'heure, il est impossible de formuler un quelconque pronostic concernant les possibilités d'une association de la Suisse à Schengen et à Dublin.

⁽¹⁾ JO L 114 du 30.4.2002.

(2003/C 52 E/058)

QUESTION ÉCRITE E-1238/02**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(30 avril 2002)

Objet: Droits des enfants

Quels progrès la Commission a-t-elle faits dans l'exécution de la ligne budgétaire relative à l'intégration des droits des enfants dans la coopération au développement?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(19 juin 2002)

La Commission met actuellement la dernière main à la programmation de la ligne budgétaire B7-624 «Intégration des droits de l'enfant dans la coopération au développement».

Les crédits alloués à cette ligne serviront à des actions de sensibilisation générale et de formation aux droits des enfants afin de garantir que ces droits soient pleinement pris en compte par les acteurs tant du secteur public que de la société civile. Les activités ainsi financées devraient se fonder, selon le cas, sur les dispositions des mécanismes, accords et instruments internationaux appropriés, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et le document final de la récente session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU consacrée aux enfants. Elles pourront aborder les problèmes liés aux droits des enfants au niveau mondial ou régional.

La Commission propose de publier un avis d'appel d'offres en vue d'une présélection dans ce domaine et, après examen des meilleures propositions reçues, elle invitera un nombre restreint d'organisations à lui soumettre des propositions de projet complètes. Les meilleurs d'entre elles seront alors retenues.

(2003/C 52 E/059)

QUESTION ÉCRITE E-1245/02

posée par Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission

(30 avril 2002)

Objet: Introduction d'un droit d'accise sur le vin

Il y a quelques jours, les services de la Commission ont présenté une proposition visant à introduire un taux d'accise minimal sur le vin de 0,14 EUR par litre à partir de 2003 et de 0,15 EUR à partir de 2007, alors qu'actuellement le taux est nul en Italie, en Espagne, au Portugal, en Grèce et en Allemagne.

Considérant que, depuis 1997, le secteur viticole a subi en Italie une augmentation de la TVA, passée à 20 %, et que, depuis 1998, le secteur agricole est déjà imposé au titre de l'IRAP (taxe régionale sur les activités productives), la Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle n'estime pas qu'un droit d'accise sur les vins aurait un effet négatif sur le secteur viti-vinicole dans le cadre du marché agro-alimentaire;
2. si elle n'estime pas qu'une augmentation du prix du vin serait avant tout préjudiciable au consommateur, sur lequel pèserait l'augmentation des coûts de production;
3. si elle n'estime pas en outre que la réforme de la PAC a déjà pesé sur les coûts de production en réduisant les concours communautaires pour la culture de la vigne;
4. comment elle juge l'introduction d'une taxe sur la fabrication normalement appliquée aux produits industriels (traditionnellement dénommée «droit d'accise») dans le secteur agricole?

(2003/C 52 E/060)

QUESTION ÉCRITE E-1262/02

posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission

(6 mai 2002)

Objet: Droits d'accise sur les vins

L'application, pour les vins, d'un taux minimal d'accise de 0,14 euro par litre (270) à compter de 2003 et de 0,15 euro par litre à compter de 2007, qui a été proposée par les services techniques de la Commission, est, de l'avis des organisations représentatives de ce secteur, inopportune et dangereuse du fait qu'elle ferait obstacle au développement d'un des secteurs les plus modernes de l'agriculture. Ainsi, pour la seule Italie, une mesure de cette nature toucherait l'ensemble de la production nationale, à savoir 53 millions d'hectolitres. En 1997, le secteur viticole a été touché par le relèvement de la TVA à 20 %, et l'accise proposée constituerait un deuxième prélèvement, qui affecterait également les consommateurs. De surcroît, le secteur agricole italien est assujéti depuis 1998 à l'IRAP (taxe régionale sur les activités productives), qui, dans les provinces viticoles, influe tout particulièrement sur la principale production de communautés locales tout entières.

Cela étant, la Commission n'estime-t-elle pas que le taux d'accise proposé pour les vins ferait peser une charge trop lourde sur les exploitations viticoles?

Étant donné que cette accise non seulement toucherait les producteurs mais pourrait également se répercuter sur les consommateurs en devenant un coût de production, la Commission a-t-elle évalué les lourdes conséquences qu'elle aurait sur les exploitations?

N'estime-t-elle pas que, compte tenu du relèvement de la TVA, l'introduction de cette accise impliquerait l'acceptation du principe de la double taxation à la consommation?

Les droits de fabrication (dits «accises») ayant pour spécificité de grever les produits industriels, la Commission n'estime-t-elle pas que les produits de la terre, et plus généralement, les produits agricoles ne devraient pas être soumis à des prélèvements aussi discutables?

N'est-elle pas d'avis que, notamment, dans la perspective de l'élargissement, ce nouvel impôt porterait un coût supplémentaire à l'économie du secteur vitivinicole dans les régions qui pourront moins bénéficier des concours des Fonds structurels?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1245/02 et E-1262/02
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(20 juin 2002)

La directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 traite du rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ⁽¹⁾. Ses dispositions prévoient qu'il y a lieu de soumettre les taux fixés par la directive à un examen périodique effectué par le Conseil. Cet examen repose sur un rapport de la Commission tenant compte de tous les facteurs appropriés. La Commission procède actuellement à l'élaboration de ce rapport, qui pourra être accompagné d'une proposition, si nécessaire.

Dans la mesure où la Commission n'a pas encore pris de décision sur le sujet, il n'est pas possible de formuler des commentaires sur le contenu de ce rapport.

En ce qui concerne la question de la double imposition, il convient de signaler qu'en règle générale, la livraison de produits soumis à accise est également soumise à la TVA. En outre, les droits d'accise sont pris en compte dans l'assiette de calcul de la TVA.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992.

(2003/C 52 E/061)

**QUESTION ÉCRITE P-1247/02
posée par Anne Van Lancker (PSE) à la Commission**

(24 avril 2002)

Objet: Accessibilité des études et rapports réalisés grâce à des financements communautaires

Au titre de différents programmes et actions, la Commission dégage des moyens financiers pour financer la promotion de la politique européenne dans les États membres. Ainsi, les États membres mais également d'autres autorités et instances reçoivent-ils des crédits européens pour financer des études et des rapports sur leurs politiques concernant, par exemple, l'emploi, mais également la lutte contre l'exclusion sociale. Dans de nombreux cas, ces études ne sont pas rendues publiques.

La Commission est-elle disposée, lors de l'octroi de soutiens financiers pour l'élaboration de pareils rapports, à exiger des bénéficiaires que les résultats de pareilles études financées par des ressources communautaires, publiques, soient rendus publics?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(31 octobre 2002)

La Commission confirme que, dans certains secteurs (fonds structurels, réseaux trans-européens, information statistique, justice et affaires intérieures), des études et rapports financés par le budget communautaire sont effectués à la demande d'instances nationales commanditaires sans intervention de la Commission. En ligne avec les conventions de financement généralement conclues, ces études et rapports restent la propriété des États membres, qui sont les bénéficiaires des subventions octroyées. C'est à ces instances nationales commanditaires qu'il revient, le cas échéant, d'en assurer la diffusion ou l'accès.

En accord avec lesdites conventions, la Commission reçoit d'office une copie intégrale ou un rapport de synthèse des études et rapports en question. Une fois détenue par la Commission, cette copie ou synthèse rentre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission⁽¹⁾.

Sur un plan plus général, la Commission partage le souci de transparence exprimé par l'Honorable Parlementaire et s'efforce d'assurer la meilleure diffusion possible des résultats des études financées par le budget communautaire. Jusqu'à présent et compte tenu de la diversité des domaines concernés, la Commission n'a pas souhaité imposer une conditionnalité introduisant l'obligation de publication et de diffusion des études concernées afin d'éviter de générer des coûts et des contraintes administratives additionnelles. Certaines études pourraient d'ailleurs relever des exceptions prévues par règlement (CE) n° 1049/2001 alors que d'autres pourraient avoir un intérêt trop local ou concerner un secteur limité.

Dans certains cas, plus particulièrement dans le domaine de la recherche, une attention prioritaire est accordée à la valorisation et à la dissémination des résultats des études. Par ailleurs, plusieurs directions générales reprennent dans leurs sites web, voire dans leurs publications, les résultats des études et des rapports en question. À l'heure actuelle, l'Office des publications officielles des Communautés européennes se consacre à la création d'un portail fédérateur sur internet qui sera particulièrement adapté pour les études et les rapports intéressant un public très spécialisé. La Commission soutient les initiatives destinées à assurer la transparence et à faciliter l'accès aux études et rapports.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001.

(2003/C 52 E/062)

QUESTION ÉCRITE E-1251/02

posée par **Werner Langen (PPE-DE)** à la Commission

(6 mai 2002)

Objet: Taux de la T.V.A. dans le secteur hôtelier

Dans les pays de la zone euro, le chiffre d'affaires dans le secteur hôtelier est frappé d'un taux de T.V.A. réduit. Seule l'Allemagne applique le taux plein de 16 %.

Dans ce contexte, la Commission est-elle en mesure de répondre aux questions suivantes:

1. quel est le taux de T.V.A. et la réglementation applicables au secteur hôtelier dans les différents États membres?
2. la Commission estime-t-elle envisageable d'harmoniser le taux de T.V.A. applicable au secteur hôtelier dans l'Union européenne?
3. quels arguments plaideraient en faveur ou en défaveur d'une harmonisation communautaire du taux de T.V.A. dans le secteur hôtelier?

Réponse donnée par **M. Bolkestein** au nom de la Commission

(27 juin 2002)

En vertu des dispositions communautaires actuellement en vigueur en matière de taux de TVA (article 12, paragraphe 3, de la 6^e directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾), le taux normal de minimum 15 % s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services.

Toutefois, les États membres peuvent également appliquer soit un, soit deux taux réduits. Ces taux réduits sont fixés à un pourcentage de la base d'imposition qui ne peut être inférieur à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et aux prestations de service des catégories visées à l'annexe H de la 6^e directive TVA.

Cette liste couvre notamment l'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes. Les quinze États membres ont donc le choix d'appliquer ou non un taux réduit à cette catégorie de services. Les taux actuellement appliqués par les États membres sont repris dans le tableau qui est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La rédaction de ces dispositions est le résultat des négociations au Conseil. Ceci concerne tant la faculté prévue pour l'application d'un taux réduit que la liste des biens et services éligibles au taux réduit.

En 2000, la Commission a adopté une communication sur la nouvelle stratégie TVA⁽²⁾ axée principalement sur la simplification et la modernisation des règles existantes, et une application plus uniforme des dispositions actuelles. Dans ce contexte, la Commission envisage de réexaminer la structure des taux réduits de TVA dans le courant de l'année prochaine en vue de proposer un rapprochement plus important de ces taux.

Néanmoins, il convient de préciser qu'en matière de fiscalité, l'adoption de nouvelles dispositions est toujours soumise à l'approbation à l'unanimité du Conseil, et dès lors, les propositions de la Commission encourent généralement le risque de modifications.

Dans le but de garantir la «neutralité» du marché unique, un certain degré d'harmonisation de la TVA s'impose. Le fait que certains États membres appliquent des taux réduits et d'autres non entraîne des distorsions de concurrence dans les régions transfrontalières. C'est pourquoi la Commission prévoit pour 2003 une révision globale de la structure actuelle des taux réduits de TVA. Idéalement, l'harmonisation de la TVA ne devrait pas être prétexte à un relèvement de la TVA aux niveaux les plus élevés appliqués dans les États membres, mais devrait viser à établir un taux de TVA favorable aux entreprises dans tous les États membres.

La TVA joue un rôle dans le niveau des prix d'un pays. Cependant, rien n'indique que des différences d'application de celle-ci incitent les vacanciers à choisir une destination plutôt qu'une autre. La TVA et les écarts de revenu semblent être à l'origine de certaines différences de prix dans l'Union, mais ils sont loin d'être les seuls éléments. En effet, les différences de prix dans l'Union sont importantes, que l'on tienne compte de la TVA ou non.

L'un des arguments souvent avancés en faveur de l'application du taux réduit de TVA est son effet positif sur le secteur du tourisme, à forte intensité de main-d'œuvre, qui est alors mieux à même de répondre à des «besoins fondamentaux» et de créer des emplois. Néanmoins, la Commission pense que la TVA est plutôt une taxe sur la consommation courante qu'un outil de gestion sociale ou de politique de l'emploi.

(1) JO L 145 du 13.6.1977. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 – JO L 15 du 17.1.2002.

(2) COM(2000) 348 final.

(2003/C 52 E/063)

QUESTION ÉCRITE P-1280/02

posée par **Mario Mauro (PPE-DE) à la Commission**

(29 avril 2002)

Objet: Assaut contre la basilique de la Nativité, à Bethléem

Le 2 avril dernier, environ 300 Palestiniens armés, parmi lesquels trente miliciens, se sont introduits dans la basilique de la Nativité, à Bethléem, pour y trouver refuge contre les troupes israéliennes qui ont pénétré dans les Territoires. Des dizaines de civils palestiniens, ainsi que des religieuses et des prêtres catholiques, grecs-orthodoxes et arméniens, se trouvent actuellement à l'intérieur du complexe.

Les personnes enfermées dans la basilique de la Nativité se sont plaintes à plusieurs reprises des conditions sanitaires qui règnent actuellement à l'intérieur des bâtiments. Les cadavres de deux Palestiniens atteints par les tireurs d'élite de Tsahal sont restés à l'intérieur du complexe durant plus d'une semaine.

De quelle manière l'Union européenne, en particulier le Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, entend-elle agir pour faire face au problème extrêmement grave de l'assaut de forces militaires contre la basilique de la Nativité, à Bethléem?

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de faciliter l'établissement d'un couloir ou d'un saut-contrôle, pour permettre l'acheminement d'une aide de première nécessité (nourriture, médicaments) jusqu'aux assiégés, grâce à la médiation de garants internationaux super partes?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(3 juin 2002)

La Commission tient à rappeler que la situation de la basilique de la Nativité à Béthléem a été résolue le 10 mai grâce à l'aide de représentants de l'Union européenne.

Concernant l'intervention de l'Union et en particulier du haut représentant, la Commission propose d'adresser la question au Conseil.

(2003/C 52 E/064)

QUESTION ÉCRITE E-1282/02

posée par Gabriele Stauner (PPE-DE) à la Commission

(7 mai 2002)

Objet: Financement du Sommet européen des affaires

Du 6 au 8 juin 2002 se tiendra à Bruxelles le Sommet européen des affaires. Les droits d'inscription s'élèvent à 2 178 euros (tarif réduit pour les participants des États candidats: 1 815 euros). Avec une participation évaluée à 1 500 membres, les recettes seraient de l'ordre de 3 millions d'euros.

Les organisateurs se prévalent du soutien de la Commission. D'après le programme, huit membres de la Commission prendront la parole au cours de ce sommet.

La Commission peut-elle indiquer quels sont les organisateurs de cette réunion et sous quelle forme un soutien supplémentaire leur est accordé?

La Commission peut-elle notamment indiquer si elle rénumère également les organisateurs (par exemple sous forme de subventions ou par l'achat de cartes d'entrée)?

La Commission peut-elle indiquer quel est le destinataire des droits d'inscription susmentionnés et ce qui advient de ceux-ci?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(1^{er} juillet 2002)

Le sommet européen des affaires a été organisé par European Business Forum Asbl, une organisation sans but lucratif instituée en 1999 pour organiser le premier sommet européen des affaires en juin 2000.

La Commission a loué un emplacement d'une surface totale de 105 m² auprès de la société ACE, au taux normal appliqué à toutes les organisations, et ses différents départements ont été regroupés dans l'emplacement commun réservé à l'Union européenne. Le seul soutien de la Commission à ce sommet a consisté en une subvention de 39 000 euros de la direction générale Élargissement pour l'organisation de conférences dans le cadre du sommet, en vue de présenter chacun des 13 pays candidats, soit un montant de 3 000 euros pour chaque pays.

Environ quatre-vingt pour cent des 1 500 personnes attendues au sommet étaient des invités qui ont reçu des badges d'entrée gratuits: hommes politiques, sponsors, personnes travaillant pour les entreprises ayant un emplacement, y compris les fonctionnaires des DG réunies dans l'emplacement de l'Union européenne, à partir du niveau hiérarchique des chefs d'unité, et les membres du Parlement européen.

Le budget total du deuxième sommet a été estimé à 1,8 million d'euros, dont environ un tiers a été couvert par les recettes résultant de la vente des badges d'entrée à environ 300 délégués. Les deux tiers restants ont été couverts par le sponsoring. Il est prévu que le budget du sommet soit en équilibre.

(2003/C 52 E/065)

QUESTION ÉCRITE E-1290/02**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission**

(7 mai 2002)

Objet: Menaces de perte d'emploi dans la société El Árbol (Asturies — Espagne)

Le groupe de distribution hollandais Laurus, détenu pour 37 % par le groupe français Casino, a annoncé la vente de plusieurs de ses supermarchés aux Pays-Bas, en Belgique et en Espagne, ce qui pourrait entraîner la disparition d'un nombre considérable d'emplois.

Dans les Asturies, l'entreprise El Árbol qui fait partie du groupe est la troisième entreprise du secteur avec 2 300 employés (9 000 dans l'ensemble de l'Espagne) et, si elles étaient confirmées, ces suppressions d'emplois constitueraient un nouveau coup rude pour la région des Asturies, région d'objectif 1 qui a déjà souffert de vagues successives de pertes d'emplois dans des secteurs comme les mines, la sidérurgie, la construction navale, etc.

À l'heure actuelle, les employés d'El Árbol sont dans la plus grande incertitude et ne disposant pas d'informations fiables.

La Commission dispose-t-elle d'informations sur la situation de l'emploi dans cette entreprise?

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour garantir l'application de la législation communautaire en vigueur en la matière, particulièrement la directive 94/45/CE⁽¹⁾ qui établit les règles générales pour assurer l'information et la consultation des travailleurs dans les grandes entreprises multinationales et les groupes d'entreprises?

⁽¹⁾ JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(26 juin 2002)

Comme l'Honorable Parlementaire le sait sûrement, il existe, dans les cas qu'elle décrit, deux instruments législatifs communautaires qui contribuent à garantir que les travailleurs sont tenus informés et sont consultés sur les développements.

Premièrement, la directive 2001/23/CE⁽¹⁾ du Conseil (qui consolide deux directives antérieures en la matière) dispose que, lorsqu'il est proposé de procéder au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'informer les représentants de leurs travailleurs respectifs concernés par le transfert sur la date fixée ou proposée pour le transfert, le motif du transfert, ses conséquences pour les travailleurs et les mesures envisagées à l'égard de ceux-ci. Le cédant est tenu de communiquer ces informations en temps utile avant la réalisation du transfert, tandis que le cessionnaire doit les communiquer avant que ses travailleurs ne soient affectés directement par le transfert.

Lorsque le cédant ou le cessionnaire envisagent des mesures à l'égard de leurs travailleurs, ils sont tenus de procéder, en temps utile, à des consultations sur ces mesures avec les représentants des travailleurs concernés en vue d'aboutir à un accord.

Deuxièmement, en vertu de la directive 98/59/CE⁽²⁾ du Conseil (qui consolide également deux directives antérieures en la matière), tout employeur envisageant d'effectuer des licenciements collectifs est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs. Ces consultations couvrent au moins les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences.

En ce qui concerne la directive 94/45/CE⁽³⁾ relative aux comités d'entreprise à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence, un comité d'entreprise européen n'a pas été institué, pour autant que la Commission le sache, dans le groupe auquel se réfère l'Honorable Parlementaire. La directive dispose que la

direction centrale d'une entreprise de dimension communautaire ou d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire entame les négociations pour l'institution d'un comité d'entreprise européen à la demande d'au moins 100 travailleurs ou de leurs représentants dans au moins deux États membres.

Toute prétendue violation de la législation nationale transposant l'une des directives susmentionnées relève en première instance du ressort des autorités pertinentes dans l'État membre concerné.

(¹) Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, JO L 82 du 22.3.2001.

(²) Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, JO L 225 du 12.8.1998.

(³) Directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

(2003/C 52 E/066)

QUESTION ÉCRITE E-1304/02

posée par Kathalijne Buitenweg (Verts/ALE) à la Commission

(7 mai 2002)

Objet: Responsabilité financière de l'UE pour divers soutiens à des installations nucléaires

L'Union européenne soutient plusieurs centrales nucléaires dans les États membres actuels et dans des pays d'Europe centrale et orientale, tant sur le plan financier que sur le plan de l'organisation. Elle accorde son aide pour l'exploitation d'installations modernes et pour la destruction et le démantèlement de complexes inutiles, vétustes et/ou trop dangereux. De nombreuses centrales qui avaient reçu des fonds européens considérables bien avant leur exploitation seront démantelées à terme. Pour ce faire, l'important soutien financier de l'Union pourra à nouveau être réclamé.

Bien qu'il s'agisse de montants très élevés, la responsabilité financière de l'Union européenne pour ce soutien à des installations nucléaires est peu claire. En outre, il y a peu de transparence en ce qui concerne les sommes destinées aux buts précités par le biais de la Banque européenne d'investissement.

1. La Commission pourrait-elle communiquer de manière claire et complète, par année, à commencer par 1990, et selon une répartition par programme communautaire (comme TACIS et PHARE), les moyens affectés par l'Union européenne au démarrage, à l'exploitation, à l'amélioration, à la destruction et au démantèlement d'installations nucléaires pour la production d'énergie dans l'Union, dans les États candidats à l'adhésion, dans les autres pays d'Europe centrale et orientale et dans la Communauté d'États indépendants?

2. La Commission pourrait-elle préciser, comme décrit dans la question 1, les moyens investis par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans des activités de démarrage, d'exploitation, d'amélioration, de destruction et de démantèlement d'installations nucléaires pour la production d'énergie dans l'Union, dans les États candidats à l'adhésion, dans les autres pays d'Europe centrale et orientale et dans la Communauté d'États indépendants?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(27 juin 2002)

Aucune aide financière n'a été accordée par la Communauté européenne ou la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des programmes PHARE et TACIS ou à l'intérieur même de l'Union, aux fins du démarrage d'installations nucléaires. L'aide communautaire est généralement axée sur les questions de sûreté nucléaire, conformément à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne relative au «soutien de la Commission pour la sûreté nucléaire dans les nouveaux États indépendants et les pays de l'Europe centrale et orientale» du 6 septembre 2000 (¹). Ce soutien a porté

sur l'assistance opérationnelle, l'aide aux législateurs en matière nucléaire, la gestion des déchets et le démantèlement, les dispositifs de sauvegarde et la préparation aux interventions d'urgence à l'extérieur des sites.

En ce qui concerne l'instrument financier PHARE mis à la disposition des pays candidats d'Europe centrale et orientale, aucun concours communautaire n'a été octroyé pour le démarrage d'installations nucléaires de production d'énergie. Le programme PHARE a apporté une assistance financière pour l'adoption de mesures de sûreté nucléaire dans les installations des pays bénéficiaires. Par conséquent, l'aide financière n'est octroyée que si les mesures de sûreté font partie intégrante de la gestion des installations. Cette dernière relève de la responsabilité exclusive de la société d'exploitation de l'installation. Aucune assistance ne sera octroyée au titre de PHARE pour le démantèlement des installations nucléaires au terme de leur cycle de vie normal.

Depuis 1999, la Commission a prévu une assistance exclusive au titre de l'instrument financier PHARE à la fermeture anticipée et au démantèlement des réacteurs de RBMK et VVER 440/230 en Lituanie, en Bulgarie et en Slovaquie. Cette aide est liée aux fonds engagés par les trois pays candidats en vue de la fermeture anticipée des réacteurs des installations d'Ignalina, Kozloduy 1-4 et Bohunice V1. À ce jour, la Commission a prévu les contributions suivantes dans le cadre des contributions totales établies par les perspectives financières actuelles (2000-2006):

(en millions d'euros)

	Contribution totale	Prévue
Lituanie	165	100
Bulgarie	(¹) 2 × 100	96,85
Slovaquie	150	55

(¹) La deuxième tranche de 100 millions d'euros est subordonnée à la fixation par les autorités bulgares des dates de fermeture des installations de Kozloduy 3 & 4, conformément à l'accord du 29 novembre 1999.

La majeure partie de cette assistance est versée par l'intermédiaire de trois fonds internationaux d'aide au démantèlement, gérés par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Une autre partie de l'aide est destinée aux autorités nationales de réglementation de la sûreté nucléaire des trois pays, chargées d'autoriser les mesures de démantèlement. Le 30 janvier 2002, la Commission a proposé au Conseil, dans une note d'information sur le cadre financier commun 2004-2006 pour les négociations d'adhésion, d'accorder à la Lituanie une aide supplémentaire au démantèlement.

Dans une mesure très limitée, une aide financière a été octroyée au titre de PHARE pour appuyer la préparation des décisions relatives aux prêts Euratom. La Commission a ensuite prorogé un prêt Euratom de 212,5 millions d'euros pour la modernisation des unités 5 et 6 de Kozloduy; par ailleurs, une demande de prêt introduite par la Roumanie concernant l'unité 2 de Cernavoda est actuellement examinée.

Initialement, le programme de sûreté nucléaire PHARE apportait également une aide aux opérateurs en ce qui concerne les mesures urgentes d'amélioration de la sûreté nucléaire. Il est à présent clairement orienté vers l'aide aux autorités de réglementation de la sûreté nucléaire. Les sociétés d'exploitation des installations devraient financer des mesures de sûreté en utilisant leurs propres ressources. Actuellement, outre cette réorientation en faveur des autorités de réglementation de la sûreté nucléaire, l'aide financière au titre de PHARE vise la mise en œuvre de mesures dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs dans les pays candidats.

L'aide à la sûreté nucléaire au titre de TACIS est régie par le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale(?), qui couvre la période 2000-2006 et définit trois priorités pour le programme de sûreté nucléaire dans les nouveaux États indépendants (NEI): promouvoir une culture de sûreté nucléaire efficace, notamment grâce à un soutien continu des instances de réglementation et, au niveau de l'installation, grâce à une assistance sur place, favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies relatives au traitement du combustible utilisé, au démantèlement et à la gestion des déchets nucléaires, y compris dans le nord-ouest de la Russie dans le cadre d'une coopération internationale plus large, et appuyer les initiatives internationales soutenues par l'Union européenne telles que le groupe des sept pays les plus industrialisés et l'initiative de l'Union (G7/EU) sur la fermeture de Tchernobyl. En outre, une aide a été apportée à la préparation d'un financement Euratom pour l'achèvement et le renforcement de la sûreté des installations nucléaires durant la phase finale des travaux.

Il convient également de mentionner l'aide au démantèlement de l'installation de Tchernobyl aux fins duquel 230 millions d'euros ont été alloués entre 1994 et 2001, dont une contribution de 190 millions d'euros au Chernobyl Shelter Fund géré par la BERD. En ce qui concerne l'introduction d'une capacité de remplacement après la fermeture de Tchernobyl, l'Ukraine s'emploie actuellement à achever et à sécuriser deux réacteurs VVER 1000 à Rovno et Khmel'nitsky. Le financement de ce projet comprend des prêts de la BERD et d'Euratom de respectivement 215 millions de dollars et d'un montant en euros équivalent à 585 millions de dollars. Toutefois, bien que les deux prêts aient été approuvés en décembre 2000, certaines conditions doivent encore être remplies avant que les décisions d'octroi ne deviennent effectives.

S'agissant du financement communautaire total en faveur des mesures de sûreté nucléaire, la communication de la Commission au Conseil et au Parlement, relative au «soutien de la Commission pour la sûreté nucléaire dans les nouveaux États indépendants et les pays de l'Europe centrale et orientale» du 6 septembre 2001, fournit des informations détaillées sur la nature et la portée de l'aide communautaire au cours des années 90. L'annexe I de ce rapport présente une ventilation annuelle des aides versées au titre de TACIS et de PHARE en faveur de mesures de sûreté nucléaire, qui s'élèvent respectivement à 531,78 millions d'euros et à 192,94 millions d'euros pour la période 1990-1999. Il convient d'y ajouter un montant supplémentaire de 22,85 millions d'euros alloué en 2001 dans le cadre du programme de sûreté nucléaire PHARE (aucune aide de ce type n'a été octroyée en 2000), ainsi que des montants de 53 millions d'euros et de 51 millions d'euros qui ont été versés en 2000 et 2001 au titre des programmes de sûreté nucléaire TACIS.

Au cours de la même période (depuis 1990), la Banque européenne d'investissement n'a financé aucune installation nucléaire, ni dans la Communauté, ni en Europe centrale et orientale. À l'intérieur de la Communauté, la Banque européenne d'investissement a alloué un montant total de 238,03 millions d'euros à trois projets ayant trait au secteur de l'énergie nucléaire entre 1990 et 1993. Ces projets ne concernaient toutefois pas des installations nucléaires mais une centrale d'enrichissement de l'uranium à Tricastin (France, Rhône-Alpes), le traitement de combustibles nucléaires à Sellafield (Royaume-Uni) et une centrale de traitement des déchets nucléaires à Dessel/Anvers (Belgique).

(¹) COM(2000) 493 final.

(²) JO L 12 du 18.1.2000.

(2003/C 52 E/067)

QUESTION ÉCRITE E-1331/02
posée par Elspeth Attwooll (ELDR) au Conseil

(8 mai 2002)

Objet: Exportations de poisson en Pologne

L'industrie de la pêche du Royaume-Uni, et en particulier celle des îles Shetland, voit actuellement ses produits à base de poisson privés d'un niveau d'accès au marché polonais équivalent à celui accordé à son homologue norvégienne. Des tarifs douaniers sur les importations de poisson en provenance de Grande-Bretagne demeurent en vigueur, alors que la Norvège bénéficie d'un régime favorable au titre d'un accord bilatéral conclu avec la Pologne.

La Commission a adopté récemment, au nom de la Communauté, un protocole additionnel à l'accord européen UE-Pologne qui prévoit la suppression progressive des taxes à l'importation sur les produits à base de poisson. Le Conseil pourrait-il indiquer quelles mesures ont été convenues, en précisant la date à laquelle elles entreront définitivement en vigueur?

Réponse

(11 novembre 2002)

L'Honorable Parlementaire se réfère au Protocole additionnel à l'Accord européen avec la Pologne, que, en date du 17 décembre 2001, le Conseil a décidé de conclure sur proposition de la Commission, suite aux négociations que celle-ci avait menées avec la Pologne (ainsi qu'avec les autres pays associés) en vue d'une libéralisation du commerce dans le secteur des poissons et produits de la pêche. Par effet de cet accord les droits appliqués par les deux Parties à l'accord, lors de l'importation de ces produits sont réduits d'un tiers à partir de l'entrée en vigueur du Protocole et d'un autre tiers un an après, jusqu'à une libéralisation complète deux ans après cette entrée en vigueur (ou plus tôt, si les Parties en conviennent).

Le Protocole avec la Pologne a été signé le 14 juin 2002, et le 18 juin les deux Parties se sont mutuellement notifiés l'accomplissement des procédures internes respectives. Par conséquent, conformément à l'article 6 du Protocole, la date d'entrée en vigueur est celle du 1^{er} juillet 2002.

(2003/C 52 E/068)

QUESTION ÉCRITE E-1337/02

posée par **Carlos Lage (PSE)** à la Commission

(13 mai 2002)

Objet: Gestion des écoles européennes

Les écoles européennes ont été créées en vue de dispenser aux enfants des fonctionnaires européens expatriés un enseignement compatible avec le cursus scolaire en vigueur dans leurs pays respectifs.

Compte tenu de leur situation de déracinés, il est essentiel que ces fonctionnaires puissent garantir à leurs enfants une scolarité normale, assortie d'un suivi pédagogique et psycho-affectif.

Dernièrement, quelque 300 familles dont les enfants fréquentent l'une des trois écoles européennes de Bruxelles ont été avisées d'une décision du conseil supérieur des écoles européennes, en application de laquelle ces enfants devraient être transférés dans une autre école à compter de septembre 2002.

Cette décision a été prise de façon totalement arbitraire, au mépris du choix opéré par les parents en fonction des intérêts pédagogiques de leurs enfants et de leurs propres obligations professionnelles.

La Commission peut-elle dès lors répondre aux questions suivantes:

1. Dans quelle mesure les écoles européennes, et notamment celles de Bruxelles, répondent-elles aux besoins des fonctionnaires et agents des institutions de l'Union européenne?
2. Dans quelle mesure les principes énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment dans ses articles 24, paragraphe 2, et 41, sont-ils respectés?
3. Comment les écoles européennes sont-elles gérées?
 - Comment sont-elles financées et quel est le pourcentage acquitté par chaque participant?
 - Quel rôle la Commission joue-t-elle au sein du conseil supérieur des écoles européennes? De combien de voix la Commission dispose-t-elle au sein de ce conseil?

Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(8 juillet 2002)

Pour obtenir des informations générales sur le problème qui le préoccupe, je renvoie l'Honorable Parlementaire aux informations fournies par la Commission dans sa réponse à la question écrite E-0980/02 de M. Stavros Xarchakos⁽¹⁾.

Pour les points 1 et 3, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à sa réponse à la question écrite E-0944/02 de M^{me} Ilda Figueiredo⁽²⁾.

En ce qui concerne le point 2, les écoles européennes ne sont pas des organes de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La base juridique des écoles européennes est le statut intergouvernemental de l'école européenne de 1957. En conséquence, les droits fondamentaux mentionnés par l'Honorable Parlementaire sont garantis par des dispositions de droit national et par les accords internationaux tels que la Convention de New York de 1989 sur les droits de l'enfant. Comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite E-0944/02 de M^{me} Ilda Figueiredo, le Conseil supérieur des écoles européennes a pris de mesures garantissant que tout transfert d'enfants entre les écoles de Bruxelles respecte les droits fondamentaux mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

La Commission est représentée par un membre au Conseil supérieur et dispose par conséquent d'une voix. Le Conseil supérieur est un organe intergouvernemental qui est composé des représentants de chaque État membre qui sont généralement issus des ministères de l'éducation de ces pays.

(¹) JO C 277 E du 14.11.2002, p. 119.

(²) JO C 277 E du 14.11.2002, p. 112.

(2003/C 52 E/069)

QUESTION ÉCRITE E-1358/02

posée par **Gerhard Schmid (PSE)** à la Commission

(14 mai 2002)

Objet: Législation relative au blanchiment de capitaux dans les pays candidats à l'adhésion

1. Quels pays candidats à l'adhésion possèdent-ils, dans le domaine du blanchiment de capitaux, une législation tenant compte de la directive 91/308/CEE(¹) du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux?
2. Dans quels pays une amélioration de la situation s'impose-t-elle?
3. Dans quel domaine précis ce besoin d'amélioration existe-t-il?
4. Pour quelle date ces améliorations doivent-elles être apportées?

(¹) JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

Réponse donnée par **M. Verheugen** au nom de la Commission

(21 juin 2002)

La Commission surveille attentivement la mise en œuvre et en application de la première directive antiblanchiment (directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux) et les projets de mise en œuvre de la deuxième directive antiblanchiment récemment adoptée (directive 2001/97/CE du Parlement et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil(¹)). La Commission a organisé, à cette fin, de septembre 2001 à février 2002, un certain nombre de réunions avec l'ensemble des pays candidats. D'autres réunions sont prévues avec un certain nombre de pays afin de surveiller la mise en œuvre des engagements.

Tous les pays candidats ont à présent adopté des dispositions législatives qui mettent en œuvre intégralement ou, dans un nombre limité de cas, presque intégralement, la première directive. Certains pays candidats ont également adopté ou adopteront prochainement des législations visant à introduire dans leur ordre juridique national les dispositions de la deuxième directive antiblanchiment. Il convient à cet égard de noter que les États membres doivent avoir transposé la seconde directive d'ici la mi-2003.

Bien que la mise en œuvre soit achevée, certains problèmes d'application de la législation demeurent. La Commission collabore étroitement avec les pays candidats et plusieurs projets financés dans le cadre des fonds de préadhésion sont ou seront réalisés afin de remédier à ces lacunes avant l'adhésion.

Des améliorations sont nécessaires dans presque tous les pays candidats pour efficacement lutter contre le blanchiment de capitaux. Jusqu'à présent, seule la Slovénie a atteint un niveau pleinement satisfaisant. Les principaux efforts doivent être consentis en Pologne, en Lituanie et en Bulgarie. La plupart des pays doivent encore renforcer leurs unités de recherche financière qui coordonnent les efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et doivent investir dans des formations plus spécialisées, notamment à l'intention des juges et des parquets. Dans certains cas, il convient de renforcer les effectifs, alors que dans d'autres, il faut améliorer la qualité et accroître la fréquence des informations fournies par les institutions de crédit.

Le problème des livrets anonymes ou au porteur, qui selon la Commission sont incompatibles avec la première directive antiblanchiment, a également été longuement évoqué. Ces livrets, qui existaient en République tchèque, en Hongrie, à Malte et en Slovaquie, ont à présent été supprimés ou sont en train de l'être dans tous ces pays. La Hongrie, qui figure actuellement sur la liste noire du Groupe d'action

financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a adopté, en décembre 2001, des dispositions législatives qui interdisent la délivrance de nouveaux livrets au porteur et qui prévoient la conversion des livrets au porteur existants en comptes d'épargne nominatifs sur simple présentation du livret à une institution bancaire. Il y a de fortes chances que le GAFI biffe la Hongrie de sa liste lors de la prochaine réunion, qui doit se tenir en juin 2002.

(¹) JO L 344 du 28.12.2001.

(2003/C 52 E/070)

QUESTION ÉCRITE E-1362/02
posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(14 mai 2002)

Objet: Réunion du GAFI (FATF) en Nouvelle-Zélande les 19 et 20 novembre 2001

Pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas pris part les 19 et 20 novembre 2001 à Wellington (Nouvelle-Zélande) à la huitième réunion du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, alors qu'elle est membre du GAFI?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(19 juin 2002)

La Commission attache une grande importance à sa qualité de membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et elle s'efforce de prendre une part active à toutes ses réunions. En même temps, il arrive que les contraintes en matière de ressources et la pression du travail l'empêchent, très occasionnellement, de participer à certaines d'entre elles.

Tel a été le cas de la réunion qui s'est tenue en Nouvelle-Zélande en novembre 2001.

Le travail annuel de typologie du GAFI réunit principalement des experts des forces de l'ordre et des autorités de réglementation des pays membres. Cette réunion est l'occasion pour les participants, qui pratiquent au jour le jour la lutte contre le blanchiment, de confronter leurs expériences et leur expertise.

La Commission n'a pas d'affaire particulière de blanchiment à évoquer. Elle n'en est pas moins très intéressée par les thèmes abordés et les tendances décrites par les membres du Groupe. En tant que membre du GAFI, elle a accès à toute la documentation produite avant la réunion et a étudié celle-ci.

Le rapport final sur les typologies est désormais dans le domaine public; il peut être consulté sur le site internet du GAFI, à l'adresse suivante <http://www.fatf-gafi.org>.

(2003/C 52 E/071)

QUESTION ÉCRITE E-1368/02
posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission

(14 mai 2002)

Objet: Examen des lacunes que comporte l'initiative «Tout sauf les armes»

Dans un rapport présenté par OXFAM International, l'Union européenne est considérée comme l'une des économies industrialisées dotée des barrières les plus élevées malgré la récente initiative de la Commission «Tout sauf les armes», laquelle octroie aux PVD une extension de la franchise des droits de douane sans aucune restriction quantitative.

La Commission envisage-t-elle d'examiner quelles sont les lacunes que comporte l'initiative afin d'assurer aux PVD un réel accès au marché européen ainsi que les avantages commerciaux qui y sont liés?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(18 juin 2002)

Dans le cadre de l'initiative «Tout sauf les armes», l'Union européenne accorde aux pays les moins avancés (PMA) un accès à son marché libre de contingents et en franchise de droits de douane. Dans la mesure où il s'agit d'une ouverture complète de l'accès au marché de la Communauté, il est difficile de voir comment il serait possible de faire mieux. La Commission ne prévoit donc pas de réexaminer ce régime.

La Commission reconnaît cependant que les pays les moins avancés rencontrent d'autres problèmes qui doivent être résolus pour que ces pays puissent tirer pleinement parti de l'accès privilégié au marché dont ils bénéficient. La faiblesse de leurs capacités commerciales constitue un goulet d'étranglement qu'il y a lieu de faire disparaître; c'est la raison pour laquelle la Commission s'efforce d'intensifier ses efforts dans le domaine de l'assistance technique liée au commerce. L'insuffisance des capacités de production représente également un obstacle sérieux empêchant un grand nombre de PMA de profiter de l'accès au marché. La Commission cherche à résoudre ce problème par l'intégration systématique, ou la «rationalisation», des aspects liés au commerce dans sa coopération au développement, ainsi qu'en apportant son soutien aux efforts déployés par les pays en développement eux-mêmes pour prendre en compte les aspects commerciaux dans leurs stratégies et politiques de développement.

Cela étant, la Commission souhaiterait encourager et inviter tous les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à imiter cette initiative afin de renforcer et d'améliorer les perspectives des PMA en matière d'ouverture de l'accès au marché.

(2003/C 52 E/072)

QUESTION ÉCRITE E-1371/02

**posée par Sergio Berlato (UEN), Cristiana Muscardini (UEN),
Roberta Angelilli (UEN), Roberto Bigliardo (UEN), Sebastiano Musumeci (UEN),
Antonio Mussa (UEN), Mauro Nobilia (UEN), Adriana Poli Bortone (UEN)
et Franz Turchi (UEN) à la Commission**

(14 mai 2002)

Objet: État de crise dans le secteur européen de l'aquaculture

Le système grec de production de bars et de dorades royales continue de provoquer de graves dommages dans tout le secteur européen tant du fait de l'industrie grecque elle-même que du contrôle insuffisant de la Commission et du gouvernement grec.

Les quatre pays producteurs les plus importants (France, Italie, Portugal et Espagne) ont demandé à la Commission de réexaminer la question d'une façon plus approfondie afin d'assurer une concurrence juste et loyale entre tous les pays membres, les producteurs grecs semblant vendre leur produit depuis longtemps déjà, nettement en dessous des prix de revient.

La Commission pourrait-elle d'urgence intervenir auprès du gouvernement grec afin que celui-ci respecte et fasse respecter les dispositions en vigueur?

La Commission peut-elle mettre en place un système rigoureux de contrôle pour assurer qu'en Grèce les subventions publiques sont utilisées exclusivement dans le but qui leur est attribué à l'origine?

A-t-elle l'intention de rédiger un nouveau Livre vert afin d'adopter une approche plus réaliste en ce qui concerne le développement de l'aquaculture en Europe au cours des dix prochaines années, en établissant des paramètres encourageant un développement progressif mais sain?

Quelle mesure entend-elle prendre pour faire face à une situation qui chaque jour devient plus grave et plus inquiétante pour l'ensemble du secteur européen de l'aquaculture?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 juin 2002)

La Commission a examiné attentivement le problème des prix de marché du bar et de la dorade d'élevage dans l'Union européenne et n'a constaté aucun signe de violation des règlements communautaires applicables. La Commission entretient des contacts réguliers avec les autorités nationales des États membres ainsi qu'avec les producteurs, de manière à avoir une bonne vue d'ensemble de la situation.

Les subventions à l'aquaculture dont bénéficie la Grèce au titre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) sont accordées, dans le cadre du règlement existant, par les autorités nationales, qui sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des plans de pêche pluriannuels. La Commission a déjà proposé aux autorités grecques la mise en place d'un système informatique permettant de suivre les paramètres des exploitations aquacoles produisant des bars et des dorades. L'utilisation de ce système, actuellement en cours de développement, permettrait de réaliser des estimations fiables de la production future, évitant ainsi toute surproduction.

La Commission a déjà souligné dans son Livre vert⁽¹⁾ qu'elle considère que le marché doit être le moteur du développement de l'aquaculture, et qu'il convient de se demander si la Communauté doit continuer à subventionner les investissements réalisés par des entreprises privées dans des capacités de production d'espèces dont le marché est proche de la saturation. Les futures initiatives communautaires en faveur du développement de l'aquaculture tiendront compte de ces considérations.

La situation du marché des bars et des dorades d'élevage a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion du comité de gestion des produits de la pêche le 9 avril 2002 et lors d'une réunion spéciale entre la Commission et les États membres les plus concernés le 16 mai 2002. Aucune de ces réunions n'a permis de déterminer clairement s'il s'agit d'une crise structurelle ou si les problèmes rencontrés actuellement sont de nature saisonnière. À cet égard, les États membres concernés se sont engagés à réunir des informations supplémentaires dans l'optique de réaliser une analyse plus approfondie de la situation du marché de ces espèces.

⁽¹⁾ COM(2001) 135 final.

(2003/C 52 E/073)

QUESTION ÉCRITE P-1375/02

posée par Dorette Corbey (PSE) à la Commission

(6 mai 2002)

Objet: Mesures en matière d'ESB applicables aux ovins

La citation suivante est extraite de European Report 2674 (10 avril 2002): «Le 5 avril, le Comité scientifique directeur (CSD) de l'UE s'est penché sur le résultat de recherches menées récemment par l'équipe du Professeur Stanley Prusiner, suivant lequel certains muscles squelettiques de souris atteintes de la tremblante du mouton sont infectieux et susceptibles de reproduire des prions (protéines qui propagent la maladie chez les animaux). L'équipe de scientifiques est parvenue à la conclusion que cette observation ne pouvait être appliquée directement à l'ESB au niveau des troupeaux». Ces mêmes scientifiques n'ont toutefois pas exclu explicitement la possibilité d'une reproduction des prions chez le bétail par le biais de muscles squelettiques infectieux.

La Commission se range-t-elle à l'avis du CSD suivant lequel les preuves dont on dispose sont insuffisantes pour justifier l'adoption de mesures contre d'éventuels cas d'ESB chez les ovins?

Eu égard à la présence de prions dans les muscles des souris, la Commission estime-t-elle qu'il y aurait lieu d'adopter des mesures conformément au principe de précaution?

La Commission estime-t-elle qu'il y a lieu de communiquer cette information au public? Quelles mesures a-t-elle entreprises à cet effet?

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter afin d'aboutir à des certitudes quant au risque potentiel de l'apparition de cas d'ESB chez les ovins?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(6 juin 2002)

La Commission est parfaitement consciente qu'il est théoriquement possible que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) soit présente chez les ovins. C'est pourquoi elle a d'ores et déjà pris un certain nombre de mesures de précaution afin de protéger la santé publique et la santé animale contre tout risque de cette nature.

Par exemple:

- l'interdiction des farines animales introduite en 1994 concernait tous les ruminants y compris les ovins et les caprins. L'interdiction actuelle s'applique, bien sûr, à l'ensemble des animaux d'élevage destinés à l'alimentation humaine;
- l'exploitation des viandes séparées mécaniquement d'os de bovins, d'ovins et de caprins est interdite;
- le retrait des matériels à risque spécifiés (MRS) des bovins, des ovins et des caprins est entré en vigueur en octobre 2000.

La liste des MRS afférente aux ovins et aux caprins est fondée sur l'avis de décembre 1997 du Comité scientifique directeur (CSD). Pas plus tard qu'en avril 2002, le CSD a réaffirmé dans son avis sur la sécurité de l'approvisionnement en matériels de petits ruminants qu'aucune donnée nouvelle ne requerrait de modifier ledit avis. Conformément au scénario actuel, qui réduit la présence de l'ESB chez les ovins au rang de possibilité théorique, la Commission ne voit pas la nécessité d'ajouter les muscles ou d'autres tissus à ladite liste. Cette position est par ailleurs confortée par l'avis adopté les 4 et 5 avril 2002 par le CSD sur les résultats de recherches publiés le 19 mars 2002 par l'équipe du professeur Stanley Prusiner et aux termes duquel le comité ne voit actuellement «aucune raison de modifier les avis du CSD en ce qui concerne la sécurité des muscles de bovins et d'ovins». Cet avis avait été demandé par la Commission dans le but précis d'établir si les résultats des recherches du professeur Prusiner justifiaient une quelconque modification des mesures existantes.

Conformément à la politique de transparence et d'ouverture de la Commission, la communication du CSD sur les recherches du professeur Prusiner ainsi que l'ensemble des avis du CSD peuvent être librement consultés sur le site internet de la Commission⁽¹⁾. Ce site comporte également une vaste section de questions et réponses relatives à l'ESB chez les ovins.

À la suite de la publication de l'avis du CSD des 4 et 5 avril 2002 sur une stratégie de détection de la présence éventuelle de l'ESB chez les ovins, la Commission mène une discussion interne sur la manière de procéder. L'avis recommande de suivre un processus en trois étapes dont la première consisterait à soumettre les petits ruminants à une surveillance active à grande échelle en vue de détecter la présence d'encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽²⁾ prévoit déjà une telle surveillance et celle-ci a été renforcée le 1^{er} avril 2002. La concrétisation des deuxième et troisième étapes du processus nécessitera, entre autres, l'identification de laboratoires bien équipés et la création d'un groupe d'experts en vue de l'évaluation des résultats. La Commission a l'intention d'élaborer dans les prochains mois une législation fixant les règles de mise en œuvre de l'avis.

⁽¹⁾ http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc/outcome_en.html.

⁽²⁾ JO L 147 du 31.5.2001.

(2003/C 52 E/074)

QUESTION ÉCRITE P-1384/02

posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE-DE) à la Commission

(6 mai 2002)

Objet: Emploi et flexibilité

Suivant les conclusions du Sommet de Barcelone, les États membres devront réexaminer leur politique pour l'emploi en vue d'assurer l'équilibre qui convient entre flexibilité et sécurité d'emplois et de créer des emplois supplémentaires.

La Commission envisage-t-elle de procéder à des études comparatives sur l'application dans les États membres de politiques en matière d'emploi partiel et d'emploi précaire et sur la contribution de la flexibilité de l'emploi dans la lutte contre le chômage? Rédigera-t-elle un rapport spécifique ou prendra-t-elle d'autres initiatives?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(4 juin 2002)

L'équilibre flexibilité/sécurité a été au cœur de la stratégie européenne depuis son lancement en 1997. Il constitue une composante importante de la qualité au travail, comme confirmé par le Conseil du 3 décembre 2001. Les conclusions du Conseil européen de Barcelone (le 15 et 16 mars 2002) confirment encore l'importance de cette notion.

Les Plans d'action nationaux pour l'emploi soumis par les États membres chaque année permettent un suivi des principaux développements politiques dans ce domaine, qui est résumé dans le Rapport conjoint pour l'emploi. En outre, le Rapport annuel de la Commission sur l'emploi en Europe comporte une analyse des caractéristiques de l'emploi, y compris le recours aux formes de travail flexible.

Les partenaires sociaux européens contribuent à la réflexion sur cette articulation centrale entre flexibilité et sécurité dans le cadre de leur dialogue social et de leur contribution à la stratégie de l'emploi. Cette question fait aussi l'objet de travaux menés par la Fondation de Dublin et a constitué un point fort de la discussion au sein du groupe d'experts de haut niveau sur les relations industrielles face au changement.

De ce fait, la Commission n'envisage pas actuellement de travaux ou rapports supplémentaires sur cette question.

(2003/C 52 E/075)

QUESTION ÉCRITE E-1391/02

posée par Anna Karamanou (PSE) à la Commission

(15 mai 2002)

Objet: Sécurité et droits de l'homme

Depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001, la façon dont la sécurité nationale est devenue la première préoccupation de nombreux gouvernements, au détriment des droits de l'homme, suscite beaucoup d'inquiétude, d'autant que l'on assiste à la mise en place de procédures judiciaires souvent dédoublées et parallèles.

Récemment, Amnesty International, l'Institut du Caire pour les droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales ont envoyé une lettre ouverte à la Commission des droits de l'homme des Nations unies pour demander aux États de s'assurer que chacune des mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme est compatible avec leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Les ONG mentionnées ci-dessus ont apporté leur soutien à M^{me} Mary Robinson, haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, qui a souhaité l'instauration d'un mécanisme permettant d'examiner les conséquences pour les droits de l'homme des mesures antiterroristes appliquées par les États. Ils ont également demandé à M^{me} Robinson de rédiger un rapport sur le même sujet, rapport qui comprendra également des recommandations pour une observation scrupuleuse des droits en question.

Que pense la Commission des positions adoptées par les ONG et M^{me} Robinson? Envisage-t-elle de prendre des mesures concernant leur soutien et leur concrétisation?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(13 juin 2002)

La Commission appuie pleinement le point de vue adopté par l'Union, selon lequel la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect plein et entier des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au nom de l'Union, la Présidence a une nouvelle fois souligné ce point lors de l'explication,

fournie par l'Union, du vote sur la résolution concernant les droits de l'homme et le terrorisme, déposée par l'Algérie lors de la 48^e session de la Commission des droits de l'homme. L'Union s'est principalement abstenue lors de ce vote parce que la résolution affirmait notamment que les actes terroristes constituaient une violation des droits de l'homme (alors que l'Union a toujours soutenu que les violations des droits de l'homme ne peuvent être commises que par des États).

En ce qui concerne la création d'un mécanisme permettant d'examiner les conséquences pour les droits de l'homme des mesures antiterroristes adoptées par les États, l'Union a activement participé aux négociations menées lors de la 58^e session de la Commission précitée concernant le texte d'une résolution du Mexique sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui demandait au Haut Commissaire de prodiguer des conseils, de formuler des recommandations et de procéder à une analyse sur la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Le fait que l'Union ait coparrainé cette résolution atteste de son appui à cette démarche. La vive opposition manifestée par d'autres États a toutefois conduit au retrait de ce texte. De nouveaux efforts visant à progresser sur cette question seront sans doute consentis lors de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

(2003/C 52 E/076)

QUESTION ÉCRITE E-1392/02

posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission

(15 mai 2002)

Objet: Soudan

Quels sont les progrès qui sont réalisés en ce qui concerne la reprise de relations normales entre l'UE et le Soudan? Y a-t-il un progrès significatif dans le dialogue politique permanent avec le gouvernement soudanais?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(25 juin 2002)

Des étapes déterminantes ont pu être franchies vers une normalisation progressive des relations entre le Soudan et l'Union. Du point de vue de la Commission, les trois objectifs prévus pour 2002 et définis lors de la mission de la Troïka de l'Union de décembre 2001 ont été atteints.

Il s'agit de:

- la mise en place de l'unité de gestion du programme «Humanitaire Plus» avant la fin janvier 2002;
- la remise de la lettre de notification par le membre de la Commission chargé du développement et de l'aide humanitaire pour l'allocation du 9^e Fonds européen de développement (FED) au président soudanais le 29 janvier 2002, soit plus tôt que ce qui avait été convenu avec le gouvernement du Soudan;
- l'ouverture des discussions pour l'élaboration du document de stratégie, en février 2000, avec le Mouvement/Armée de libération des peuples du Soudan (M/APLS) et des acteurs soudanais non gouvernementaux (Nord et Sud), et leur avancement en vue d'une signature possible d'ici à la fin 2002.

En ce qui concerne la volonté de l'Union d'établir des contacts à haut niveau, le membre de la Commission susmentionné a reçu la visite de M. Mutrif Siddiq du Ministère des Affaires étrangères, qui assure la liaison pour le dialogue politique UE/Soudan à Khartoum. Cette rencontre a permis l'échange de points de vue sur les avancées réalisées dans ce dialogue.

Pour la première fois depuis la suspension de la coopération, la direction générale du Développement a reçu la visite du ministre soudanais des Finances afin de discuter des progrès réalisés dans la préparation du document de stratégie et de la situation économique du pays.

La Commission porte une appréciation positive sur ces premières étapes, qui ont marqué la reprise du dialogue politique avec le gouvernement, le M/APLS et la société civile.

La Commission rappelle que la normalisation progressive des relations dépend des avancées du dialogue politique. Comme cinq mois seulement se sont écoulés depuis la mission de la Troïka de l'Union, l'UE n'a pas encore évalué le processus global.

Cependant, selon la Commission, certaines mesures déterminantes peuvent être soulignées:

- les rencontres mensuelles réunissant le gouvernement soudanais et l'Union ont lieu en toute régularité, ce qui permet un meilleur échange de points de vue sur les différents objectifs de ce dialogue;
- le cessez-le-feu des Monts Nouba et toutes les mesures qui en dérivent, en particulier le système de surveillance international, constituent un premier pas précaire vers de possibles accord de cessez-le-feu et processus de paix globaux;
- un accord a été signé par les deux parties en mars 2002 afin de protéger les civils qui ne participent pas aux combats et les infrastructures civiles contre les attaques militaires;
- le travail fourni par la première commission internationale à mener une enquête sur les pratiques présumées d'esclavage et sur les raptés et ses conclusions constituent un progrès très important en matière de dialogue;
- enfin, même s'il n'a pas signé le document final des task-forces, le gouvernement n'a pas entièrement rejeté le processus de paix géré par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), ce qui laisse espérer que les négociations reprendront à la mi-juin 2002.

(2003/C 52 E/077)

QUESTION ÉCRITE E-1403/02

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE-DE) à la Commission

(15 mai 2002)

Objet: Chômage en Finlande et commercialisation des quotas d'émission

La Commission est inquiète du développement du chômage en Finlande. C'est du moins ce qu'elle déclare dans son étude de conjoncture économique du printemps.

La Commission soutient pourtant activement l'échange des quotas d'émission qui, selon certaines études, aurait une influence négative sur l'emploi. C'est en particulier le cas pour la Finlande, où l'industrie, qui serait le plus durement pénalisée par la commercialisation des quotas d'émission et dont le fonctionnement économique en serait le plus gêné, emploie 40 000 personnes. La commercialisation du droit de polluer risque donc d'influer directement sur l'avenir de 40 000 personnes. Les problèmes que cause cette commercialisation ne sont pas aussi grands dans les autres États membres.

Comment, selon la Commission, est-il possible d'associer en une politique cohérente, d'une part, la crainte d'un développement du chômage en Finlande et, d'autre part, un soutien actif à la commercialisation des quotas d'émission?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(27 juin 2002)

La Commission n'a pas vu les études mentionnées dans la question et n'est donc pas en mesure de produire une réfutation détaillée de leurs résultats. Elle n'a toutefois connaissance d'aucune analyse objective concluant que l'échange de quotas d'émission conduira à de graves pertes d'emplois par rapport à d'autres méthodes permettant d'honorer les engagements de la Finlande en vertu du Protocole de Kyoto et de l'accord de répartition des charges.

En revanche, de nombreuses analyses et études montrent qu'un système de quotas d'émission négociables permettra d'obtenir une réduction spécifique des émissions à un moindre coût pour la production et, partant, pour l'emploi, que les autres instruments. Ce système donne en effet aux entreprises une flexibilité dans le choix des moyens d'atteindre leurs objectifs d'émission. C'est précisément pour cette raison que la Commission a proposé qu'un système d'échange de quotas d'émission soit une composante importante de l'action de la Communauté visant à atteindre les réductions des émissions auxquelles elle s'est engagée dans le cadre du Protocole de Kyoto.

En conséquence, loin de voir une contradiction entre le souci de combattre le chômage et sa proposition d'échange de quotas d'émission, la Commission estime que la meilleure façon de répondre aux préoccupations relatives aux incidences économiques et sociales de la politique en matière de changement climatique consiste à utiliser des instruments d'un bon rapport coût-efficacité pour mettre en œuvre cette politique. Le système d'échange de quotas d'émission qu'elle a proposé est un instrument de cette nature.

(2003/C 52 E/078)

QUESTION ÉCRITE E-1411/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(23 mai 2002)

Objet: Utilisation des langues lors de dialogues en direct sur Internet avec le commissaire Lamy

Le 14 mars 2002, M. Pascal Lamy, commissaire européen responsable du commerce, a tenu un débat en direct sur Internet sur le thème «Comment le commerce peut-il contribuer au développement?». À l'évidence, ce thème s'inscrit bien dans le cadre de la série de «Dialogues en direct sur Europa». Les participants ont pu poser leurs questions en anglais, français, allemand et espagnol. Le débat a pu être directement et intégralement suivi en anglais. Depuis quelque temps, la version intégrale de ce débat figure sur le site informatique officiel Europa. Ce texte ne peut être consulté qu'en anglais.

La Commission peut-elle dire la raison pour laquelle ces dialogues n'ont pu se dérouler dans les onze langues officielles de l'Union? À l'avenir, veillera-t-elle à ce que ce type de dialogue puisse avoir lieu dans les onze langues officielles? Dans la négative, pourquoi ne le fera-t-elle pas?

Peut-elle dire les raisons pour lesquelles ce sont en fin de compte les langues anglaise, allemande, espagnole et française qui ont été retenues pour la restitution intégrale du débat?

Peut-elle également dire les raisons pour lesquelles c'est en fin de compte la langue anglaise qui a été retenue pour la restitution intégrale du débat?

La Commission convient-elle avec moi que ce choix linguistique limité constitue une infraction à l'article 21, chapitre III, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(4 juillet 2002)

L'objectif des dialogues organisés sur Internet est de pouvoir communiquer directement, en temps réel, avec les citoyens. Celui du 14 mars 2002, qui avait pour thème «comment le commerce peut-il contribuer au développement?» a été un de ceux qui a connu le plus de succès en termes de trafic (1 006 communications). La discussion y a été empreinte de sérieux, vivante et constructive. La Commission est parfaitement consciente des problèmes posés par le niveau actuel de multilinguisme dans ce type d'exercice. La principale raison pour laquelle les débats en direct sur Internet ne sont pas toujours accessibles dans toutes les langues officielles de l'Union est la quantité de ressources nécessaires pour atteindre ce résultat.

(2003/C 52 E/079)

QUESTION ÉCRITE E-1416/02
posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(23 mai 2002)

Objet: Réglementation linguistique en matière de brevet communautaire

Le 10 avril 2002, à une forte majorité, le Parlement européen rejetait les amendements 40 et 41 du rapport Palacio (A5-0059/2002) sur le brevet communautaire. Ces amendements avaient pour objectif de protéger les citoyens de l'Union contre la discrimination sur la base de la langue, sans faire de concessions en ce qui concerne la légalité et le coût du brevet communautaire. En rejetant cet amendement et d'autres amendements analogues, le Parlement européen a négligé sa dernière chance de suggérer au Conseil d'étendre la réglementation linguistique relative au brevet communautaire aux autres langues officielles de l'Union européenne. Seules les langues française, allemande, espagnole, italienne et anglaise sont encore prises en compte.

1. La Commission considère-t-elle que la proposition actuelle relative à l'emploi des langues en matière de brevet communautaire est conforme au principe de non-discrimination des langues communautaires? Dans l'affirmative, comment justifie-t-elle l'exclusion du néerlandais, du grec, du finnois, du portugais, du suédois et du danois? Dans la négative, que fera-t-elle pour empêcher la discrimination de six langues officielles de la Communauté?
2. À l'avenir, veillera-t-elle également à exclure ces discriminations, même si par une sélection rigoureuse elle obtient apparemment une forte majorité démocratique au Parlement européen et dans les autres organes de l'Union européenne?
3. Dans ce dossier également, la Commission réaffirmera-t-elle sa conception selon laquelle il est essentiel que les citoyens de l'Union puissent prendre connaissance, dans leur propre langue, des textes qui sont arrêtés au plan de l'Union (voir: http://www.europa.eu.int/comm/role_nl.htm#5)?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(24 juin 2002)

La Commission souhaiterait rappeler à l'Honorable Parlementaire que la Commission n'a pas proposé l'adoption d'un régime de cinq langues pour le brevet communautaire.

La Commission estime que le régime linguistique implicite dans sa proposition de brevet communautaire représente la bonne approche. En ce qui concerne le rôle de l'Office européen des brevets en tant qu'organisme responsable de l'examen des demandes de brevets européens, le régime actuel à trois langues est considéré comme approprié par l'ensemble des États membres, qui sont tous parties contractantes à la convention concernée. La Commission considère que le régime linguistique de l'Office européen des brevets (OEB) est très pragmatique et convivial. Il convient de rappeler que le système permet en principe de déposer une demande initiale de brevet dans n'importe laquelle des langues officielles des États membres. Quant au fait que la demande doit être traduite ensuite dans l'une des langues de travail de l'Office européen des brevets, cela se justifie par le besoin que celui-ci puisse fonctionner efficacement. La Commission estime essentiel que l'Office européen des brevets effectue son travail à l'avenir également de manière efficace et fiable en ce qui concerne les demandes de brevets communautaires.

Au sujet de la traduction des brevets communautaires accordés, la Commission continue à croire que sa proposition est appropriée, compte tenu notamment de l'objectif de créer un système à faible coût global. Cependant, le Conseil a indiqué qu'il préférerait que les travaux soient effectués sur la base d'un projet selon lequel toutes les revendications d'un brevet communautaire accordé seraient traduites dans toutes les langues officielles de la Communauté. La Commission a indiqué qu'elle doit également accepter ce projet de traduction à condition qu'on parvienne à un compromis global acceptable sur le brevet communautaire, faisant référence, notamment, à son aspect juridictionnel.

La Commission estime que les considérations relatives à la disponibilité dans toutes les langues communautaires de lois ou documents communautaires adoptés par les Institutions de l'UE ne seraient pas applicables aux brevets accordés par l'Office européen des brevets.

(2003/C 52 E/080)

QUESTION ÉCRITE E-1429/02**posée par Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission**

(23 mai 2002)

Objet: Munitions contenant de l'uranium appauvri

La nouvelle vient de tomber récemment en Italie de la confirmation de 7 nouveaux cas, dans des familles de militaires italiens ayant opéré en Bosnie et en Somalie, d'enfants nés avec de graves malformations neurologiques, symptômes que présentent également des centaines d'enfants dans des familles de vétérans américains de la guerre du Golfe.

Selon de nombreuses études, ces malformations seraient imputables au revêtement d'uranium appauvri de certains projectiles de moyens et de gros calibres remis à l'OTAN, munitions qui seraient utilisées également par les militaires italiens, si l'on en croit une communication interne de l'armée italienne, datée du 12 janvier 2001, selon laquelle des projectiles contenant de l'uranium appauvri auraient été acquis dès 1985.

Au cours de la séance plénière du Parlement européen à Strasbourg de janvier 2001, un débat a eu lieu sur le «syndrome des Balkans», au cours duquel à la fois le Haut représentant de la PESC, Javier Solana, et le ministre suédois Lars Danielsson, président en exercice du Conseil, ont affirmé que la question était de la plus grande priorité.

1. La Commission est-elle au courant des symptômes graves que présentent de nombreux militaires de retour des opérations en Bosnie?
2. La Commission est-elle en possession des résultats des études qui ont été menées sur les effets des munitions contenant de l'uranium appauvri sur les personnes?
3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait nécessaire d'instaurer un moratoire immédiat pour ce type de munitions qui sont encore utilisées au cours des exercices et qui mettent gravement en danger la santé du personnel militaire?
4. Le Haut représentant de la PESC ne juge-t-il pas inacceptable la réticence dont fait preuve l'OTAN lorsqu'elle est invitée à fournir des informations sur l'utilisation des munitions contenant de l'uranium appauvri?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(27 juin 2002)

Les inquiétudes suscitées par l'utilisation d'uranium appauvri dans les munitions lors des conflits dans les Balkans ont été examinées par le groupe d'experts institué en vertu de l'article 31 du traité Euratom. Dans son avis, émis le 6 mars 2001, ce groupe d'experts a conclu que l'exposition radiologique à l'uranium appauvri n'a pas provoqué d'effet décelable sur la santé humaine.

Des rapports publiés par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) (13 mars 2001), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (1^{er} mai 2002) et la British Royal Society (12 mars 2002) sont arrivés à des conclusions analogues. Les deux derniers rapports ont également examiné la toxicité chimique de l'uranium et conclu que celui-ci ne devrait avoir aucun effet néfaste sur le foie ou sur tout autre organe.

La manipulation, le stockage et l'utilisation de l'uranium ont permis d'accumuler une vaste expérience, et rien jusqu'à présent n'a permis d'établir un quelconque effet sur la santé des travailleurs.

La Commission ne dispose d'aucune compétence juridique pour empêcher l'utilisation de ces munitions, pas plus qu'elle n'a d'argument scientifique permettant de justifier sa prise de position éventuelle en faveur d'un tel moratoire.

La Commission suggère que les questions qui concernent le Haut représentant de la politique extérieure de sécurité commune (PESC) lui soit adressées directement.

(2003/C 52 E/081)

QUESTION ÉCRITE P-1443/02**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(15 mai 2002)

Objet: Substances dangereuses présentes dans le bois

Les sels de Wolman sont des agents de conservation du bois qui contiennent des composés de cuivre, de chrome et d'arsenic. Aux Pays-Bas, l'autorisation d'utiliser ces sels a été retirée (le 10 juillet 2000) quand la CTB (Commission d'autorisation des pesticides) a constaté que l'utilisation d'agents de conservation du bois qui contiennent du cuivre s'accompagne d'effets inacceptables sur l'environnement. De plus, la CTB a constaté que l'on ne peut exclure l'existence de risques pour la santé publique, notamment dans le cas des jouets et lorsque des particuliers utilisent du bois traité au moyen de composés de cuivre (palissades, etc.).

Rien qu'aux Pays-Bas, chaque année, l'utilisation du produit «bois imprégné» entraîne la diffusion incontrôlée, dans l'eau, le sol et l'air, de quelque 300 000 kg d'acide d'arsenic et de quelque 600 000 kg de trioxyde de chrome. Aux Pays-Bas, on utilise, chaque année, quelque 700 000 m³ de bois imprégné.

Sur la base de l'approche en chaîne, on peut considérer que, à différents moments, les substances précitées sont libérées. Dans les déchets de construction et de démolition, on trouve du bois traité par imprégnation sous pression, et ce bois contient de 2 500 à 6 000 mg/kg de chrome et de 1 500 à 3 500 mg/kg de cuivre.

Les déchets de bois traité par imprégnation sous pression doivent obligatoirement être enlevés et traités à titre de déchets dangereux. Mais, dans la pratique, il en va tout autrement.

Ces déchets sont transformés en copeaux, puis, à titre de matière première secondaire, recommercialisés sous forme de panneaux d'aggloméré. Ou alors, ils sont utilisés comme combustible dans des centrales électriques qui produisent ainsi et vendent de «l'électricité verte». La combustion des copeaux dans ces centrales produit des cendres volantes, lesquelles sont utilisées comme matière de remplissage lors de la construction de bâtiments et de routes. Par ces différents circuits, de l'arsenic et du chrome se diffusent dans l'eau, le sol et l'air, constituant ainsi une menace pour la santé publique.

Qu'en est-il de la présentation obligatoire (par les États membres) de dossiers concernant les substances actives, telle qu'elle est prévue dans la directive 98/8/CE⁽¹⁾?

La Commission convient-elle que la diffusion d'arsenic et de chrome dans le sol, l'air et l'eau constitue une menace grave pour la santé publique?

Quelles dispositions la Commission envisage-t-elle de prendre dans le sens de ce qui se fait aux Pays-Bas, sur la base du règlement 793/93/CE⁽²⁾, du règlement 1488/94/CE⁽³⁾ et du règlement 142/97/CE⁽⁴⁾?

(1) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

(2) JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

(3) JO L 161 du 29.6.1994, p. 3.

(4) JO L 25 du 28.1.1997, p. 11.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(7 juin 2002)

La Commission voudrait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que les États membres ne sont pas obligés de présenter des dossiers sur les substances actives en vertu de la directive 98/8/CE du Parlement et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides. Conformément au règlement (CE) n° 1896/2000⁽¹⁾, qui établit la première phase du programme de travail en vue de l'examen systématique de toutes les substances actives existantes, ce sont les producteurs, les formulateurs ou les associations de producteurs et de formulateurs qui, jusqu'au 28 mars 2002, ont dû notifier, en application de l'article 4, paragraphe 1, les substances actives dont ils souhaitaient demander l'inscription à l'annexe I de la directive. Dans l'ensemble, la Commission a reçu quelque 450 notification, dont elle vérifie actuellement l'exhaustivité et dont elle analyse le contenu.

Les notificateurs devront présenter des dossiers complets à un stade ultérieur. Pour les agents de préservation du bois et les rodenticides, l'échéance a été fixée au 28 mars 2004. Pour les autres types de produits, les dates et les priorités seront fixées dans un second règlement que la Commission est en train d'élaborer. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphes 3 et 4 du règlement 1896/2000, les États membres peuvent manifester leur intérêt de faire inscrire d'autres substances actives dans l'annexe I de la directive, et doivent, dans ce cas, fournir ultérieurement des dossiers complets. Aucun État membre n'a jusqu'à ce jour utilisé cette possibilité qui leur est offerte.

La Commission n'ignore aucunement les préoccupations relatives à la pollution par l'arsenic, le chrome et d'autres métaux lourds. Plusieurs composés d'arsenic et de chrome figurent dans les différentes listes prioritaires établies dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes. Les évaluations des risques associés sont en cours. Une fois finalisées, elles seront soumises au comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) pour examen par les pairs. Si nécessaire, la Commission adoptera une recommandation de stratégie appropriée pour limiter les risques, élaborée avec l'aide d'un comité de représentants des États membres.

En ce qui concerne le cas particulier des agents de préservation du bois qui contiennent des composés de cuivre, de chrome et d'arsenic, la Commission prépare actuellement une révision des restrictions déjà fixées dans la directive 76/769/CEE⁽¹⁾. Sur la base d'une évaluation des risques spécifiques qu'elle a fait réaliser et sur l'avis que le CSTEE a émis sur cette évaluation, la Commission a rédigé un projet de nouvelle directive, qui limite encore l'utilisation du CCA pour la restreindre aux utilisations essentielles. Ce projet a été soumis à la consultation du public par l'internet⁽²⁾. Après évaluation des réponses reçues, un nouveau projet a été présenté pour consultation informelle aux États membres. Une dernière version, qui tiendra compte des réactions des États membres, sera finalement rédigée et soumise pour adoption finale. En outre, en ce qui concerne l'élimination des déchets des bois traités par des agents contenant des composés de cuivre, de chrome et d'arsenic, il s'agit de déchets classés comme déchets dangereux, dont l'élimination doit satisfaire aux exigences de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux⁽⁴⁾.

(1) Règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux produits biocides. JO L 228 du 8.9.2000.

(2) Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses; JO L 262 du 27.9.1976.

(3) Tous les documents concernant la consultation et les réponses reçues se trouvent sur <http://europa.eu.int/comm/enterprise/chemicals/index.htm>.

(4) JO L 377 du 31.12.1991.

(2003/C 52E/082)

QUESTION ÉCRITE P-1460/02

posée par **Bartho Pronk (PPE-DE)** à la Commission

(21 mai 2002)

Objet: Question complémentaire concernant l'annexe II bis, à l'article 10, du règlement (CEE) n° 1408/71

Le 15 avril 2002, j'ai posé à la Commission une question écrite concernant l'annexe II bis, à l'article 10 bis, du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ (P-1119/02⁽²⁾). Le 8 mai, la commissaire Diamantopoulou y a répondu, mais pas complètement. Par la présente question complémentaire, je demande donc, une nouvelle fois, une réponse complète, plus précisément au troisième point, qui concernait la possibilité même de la citation visée.

Dans sa réponse à ma question (P-1119/02), la commissaire indique qu'aucun contact formel n'a eu lieu. Est-il possible que des contacts informels aient permis au secrétaire d'État de déduire quelle est la position de la Commission au sujet de l'inscription de l'allocation néerlandaise Wajong dans l'annexe en question?

(1) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

(2) JO C 205 E du 29.8.2002, p. 254.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(11 juin 2002)

Dans la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-1119/02 de l'Honorable Parlementaire ⁽¹⁾, la Commission avait indiqué être en contact avec les experts des gouvernements des différents États membres, notamment des Pays-Bas, pour discuter dans le détail les caractéristiques des prestations de sécurité sociale inscrites sur la liste de l'annexe II bis, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾.

Ces contacts sont toujours en cours et la Commission, à ce stade, n'a pris aucune décision sur le contenu précis de la proposition qu'elle envisage d'adopter. Les conclusions sur la position éventuelle de la Commission sur ce point, que M. Hoogervorst, Secrétaire d'état néerlandais en charge des affaires sociales et de l'emploi, aurait tirées des contacts au niveau des services, semblent donc être prématurées.

⁽¹⁾ JO C 205 E du 29.8.2002, p. 254.

⁽²⁾ JO L 149 du 5.7.1971.

(2003/C 52 E/083)

**QUESTION ÉCRITE P-1482/02
posée par Massimo Carraro (PSE) au Conseil**

(22 mai 2002)

Objet: Madagascar

Depuis deux mois, Madagascar connaît une situation à la limite de la guerre civile en vue de défendre le résultat des élections du 16 décembre dernier qui ont abouti à la victoire de Ravalomanana en dépit des nombreuses manœuvres dont s'est rendu coupable le dictateur Ratsiraka.

À ce jour, la communauté internationale n'est malheureusement pas intervenue pour condamner fermement la gravité de ces événements. Les droits et la civilisation ont été en revanche défendus avec courage par des missionnaires et en particulier par des religieuses de l'ordre des Ursulines présents à Madagascar depuis 1960.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil peut-il expliquer quelles initiatives l'Union européenne envisage de prendre pour rétablir la démocratie et éviter que la situation s'aggrave à Madagascar?

Eu égard à la mission importante et délicate effectuée par les sœurs ursulines et par de nombreux missionnaires européens à Madagascar, le Conseil peut-il expliquer comment l'Union européenne envisage de mettre en valeur le travail des religieux qui agissent pour défendre la démocratie et les populations victimes dans les zones de conflit?

Réponse

(5 novembre 2002)

L'UE a observé avec attention les derniers événements survenus à Madagascar à la suite de l'élection présidentielle. Dès le 17 avril, elle a publié une première déclaration dans laquelle elle exprimait sa préoccupation quant à la détérioration de la situation à Madagascar et condamnait les épisodes de violence et les violations des droits de l'homme.

Alors que la situation était bloquée, l'UE a noté avec satisfaction l'initiative prise par l'OUA et les Nations unies, avec le concours des présidents Wade, Kerekou, Gbagbo et Chissano qui a abouti le 18 avril, à Dakar, à la signature d'un accord par MM. Ratsiraka et Ravalomanana. Notant que la mise en œuvre de l'accord tardait à intervenir et que l'on assistait dans l'île à une recrudescence de la violence, l'UE s'est de nouveau exprimée le 8 mai: elle a estimé regrettable la décision de certains gouverneurs de proclamer l'indépendance de leur province et s'est déclarée convaincue que l'accord de Dakar demeurait le cadre approprié pour parvenir à une solution. Dans sa décision du 9 juillet 2002, l'Union Africaine a fermement insisté sur la nécessité et l'urgence d'organiser des élections et de définir les arrangements institutionnels permettant d'assurer la transition.

Pour sa part, l'Union européenne, dans sa déclaration du 11 juillet 2002, a apporté son soutien au président Ravalomanana et s'est déclarée prête à soutenir la préparation des élections législatives qu'il a annoncées et le processus de réconciliation. Elle apportera en outre une contribution substantielle à la reconstruction de Madagascar.

Le 26 juillet 2002, la Banque mondiale et le PNUD ont invité les donateurs à se réunir à Paris en vue de promouvoir la reconstruction de Madagascar. La Commission européenne a participé à cette réunion.

(2003/C 52 E/084)

QUESTION ÉCRITE E-1518/02
posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission

(29 mai 2002)

Objet: Zone de protection des oiseaux dans le delta du Umeälv

Une zone de protection des oiseaux située dans le delta du Umeälv, dans le Nord de la Suède, va être intégrée au réseau Natura 2000 de l'Union européenne. À l'heure actuelle, les avis divergent quant à la superficie que cette zone devrait couvrir. Par ailleurs, à proximité immédiate de la zone en question, il est prévu de construire une nouvelle ligne de chemin de fer, la «Botniabanan» (ligne de Botnie). Selon certaines sources, la Commission poursuit l'examen de la compatibilité du tracé de cette ligne avec la zone en question.

La Commission estime-t-elle que le tracé proposé est acceptable et qu'il n'empiète nullement sur la zone de protection? Dans le cas où la Commission ne se serait pas encore prononcée sur cette question, est-elle en mesure de préciser à quelle date une décision afférente devrait intervenir?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(12 juillet 2002)

Le gouvernement suédois a sollicité l'avis de la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitats⁽¹⁾, concernant l'existence de raisons impérieuses d'intérêt général justifiant la construction du «Botniabanan» (voie de chemin de fer de Botnie) jouxtant la zone spéciale de conservation /site d'intérêt communautaire du delta de l'Ume Älv (ZPS/SIC). Au cours des discussions et réunions ultérieures avec les autorités suédoises, la Commission a mis en avant que plusieurs plaintes avaient été déposées concernant une désignation insuffisante de ZPS/SIC dans le delta de l'Ume Älv et que, avant de rendre son avis, elle avait besoin que le gouvernement suédois lui expose les fondements scientifiques de la délimitation de la zone qu'il a désigné. La Commission a également demandé au gouvernement suédois de lui fournir le dossier complet nécessaire pour lui permettre de se forger un avis sur la question — ce qui comprend les évaluations précises des incidences sur l'environnement pour le site concerné, l'étude de solutions de remplacement et les raisons avancées pour invoquer l'intérêt public majeur. Un dossier est actuellement en cours d'élaboration sur la base des informations que la Commission a reçues. Elle ne pourra rendre son avis qu'après avoir reçu et étudié le dossier.

⁽¹⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 52 E/085)

QUESTION ÉCRITE E-1525/02
posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission

(3 juin 2002)

Objet: Campagne d'information de l'Union européenne pour l'introduction de l'euro au Royaume-Uni, en Suède et au Danemark.

L'immense majorité des citoyens des trois pays de l'Union européenne n'appartenant pas à la zone euro (Royaume-Uni, Danemark et Suède) sont convaincus que leurs pays finiront aussi par adopter la monnaie unique.

Aussi souhaitent-ils recevoir toutes les informations possibles sur la façon dont les autres pays membres de l'Union européenne ont vécu l'introduction de la monnaie unique ainsi qu'une information complète sur le sujet pour être conscients du pas que franchiront leurs pays.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles initiatives elles a prises pour informer les trois pays en question sur les conséquences de l'introduction de l'euro dans les autres pays membres de l'Union européenne et quelle campagne elle envisage d'organiser pour sensibiliser et préparer les populations de ces trois pays, afin de faciliter l'entrée du Royaume-Uni, de la Suède et du Danemark dans la zone euro?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(9 juillet 2002)

Les trois États membres ne se trouvant pas dans la zone euro ont montré, tout au long des campagnes euro, un très grand intérêt. C'est ainsi que des représentants des Ministères de ces trois États membres assistaient aux réunions de coordination organisées régulièrement par la Commission. À noter également que la Suède, comme les 12 États membres de la zone euro, a signé avec la Commission des conventions de partenariat pour informer des publics ciblés sur l'euro.

En ce qui concerne la période après l'introduction de l'euro fiduciaire, les revues de presse ont montré que l'intérêt des médias dans les trois États membres hors zone euro avait été grand et que le sujet avait fortement intéressé les citoyens de ces pays.

La Commission n'a fait aucune campagne particulière dans ces États membres, respectant ainsi la volonté des autorités gouvernementales et l'avis de ses Représentations.

La Commission apportera, le moment venu et décidé en accord avec les autorités de ces États membres, le même soutien et le même partenariat dans les campagnes d'information qu'elle ne l'a fait avec les 12 États membres de la zone euro.

Aujourd'hui, toute demande d'information émanant d'une personne ou d'une organisation du Danemark, de la Suède et du Royaume-Uni, reçoit bien évidemment une réponse documentée.

La Commission considère également que la grande période des vacances estivales sera propice, pour les citoyens de ces États membres, à la découverte et l'utilisation concrète des pièces et billets euro dans les pays de la zone euro.

À cet égard, la Commission mènera une enquête eurobaromètre en septembre 2002 dans les trois États membres hors zone euro, afin de mesurer l'opinion publique à l'égard de l'euro après cette période de vacances et donc de rencontre avec la monnaie unique.

(2003/C 52 E/086)

QUESTION ÉCRITE E-1534/02

posée par Gunilla Carlsson (PPE-DE) à la Commission

(3 juin 2002)

Objet: Fiscalité des entreprises en Estonie

L'Estonie est un pays qui protège sa culture d'entreprise, notamment par une législation fiscale en vertu de laquelle les fonds appartenant aux entreprises ne sont pas imposables, contrairement aux autres régimes d'imposition des entreprises existant dans l'Union européenne.

La Commission s'estime-t-elle en droit de remettre en cause la législation estonienne bien que la fiscalité des entreprises ne relève pas du droit communautaire?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(5 juillet 2002)

La Commission est tenue, dans le contexte des discussions concernant l'élargissement, d'examiner si la législation fiscale estonienne est compatible avec les libertés fixées dans le traité CE et les dispositions spécifiques de la législation communautaire relatives à l'impôt sur les sociétés, en particulier celles de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents⁽¹⁾, et de la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 225 du 20.8.1990.

⁽²⁾ JO L 336 du 27.12.1977.

(2003/C 52 E/087)

QUESTION ÉCRITE E-1555/02

posée par Bob van den Bos (ELDR) au Conseil

(3 juin 2002)

Objet: Aide de l'UE à la Palestine

Selon le gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne aurait utilisé abusivement des crédits d'aide de l'Union européenne pour financer le terrorisme. Le quotidien néerlandais NRC Handelsblad du 8 mai 2002 indiquait en effet que l'Union européenne était déjà au courant il y a un an de cette mauvaise utilisation des crédits communautaires par l'Autorité palestinienne. Le commissaire Patten aurait alors constaté que le contrôle opéré sur l'affectation des crédits de l'Union européenne était insuffisant et lancé dès lors un appel au FMI pour qu'il assure une meilleure surveillance en la matière.

Le Conseil a-t-il insisté auprès du commissaire Patten afin qu'il fasse intervenir le FMI? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

Dans quelle mesure le Conseil s'est-il laissé mener l'année dernière par les nouvelles de mauvaise utilisation probable des crédits dans ses relations avec l'Autorité palestinienne et le gouvernement israélien? De quel poids ces accusations ont-elles pesé sur la politique de l'UE au Proche-Orient?

Le Conseil est-il disposé à renforcer les contrôles sur l'aide octroyée par les États membres? Dans la négative, pourquoi ne le serait-il pas? Dans l'affirmative, de quelle manière s'y prendrait-il?

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour éviter que le financement soit éventuellement mal utilisé, à des fins de terrorisme et de corruption, par l'Autorité palestinienne?

S'il est prouvé qu'il y a eu utilisation abusive à des fins de terrorisme et de corruption, le Conseil envisage-t-il de prendre des mesures? Dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures?

Sur quel plan les réformes menées au sein de l'Autorité palestinienne pourront-elles également impliquer une réforme de la gestion financière et du contrôle opéré sur celui-ci? Le Conseil compte-t-il insister sur ce point auprès de l'Autorité palestinienne?

Réponse

(5 novembre 2002)

Comme l'Honorable Parlementaire, le Conseil a lui aussi connaissance d'un certain nombre de déclarations et d'informations diffusées par les médias concernant l'utilisation abusive de l'aide de l'UE à l'Autorité palestinienne, mais il ne commente jamais les déclarations publiques ni les informations diffusées par les médias. Toutefois, dans ce cas particulier, compte tenu de la gravité de ces allégations et de l'impact qu'elles pourraient avoir sur la crédibilité de l'UE, le Conseil a eu des contacts avec le Commissaire Patten à ce sujet, y compris lors de la session du Conseil «Affaires générales» qui s'est tenue le 17 juin 2002 à

Luxembourg. D'après la Commission, il n'y a jusqu'à présent aucune preuve que de tels abus aient été commis. L'UE continue, comme elle l'a fait par le passé, d'insister auprès de l'Autorité palestinienne pour qu'elle améliore la gestion financière et le contrôle financier internes. La Commission a insisté pour que le FMI assure une surveillance en la matière. Le Conseil estime qu'il s'agit là de messages importants qui devront également être adressés aux Palestiniens à l'avenir. Toute réforme de l'Autorité palestinienne devra aussi porter sur ces questions.

(2003/C 52E/088)

QUESTION ÉCRITE E-1560/02

posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) à la Commission

(3 juin 2002)

Objet: Politique de la Commission vis-à-vis de la Chine

Il ressort du communiqué interne relatif à la stratégie adoptée par la Commission vis-à-vis de la Chine, qu'un montant de 50 millions d'euros, prévu dans le cadre du programme en cours, est affecté au renforcement du développement de l'État de droit et de la société civile en République populaire de Chine.

Les questions sont dès lors les suivantes:

1. Quelles sont les mesures (en termes concrets et en exemples) financées par les 50 millions d'euros en question?
2. Le programme précité est-il développé en collaboration avec les programmes des États membres de l'Union européenne qui visent les mêmes objectifs, tels que le programme législatif de la République fédérale d'Allemagne?
3. Quelles sont les organismes et institutions chargés de l'exécution de cette mesure?
4. De quelle expérience dispose-t-on dans des projets de cette nature?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(18 juillet 2002)

1. Conformément aux objectifs politiques globaux de la Commission vis-à-vis de la Chine, le soutien à la bonne gouvernance et au renforcement de l'État de droit constitue une des trois priorités de la coopération du document stratégique 2002-2006 pour la Chine, adopté par la Commission le 1^{er} mars 2002. Un montant de 30 millions d'euros a été alloué pour cette priorité dans le cadre du programme indicatif national couvrant la période 2002-2004.

Deux propositions de programmes ont été définies dans cet ordre d'idées. Le premier a pour objectif la lutte contre l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains entre la Chine et l'Europe. Ce programme pourrait inclure des activités de sensibilisation destinées aux groupes vulnérables, des actions visant à améliorer les capacités des fonctionnaires européens et chinois à détecter et prévenir l'immigration clandestine, ainsi que des actions ayant pour but de promouvoir l'échange d'informations et la recherche. Le débat entre la Commission et la Chine n'en est encore qu'au stade initial.

Le second programme a pour objectif d'appuyer les nouveaux secteurs de développement de la société civile en Chine.

Ces deux nouveaux programmes font suite à un certain nombre de projets en cours dans le même domaine, à savoir le programme de coopération entre la l'UE et la Chine en matière de coopération juridique et judiciaire (13,2 millions d'euros), le programme sino-européen de formation en matière d'administration municipale (10,7 millions d'euros), le fonds pour les projets UE-Chine à petite échelle en matière de droits de l'homme (0,84 million d'euros) et le réseau UE-Chine sur la ratification et la mise en œuvre des pactes de l'ONU sur les droits de l'homme (1,4 million d'euros).

2. Plusieurs États membres, dont l'Allemagne, mènent des projets dans les domaines de la bonne gouvernance et du renforcement de l'État de droit dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale à la Chine. La coordination entre l'aide de l'UE et l'aide bilatérale des États membres est une caractéristique

essentielle du document stratégique pour la Chine. D'ailleurs, la délégation de la Commission et les ambassades des États membres à Beijing coordonnent régulièrement leurs activités. En ce qui concerne les programmes se rapportant spécifiquement au domaine juridique, le programme de coopération entre la l'UE et la Chine en matière de coopération juridique et judiciaire est axé sur une introduction générale au droit et aux systèmes juridiques européens, notamment le droit administratif, commercial et pénal. Les programmes d'aide bilatérale entre les États membres et la Chine conviennent davantage à des études pratiques approfondies de leurs systèmes juridiques respectifs.

3. La délégation de la Commission à Beijing est responsable de la mise en œuvre des projets relevant du document stratégique pour la Chine. Quant aux deux nouvelles propositions de programmes susmentionnées, relatives au programme indicatif national, la structure et les modalités de leur mise en œuvre doivent encore être définies. Le British Council s'est vu confié la gestion journalière du programme de coopération entre la l'UE et la Chine en matière de coopération juridique et judiciaire. Le site web de la délégation⁽¹⁾ fournit de plus amples informations sur l'état de réalisation des projets.

4. De manière générale, les projets susmentionnés se déroulent de façon satisfaisante, mais les évaluations finales ne sont pas encore disponibles. Les programmes envisagés dans le cadre du document de stratégie 2003-2006 pour la Chine n'ont pas encore été lancés mais feront l'objet d'une surveillance attentive et seront évalués par la Commission.

(1) http://www.delchn.cec.eu.int/en/Co-operation/Project_Fiches.htm.

(2003/C 52 E/089)

QUESTION ÉCRITE E-1565/02

posée par **Maurizio Turco (NI)** à la Commission

(3 juin 2002)

Objet: Syrie

Dans la réponse donnée par M. Patten à la question P-0634/02⁽¹⁾ sur la Syrie, le commissaire affirme entre autres que la Commission est fermement convaincue que le dialogue sur les droits de l'homme sera plus efficace s'il est mené dans le cadre d'un accord d'association contraignant, et qu'un futur accord d'association UE-Syrie présentera les droits de l'homme comme un élément essentiel dans les relations entre l'Union européenne et la Syrie et se donnera pour but de promouvoir les objectifs communs établis dans la déclaration de Barcelone⁽²⁾, comme la promotion de l'État de droit et de la démocratie, le respect des droits humains, le libre échange et le développement durable. Il ajoute que, dans le cadre du programme de coopération Meda, la Commission insistera sur la question des réformes.

La Commission pense-t-elle pouvoir préserver l'optimisme qu'elle affiche quant à la démocratisation nécessaire de la Syrie à la lumière de ce qui s'est révélé à la suite de l'incident survenu le 24 mars dernier à Homs concernant l'étroite collaboration technique et militaire entre les gouvernements syrien et irakien pour la construction de missiles d'une portée supérieure à 500 km?

Plus généralement, la Commission ne juge-t-elle pas préoccupant qu'un pays devenu membre du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, notamment grâce au soutien indispensable de l'UE et de ses États membres, puisse fouler au pied aussi impudemment les résolutions de l'Organisation des Nations unies sur l'Irak?

Enfin, la Commission peut-elle indiquer jusqu'où elle entend aller dans la politique optimiste et «positive» qu'elle mène vis-à-vis de régimes qui, non seulement se montrent totalitaires et sanguinaires à l'égard des populations qui leur sont assujetties, mais en outre constituent une menace patente pour la sécurité et la stabilité internationales, au point de pouvoir figurer en tête des listes noires de toutes les organisations internationales?

(1) JO C 277 E du 14.11.2002, p. 69.

(2) Adoptée à l'occasion de la Conférence euro méditerranéenne (27 et 28 novembre 1995).

Réponse de M. Patten au nom de la Commission

(11 juillet 2002)

La Commission a pris connaissance de communiqués de presse signalant une explosion, fin avril 2002, dans une usine d'armement syrienne située près de Homs. Les mêmes communiqués citent des déclarations de services de renseignements occidentaux, selon lesquelles le complexe militaire en question n'était pas un site de construction de missiles.

La Commission propose que la question relative à la participation de la Syrie au Conseil de sécurité soit adressée au Conseil.

La Commission insiste sur le fait qu'un dialogue sur les droits de l'homme est un moyen efficace de contribuer à la mise en œuvre des objectifs fixés dans la déclaration de Barcelone (adoptée les 27 et 28 novembre 1995). À cet égard, la Commission souhaiterait renvoyer au dernier volet des négociations pour l'association de la Syrie, où de grands progrès ont été accomplis sur le plan politique; la Commission a profité de cette occasion pour préciser à nouveau l'approche communautaire en matière de droits de l'homme et souligner le rôle central joué par l'Union dans l'accord d'association.

(2003/C 52 E/090)

QUESTION ÉCRITE P-1568/02

posée par Lucio Manisco (GUE/NGL) au Conseil

(28 mai 2002)

Objet: UE et risque de guerre entre l'Inde et le Pakistan

Les graves développements de ces dernières heures semblent présager une guerre à grande échelle entre l'Inde et le Pakistan, avec des conséquences désastreuses pour l'ensemble de cette région du globe, étant donné que les parties en conflit disposent de l'arme nucléaire. Le Conseil ne pense-t-il pas qu'il lui faut intervenir d'urgence en mobilisant tous les moyens diplomatiques dont il dispose, y compris une mission du Haut représentant Javier Solana, pour conjurer une éventualité aussi tragique?

(2003/C 52 E/091)

QUESTION ÉCRITE P-1641/02

posée par Emmanouil Bakopoulos (GUE/NGL) au Conseil

(3 juin 2002)

Objet: Aggravation de la tension entre l'Inde et le Pakistan

S'agissant de l'aggravation de la tension observée ces derniers jours entre l'Inde et le Pakistan, situation qui fait peser de graves dangers sur les populations et sur la stabilité politique et stratégique de la région, le Conseil envisage-t-il de lancer, par l'intermédiaire du haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, une initiative visant le retour à l'apaisement et la reprise d'un dialogue constructif entre les deux pays?

**Réponse commune
aux questions écrites P-1568/02 et P-1641/02**

(5 novembre 2002)

1. Le Conseil partage la préoccupation qu'inspire aux Honorables Parlementaires l'état des relations indo-pakistantaises, et surtout le face-à-face militaire qui dure depuis des mois le long de la ligne de contrôle. Le Conseil est aussi d'accord pour estimer qu'une guerre totale entre les deux pays aurait des effets désastreux sur toute la région et au-delà.

2. Le Conseil européen de Séville, tenu les 21 et 22 juin 2002, a débattu des tensions entre l'Inde et le Pakistan et fait une déclaration engageant le Pakistan à prendre de nouvelles mesures concrètes pour faire cesser les infiltrations à travers la ligne de contrôle et pour empêcher des groupes terroristes d'opérer au

départ du territoire placé sous son contrôle. Le Conseil européen a encouragé l'Inde à se tenir prête à répondre par de nouvelles mesures de désescalade et a souligné l'importance de la tenue d'élections libres, régulières et ouvertes à tous dans le Jammu-et-Cachemire. Le Conseil européen a également confirmé que l'UE était résolue à collaborer avec l'Inde et le Pakistan et d'autres membres de la communauté internationale, en recherchant quelles mesures de confiance peuvent être prises afin de désamorcer la crise dans l'immédiat, et à continuer d'encourager les deux pays à parvenir à une solution durable par un dialogue bilatéral.

3. Le Conseil a examiné l'évolution de la situation à plusieurs reprises, et en dernier lieu lors des sessions du CAG qui se sont tenues les 10 et 17 juin 2002. Plusieurs personnalités importantes dont le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Straw, et le Commissaire Patten, se sont récemment rendus dans la région. D'autres personnalités ont maintenu des contacts téléphoniques réguliers avec les dirigeants indiens et pakistanais. L'UE a également évoqué la question à l'occasion de diverses réunions à haut niveau consacrées au dialogue politique, notamment avec les États-Unis, la Russie, le Japon et d'autres partenaires du G8, afin de contribuer à un effort international coordonné.

Enfin, le Conseil a condamné à plusieurs reprises dans des déclarations publiques les attentats terroristes perpétrés dans la région et a engagé les deux parties à reprendre le dialogue en vue d'un règlement négocié de toutes les questions litigieuses.

4. Le Conseil se félicite des premières mesures prises récemment par les deux pays pour désamorcer la crise. Ces mesures ont permis de réduire le risque d'une guerre totale. Le Conseil se félicite en particulier des premières mesures prises par le Pakistan pour réprimer le terrorisme transfrontalier ainsi que des mesures de désescalade que l'Inde a annoncées à la suite de cela.

5. Afin de contribuer à une solution durable du conflit, le Haut Représentant de l'UE pour la PESC, M. Javier Solana, s'est entretenu les 26 et 27 juillet 2002, à New Delhi et à Islamabad, avec les gouvernements indien et pakistanais.

(2003/C 52 E/092)

QUESTION ÉCRITE P-1582/02

posée par Michael Cashman (PSE) à la Commission

(28 mai 2002)

Objet: Accords d'association de l'UE

La Commission pourrait-elle donner des détails complets sur la façon dont elle contrôle l'application ou la non-application des clauses des accords d'association de l'UE avec des pays tiers? La commission effectue-t-elle à l'heure actuelle un audit systématique de ces accords afin d'assurer que tous les critères et obligations sont respectés par les deux partenaires? Si ce n'est pas le cas, quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour assurer que ce processus de contrôle soit effectif?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(2 juillet 2002)

Normalement, les accords d'association conclus entre l'UE et des pays tiers fixent les règles qui sous-tendent le partenariat, notamment celui du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, il prévoit un cadre de coopération groupant un grand nombre d'activités civiles différentes et comporte des dispositions spécifiques sur les échanges, la création et le maintien de liens de coopération entre les sociétés des deux parties, les mouvements de capitaux et la protection de la propriété intellectuelle.

L'Union, en particulier la Commission, profite des réunions des organes créés au titre des accords (d'association ou de coopération) pour suivre l'évolution de la situation dans tous ces domaines. D'une façon plus générale, les institutions de l'Union et les États membres, parties aux accords à part entière, suivent constamment les progrès réalisés par nos partenaires.

L'Union se fonde sur les informations qu'elle obtient de ses délégations et ambassades sur place ainsi que par des contacts avec le gouvernement, les organes des Nations unies, la société civile, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations intéressées et informées, qui la tiennent au courant de l'évolution de la situation.

Par exemple, un cadre complet permettant de suivre de près la mise en œuvre des dispositions des accords d'association a été créé avec les pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion. Des réunions sont régulièrement organisées à différents niveaux pour aborder tous les problèmes que peut poser la mise en œuvre des accords dits «européens». Elles visent à garantir totalement le respect des dispositions des accords d'association. De telles réunions se tiennent aussi régulièrement avec Chypre, Malte et la Turquie, pays candidats à l'adhésion.

De plus, la mise en œuvre des accords de stabilisation et d'association avec l'ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM) et la Croatie fait l'objet d'une révision régulière de la part des organes mentionnés ou créés par les accords eux-mêmes, à savoir les conseils, comités et groupes de travail techniques compétents, pour veiller à ce que tous les critères convenus et les engagements pris soient totalement respectés par les parties.

Le Conseil des accords de stabilisation et d'association est chargé notamment de superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord.

De plus, l'accord de partenariat économique, de coordination et de coopération politique conclu entre l'Union et le Mexique comporte un cadre institutionnel composé d'un Conseil mixte (constitué à l'échelon ministériel, il se réunit une fois par an), d'un comité mixte (constitué au niveau des fonctionnaires de haut rang, il se réunit une fois par an) ainsi que de différents comités spéciaux (constitués à l'échelon technique). Ce cadre institutionnel permet aux deux parties d'apprécier et d'évaluer la mise en œuvre de l'accord.

Avant de négocier l'accord, la Commission a entamé les études prévues par les conclusions du Conseil des ministres en vigueur à l'époque. L'obligation d'audit ayant été convenue à un stade ultérieur, l'accord entre l'Union et le Mexique n'a pas fait l'objet d'un audit. La Commission y procédera à l'ouverture des négociations sur les points encore en suspens, à savoir la libéralisation des services et certains produits agricoles. Les parties devraient engager des discussions sur ces points trois ans après l'entrée en vigueur de la décision 2/2000 libéralisant les échanges de marchandises et de la décision 2/2001 concernant les échanges de services.

Il est à noter enfin, et surtout, que, s'agissant des pays méditerranéens, le contrôle de l'application des dispositions des accords s'effectue à travers les réunions des Conseils d'association en ce qui concerne les orientations générales des accords. Ces Conseils se réunissent en principe une fois par an. Pour ce qui est de la gestion des aspects plus techniques des accords, elle a lieu dans le cadre des comités d'association dont les réunions sont également généralement annuelles. Par ailleurs, des groupes de travail ou des réunions ad hoc sont convoqués si un examen plus détaillé s'avère nécessaire dans tel ou tel domaine.

(2003/C 52 E/093)

QUESTION ÉCRITE E-1629/02

posée par Paul Rübzig (PPE-DE) à la Commission

(10 juin 2002)

Objet: Obligation faite aux PME de publier leur bilan

Aux termes de l'article 47, paragraphe 1, 1^{er} alinéa, de la directive 78/660/CEE (¹), «Les comptes annuels ... font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE (²)», en vertu duquel les «... actes et indications ... font l'objet, dans le bulletin national désigné par l'État membre, d'une publication ...».

Il y aurait lieu, dans l'intérêt des PME, de revoir d'urgence cette obligation légale imposée aux entreprises à responsabilité limitée de petite taille!

Quiconque s'intéresse au bilan de telle ou telle entreprise doit de toute manière s'informer directement auprès du registre du commerce, mais, comme c'est là qu'on peut aussi savoir si le bilan a déjà été remis ou non, la publication de la remise dans le bulletin national n'a pas de sens.

Remettre les bilans favorise indubitablement la transparence, mais insérer, à ce sujet, une annonce dans un bulletin national est inutile et impose de surcroît, année après année, une charge financière, aux sociétés à responsabilité limitée de petite taille, notamment.

Comment la Commission justifie-t-elle la publicité obligatoire de la remise des bilans et les frais qu'elle impose aux PME?

(¹) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

(²) JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(24 juillet 2002)

Les exigences imposées aux sociétés à responsabilité limitée en matière de publicité et de dépôt obligatoires d'une série d'actes et d'indications sont énoncées dans la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968 («première directive sur le droit des sociétés»)(¹).

L'article 3 de cette directive dispose que tous ces actes et indications sont versés au dossier ou transcrits au registre et font l'objet, «dans le bulletin national désigné par l'État membre, d'une publication soit intégrale ou par extrait, soit sous forme d'une mention signalant le dépôt du document au dossier ou sa transcription au registre».

Cette obligation de publication se justifie par la nécessité de garantir que les tiers puissent être dûment informés du fait que de nouveaux actes ou indications ont été versés au dossier ou transcrits au registre. À défaut, les tiers en question devraient consulter quotidiennement les registres pour toutes les sociétés qui les intéressent, afin de vérifier si des modifications sont intervenues. En pratique, ce serait extrêmement fastidieux et coûteux, notamment dans les États membres où le dépôt des actes et indications se fait sur une base décentralisée.

La Commission partage néanmoins l'opinion, défendue dans un rapport présenté en septembre 1999 par un groupe de travail institué dans le cadre de l'exercice SLIM (simplification de la législation relative au marché intérieur), selon laquelle plusieurs exigences contenues dans la première directive sur le droit des sociétés pourraient être simplifiées par l'utilisation des technologies modernes. À cette fin, elle a adopté, le 3 juin 2002, une proposition de directive modifiant la première directive sur le droit des sociétés(²). La modernisation envisagée contribuera non seulement à réaliser cet objectif important qui est de rendre l'information sur les sociétés plus aisément et rapidement accessible aux parties intéressées, mais simplifiera aussi grandement les obligations de publicité imposées aux sociétés.

En ce qui concerne plus particulièrement l'obligation de publication dans un bulletin national, les États membres pourront décider soit de conserver celui-ci sous forme électronique, soit de le remplacer par une mesure d'effet équivalent, à la condition de fournir aux utilisateurs un accès centralisé et chronologique à l'information sur les sociétés (ce qui correspond à la fonction principale d'un bulletin national).

(¹) Première directive du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, telle que modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994 (JO C 241 du 29.8.1994).

(²) COM(2002) 279 final.

(2003/C 52 E/094)

QUESTION ÉCRITE E-1632/02

posée par Richard Corbett (PSE) à la Commission

(10 juin 2002)

Objet: Malte

La Commission peut-elle confirmer qu'à Malte, il est illégal de critiquer publiquement le premier ministre? Est-elle d'avis qu'il s'agit là d'une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que «toute personne a droit à la liberté d'expression»?

Est-elle d'avis que de telles violations des droits de l'homme pourraient compromettre la demande d'adhésion de Malte à l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(4 juillet 2002)

La Commission n'a connaissance d'aucun volet de législation maltaise qui dispose qu'il est illégal de critiquer le Premier ministre.

L'article 41 de la constitution maltaise stipule que:

À moins qu'il n'ait donné son consentement ou au titre de l'autorité parentale, nul ne peut être privé de sa liberté d'expression, à savoir la liberté de manifester librement ses opinions, la liberté de recevoir librement des idées et des informations ou la liberté de communiquer librement des idées et des informations (que ce soit au public en général, à un individu ou à un groupe d'individus) et du secret de sa correspondance.

La Commission n'a connaissance d'aucune loi qui limiterait la liberté d'expression consacrée par la Constitution dans le cas où cette expression concerne le Premier ministre. Au contraire, à en juger par les médias maltais, on remarque qu'il est normal et fréquent à Malte de critiquer le Premier ministre et le gouvernement.

La Commission a indiqué dans son rapport régulier 2001 concernant Malte⁽¹⁾ que «Malte continue de satisfaire aux critères politiques de Copenhague ... et le bilan des autorités reste globalement bon en ce qui concerne les principes démocratiques et les droits de l'homme». La Commission continuera à veiller au respect des droits fondamentaux de la personne et surtout à la liberté d'expression à Malte.

⁽¹⁾ COM(2001) 700 final.

(2003/C 52 E/095)

QUESTION ÉCRITE P-1643/02

posée par Hans-Peter Martin (PSE) à la Commission

(3 juin 2002)

Objet: Le Haut-Adige et l'élargissement de l'Union européenne

Dans le contexte de l'élargissement prévu de l'Union européenne, la province italienne de Bolzano doit-elle s'attendre à une diminution des aides qui lui sont accordées?

Dans l'affirmative, quels domaines seraient concernés?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(29 juillet 2002)

Pendant la période de programmation 2000-2006, la province de Bolzano est partiellement éligible à l'objectif 2. La contribution des Fonds structurels à ce programme est de 32,4 millions d'euros. La région du Trentin — Haut-Adige est également éligible au titre de la politique de développement rural cofinancée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») et, dans ce cadre, un montant de 118,67 millions d'euros a été attribué à la province autonome de Bolzano pour la période de programmation 2000-2006.

Ces montants ne seront pas modifiés d'ici à la fin de l'année 2006, même s'il est prévu que les élargissements commencent plus tôt. Pour l'après 2006, la Commission a lancé, avec la publication du deuxième rapport sur la cohésion en janvier 2001, un large débat sur l'avenir de la politique de cohésion de l'Union. Le Parlement, qui a été largement associé aux discussions, a rendu officiellement divers avis sur différents sujets. Les propositions de la Commission relatives à la politique de cohésion, y compris en dehors des régions en retard de développement, seront présentées dans le troisième rapport sur la cohésion, qui sera publié à la fin de 2003.

(2003/C 52 E/096)

QUESTION ÉCRITE E-1657/02
posée par Ioannis Souladakis (PSE) au Conseil

(11 juin 2002)

Objet: Financement de programmes de travaux d'infrastructure CARDS

Le programme stratégique quinquennal CARDS ne prévoit pas de financement de grands travaux d'infrastructure, faute de crédits suffisants. Il en résulte que le financement destiné à renforcer et à améliorer les infrastructures, indispensables pour le développement à long terme de l'Europe du Sud-Est, est exclu du cadre communautaire, suscitant ainsi des interrogations quant à leurs modes de financement.

1. Quels modes de financement de grands travaux d'infrastructure a prévus le Conseil en faveur de l'Europe du Sud-Est?
2. Quels services et quels organismes financiers de l'Union européenne vont être associés à la procédure de financement des travaux d'infrastructure?

Réponse

(5 novembre 2002)

1. Outre le soutien communautaire au titre du règlement CARDS, les projets d'investissement dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale sont tout particulièrement favorisés par la garantie globale accordée par la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'investissement dans ces pays. Le plafond pour l'ensemble des prêts garantis dans cette région a été fixé en novembre 2001 à 9 280 millions d'euros jusqu'en 2007.
2. En outre, la BEI a créé un mécanisme de préadhésion de 8 500 millions d'euros applicable jusqu'en 2003 pour les prêts non garantis en faveur de projets d'investissement dans les pays candidats

(2003/C 52 E/097)

QUESTION ÉCRITE E-1659/02
posée par Emmanouil Bakopoulos (GUE/NGL) à la Commission

(11 juin 2002)

Objet: Embauches à l'Autorité européenne de sécurité des aliments

La Commission présentait au mois d'avril de l'année en cours les trente personnes sélectionnées pour le conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Parmi elles, cinq sont issues des organisations de consommateurs et six de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Aucun candidat, hélas, n'est issu du secteur de l'industrie alimentaire, alors qu'il pourrait apporter sa contribution. La Commission pourrait-elle dire quels critères ont présidé à la sélection des trente candidats et si cette omission sera réparée?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(19 juillet 2002)

L'article 25 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, prévoit que le conseil d'administration de cette Autorité est composé de quatorze membres désignés par le Conseil en consultation avec le Parlement à partir d'une liste établie par la Commission qui comprend un nombre de candidats considérablement plus élevé que le nombre de membres à nommer, ainsi que d'un représentant de la Commission.

La Commission a adopté la liste mentionnée ci-dessus le 5 avril 2002 à la suite d'un processus de sélection basé sur les critères prévus par le règlement (CE) n° 178/2002. Le règlement met l'accent sur une désignation fondée sur un niveau de compétence élevé, un large éventail d'expertise et, dans le respect de ces critères, la représentation géographique la plus large possible. Les dispositions du règlement requièrent également que quatre des membres de ce Conseil disposent d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire.

Dans la liste adoptée par la Commission, six candidats disposent d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et six candidats disposent d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les autres groupes d'intérêt de la chaîne alimentaire. Parmi ces six derniers candidats, deux ont une expérience acquise dans les organisations représentant l'industrie alimentaire, deux ont une expérience acquise dans les organisations représentant les agriculteurs et deux ont une expérience acquise dans les organisations représentant les distributeurs.

Dès lors la liste de la Commission comporte bien des candidats ayant une expérience acquise dans l'industrie alimentaire.

Il est enfin essentiel de souligner que les membres du Conseil d'Administration ne sont pas nommés en tant que représentants d'un groupe particulier d'intérêts. En effet, ils sont désignés à titre personnel et doivent s'engager à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance.

(¹) JO L 31 du 1.2.2002.

(2003/C 52 E/098)

QUESTION ÉCRITE P-1664/02

posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission

(4 juin 2002)

Objet: Participations à la Convention européenne

La Commission pourrait-elle préciser, dans le détail, quelles sont, parmi les organisations ou les réseaux d'organisations qui participent au forum de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, celles qui, directement ou non, sont financées en totalité ou en partie par la Commission ou d'autres institutions européennes?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(5 juillet 2002)

La liste des participants au Forum est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La réponse à la question de l'Honorable Parlementaire concernant le financement requiert une recherche plus approfondie au sein des services de la Commission et fera l'objet d'une réponse complémentaire.

(2003/C 52 E/099)

QUESTION ÉCRITE P-1665/02

posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission

(4 juin 2002)

Objet: Sanctions intelligentes contre le Zimbabwe

Le Président Mugabe était récemment à New York pour participer à la conférence des Nations unies sur la pauvreté des enfants tandis qu'Augustine Chihuri, chef de la police et bras droit du Président Mugabe, participait à une conférence d'Interpol à Lyon.

Malgré les sanctions prononcées à leur encontre, tous deux ont reçu l'autorisation de voyager, du fait que les conventions internationales en vigueur autorisent les États membres à faire des exceptions pour les réunions d'organes nationaux.

Qui a, dans ces deux cas, donné l'autorisation et à quoi servirait-il alors à l'Europe de prendre des sanctions intelligentes contre le Président Mugabe et ses collaborateurs?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(11 juillet 2002)

La délivrance de visas est l'affaire des autorités nationales concernées.

La Commission attire, toutefois, l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que l'entrée sur le territoire des États membres des personnes mentionnées dans sa question a fait l'objet de la position commune 2002/145/PESC du Conseil.

(2003/C 52 E/100)

QUESTION ÉCRITE P-1669/02

posée par Luciana Sbarbati (ELDR) à la Commission

(5 juin 2002)

Objet: Adoptions internationales (Ukraine)

Avec l'élargissement, l'UE va avoir une frontière extérieure commune avec l'Ukraine. Des relations de coopération ont donc été engagées avec ce pays afin de créer une zone de libre-échange, comme prévu dans l'accord de partenariat et de coopération (APC). L'UE encourage par ailleurs l'Ukraine à ratifier des accords bilatéraux avec les États membres et établit au moins une fois par an (notamment sur la base de rapports périodiques émanant des chefs de mission) une évaluation destinée au Conseil européen.

En ce qui concerne l'adoption internationale, «... autre forme d'assistance aux mineurs lorsque ceux-ci ne peuvent être placés en famille d'accueil ou d'adoption, ou qu'ils ne peuvent bénéficier d'une assistance adéquate dans leur pays d'origine ...», l'Ukraine n'a pas conclu d'accords bilatéraux avec nombre des pays de l'UE, ne respecte pas la convention sur les adoptions internationales et agit de manière arbitraire. Cette pratique qui pénalise lourdement les couples européens et favorise les couples originaires des États-Unis, rend le processus d'adoption incontrôlable et en fait une affaire véritablement commerciale.

L'Ukraine bénéficie toutefois de fonds communautaires et, depuis 2001, l'OIM, en coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et le Bureau du médiateur de l'Ukraine, développe un projet visant à prévenir la traite des êtres humains; cette action figure également parmi les priorités d'Europol.

Cela étant, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- quelles garanties la Commission a-t-elle demandées au gouvernement ukrainien afin que les procédures d'adoption internationale soient conduites conformément à la convention sur les adoptions internationales?
- quelles mesures politiques entend-elle prendre afin de légaliser le processus d'adoption et de lutter contre l'arbitraire qui prévaut actuellement dans le choix des couples, choix qui repose plus sur le niveau de la compensation financière offerte que sur les garanties de fiabilité et psychologiques?
- quelles sont les données relatives aux adoptions dont dispose actuellement la Commission?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(5 juillet 2002)

Les relations entre l'Union et l'Ukraine sont gouvernées par l'accord de partenariat et de coopération (APC) entré en vigueur en 1998. Cet accord (APC) prévoit un dialogue politique régulier, la libéralisation du

commerce et une coopération poussée. La Commission a toujours souligné que, conformément à l'ACP, ce dialogue et cette coopération sont basés sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, et demande à l'Ukraine de ratifier et d'adhérer aux conventions internationales applicables dans ce domaine, dont celles concernant les droits de l'enfant.

La Commission apporte à l'Ukraine une assistance technique lui permettant de faire face aux besoins des réformes tant structurelles que législatives qui y sont engagées et aux lacunes existant dans les domaines de l'état de droit, de l'appareil judiciaire et de la société civile. D'importantes aides ont également été versées au bénéfice de projets de lutte contre la traite des femmes.

La Commission ne possède pas de statistiques récentes concernant l'adoption d'enfants en Ukraine. Étant donné l'absence de compétence de la Communauté en cette matière, il n'appartient pas à la Commission d'entreprendre le genre d'initiative politique spécifique que l'Honorable Parlementaire propose.

En revanche, dans le cadre de la coopération et du dialogue régulier institués avec l'Ukraine, la Commission accorde une attention toute particulière aux questions relatives à l'état de droit et aux droits fondamentaux.

(2003/C 52 E/101)

QUESTION ÉCRITE E-1674/02
posée par Charles Tannock (PPE-DE) au Conseil

(12 juin 2002)

Objet: Rapatriement d'immigrés illégaux par l'UE

Le Conseil pourrait-il confirmer que des dizaines de milliers de citoyens chinois arrivent chaque année dans l'Union européenne après avoir été transportés à travers l'Asie et l'Europe, souvent par les Balkans? Est-il exact que le gouvernement chinois refuse fréquemment d'accueillir ses citoyens qui reviennent au pays parce qu'ils ne sont pas en mesure de prouver leur nationalité, même dans le cas où ces ressortissants coopèrent avec les autorités des États membres en déclarant leur identité et leur pays d'origine?

Le Conseil pourrait-il donner la liste des États qui refusent ainsi de coopérer avec les États membres et indiquer si ces États reçoivent une aide de l'Union européenne ou s'ils sont liés à l'Union par des accords d'association ou des accords commerciaux?

Le Conseil pourrait-il indiquer également quels États des Balkans ne sont pas soumis à l'obligation de visa et s'il estime qu'une telle obligation contribuerait à contenir le flux d'immigration illégale?

Réponse

(5 novembre 2002)

1. Le Conseil partage les préoccupations exprimées par l'Honorable Parlementaire quant à l'arrivée massive d'immigrants illégaux et aux difficultés de procéder à leur rapatriement.
2. L'importance, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique efficace de rapatriement, de négocier et de conclure des accords de réadmission avec les pays tiers d'origine et de transit des immigrants illégaux a été reconnue et affirmée à plusieurs reprises par l'Union européenne, et notamment dans le Plan d'action pour la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'Union européenne, adopté par le Conseil (Justice et Affaires Intérieures) du 28 février 2002.
3. En 2000 et 2001 le Conseil a accordé à la Commission des mandats pour négocier des accords de réadmission avec six pays tiers: Maroc, Russie, Pakistan, Sri Lanka, Hong Kong et Macao. La Commission est parvenue à parapher des accords de réadmission avec Hong Kong et le Sri Lanka — dont la conclusion devra être sanctionnée par une décision du Conseil à adopter après que le Parlement européen aura rendu son avis — et elle poursuit les négociations avec les quatre autres pays tiers en question.

4. Le 16 avril 2002, le Conseil a adopté des conclusions portant sur les critères pour déterminer les pays tiers avec lesquels de nouveaux accords de réadmission doivent être négociés. Ces conclusions, qui s'inscrivent dans la ligne tracée par le Plan d'action, non seulement définissent les critères, mais identifient quatre nouveaux pays tiers pour lesquels la Commission est invitée à présenter des projets de mandats pour la négociation d'accords de réadmission: la Chine, la Turquie, l'Algérie et l'Albanie.

Par ailleurs, le Conseil du 13 juin 2002 a accordé à la Commission un nouveau mandat pour la négociation d'un accord de réadmission avec l'Ukraine.

5. Il y a lieu également de signaler que dans les conclusions du Conseil européen de Séville, qui font expressément référence au Plan d'action, l'accélération de la conclusion des accords de réadmission en cours de négociation et l'approbation de nouveaux mandats pour la négociation d'accords de réadmission avec les pays déjà identifiés par le Conseil sont considérées comme étant des priorités (conclusion 30).

Dans une perspective plus large et générale les conclusions du Conseil européen de Séville ont en outre affirmé que la politique d'immigration doit être intégrée dans les relations de l'Union avec les pays tiers en tant qu'élément essentiel dont il faut tenir compte. Dans ce cadre, elles ont souligné l'importance d'assurer la coopération des pays d'origine et de transit en matière, entre autres, de réadmission. À cet égard elles ont précisé que cette réadmission devra inclure celle de leurs propres ressortissants présents illégalement dans un État membre, ainsi que, dans les mêmes conditions, la réadmission des ressortissants de pays tiers dont le transit par le pays en question peut être établi (conclusion 34).

Finalement, au-delà de la question plus spécifique de la négociation et conclusion d'accords de réadmission, les conclusions du Conseil européen ont invité à inclure, dans tout futur accord de coopération, accord d'association ou accord équivalent que l'Union européenne ou la Communauté européenne conclura avec quel que pays que ce soit, une clause sur la gestion conjointe des flux migratoires ainsi que sur la réadmission obligatoire en cas d'immigration illégale (conclusion 33).

6. S'agissant de la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa, l'Honorable Parlementaire est prié de se référer au règlement n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux qui sont exemptés de cette obligation⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement n° 2414/2001 du Conseil du 7 décembre 2001⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 12.12.2001, p. 1.

(2003/C 52 E/102)

QUESTION ÉCRITE E-1685/02

posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(12 juin 2002)

Objet: Gel de comptes bancaires

Le 27 décembre 2001, le règlement (CE) n° 2580/2001⁽¹⁾ du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme est entré en vigueur.

1. Quels montants ont été effectivement gelés jusqu'à ce jour en vertu de ce règlement?
2. Quelles sont les moyens dont disposent les États membres et/ou la Commission pour exercer un contrôle en la matière?

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

(2003/C 52 E/103)

QUESTION ÉCRITE E-1686/02
posée par Gerhard Schmid (PSE) à la Commission

(12 juin 2002)

Objet: Gel de comptes bancaires — Mise en application

Le 27 décembre 2001, le règlement (CE) n° 2580/2001⁽¹⁾ du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme est entré en vigueur.

Quelles sont les modalités d'application de ce règlement dans les États membres?

De quelle manière les banques concernées sont-elles informées des comptes qu'il faudra geler?

Par quels moyens se fait cette communication?

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

Réponse commune
aux questions écrites E-1685/02 et E-1686/02
donnée par M. Patten au nom de la Commission

(9 juillet 2002)

Conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a adopté, le 27 décembre 2001, la position commune du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)⁽¹⁾, le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁽¹⁾, et la décision du Conseil du 27 septembre 2001 établissant la liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (2001/927/CE)⁽¹⁾. Ces instruments prévoient surtout le gel des fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes et entités répertoriés par le Conseil.

Le 2 mai 2002, le Conseil a mis à jour les listes des personnes, des groupes et des entités passibles de ces mesures par la position commune 2002/340/PESC⁽²⁾ et la décision du Conseil 2002/340/CE⁽²⁾. Les listes du Conseil comprennent des données d'identification mais pas de numéro de compte bancaire.

En conséquence, huit personnes physiques et douze groupes et entités sont désormais passibles des mesures de gel. Comme jusqu'à ce jour deux États membres seulement ont déclaré le montant (4 500 EUR) qui a été gelé, la Commission ne possède aucune information précise sur les répercussions des mesures prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001. Cependant, elle remarque que presque tous les groupes et entités ont été ajoutés sur les listes le 2 mai 2002 et que les huit personnes en cause ont été inculpées, aux États unis, d'actes terroristes commis au Proche-Orient ou en Asie du Sud-Est.

La décision de gel consiste d'une part, à geler les comptes et les ressources économiques des personnes, groupes et entités répertoriés et d'autre part, à interdire de mettre des fonds et des ressources économiques à leur disposition. Comme tous les opérateurs de la Communauté et les citoyens de l'Union qui entretiennent des rapports avec les personnes répertoriées sont tenus de leur refuser des fonds et des ressources économiques, il est difficile de déterminer les répercussions de cette interdiction. Néanmoins, les répercussions de cette interdiction sur un des groupes ou une des entités répertoriés seront certainement plus importantes que les répercussions du gel des comptes qu'ils pourraient avoir au sein de la Communauté.

Le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil est directement applicable dans tous les États membres. C'est pourquoi, tous les opérateurs économiques de la Communauté et les citoyens de l'Union ont l'obligation statutaire de donner suite à ces mesures de gel. Ils sont tenus tant d'identifier et de geler les comptes appartenant aux personnes, groupes et entités répertoriés, que de refuser les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques qu'ils devraient à ces personnes, groupes et entités. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2580/2001, ils sont également tenus de fournir aux autorités compétentes toute information susceptible de faciliter l'observation de ce règlement.

Les autorités compétentes sont tenues de veiller à l'application des règlements et de publier des lignes directrices et des instructions pour l'application de ces mesures.

La Commission, quant à elle, est en contact avec la Fédération bancaire de l'Union européenne et d'autres associations utiles, en vue de faciliter la mise en application des mesures de gel et de trouver des solutions aux problèmes qui en découlent.

Ce règlement stipule que les États membres sont tenus de déterminer des sanctions (administratives ou pénales) pour les cas de violation de ses dispositions. Les États membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour engager des poursuites contre les opérateurs économiques et les citoyens en cas de violation.

(¹) JO L 344 du 28.12.2001.

(²) JO L 116 du 3.5.2002.

(2003/C 52 E/104)

QUESTION ÉCRITE E-1690/02

posée par Ioannis Souladakis (PSE) au Conseil

(12 juin 2002)

Objet: Protection de la production de vinaigre

Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (¹) ne fait pas de distinction entre vinaigre produit à partir de raisin séché au soleil et vinaigre de vin. En revanche, il distingue, en les mettant sur un pied d'égalité, l'alcool de vin et l'alcool de raisin. Certains milieux de production de vinaigre de vin tentent depuis peu d'imposer, par le truchement de l'Union européenne, une limitation de la commercialisation du vinaigre de raisin au motif qu'il n'apparaît pas dans le règlement.

1. Le Conseil a-t-il connaissance d'actions qui auraient pour but d'empêcher la commercialisation du vinaigre de raisin?
2. L'Union européenne a-t-elle étudié comme il convient les diverses variétés de vinaigres produits dans les États membres, dans le but d'en assurer la protection et la classification?
3. Le Conseil envisage-t-il d'apporter dans ledit règlement les éclaircissements indispensables pour que les différentes variétés de vinaigres ne fassent pas l'objet de contestations dans l'Union européenne?
4. Que va-t-il entreprendre pour écarter la perspective probable d'une pareille injustice?

(¹) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

Réponse

(5 novembre 2002)

Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole, ne fait aucune référence à des vinaigres autres que de vin, tels que ceux faits à partir de raisins secs ou de raisins de table. En effet, il définit, dans son Annexe I, le vinaigre de vin comme «le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin».

Ce même règlement définit le vin comme le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique de raisins frais, foulés ou non, ou de moût de raisins. La fermentation alcoolique de raisins secs ne peut donc produire du vin et le vinaigre de raisins secs, qui n'est pas issu de vin par définition, n'est pas couvert par les dispositions du règlement susmentionné.

Ceci n'empêche pas que tous les types de vinaigres rentrent dans le champ d'application de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, établissant les règles générales pour l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires et par laquelle la Communauté vise à assurer l'information correcte des consommateurs sur ces produits.

Par ailleurs, le Conseil n'a pas eu connaissance de faits tels que ceux mentionnés par l'Honorable Parlementaire et n'a pas été saisi de demandes liées à de telles difficultés. En tout état de cause, le Conseil ne pourrait statuer que sur base d'une proposition de la Commission, si celle-ci juge la législation actuelle insuffisante et estime que la mise en place de règles spécifiques sur les vinaigres est nécessaire et appropriée. Aucune proposition de cette matière n'est envisagée à ce jour.

(2003/C 52 E/105)

QUESTION ÉCRITE P-1699/02
posée par Martin Schulz (PSE) au Conseil

(6 juin 2002)

Objet: Législation sur les armes dans l'Union européenne

Un vaste débat sur la violence et sur la façon dont elle est affrontée dans notre société s'est engagé tant en Allemagne que dans l'Union européenne, à la suite des événements tragiques du 26 avril 2002, au cours desquels un élève de dernière année du lycée Gutenberg d'Erfurt a abattu 16 personnes. C'est surtout la question de la législation sur les armes qui est au centre de ce débat.

Comment le Conseil pense-t-il qu'il serait possible d'harmoniser les différentes législations sur les armes dans l'UE de manière que l'accès aux armes soit réglementé par des critères uniformes?

Réponse

(5 novembre 2002)

La Commission qui exerce son droit d'initiative dans les limites des compétences communautaires prévues dans le traité, n'a pas saisi le Conseil d'une proposition de la Commission visant à harmoniser les différentes législations sur les armes dans l'Union de manière que l'accès aux armes soit réglementé par des critères uniformes. Toutefois le Conseil rappelle que, conformément aux conclusions du Conseil européen de Fontainebleau des 25/26 juin 1984, et aux fins d'une part, d'assurer la suppression de toutes les formalités de police et de douanes aux frontières intracommunautaires avant le 31 décembre 1992 et d'autre part, de faire en sorte que cette réglementation fasse naître une plus grande confiance mutuelle entre les États membres dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité des personnes, il a adopté la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁽¹⁾. Cette directive prévoit, notamment, la fixation de critères minimum en matière d'acquisition et de détention d'armes à feu, laissant aux États membres la liberté de fixer dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par ladite directive. L'article 2 de cette directive exclut les cas d'acquisition et de détention notamment par les forces armées et la police ou les services publics, les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique, ainsi que les cas de transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'au sens de l'article 296, 1 (b) du traité CE, tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

⁽¹⁾ JO L 256 du 13.9.1991.

(2003/C 52 E/106)

QUESTION ÉCRITE P-1704/02
posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission

(7 juin 2002)

Objet: Législation fiscale en RFA — Réglementation relative à un prélèvement de 15 %

Le 7 septembre 2001 est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne la législation relative au contrôle des activités illégales dans l'industrie du bâtiment (Gesetz zur Eindämmung illegaler Betätigung im Baugewerbe). Cette législation prévoit pour les adjudicateurs d'activités relevant du domaine de la

construction», l'obligation de retirer 15 % des montants bruts à verser aux soumissionnaires et de les transférer au fisc allemand. Ces montants constituent un prélèvement destiné à couvrir les impôts sur les sociétés, revenus et/ou chiffres d'affaires éventuellement redevables en Allemagne.

Dans sa réponse du 21 décembre 2001 à ma question du 22 octobre 2001 (E-2875/01 ⁽¹⁾) la Commission disait qu'elle s'emploierait à vérifier si «l'emploi effectif de cette nouvelle loi conduit à une discrimination indirecte des sociétés étrangères». Elle ajoutait qu'elle prendrait «les mesures qui s'imposent pour supprimer des procédures incompatibles avec le traité CE».

Dans l'intervalle des bruits émanant du secteur me sont parvenus, selon lesquels des entreprises étrangères devraient répondre à d'autres exigences que les entreprises allemandes pour pouvoir être exonérées de ce prélèvement. Dans la pratique, il semble que les entreprises de construction qui souhaitent obtenir cette exonération ne peuvent tout simplement plus obtenir de marché en Allemagne.

Après la date du 21 décembre 2001, la Commission a-t-elle vérifié si la réglementation relative au prélèvement de 15 % en Allemagne (dans le secteur) conduit à une discrimination indirecte des entreprises étrangères? Dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces vérifications?

La Commission estime-t-elle que la réglementation en vigueur en Allemagne est incompatible avec la législation européenne et qu'à cet égard, il convient de prendre des mesures?

Dans l'affirmative, que fera-t-elle à ce propos?

⁽¹⁾ JO C 172 E du 18.7.2002, p. 17.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(9 juillet 2002)

La Commission attend de connaître les modalités d'application coordonnées qui ont été convenues et qui sont sur le point d'être adoptées par les Länder, avant de décider s'il convient ou non d'intervenir pour des motifs juridiques, notamment en vertu de l'article 49 du traité CE (libre prestation de services). Concrètement, les formalités auxquelles les entreprises étrangères doivent satisfaire ne peuvent être disproportionnées. Si l'Honorable Parlementaire a connaissance d'incidents particuliers relatifs à une incompatibilité prétendue avec les règles communautaires, la Commission souhaiterait être informée des détails à cet égard.

Selon les informations reçues des autorités allemandes, quelque 600 000 certificats permettant une exonération du prélèvement de 15 % ont été délivrés à des entreprises allemandes. La même source indique qu'environ 10 000 entreprises étrangères ont demandé ce certificat, dont la délivrance n'a été refusée que dans quelques cas.

(2003/C 52 E/107)

QUESTION ÉCRITE E-1715/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(13 juin 2002)

Objet: Inoculation par vaccin marqueur, en lieu et place de l'abattage préventif d'animaux sains lors de la prochaine épidémie de peste porcine

1. La Commission se souvient-elle qu'à l'issue de l'épidémie de peste porcine aux Pays-Bas au printemps 1997, 11 millions de porcs ont été préventivement mis à mort et détruits pour prévenir la propagation de cette maladie et que les coûts de cette méthode qui soulève l'indignation s'élèvent à 1,35 milliard d'euros pour la Communauté?

2. Sait-elle que le transport et le stockage temporaire de 180 000 tonnes de viande inutilisable d'animaux morts, dont le fumier, l'urine et le sang s'échappaient des camions qui les transportaient peut également avoir contribué à l'extension de la peste porcine?

3. Est-il exact que la seule raison fondée pour ne pas inoculer dans les États membres de l'Union européenne et, ce depuis 1992, des vaccins préventifs contre la peste porcine et d'autres maladies reprises dans la liste A était que le vaccin marqueur devait permettre de contrôler la viande destinée à l'exportation et de distinguer formellement la viande issue des porcs contaminés de celle des porcs vaccinés, n'était pas encore disponible?
4. La Commission peut-elle confirmer la communication qui a été faite dans le cadre du programme télévisé néerlandais «Dokwerk» (VPRO, Nederland 3, «Peel, pest en politiek» 2^e partie) du 26 mai 2002 selon laquelle, à l'époque de cette épidémie, la firme «Intervet» disposait déjà d'un vaccin marqueur, mais que ce moyen ne pouvait être utilisé parce que la Commission ne l'avait pas encore enregistré ni reconnu, alors que cette firme disposait déjà d'une réserve qui aurait permis la vaccination préventive de 18 à 20 millions de porcs?
5. Un test concret a-t-il été réalisé entre-temps au moyen du vaccin d'«Intervet»? Dans la négative, pour quelles raisons n'a-t-il pas été fait? À quelle date ce test sera-t-il finalisé? Comment la Commission favorise-t-elle la mise à disposition d'un résultat final dans les meilleurs délais?
6. Quels autres obstacles se dressent-ils encore à l'utilisation d'un vaccin marqueur et partant, à la renonciation définitive aux abattages massifs à titre préventif ainsi qu'à la destruction d'animaux sains, lors de la préparation du combat contre la prochaine épidémie de peste porcine?
7. Comment la Commission empêchera-t-elle que lors d'une prochaine épidémie de peste porcine l'on opte une nouvelle fois pour la destruction préventive plutôt que pour la vaccination, alors qu'à l'heure actuelle cette idée ne bénéficie plus du soutien de l'opinion publique, que le nombre des personnes désireuses de mener à bien une telle tâche est toujours plus restreint et que M. Jacques Diouf, directeur général de la FAO, a condamné cette approche?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(22 juillet 2002)

1. et 2. L'expérience acquise lors de la grave épidémie de peste porcine classique, qui s'est produite aux Pays-Bas en 1997-1998, a été pleinement prise en considération par la Commission dans sa proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽¹⁾. La Commission tient cependant à préciser que le coût pour le budget communautaire de cette épidémie s'est élevé à environ 50 % du chiffre mentionné par l'Honorable Parlementaire.

3. La vaccination contre certaines maladies animales peut «occulter» la présence d'un virus au sein d'une population vaccinée et entraîner une propagation de la maladie chez les animaux non vaccinés. C'est l'une des raisons pour lesquelles la vaccination préventive généralisée contre la peste porcine classique et la fièvre aphteuse a été suspendue au début des années 90. Les vaccins marqueurs peuvent constituer un outil utile pour surmonter ce problème et ouvrir de nouvelles perspectives en termes d'échanges de produits d'origine animale provenant de zones où la vaccination a été pratiquée.

4. à 6. La Commission ne peut pas confirmer qu'un vaccin marqueur contre la peste porcine classique était disponible en 1997. Ces dernières années, deux sociétés ont mis au point de nouveaux vaccins qui, en principe, pourraient être utilisés efficacement comme vaccins marqueurs, puisqu'ils n'induisent l'immunité que contre l'une des protéines du virus de la peste porcine classique. En 1999, dans le cadre de la préparation de sa proposition relative à la peste porcine classique, la Commission a subventionné un essai visant à évaluer ces deux vaccins et les tests de discrimination associés.

Il est apparu que ces deux vaccins pouvaient être suffisamment efficaces pour limiter la propagation du virus en cas de situation d'urgence. Néanmoins, les tests de diagnostic disponibles ne permettaient pas de distinguer les animaux vaccinés mais infectés des animaux non infectés. Les résultats de cet essai ont été transmis aux deux sociétés concernées et peuvent être obtenus sur demande.

Ces deux vaccins ont reçu une autorisation de mise sur le marché, conformément à la législation communautaire, mais ils ne peuvent à l'heure actuelle être utilisés comme vaccins marqueurs. Cependant, à la lumière des résultats de cet essai, l'approche adoptée à l'égard de la vaccination et le recours potentiel aux vaccins marqueurs proposés par la Commission ont reçu le soutien du Parlement et du Conseil qui, en octobre 2001, ont adopté la directive 89/2001/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽²⁾. Aux termes de cette directive, ces vaccins peuvent être utilisés comme marqueurs dans des situations d'urgence, sous réserve qu'il existe des tests de discrimination fiables.

7. La Commission est consciente du fait que l'abattage massif d'animaux dans le cadre de la peste porcine classique ou d'autres maladies animales soulève des questions éthiques.

Elle a donc entrepris plusieurs actions visant à améliorer la prévention et la lutte contre les maladies, parmi lesquelles:

- de nouvelles recherches sur les maladies de la liste A de l'Office international des épizooties (OIE), grâce aux programmes cadres de recherche successifs. Dans le cinquième programme cadre, la recherche sur la mise au point de vaccins marqueurs est explicitement considérée comme une priorité du programme «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant», notamment de l'action clé n° 2: «Maîtrise des maladies infectieuses». Deux projets sont en cours de réalisation, qui visent à mettre au point un vaccin marqueur pour la peste porcine classique: le projet de recherche et de développement technologique (RDT) QLRT-2000-01374 (2001-2004), «Immunological mechanisms of protection against classical swine fever virus: towards the development of new efficacious marker vaccines» («Mécanismes immunologiques de protection contre le virus de la peste porcine classique: vers la mise au point de nouveaux vaccins marqueurs efficaces») (1 million d'euros), et le projet de RDT QLRT-2000-01346 (2001-2004), «Identification of efficacious delivery systems for recombinant and nucleic acid construct vaccines against classical swine fever virus» («Identification de systèmes de libération efficaces pour des vaccins recombinants à acide nucléique hybride contre le virus de la peste porcine classique») (1,57 million d'euros).
- la présentation d'une requête au comité scientifique, afin qu'il fournisse un rapport sur les nouvelles techniques de diagnostic des maladies animales contagieuses et sur l'utilisation de ces techniques pour limiter et éviter l'abattage et la destruction des animaux non infectés.
- l'autorisation accordée à l'Allemagne par la décision 2002/161/CE de la Commission du 22 février 2002 portant approbation du plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans la Sarre et des plans de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Rhénanie-Palatinat et dans la Sarre⁽³⁾, dont le contrôle est particulièrement difficile dans certaines zones de la Communauté, en raison du fait que les sangliers infectés représentent actuellement la source la plus dangereuse de virus pour les porcs domestiques.

La prochaine proposition de directive du Conseil sur la fièvre aphteuse sera l'occasion d'adopter un nouveau consensus à l'échelon européen, concernant l'approche qui devra être adoptée en cas d'apparition de foyers de cette maladie, et notamment le rôle que devront jouer la vaccination et l'abattage préventif.

(¹) JO C 29 E du 30.1.2001.

(²) JO L 316 du 1.12.2001.

(³) Décision 2002/161/CE de la Commission, JO L 53 du 23.2.2002.

(2003/C 52 E/108)

QUESTION ÉCRITE E-1722/02

posée par **Roberta Angelilli (UEN)** à la Commission

(13 juin 2002)

Objet: Sauvegarde des fleuves

Considérant l'importance de la protection des fleuves, des lacs et de chaque cours d'eau; qu'à Rome on assiste à l'abandon d'un fleuve comme le Tibre qui constitue entre autres un patrimoine historique et environnemental considérable pour la ville mais qui connaît de graves problèmes en matière d'hydraulique, d'urbanisme et d'environnement qui ont provoqué au cours de ces dernières années un important niveau de pollution et de dégradation générale qui empêchent la population d'en profiter pleinement.

Compte tenu des considérations ci-dessus, la Commission voudrait-elle indiquer:

1. s'il existe des programmes de sauvegarde et de mise en valeur des fleuves;
2. s'il est possible de prendre des mesures en cas de situations analogues à celle du Tibre;
3. émettre un jugement sur cette affaire.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(25 juillet 2002)

La Commission partage entièrement l'avis de l'Honorable Parlementaire quant à l'importance de protéger les fleuves des États Membres.

L'Union européenne a pris des mesures globales pour préserver et améliorer la qualité de ces cours d'eau:

- d'une part, en réduisant la pollution à la source, en particulier celle qui provient des rejets d'eaux résiduelles et de l'agriculture;
- d'autre part, en étendant la protection prévue à l'ensemble des masses d'eaux, eaux souterraines, fleuves, lacs et eaux côtières, avec l'obligation de parvenir à la bonne qualité («bon état») de ces eaux d'ici à 2015.

En ce qui concerne la réduction de la pollution à la source, la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduelles⁽¹⁾ est applicable à toutes les agglomérations et autres zones d'activité, à l'exception des petits villages dont les rejets d'eaux résiduelles représentent moins de 2 000 équivalents habitants. Elle impose l'obligation de collecter et de traiter les eaux résiduelles de manière appropriée, en échelonnant les délais — fin 1998, fin 2000 et fin 2005 — en fonction du volume des rejets et des caractéristiques des eaux à traiter. Concernant la pollution par des sources agricoles, cette législation est complétée par la directive «Nitrates»⁽²⁾.

La nouvelle directive cadre sur l'eau⁽³⁾ s'est fixée l'objectif ambitieux de parvenir au bon état de l'ensemble des eaux communautaires. Elle prévoit une phase de préparation (analyse d'ici à 2004; création d'un système de contrôle d'ici à 2006; élaboration, avec une large participation du public, de plans de gestion pour chaque bassin hydrographique d'ici à 2009) et une phase d'exécution (mise en œuvre des mesures élaborées et bon état des eaux atteint à l'horizon 2015).

La Commission, en tant que gardienne du traité CE, surveille de près l'application du droit communautaire par les États membres. Pour ce qui est de la directive «Eaux urbaines résiduelles», la Commission a adopté, le 21 novembre 2001, un rapport sur la mise en œuvre de la directive en question⁽⁴⁾, qui passe notamment en revue la situation de quelques grandes villes: on y apprend que Rome est desservie par une station permettant un traitement tertiaire des eaux usées. La Commission procède maintenant à l'examen détaillé des mesures relevant de la seconde phase de mise en œuvre, c'est-à-dire celles qui devaient être adoptées d'ici la fin de l'année 2000. Quant à la directive «Nitrates», la Commission publiera en 2002 son deuxième rapport sur la mise en œuvre de cette directive.

Concernant la nouvelle directive cadre sur l'eau, la Commission s'est engagée — au-delà des obligations juridiques qu'elle assume en vertu du traité CE — dans une coopération sans précédent avec les États membres, les pays candidats, les parties prenantes et les organisations non gouvernementales (ONG). Une stratégie commune de mise en œuvre permettra des échanges de connaissances et d'informations, ainsi que l'élaboration de documents d'orientation pour étayer la mise en œuvre de la législation. Ces activités seront complétées par des séminaires et des ateliers consacrés à la directive cadre, comme la réunion qui s'est tenue à la fin du mois de juin 2002 à Bologne (Italie).

Parallèlement, la Commission prendra, s'il y a lieu, les mesures juridiques nécessaires pour garantir la bonne exécution de la législation précitée relative à la protection des fleuves et autres masses d'eau dans la Communauté.

(1) Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles, JO L 135 du 30.5.1991.

(2) Directive du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, JO L 375 du 31.12.1991.

(3) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000.

(4) COM(2001) 685 final.

(2003/C 52 E/109)

QUESTION ÉCRITE E-1723/02
posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(13 juin 2002)

Objet: Protection de la vie privée et traitement des données électroniques

Dans le cadre de l'initiative «e-gouvernement», le gouvernement fédéral belge a décidé à l'automne 2000 que chaque Belge disposerait, d'ici 2005, d'une carte d'identité électronique. Selon un article paru le quotidien «De Morgen» et intitulé «Nieuwe identiteitskaart brengt Big Brother erg dichtbij» («La nouvelle carte d'identité électronique nous rapproche dangereusement de Big Brother»), de superbanques de données fiscales, médicales et policières seraient en préparation. En outre, des données biométriques seraient également stockées pour permettre l'identification authentifiée des personnes grâce aux traits du visage. Un site portail permettra l'accès à ces données éminemment personnelles à l'aide du code secret de la carte d'identité. Il suffira d'introduire une combinaison de quatre chiffres. Toujours selon cet article, ces banques de données seront interconnectées, ce qui en rendra l'accès particulièrement lucratif.

Il n'existe pour l'heure aucun moyen de contrôle du contenu des données. L'autorité de contrôle (commission pour la protection de la vie privée) ne fait l'objet d'aucun contrôle parlementaire et ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour remplir correctement sa mission. Enfin, un membre de cette commission se trouve également à la tête de l'organe responsable du projet de carte d'identité électronique.

Quel regard porte la Commission sur l'interconnexion des banques de données fiscales, médicales et policières?

La législation européenne permet-elle d'être à la fois membre de la commission pour la protection de la vie privée et de diriger le projet de carte d'identité électronique? Quelles explications la Commission peut-elle donner à ce propos?

Un code secret donnant l'accès aux données et connu du responsable de leur traitement n'est-il pas insuffisant aux plans technique et organisationnel pour garantir la protection de la vie privée et quels sont les arguments de la Commission à ce sujet?

(2003/C 52 E/110)

QUESTION ÉCRITE E-1724/02
posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(13 juin 2002)

Objet: Carte d'identité électronique et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'initiative «e-gouvernement», le gouvernement fédéral belge a décidé à l'automne 2000 que chaque Belge disposerait, d'ici 2005, d'une carte d'identité électronique. Afin de sécuriser au mieux l'échange des données tant entre les autorités qu'entre les autorités et leurs clients, FEDICT (service public fédéral des technologies de l'information et des communications) a mis en place l'infrastructure à clef publique (Public key infrastructure — PKI), également appelée règlement de certification et de services. La carte disposera d'une clef personnelle stockée sur une puce et protégée par un code secret.

Selon un article paru le 12 mai 2002 dans le New York Times, cette technologie peut être copiée. Deux chercheurs dans le domaine de la sécurité informatique de l'Université de Cambridge, MM. Sergei Skorobogatov et Ross Anderson, ont montré qu'un simple flash d'appareil photographique et un microscope suffisait à se procurer les informations stockées sur la puce. Il serait facile aux criminels de se saisir d'informations à caractère privé. Cette technologie utilisée pour les cartes d'identité électroniques trouve par ailleurs de nombreuses applications, notamment dans le domaine des cartes de crédit et de débit ou des cartes SIM des téléphones portables. Un article de la société IBM, intitulé «Les attaques par les canaux secondaires, ou comment cloner rapidement certaines cartes de GSM» («Partitioning attacks: or how to rapidly clone some GSM cards») confirme la vulnérabilité de cette technologie, les chercheurs démontrant qu'ils sont parvenus à copier beaucoup plus rapidement les informations de la carte SIM.

La Commission est-elle en mesure de confirmer la véracité de cette inquiétante information?

Dans l'affirmative, l'usage de la technologie PKI est-il compatible avec la législation européenne sur la protection des données à caractère privé? Les États membres ne doivent-ils pas mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de protection des données personnelles, notamment dans les cas où le traitement des données implique leur mise sur un réseau? Que compte entreprendre la Commission contre cette violation de la vie privée?

Dans la négative, sur quels arguments se base la Commission pour affirmer que l'enquête n'est pas valide et que la technologie en cause n'est pas vulnérable?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1723/02 et E-1724/02
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(26 septembre 2002)

La Commission a eu connaissance de projets de réglementations belges visant à l'introduction d'une carte d'identité digitale, et cela à l'occasion d'une notification effectuée en application de la directive 98/34/CE⁽¹⁾ (directive imposant la notification de projets de réglementations nationales notamment aux services de la société de l'information). La Belgique a notifié la législation en projet (référence n° 2001/474/B) en demandant que les textes soient traités de manière confidentielle, en application de l'article 8, paragraphe 4 de la directive précitée. Comme suite à l'analyse de la réglementation en projet, la Commission a émis un avis circonstancié et des observations. L'avis circonstancié portait essentiellement sur les annexes techniques afin d'assurer la compatibilité de celles-ci avec les directives 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension⁽²⁾ et 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique⁽³⁾. Les observations concernaient, quant à elles, les aspects liés à la protection des données.

La Commission relève qu'en l'état actuel, bien qu'une simplification de certaines procédures existantes relatives à l'accès ou à la communication de données à caractère personnel soit envisagée, la législation en projet ne prévoit pas spécifiquement l'interconnexion de banques de données médicales ou fiscales.

Toutefois, la Commission a conscience de l'importance des préoccupations évoquées par l'Honorable Parlementaire et elle en tiendra compte dans le contexte du processus d'évaluation de la mise en œuvre de la directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽⁴⁾, processus qui devrait aboutir à la fin de l'année 2002.

En tout état de cause, les traitements de données à caractère personnel, en ce compris les interconnexions, qui seront mis en œuvre dans le contexte de la carte d'identité électronique devront être conformes à la directive 95/46/CE. Cette directive, dont le champ d'application est limité au droit communautaire, énonce les principes et conditions dans lesquels des données à caractère personnel peuvent être traitées. Elle impose notamment l'obligation de traiter les données à caractère personnel loyalement et licitement et de ne pas les traiter ultérieurement de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. La directive 95/46/CE contient également un principe d'interdiction de traiter des données relatives à la santé, principe assorti de diverses exceptions. Elle impose, en outre, de déterminer les conditions d'utilisation d'identifiants uniques.

Par ailleurs, la directive 95/46/CE prévoit l'obligation de garantir la protection des données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. La directive 97/66/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, qui sera remplacée à partir du 31 octobre 2003 par la directive 2002/58/CE,⁽⁵⁾ contient également des obligations spécifiques de sécurité en ce qui concerne les réseaux de télécommunications publics et les services de télécommunication accessibles au public.

La Commission suit avec une attention particulière les développements technologiques en ce qui concerne la sécurité des échanges de données. Elle relève dans ce contexte que le niveau de sécurité offert à travers l'utilisation d'une infrastructure à clef publique dépend non seulement du niveau de sécurité offert par les

composantes techniques de l'infrastructure mais aussi de la qualité des procédures de sécurité et surtout de la rigueur de leur mise en œuvre (carte à puce, génération des clefs, autorité délivrant les certificats, validité des certificats, etc.).

La Commission est spécialement attentive aux technologies de sécurité utilisées pour transférer des données à caractère personnel. Elle souligne néanmoins qu'un niveau de sécurité absolu n'existe pas et que conformément à la directive 95/46/CE, le niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement de données à caractère personnel et la nature des données à caractère personnel à protéger, doit s'apprécier compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à la mise en œuvre des mesures de sécurité.

En termes de composition des autorités de contrôle chargées de surveiller l'application des dispositions adoptées par les États membres, la directive 95/46/CE prévoit que ces autorités exercent leurs missions en toute indépendance. La directive ne fournit toutefois aucune indication supplémentaire sur la manière dont cette indépendance doit être garantie. La Commission relève à ce propos qu'en vertu de la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'autorité belge compétente en matière de protection des données est un organe collégial dont les membres sont désignés par le Parlement. Cette loi prévoit par ailleurs que les membres doivent offrir toutes les garanties leur permettant d'exercer leur mission avec indépendance. Différentes mesures sont prévues à cette fin dont l'interdiction pour les membres d'être présents lors de la délibération sur les objets pour lesquels ils ont un intérêt personnel.

La Commission rappelle par ailleurs qu'elle soutient des projets de recherche dans le domaine de la sécurité des cartes à puce. Les chercheurs Ross Anderson et Sergei Skorobogatov participent au projet G3CARD (IST-1999-26328). Ce projet poursuit un double objectif. En premier lieu, il vise à identifier l'ensemble des attaques possibles à l'encontre d'une carte (l'attaque par «flash» constitue effectivement un exemple d'attaques visées par ce projet). Le second objectif du projet est de développer une nouvelle génération de puce capable de résister à ces nouvelles attaques.

La carte à puce présente l'avantage d'augmenter très sensiblement le niveau de sécurité des systèmes en rendant les attaques à la fois techniquement complexes et onéreuses, et dès lors, pendant un certain laps de temps, inaccessibles aux criminels. Il est cependant clair que de nouvelles attaques seront découvertes, attaques qui nécessiteront le développement d'autres générations de puce.

Le niveau de sécurité du GSM a été adapté aux applications qui avaient été prévues par les concepteurs de la norme il y a une quinzaine d'années, applications essentiellement de téléphonie. Les nouvelles normes pour le téléphone sans fil de troisième génération prévoient une sécurité renforcée, et ce en vue de permettre des applications sensibles. Par ailleurs, la sécurité des transactions sans fil sera un des thèmes prioritaires de l'IST dans le 6^e Programme cadre de recherche et développement technique de la Communauté. Dès maintenant, un des objectifs du projet de recherche Embedded Finread (IST-2000-30091) est de transposer la sécurité des terminaux de paiement à la téléphonie sans fil dont l'actuel GSM.

D'autres projets comme PKI Challenge (IST-2000-25012) et Digisec (IST-1999-20981) travaillent au développement de la signature électronique et de son infrastructure PKI corollaire. Le projet NESSIE (IST-1999-12324) définit de nouveaux algorithmes cryptographiques et Verificard (IST-2000-26328) se concentre sur la vérification de la sécurité du logiciel embarqué sur la carte. Des projets comme UFACE (IST-1999-11587) ou BANCA (IST-1999-11159) se concentrent, quant à eux, sur les aspects techniques de la biométrie.

Le projet Smartcities (IST-1999-12252) se consacre à une carte urbaine. Cependant il a le mérite d'inventer des mécanismes pour garantir la sécurité des données. Smartcities considère que la protection des données deviendra un argument commercial. Ses mécanismes pourraient ensuite être réutilisés par d'autres projets.

(¹) Directive 98/34/CE du Parlement et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementation techniques, JO L 204 du 21.7.1998.

(²) JO L 77 du 26.3.1973.

(³) JO L 139 du 23.5.1989.

(⁴) JO L 281 du 23.11.1995.

(⁵) JO L 24 du 30.1.1998 et JO L 201 du 31.7.2002.

(2003/C 52 E/111)

QUESTION ÉCRITE E-1741/02**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(19 juin 2002)

Objet: Positions du ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Jack Straw, concernant les décisions à prendre sur l'élargissement de l'Union à de nouveaux États

Le ministre britannique des affaires étrangères n'attend pas seulement que le Conseil de décembre prochain, sous la présidence danoise, décide de l'adhésion de dix nouveaux États membres mais il juge également possible de relancer les négociations avec la Bulgarie et la Roumanie, d'examiner la candidature de la Turquie et d'envisager dans le même sens les réformes nécessaires en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie, affirmant même que tout cela fait partie des priorités de la présidence danoise. Ces positions correspondent-elles à l'état d'avancement de ce dossier au sein du Conseil européen?

Réponse

(5 novembre 2002)

Le Conseil ne commente jamais les déclarations faites par les autorités nationales. Le Conseil européen réuni à Séville les 21 et 22 juin 2002 a confirmé que, si le rythme actuel des négociations et des réformes est maintenu, l'Union européenne est déterminée à conclure les négociations avec Chypre, Malte, la Hongrie, la Pologne, la République Slovaque, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, la République tchèque et la Slovénie d'ici à la fin de 2002, si ces pays sont prêts, le but demeurant qu'en 2004 ces pays participent aux élections au Parlement européen en tant que membres à part entière.

Le Conseil européen a réaffirmé son engagement à soutenir pleinement la Bulgarie et la Roumanie dans leur préparation à l'adhésion. À cette fin, une feuille de route actualisée et une stratégie de préadhésion révisée et renforcée devraient être adoptées à Copenhague pour les pays candidats encore en négociation. Une augmentation de l'aide financière de préadhésion pourrait aussi être envisagée. Par ailleurs, si le rythme actuel est maintenu, un calendrier plus précis pourrait être fixé pour le processus d'adhésion de ces pays d'ici à la fin de l'année.

Le Conseil européen a en outre conclu que de nouvelles décisions pourraient être prises à Copenhague quant à l'étape suivante de la candidature de la Turquie compte tenu de l'évolution de la situation entre les Conseils européens de Séville et de Copenhague et sur la base du rapport régulier que la Commission présentera en octobre 2002 et conformément aux conclusions d'Helsinki et de Laeken.

(2003/C 52 E/112)

QUESTION ÉCRITE E-1762/02**posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) à la Commission**

(19 juin 2002)

Objet: Promotion de l'utilisation, comme carburant, d'hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelables et programmes régionaux

Pour faire progresser une politique des transports soutenable, qui ne se borne pas à réduire la pollution urbaine et les émissions de CO₂, il est manifestement nécessaire de favoriser, dans le cadre des programmes régionaux/structurels de l'Union européenne, l'utilisation de carburants alternatifs produits à partir de sources d'énergie renouvelables. Parmi les carburants d'avenir, on trouve l'hydrogène, qui offre aussi l'avantage, quand on l'utilise dans des piles à combustible, d'entraîner une réduction du niveau de bruit. Il peut être produit à partir de n'importe quelle forme d'électricité, ainsi qu'à partir de la biomasse et du gaz naturel et par divers procédés chimiques.

La Commission encourage-t-elle l'utilisation de l'hydrogène comme carburant dans le cadre des programmes régionaux de l'Union européenne, par exemple en finançant des programmes dans le secteur des transports publics? Comme, pour plusieurs raisons, ces programmes mettent l'accent sur les sources d'énergie renouvelables, la Commission favorise-t-elle, dans le cadre des programmes régionaux/structurels, l'utilisation d'hydrogène produit à partir de ces sources d'énergie?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission*(31 juillet 2002)*

Les programmes régionaux des Fonds structurels peuvent inclure des mesures visant à développer l'utilisation des énergies renouvelables. Dans la partie des orientations pour les programmes de la période 2000-2006 ⁽¹⁾ dédiée à l'énergie, la Commission aborde ces sources d'énergies et invite les États membres à recourir aux financements communautaires pour les développer. Les priorités portent sur les investissements privilégiant l'utilisation de celles-ci, les aides aux investissements visant à réduire les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et dioxyde de carbone (CO₂), le recours à des audits sur l'énergie et l'encouragement d'une gestion efficace de l'énergie dans les petites et moyennes entreprises ainsi que dans les villes. Toutefois, en vertu du principe de subsidiarité, tant la sélection des projets à cofinancer que leur mise en œuvre sont de la compétence des autorités nationales et régionales de gestion.

L'utilisation de l'hydrogène en tant que combustible représente une alternative d'avenir par rapport aux hydrocarbures, particulièrement si l'hydrogène provient de sources énergétiques renouvelables. Cependant, tant les technologies actuelles de production que les techniques d'utilisation sûres de ce carburant sont encore en phase de développement. À cet égard, des efforts importants seront consentis au titre du sixième programme cadre de recherche et l'utilisation de l'hydrogène pourrait être encouragée au travers d'expériences pilotes.

⁽¹⁾ Communication de la Commission concernant les Fonds structurels et leur coordination avec le Fonds de cohésion – Orientations pour les programmes de la période 2000-2006 – JO C 267 du 22.9.1999.

(2003/C 52 E/113)

QUESTION ÉCRITE E-1784/02**posée par Nelly Maes (Verts/ALE) à la Commission***(24 juin 2002)*

Objet: Étude sur le cancer du col de l'utérus dans l'Union européenne

Le nouveau «plan d'action santé» ne fait plus mention de SANCO (direction générale de la santé publique) et ne met plus au nombre des objectifs le dépistage du cancer. Des objectifs passés ont été tout bonnement supprimés.

Comment le dépistage du cancer va-t-il être intégré dans cette approche nouvelle et plus horizontale? Comment la Commission va-t-elle faire en sorte que les programmes existants puissent être poursuivis à l'avenir?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission*(20 août 2002)*

Bien que le nouveau programme d'action dans le domaine de la santé publique ne mentionne pas explicitement comme objectif distinct le dépistage du cancer du col de l'utérus, ou, en d'autres termes, la prévention secondaire de la mortalité liée au cancer du col de l'utérus par le dépistage, il est évident que le cancer, y compris du col de l'utérus, fait partie des principales maladies qui sont abordées sous la rubrique de la section 3 de l'annexe du plan d'action intitulée: «Promouvoir la santé et prévenir les maladies en agissant sur les déterminants de la santé, à travers l'ensemble des politiques et des activités communautaires» ⁽¹⁾ dans le contexte des objectifs 1.2 et 1.7 de la section 1 de l'annexe du programme d'action.

Le dépistage du cancer du col de l'utérus n'est cependant qu'un exemple de dépistage précoce d'une maladie. Par conséquent, le but du nouveau programme d'action dans le domaine de la santé publique sera d'exploiter les meilleures pratiques développées dans le cadre des programmes de santé publique existant pour différentes maladies, par ex. le cancer du sein, afin d'améliorer et d'étendre le dépistage des maladies à l'échelle européenne chaque fois que cela sera possible.

⁽¹⁾ PE-CONS 3627/02.

(2003/C 52 E/114)

QUESTION ÉCRITE E-1787/02**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(24 juin 2002)

Objet: Réforme envisagée de la présidence du Conseil

Diverses propositions ont été avancées ces derniers temps, sous la présidence espagnole, concernant le remplacement du système actuel de la présidence du Conseil européen par un autre système dans lequel la présidence serait constituée par divers États — dont, en tout état de cause, ceux qui sont démographiquement majoritaires — et ce, pour une période de plusieurs années.

Ces propositions sont formulées alors même que la Convention doit se pencher sur la réforme des traités, en vue d'élaborer une constitution européenne qui devra définir la structure des institutions et les relations entre ces dernières, Conseil européen inclus.

Il apparaît, par conséquent, regrettable que les propositions débattues au sein du Conseil concernant la structure de ce dernier ne soient pas expressément transmises à la Convention, à titre de propositions, afin de permettre à cette institution de travailler librement.

Quelle est la teneur des différentes propositions que le Conseil doit examiner? Et quelle est la nature de la relation établie entre le Conseil et la Convention en vue de l'examen de cette question fondamentale, afin de respecter la fonction conférée à cette dernière institution?

Réponse

(5 novembre 2002)

Le rapport sur les mesures en vue de préparer le Conseil à l'élargissement que la Présidence a soumis au Conseil européen de Séville n'a pas présenté des propositions spécifiques concernant le remplacement du système actuel de la présidence du Conseil mais a simplement fait état des principales formules avancées jusqu'ici en la matière, tout en soulignant que celles-ci n'engageaient aucune délégation et n'étaient pas exhaustives.

C'est la raison pour laquelle le Conseil européen s'est borné pour ce qui est du système de la présidence — outre quelques mesures de gestion pratique ne nécessitant pas de modifications du traité — à prendre connaissance du débat en cours tel qu'exposé dans le rapport, à constater une disponibilité générale pour approfondir cette question et à demander à la future présidence danoise de prendre les dispositions appropriées pour poursuivre la réflexion en vue d'un premier rapport au Conseil européen de décembre 2002.

Dans ces circonstances et en l'absence de propositions concrètes, la question de la nature des relations qui pourraient être établies pour leur examen entre le Conseil et la Convention ne se pose pas. Toutefois, le Conseil veillera, dans les initiatives qu'il pourrait prendre à l'avenir, à respecter scrupuleusement le rôle et les responsabilités de la Convention tels que définis par la déclaration de Laeken.

(2003/C 52 E/115)

QUESTION ÉCRITE E-1800/02**posée par Maria Sanders-ten Holte (ELDR) au Conseil**

(24 juin 2002)

Objet: Ratification de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international

Le 28 mai 1999, les États membres ont signé la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et le Conseil a fait savoir que la Communauté déposerait ensemble les quinze instruments de ratification à la fin de 2002 afin d'éviter toute divergence entre les États membres.

Pour qu'elle entre en vigueur, la Convention doit être ratifiée par au moins 30 parties contractantes. Or, comme ce chiffre est pour l'instant de 18, la ratification des 15 États membres achèverait le processus et entraînerait l'application des nouvelles normes mondiales permettant l'amélioration de la protection aérienne des passagers.

La ratification de la Convention par les États membres est également liée à l'entrée en vigueur du règlement communautaire modifiant le règlement (CE) n° 2027/97⁽¹⁾ relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident.

Le Conseil voudrait-il indiquer quel est l'état d'avancement du processus de ratification de la Convention par chacun des États membres afin que celui-ci soit terminé pour la fin 2002 et s'il est prévu que cet instrument international entre en vigueur à la fin de l'année?

⁽¹⁾ JO L 285 du 17.10.1997, p. 1.

Réponse

(11 novembre 2002)

Lors de sa session des 4 et 5 avril 2001 à Luxembourg, le Conseil a adopté la décision relative à la conclusion de la Convention de Montréal par la Communauté.

L'adoption de cette décision était accompagnée de conclusions dans lesquelles le Conseil recommandait aux États membres de ratifier la Convention de Montréal dès que leurs exigences constitutionnelles le permettraient afin que le dépôt coordonné des instruments puisse avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2002.

Le processus de ratification a débuté dans tous les États membres, dont certains l'ont déjà mené à son terme.

(2003/C 52 E/116)

QUESTION ÉCRITE E-1813/02

posée par **Chris Davies (ELDR)** à la Commission

(25 juin 2002)

Objet: CITES

La Commission compte-t-elle faire pression, à la prochaine occasion, pour obtenir que le requin pèlerin soit rangé, dans le cadre de la CITES, au nombre des espèces bénéficiant d'un statut prioritaire à titre d'espèces menacées?

Dans l'affirmative, quelles sont, selon elle, ses chances de succès?

Y-a-t-il des démarches que le Parlement européen, les parlements des États membres ou les parlementaires à titre individuel devraient entreprendre en vue d'augmenter ces chances de succès?

Réponse donnée par **M^{me} Wallström** au nom de la Commission

(25 juillet 2002)

Étant donné que la Communauté n'est pas encore partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission n'est pas habilitée à présenter elle-même des propositions.

Les propositions sont plutôt présentées par un État membre lorsqu'elles ont été approuvées par tous les autres États membres avant soumission au secrétariat de la CITES. Elles sont alors soumises au secrétariat de la CITES par l'État membre concerné «au nom des États membres de la Communauté européenne».

Dans le cas du requin pèlerin, le Royaume-Uni a, après avoir obtenu l'accord du comité de gestion de la CITES de la Communauté, présenté pour la prochaine conférence des parties de la CITES (qui aura lieu à Santiago, au Chili, du 3 au 15 novembre 2002), une proposition révisée visant à faire inscrire cette espèce à l'annexe II de la Convention. Cette démarche date de mai 2002. La Commission est totalement favorable à cette proposition, qui lui semble acceptable aussi bien sur le plan de l'environnement que sur celui de la pêche.

La dernière fois que l'inscription de cette espèce à l'annexe a été envisagée, la principale objection élevée était que cette question relevait plutôt de la compétence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La proposition a été rejetée à une faible majorité.

Depuis la dernière conférence des parties, deux facteurs ont changé:

- La FAO a, depuis lors, approuvé une interprétation des critères de sélection de la CITES relatifs aux espèces de poissons commerciales et la proposition présentée au nom des États membres de la Communauté démontre que le requin pèlerin satisfait à ces critères;
- en tant que partie à la CITES, le Royaume-Uni a aussi consulté la FAO et les organisations régionales concernées dans le domaine de la pêche et n'a pas reçu de réponse négative.

Une mobilisation de toutes les parties intéressées par la conservation du requin pèlerin pour tenter de convaincre les pays hostiles à la proposition lors de la dernière conférence pourrait donner de bons résultats.

(2003/C 52E/117)

QUESTION ÉCRITE E-1829/02
posée par Pere Esteve (ELDR) au Conseil

(27 juin 2002)

Objet: Disparitions inexplicables de personnes

Face au problème des disparitions inexplicables de personnes, il semble qu'ait été mis en place un groupe de travail composé de membres des six pays de l'Union européenne, en vue de créer une base de données internationale pour l'identification des personnes disparues et de cadavres d'inconnus.

Le Conseil a-t-il connaissance de l'existence de ce groupe de travail et, dans l'affirmative, quelles sont les activités de ce groupe de travail?

Le Conseil participe-t-il à ce type d'initiatives ou entend-il présenter une initiative similaire au niveau de tous les États membres de l'UE?

Réponse

(11 novembre 2002)

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action commune 97/154/JAI du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants⁽¹⁾, le Conseil a adopté, le 19 mars 1998, des conclusions concernant les personnes disparues et corps non identifiés.

Il a proposé ce qui suit:

- a) la création dans les États membres de centres nationaux de coordination et, le cas échéant, l'amélioration du fonctionnement et des procédures des centres de coordination existants;
- b) l'amélioration du traitement réservé, au niveau national, aux déclarations de disparitions, en donnant la priorité à la catégorie de personnes disparues qui courent un danger important;
- c) l'évaluation de la mise en œuvre de ces améliorations prioritaires dans l'année.

2. Dans le cadre de l'évaluation des mesures prises en ce qui concerne les personnes disparues et les corps non identifiés, le Conseil examine les moyens de parvenir à un accord sur des recommandations visant à améliorer les travaux des centres nationaux de coordination, et il a pris acte de l'initiative de la délégation néerlandaise d'organiser une réunion d'experts sur les personnes disparues.

3. Le rapport élaboré par les experts a été présenté au groupe de travail compétent du Conseil. Ce rapport contient une proposition visant à créer une base de données pour l'échange d'informations sur les personnes disparues.

4. La nécessité de créer une nouvelle base de données requiert un examen plus approfondi à la lumière des possibilités qu'offrent déjà les bases de données du système d'information Schengen Europol et Interpol.

(¹) JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

(2003/C 52 E/118)

QUESTION ÉCRITE E-1835/02

posée par **Salvador Garriga Polledo (PPE-DE)** à la Commission

(27 juin 2002)

Objet: Investissements en Europe de l'est

Les autorités communautaires ont invité à plusieurs reprises les entreprises de l'Union à investir en Europe de l'est et à saisir les occasions offertes dans cette région par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Toutefois, nombreux sont les chefs d'entreprise communautaires qui souhaitent investir dans ces pays, mais ils ne trouvent pas de soutien logistique pour disposer des informations et de l'assistance nécessaires pour les aider à décider du contenu et des modalités de leurs investissements dans les pays d'Europe de l'est.

La Commission peut-elle indiquer quelle est l'infrastructure de soutien logistique que l'exécutif communautaire peut fournir aux entrepreneurs communautaires désireux d'investir en Europe de l'est et de quelle façon ces entreprises peuvent s'adresser aux instances communautaires pour demander aide et assistance à cet égard?

Réponse donnée par **M. Liikanen** au nom de la Commission

(30 juillet 2002)

Il appartient d'abord au pays d'accueil d'attirer les investissements étrangers. En Europe centrale et orientale, la Commission a encouragé des initiatives visant à favoriser les investissements étrangers de plusieurs façons.

Grâce à la mise en œuvre des accords européens et à la coopération intensive avec les pays candidats qui se préparent à entrer dans l'Union, la Commission a garanti l'harmonisation de nombreuses lois et réglementations relatives aux entreprises avec celles en vigueur dans la Communauté et a notamment fait en sorte que les entreprises de la Communauté soient soumises aux mêmes règles que celles du pays d'accueil (principe du «traitement national») pour leur création et leur fonctionnement.

La coopération de préadhésion a également permis d'améliorer de façon significative l'environnement des entreprises dans d'autres domaines comme la politique publique, la qualité des services publics ainsi que l'administration et l'infrastructure publiques.

De plus, du fait de la participation des pays candidats au programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise (2001-2005), les entreprises peuvent accéder à des informations et des conseils sur ces marchés par le biais du réseau des Euro Info Centres (EIC).

Les EIC aident les sociétés à internationaliser leurs activités en leur fournissant des données sur les possibilités commerciales existant en dehors de la Communauté, notamment sur les possibilités de financement, les appels d'offres pour une aide extérieure, l'analyse du marché, les dispositions juridiques applicables à la reprises et à la création d'entreprise, les sources de financement des petites et moyennes entreprises (PME), les réglementations en matière d'importations et d'exportations, les initiatives de coopération et la recherche de partenaires ainsi que les débouchés sectoriels dans des domaines tels que l'environnement, l'énergie, la recherche et le développement technologique.

Le réseau comprend 282 EIC, dont 231 sont situés dans les États membres et 51 dans les pays candidats (Pologne 12, Bulgarie 8, République tchèque 7, Hongrie 7, Roumanie 6, Slovénie 3, Estonie 2, Lituanie 2, Slovaquie 2, Lettonie 1, Chypre 1). 23 centres supplémentaires seront ouverts dans le courant de l'année 2002 (Pologne 4, Hongrie 2, Roumanie 2, Lettonie 1, Lituanie 1, Malte 1 et Turquie 12).

Pour des pays tels que la Russie et l'Ukraine, les accords de partenariat et de coopération (APC) jouent un rôle important dans leur adaptation au cadre juridique du marché unique européen et au système de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces accords contiennent un certain nombre de clauses évolutives, intégrant entre autres la perspective d'une zone de libre échange. Ils fournissent également le cadre pour une coopération de grande envergure, notamment dans les domaines commercial et industriel. L'assistance technique pour la restructuration économique de la Russie et de l'Ukraine est apportée par le biais du programme TACIS.

Des informations concernant l'environnement des entreprises sont fournies par des organismes du secteur privé tels que le European Business Club de Moscou.

(2003/C 52 E/119)

QUESTION ÉCRITE E-1842/02
posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(28 juin 2002)

Objet: Article 13 du traité CE et discriminations envers les transsexuels

La Commission est-elle d'avis que les discriminations envers les transsexuels entrent dans le champ de l'article 13 du traité CE?

Les discriminations de ce type entrent-elles également dans le champ de la directive concernant les discriminations sur le lieu de travail?

Sinon, quelles initiatives la Commission se propose-t-elle de prendre afin de lutter contre les discriminations à l'égard des transsexuels?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(29 juillet 2002)

1. Les questions posées par l'Honorable Parlementaire concernant les discriminations envers les transsexuels suscitent des questions complexes au niveau de l'interprétation du droit communautaire et de leur compatibilité avec les droits fondamentaux (voir en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme). Celles-ci doivent être analysées au cas par cas, en tenant compte de la nature spécifique de la prétendue discrimination invoquée par une personne transsexuelle.

2. Bien que l'article 13 du traité ne couvre pas explicitement les discriminations fondées sur la transsexualité, il peut être déduit de la jurisprudence de la Cour de justice ⁽¹⁾, qu'une discrimination fondée sur la conversion sexuelle d'une personne tomberait sous l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe.

3. En supposant que la «directive concernant les discriminations sur le lieu de travail» à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence est la directive 2000/78/CE ⁽²⁾, il convient de souligner que celle-ci couvre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Elle ne couvre toutefois pas la discrimination envers les transsexuels.

⁽¹⁾ Arrêt du 30 avril 1996, affaire C-13/94, P contre S et Cornwall County Council. Cette affaire concernait la validité du licenciement d'un transsexuel en raison de sa conversion sexuelle par rapport à la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, JO L 39 du 14.2.1976.

⁽²⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000.

(2003/C 52 E/120)

QUESTION ÉCRITE E-1845/02**posée par Marco Cappato (NI) à la Commission**

(28 juin 2002)

Objet: Cas du citoyen tunisien Zouhair Yahyaoui

Le 4 juin dernier, Zouhair Yahyaoui a été arrêté par la police tunisienne. Appréhendé par des agents en civil qui n'ont pas révélé leur identité, il a été accompagné à son domicile où, sans aucun mandat de perquisition, les agents ont saisi du matériel informatique personnel. Yahyaoui est le webmaster du site www.tunezine.com, qui abrite deux forums de discussion en ligne et diffuse un bulletin d'information quotidien. Ce site publie des articles et diffuse des informations concernant la situation politique en Tunisie, laquelle se caractérise par l'absence de liberté et par la répression de toutes les voix qui s'élèvent contre le pouvoir du président Zine Ben Ali.

Yahyaoui est comparu pour la première fois devant le Tribunal de première instance de Tunis le 13 juin dernier et a été accusé de «diffusion de fausses informations» et de «vol». Pour chacun de ces chefs d'accusation, Yahyaoui risque jusqu'à cinq ans de prison. Le procès reprendra le 20 juin; en attendant, les avocats n'ont pas encore été autorisés à rencontrer leur client.

La Commission a-t-elle demandé formellement à l'ambassadeur de la République tunisienne des éclaircissements sur cette affaire? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait? Dans l'affirmative, quelles réponses a-t-elle obtenues?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour amener le gouvernement tunisien à faire en sorte que, dans le cas de Zouhair Yahyaoui, les droits à la liberté d'expression et à un procès équitable soient garantis par les autorités tunisiennes?

Quelles actions entend-elle prendre pour mettre fin à la violation constante et systématique des droits civils et politiques des citoyens tunisiens, qui constitue une violation flagrante de l'article 2 de l'accord d'association UE-Tunisie?

(2003/C 52 E/121)

QUESTION ÉCRITE P-2065/02**posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission**

(5 juillet 2002)

Objet: Grève de la faim de M^e Radhia Nasraoui

Depuis le 26 juin 2002, Maître Radhia Nasraoui, citoyenne tunisienne, a entamé une grève de la faim pour protester contre l'arrestation et la condamnation de son mari, M. Hama Hammami, porte-parole du Parti communiste des ouvriers de Tunisie (PCOT), parti non autorisé, et directeur du journal AL BADIL, interdit. M. Hammami, condamné à trois ans et deux mois de prison aux termes d'un procès-farce, est détenu depuis le 2 février 2002 à la prison civile de Tunis pour appartenance au PCOT. Depuis son arrestation, M. Hammami, qui est victime de mauvais traitements et a vu ses droits violés à de nombreuses reprises, est détenu en cellule d'isolement dans le pavillon des condamnés à mort. Il a observé une grève de la faim pour obtenir d'être transféré dans un autre pavillon. Il n'a pratiquement pas pu rencontrer ses avocats depuis son arrestation. Maître Nasraoui, son épouse, n'a pas eu le droit de lui rendre visite depuis le 6 avril dernier. Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les rares visites de sa famille ont été particulièrement strictes: deux grillages le séparent de ses proches et la visite se déroule en présence de plusieurs gardiens. Il n'a toujours pas pu voir sa fille Sarra, née quand il vivait dans la clandestinité. Sa famille subit depuis des années un harcèlement constant et brutal de la part des autorités: sa fille Radhia a été victime d'une tentative d'enlèvement alors que sa fille Oussaima a été terrorisée à plusieurs reprises par des agents de la police politique. La dernière-née, Sarra, a eu droit à une surveillance policière devant la crèche! À plusieurs reprises le domicile de la famille de M. Hammami a fait l'objet d'effractions et de «perquisitions» de la part des forces de l'«ordre». Toute les plaintes déposées par Maître Nasraoui à ce sujet sont restées sans suite. Par son action, Maître Nasraoui entend demander la libération de son mari et dénoncer les tortures physiques et morales qu'il a subies ainsi que les tortures psychologiques dont sont victimes ses enfants.

Quelles sont les informations dont dispose la Commission concernant les conditions de détention de M. Hammami? Quelles initiatives concrètes la Commission a-t-elle prises, ou entend-elle prendre, pour amener les autorités tunisiennes à respecter pleinement les droits fondamentaux de M. Hammami, de sa famille et de tous les prisonniers d'opinion détenus en Tunisie?

Enfin, la Commission n'estime-t-elle pas que, devant la multiplication des violations graves des droits fondamentaux par le régime du dictateur Ben Ali, elle se doit de réaffirmer l'importance qu'elle attribue au respect des principes démocratiques contenus dans l'article 2 de l'accord d'association avec la Tunisie, en dénonçant sans plus aucune ambiguïté la dictature tunisienne?

**Réponse commune
aux questions écrites E-1845/02 et P-2065/02
donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(26 juillet 2002)

La Commission est parfaitement informée, grâce à des sources diverses, du cas actuellement constaté de violation des droits de l'homme en Tunisie et, en particulier, des dossiers Zouhair Yahyaoui et Radhia Nashraoui. En juillet 2002, la Commission a soulevé, en termes très clairs, le problème posé par le respect des droits fondamentaux auprès de différents ministres et hauts fonctionnaires tunisiens, dont M. Youssef Mokaddem, secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères de Tunisie.

La Commission compte explorer toutefois d'autres moyens d'action en collaboration avec les États membres.

Outre ses contacts diplomatiques traditionnels, la Commission dispose de l'instrument complémentaire de la coopération financière instituée avec les autorités tunisiennes, cette coopération mettant un accent de plus en plus net sur la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. Particulièrement en phase avec le dossier qui nous occupe et ouvrant des perspectives considérables à longue échéance, un programme est actuellement élaboré visant à moderniser l'appareil judiciaire tunisien.

De la même façon, la Tunisie est un des 29 pays ciblés par l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme définie pour la période 2002-2004. Une des deux priorités principales fixées pour la Tunisie est l'indépendance du système judiciaire et l'accès à la justice (un appel à propositions ouvert à des organisations non gouvernementales (ONG) indépendantes devrait être lancé en septembre 2002).

Enfin, la mise en place envisagée du comité d'association (24 septembre 2002 à Tunis) donnera à la Commission la possibilité de poursuivre le dialogue politique permanent, portant notamment sur les droits de l'homme et la démocratie, institué avec le gouvernement tunisien.

(2003/C 52E/122)

**QUESTION ÉCRITE E-1846/02
posée par Guido Bodrato (PPE-DE) à la Commission**

(28 juin 2002)

Objet: Transfert des droits à pension des fonctionnaires des institutions communautaires — Accord Commission-INPS du 2 mars 1978

Le 2 mars 1978, la Commission et l'Institut national italien de prévoyance sociale (INPS) ont signé un accord sur les modalités de transfert au régime de pension communautaire des cotisations versées au régime italien d'assurance par les nouveaux agents engagés à la Commission. Cet accord prévoyait un délai de six mois à compter de la date de titularisation des intéressés pour la présentation de la demande de transfert.

Tous les fonctionnaires concernés n'ont pas profité de cette possibilité de rachat en introduisant leur demande dans les délais fixés, si bien qu'ils se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à pension pour les périodes d'assurance accomplies préalablement à l'entrée en service dans les institutions communautaires.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- Est-il prévu, et dans quelles conditions, d'ouvrir un nouveau délai pour l'introduction des demandes de transfert de droits à pension au bénéfice de ceux qui ont omis dans le passé de faire le nécessaire pour régulariser leur situation?
- L'accord Commission-INPS du 2 mars 1978 vaut-il également pour les autres organismes de prévoyance italiens qui gèrent d'autres formes d'assurance obligatoire (ENPALS, INPGI, INPDAI, INPDAP) et, dans la négative, existe-t-il des accords distincts et spécifiques pour ces organismes?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(31 juillet 2002)

La législation concernée relève de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission⁽¹⁾). Cette disposition prévoit qu'au moment de sa titularisation, un fonctionnaire peut demander le transfert des droits à pension qu'il a acquis avant son entrée en service auprès d'une institution européenne vers le régime de pensions communautaire.

Le statut ayant la forme d'un règlement du Conseil, il est directement applicable dans tous les États membres. Il n'est donc nullement indispensable de conclure un accord pour confirmer les obligations des États membres en cette matière. Dans la pratique, des contacts sont cependant nécessaires entre la Commission et les services et organismes concernés des États membres, afin de coordonner tous les aspects administratifs et de procédure. Il convient de considérer l'accord du 2 mars 1978 comme s'inscrivant dans ce contexte.

Les fonctionnaires qui n'ont pas introduit de demande de transfert dans le délai prévu perdent la faculté de le faire; les droits qu'ils peuvent éventuellement faire valoir restent acquis auprès de leur régime de pension national qui, dans certains cas, leur versera une retraite s'ils remplissent les conditions prévues par la législation nationale. Il n'existe aucune disposition légale relative à l'ouverture de nouveaux délais.

Le statut permet de transférer des droits à partir de toute caisse de pension italienne, telle que l'ENPALS et l'INPGI par exemple. Pour des raisons propres au régime italien, le transfert peut effectivement être effectué par l'Istituto Nazionale della Previdenza Sociale dans le cas de certaines caisses, telles que l'INPDAI et l'INPDAP. Des mécanismes similaires existent dans plusieurs États membres et il appartient aux instances nationales d'en apprécier l'utilité et le bien-fondé.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968.

(2003/C 52 E/123)

QUESTION ÉCRITE E-1855/02

posée par Jan Mulder (ELDR) au Conseil

(28 juin 2002)

Objet: Modification des règles de l'OIE en ce qui concerne l'utilisation des vaccins traceurs

Lors de l'assemblée annuelle de l'OIE qui s'est tenue à Paris en mai 2002, la décision a été adoptée de réduire le délai à l'issue duquel une zone où des animaux avaient été vaccinés contre la fièvre aphteuse pouvaient de nouveau être déclarée exempte de cette maladie (ce délai est passé de 12 à 6 mois). Une condition préalable s'impose cependant en l'occurrence: une étude sérologique doit être menée qui montre que la maladie a disparu et que les animaux vaccinés ne seront pas porteurs. Cette dernière constatation ne peut cependant être faite que si l'on recourt à des vaccinations rapides opérées avec des vaccins traceurs pour lesquels il existe des méthodes d'essais adaptées.

1. Les États membres de l'UE ont-ils également préconisé la réduction de ce délai à trois mois, ce qui correspond au délai à l'issue duquel une zone exempte de fièvre aphteuse peut être déclarée telle après élimination des animaux? Si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison?

Depuis l'adoption de la directive 2001/89/CE⁽¹⁾, l'utilisation des vaccins dits traceurs est autorisée dans le cadre de la lutte contre la peste porcine classique. Depuis lors, il existe des vaccins de ce type qui ont reçu un avis favorable de la part de l'AEEM à Londres. Les méthodes d'essai correspondantes sont en cours de mise au point.

2. Les États membres ont-ils, dans la foulée, demandé, au titre de l'adaptation de la réglementation de l'OIE, que le délai mentionné plus haut soit également réduit pour la peste porcine? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ne l'ont-ils pas fait?

(¹) JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

Réponse

(11 novembre 2002)

1. L'O.I.E., lors de sa 70^e session du 26 au 31 mai 2002, a, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, d'une part, marqué son accord sur la réduction de 6 à 12 mois du délai de recouvrement du «statut officiellement indemne» et, d'autre part, pris acte de l'utilisation de nouveaux tests sérologiques permettant de différencier les anticorps des animaux vaccinés de ceux atteints du virus circulant. Toutefois, il apparaît que ces nouveaux tests, qui n'ont pas encore été officiellement validés à ce stade, ne sont pas fiables à 100 % pour détecter du virus circulant.

Par conséquent, un pays ayant utilisé la vaccination d'urgence et ne souhaitant pas abattre les animaux vaccinés, tout en souhaitant recouvrer son statut indemne sans vaccination au bout de 6 mois (et non de 12 mois comme dans l'ancien Code de l'O.I.E.), devra fournir des preuves épidémiologiques très détaillées, comportant un usage massif des nouveaux tests sur tous les animaux vaccinés, pour convaincre l'O.I.E. de l'absence de virus circulant.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission européenne élabore actuellement une proposition de directive visant à réviser et à actualiser les normes communautaires en vigueur en matière de fièvre aphteuse, à la lumière des dernières évolutions scientifiques et techniques. Bien évidemment, les États membres et le Parlement européen auront toute latitude de faire valoir leurs points de vue sur les mesures qui seront proposées.

Dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions, les États membres sont tenus de se conformer aux règles actuellement prévues par la directive 85/511/CEE du 18 novembre 1985.

2. En ce qui concerne la peste porcine classique, le nouveau chapitre du Code de l'O.I.E. relatif à cette épizootie est tout-à-fait en conformité avec les dispositions de la directive communautaire applicable en cette matière, la directive 2001/89/CE du 23 octobre 2001.

Cette directive prévoit comme règle de base l'interdiction du recours à la vaccination, bien que, dans certaines circonstances, la vaccination d'urgence soit possible selon des règles très précises. Ces règles imposent notamment la présentation d'un plan de vaccination (ce plan doit toujours faire l'objet d'une adoption par la Commission), préconisent l'utilisation de vaccins traditionnels et autorisent l'utilisation potentielle de vaccins traceurs sous réserve de développer un test sérologique discriminatoire.

À ce stade, un tel test est toujours à l'étude, ce qui implique qu'il convient de s'en tenir aux règles actuellement en vigueur en matière de vaccination, avec les conséquences que cela implique pour le recouvrement du «statut officiellement indemne» après un éventuel recours à la vaccination.

3. La Communauté n'est pas membre de l'O.I.E. Les États membres participent aux réunions de cet organisme international dont ils sont membres à titre individuel. Plusieurs questions traitées à l'O.I.E. étant couvertes par une réglementation communautaire, les États membres procèdent, préalablement et au cours de ces réunions, à la coordination de leurs positions.

(2003/C 52 E/124)

QUESTION ÉCRITE E-1858/02**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(28 juin 2002)

Objet: Émissions de gaz à effet de serre – formes de combustible et d'énergie alternatives

Dans le souci d'une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre, des solutions sont recherchées pour remplacer les combustibles fossiles. Une proposition préconise notamment l'incinération des déchets dans des fours à ciment. S'il est probable que cette incinération permettra de réduire les émissions de CO₂, il n'en reste pas moins qu'elle risque de provoquer l'émission d'autres substances nocives.

Lors de la présentation de données fournies par l'Agence européenne pour l'environnement sur les émissions de gaz à effet de serre, M^{me} Loyola de Palacio, commissaire européen, s'est prononcée, selon la presse, en faveur d'une utilisation plus large et plus intensive encore de l'énergie nucléaire, qui devrait permettre d'atteindre les normes du Protocole de Kyoto.

La Commission peut-elle indiquer si elle est consciente du risque que l'utilisation de solutions destinées à remplacer les combustibles fossiles provoquent l'émission de substances nocives autres que le CO₂? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour éviter que l'on ne tombe de Charybde en Scylla?

La Commission peut-elle confirmer que M^{me} Loyola de Palacio a, au nom du respect des normes du Protocole de Kyoto, effectivement plaidé en faveur d'une utilisation plus large et plus intensive de l'énergie nucléaire? S'agit-il d'un point de vue personnel de la commissaire ou se trouve-t-elle appuyée en cela par l'ensemble de la Commission?

Si la deuxième hypothèse prévaut, quelles sont les arguments de la Commission pour préférer l'énergie nucléaire, avec les problèmes extrêmement ardues que pose l'élimination de ses déchets, à des énergies de substitution comme l'énergie solaire ou l'énergie éolienne?

S'il s'agit en revanche d'une opinion personnelle de la commissaire, quels arguments la Commission a-t-elle utilisés pour la faire changer d'optique?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(21 août 2002)

En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire, la Commission a insisté, dans son rapport final sur le Livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» adopté le 26 juin 2002⁽¹⁾, sur le fait qu'elle reste une donnée incontournable du débat, même si elle suscite des opinions divergentes à l'intérieur de l'Union. La Commission a fait remarquer que cette source d'énergie permet d'éviter la production de gaz à effet de serre; on estime actuellement que cette contribution correspond à une réduction des émissions de plus de 300 millions de tonnes de CO₂.

Le rapport final sur le livre vert indique que personne ne conteste cette contribution qui est «loin d'être négligeable», étant entendu qu'elle doit être vue dans le cadre d'une large variété d'autres mesures à même de soutenir la réduction des émissions. Dans le cadre de son programme européen sur le changement climatique (PECC), par exemple, la Commission a annoncé un ensemble de mesures qui peuvent potentiellement réduire les émissions de quelque 122 à 178 millions de tonnes d'équivalent CO₂, et continue à rechercher des possibilités de réduire les émissions. Le rapport final précise que pour atteindre les objectifs de Kyoto, il faut prendre en considération d'une part le fait que l'abandon total de l'énergie nucléaire signifierait que 35% de la production d'électricité devrait provenir de sources d'énergie conventionnelles et renouvelables, à quoi devraient s'ajouter des efforts considérables en matière d'efficacité énergétique, et d'autre part l'augmentation prévue de la demande d'énergie.

La Commission a souligné que «l'éventail des choix des États membres, sans préjudice de la souveraineté de leurs décisions en la matière, doit demeurer le plus large possible» et que «l'option nucléaire demeure ouverte dans les États de l'Union européenne qui le désireraient».

(1) COM(2002) 321 final.

(2003/C 52 E/125)

QUESTION ÉCRITE E-1866/02
posée par James Fitzsimons (UEN) au Conseil

(28 juin 2002)

Objet: Rapport de l'OIT sur le travail des enfants

Le Conseil voudrait-il indiquer de quelle manière il entend, au nom de l'Union européenne, donner suite au premier rapport global de l'OIT sur le travail des enfants qui donne une estimation alarmante selon laquelle, sur un total de 246 millions d'enfants de 5 à 17 ans travaillant dans le monde, presque 180 millions, soit 73 %, seraient employés dans les pires formes du travail des enfants, y compris des travaux dangereux, et même l'exploitation sexuelle, l'esclavage, le trafic et la servitude pour dettes?

Réponse

(5 novembre 2002)

Le Conseil renvoie à la réponse qu'il a donnée à une question orale identique posée par l'Honorable Parlementaire en mai 2002 (H-0377/02).

(2003/C 52 E/126)

QUESTION ÉCRITE E-1889/02
posée par John Cushnahan (PPE-DE) au Conseil

(1^{er} juillet 2002)

Objet: Manœuvres d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil est-il conscient de l'augmentation des manœuvres d'intimidation dirigées contre les membres de la communauté nationale de défense des droits de l'homme au Guatemala, parmi lesquelles l'assassinat récent de Guillermo Ovalle de León, membre du groupe de défense des droits de l'homme Rigoberta Menchù?

En outre, les personnes défendant les droits des enfants des rues menacés et des enfants détenus en prison ont été menacées par des armes à feu.

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre pour assurer la protection de ces organisations de défense des droits de l'homme de manière à leur permettre de poursuivre leurs enquêtes concernant les violations de ceux-ci?

Réponse

(11 novembre 2002)

1. Le Conseil est conscient de la détérioration de la situation des droits de l'homme au Guatemala et est préoccupé au plus haut point par le harcèlement, les menaces de mort et les agressions dirigées contre des personnes et des organisations œuvrant pour la défense des droits de l'homme au Guatemala. Le Conseil a condamné à maintes reprises ces actes qui empêchent de progresser dans le renforcement de l'État de droit et a demandé instamment au gouvernement du Guatemala de protéger ceux qui en sont la cible et de mener des enquêtes sur ces incidents, afin qu'une action en justice puisse être menée pour punir les responsables. Le cas particulier de l'assassinat de Guillermo Ovalle de León a été traité dans la réponse du Conseil à la question écrite E-1435/02.

2. Comme cela est déjà mentionné dans cette réponse, le Conseil a saisi en avril l'occasion du quatrième anniversaire de l'assassinat de Monseigneur Gerardi pour réitérer à l'État guatémaltèque sa préoccupation face aux intimidations, menaces et agressions qui continuent à toucher des membres des organisations des droits de l'homme, des journalistes et des fonctionnaires de la justice. En outre, une démarche a été entreprise en mai, au nom de l'UE, auprès du vice-président pour faire état des préoccupations que suscitent les questions relatives aux droits de l'homme, et notamment les menaces proférées à l'encontre de ceux qui travaillent dans ce domaine.

3. Le Conseil appuie totalement la déclaration que la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, a faite le 12 juin 2002 à la suite de sa visite au Guatemala et dans laquelle elle a, entre autres, invité instamment le gouvernement à mettre en œuvre les accords de paix et, en particulier, leur composante «Droits de l'homme», à mettre un terme à l'impunité pour les violations passées et actuelles et à procéder à une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de violations au préjudice des défenseurs des droits de l'homme et l'existence présumée de groupes clandestins. Le rapport de M^{me} Jilani sur sa visite au Guatemala, qui doit être soumis à la Commission des droits de l'homme de Genève en 2003, sera accueilli avec un très grand intérêt.

4. Le Conseil maintient un dialogue constructif avec le Guatemala sur la base du respect des droits de l'homme et de la mise en œuvre des accords de paix, tant au niveau bilatéral que dans le cadre du dialogue de San José. La situation au Guatemala est suivie de près en vue de déterminer la ligne de conduite appropriée à adopter.

(2003/C 52 E/127)

QUESTION ÉCRITE E-1915/02

posée par **Dorette Corbey (PSE)** au Conseil

(2 juillet 2002)

Objet: Introduction de l'euro

Selon l'Eurobaromètre 56, près de la moitié de la population de l'UE estime que l'euro fait augmenter les prix des biens de consommation. Selon une enquête menée par l'association des consommateurs néerlandais, les prix des disques compacts ont augmenté de 7,2% entre mars 2001 et mars 2002. Dans le secteur Horeca, les restaurants ont, au cours de cette période, relevé les prix des menus de 6,2% en moyenne alors que dans les cafés cette augmentation a été plutôt de 8,2%. L'euro devrait entraîner une transparence accrue et la disparition des frais de change, et de ce fait une diminution de prix. Avec l'arrivée des vacances d'été, beaucoup de personnes devraient découvrir l'avantage de l'euro à l'étranger, les opérations de change n'étant plus nécessaires dans la zone euro. Dans la mesure où l'introduction de l'euro a entraîné de fortes augmentations de prix, cet avantage a été réduit à néant. Dans un même temps, une partie des anciens billets ne sont pas rentrés dans la circulation, au plus grand avantage des Banques nationales et, de ce fait, du Trésor public.

1. Le Conseil reconnaît-il la responsabilité politique qui est la sienne de tenir les promesses faites aux consommateurs et de faire en sorte que l'euro soit encore profitable à ceux-ci?
2. Quelles possibilités le Conseil voit-il de donner une expression concrète à cette responsabilité politique?

Réponse

(5 novembre 2002)

Ni la Commission ni la BCE n'ont fait état d'une augmentation substantielle de l'inflation à la suite de l'introduction des billets et pièces en euro à partir du 1^{er} janvier 2002. La Commission a publié en mars 2002 le «Bilan des opérations d'introduction de l'euro fiduciaire», et la BCE a publié en avril 2002 l'«Évaluation du passage à l'euro fiduciaire en 2002».

Les deux institutions reconnaissent toutefois que l'inflation a été supérieure à 2% dans la zone euro depuis janvier 2002 mais elles attribuent ce phénomène à des facteurs exceptionnels tels que la persistance des prix élevés de l'énergie, à laquelle on ne s'attendait pas, et les augmentations temporaires des prix des denrées alimentaires, dues à l'ESB et à d'autres crises alimentaires liées à des maladies des animaux, ainsi qu'à de mauvaises conditions météorologiques.

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur les avantages importants à plus long terme de l'introduction de l'euro.

(2003/C 52E/128)

QUESTION ÉCRITE E-1918/02**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(3 juillet 2002)

Objet: Maisons de l'Europe

La Fédération internationale des maisons de l'Europe regroupe diverses associations, notamment portugaises, qui ont réalisé un travail d'information et de débat sur les questions communautaires.

Toutefois, selon les dirigeants des maisons d'Europe au Portugal, celles-ci ont rencontré des difficultés pour obtenir le financement de leurs activités, en raison du temps excessif pris par les services concernés pour évaluer les propositions et des réponses tardives qui ont empêché, de facto, de mener à bien des initiatives, entraînant le gel de projets.

1. Quelle est la position de la Commission à l'égard des initiatives développées par la Fédération internationale des maisons de l'Europe? Existe-t-il un protocole avec la Commission?
2. Quel est le rôle réservé aux maisons de l'Europe dans le cadre de la future politique d'information de la Commission?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(31 juillet 2002)

La Commission considère qu'il est essentiel que les Institutions communautaires s'attachent à garantir une politique d'information et de communication à la fois sûre, objective, efficace et qui puisse répondre aux réels besoins des citoyens. En ce sens, des réseaux indépendants comme la Fédération Internationale des Maisons de l'Europe (FIME) peuvent certainement contribuer à la diffusion d'une information claire et accessible aux citoyens, ainsi qu'en témoignent les longues années de collaboration entre la FIME et la Commission.

Pour cette raison, les projets présentés chaque année par le Secrétariat général de la FIME, au titre de la ligne budgétaire B3-301 «Relais et réseaux», sont examinés avec un intérêt particulier par la Commission, dans l'intérêt mutuel d'une gestion irréprochable des fonds communautaires. Une fois sélectionnés, les projets retenus font l'objet d'une convention entre la Commission et le Secrétariat général de la FIME, qui est chargé de regrouper les projets de ses affiliés et de les soumettre à la Commission par tranches. Pour ces tâches, la Commission accorde annuellement au Secrétariat général de la Fédération une subvention de fonctionnement.

La Commission n'a par contre aucun lien contractuel avec les Maisons de l'Europe individuelles.

La récente communication de la Commission sur «Une stratégie d'information et de communication pour l'Union Européenne»⁽¹⁾, adoptée par la Commission le 2 juillet 2002, indique la nécessité de définir un nouveau cadre d'action pour les relais et réseaux d'information créé par la Commission en vue de mieux valoriser leur rôle dans le cadre de la nouvelle stratégie et de préparer leur extension aux futurs États membres.

La communication souligne ainsi que ce nouveau cadre d'action pour les réseaux de la Commission devra tenir compte des potentialités d'autres multiplicateurs d'information avec lesquels la Commission coopère tels que les réseaux d'information indépendants.

Concernant les difficultés que certaines Maisons de l'Europe ont eu pour obtenir des financements à leurs activités, la Commission se doit d'examiner les projets contenus dans les tranches présentées par le Secrétariat général de la FIME et de décider ensuite de leur admissibilité au financement. La FIME a contesté les décisions de la Commission de ne pas accepter des projets inclus dans les tranches. Elle a avancé des arguments et fournis des informations complémentaires. Cela a généré inévitablement des retards. Le manque d'accord sur le nombre des projets éligibles au financement par tranche a causé l'impossibilité de procéder aux engagements tranche par tranche, à la signature des contrats spécifiques et pour finir au versement des avances. Il est évident que cette situation se répercute sur le calendrier des activités programmées par les Maisons de l'Europe comme celle du Portugal.

La Commission est consciente de la situation et la regrette, d'autre part, elle ne peut pas se décharger de ses responsabilités en ce qui concerne la bonne gestion des crédits que l'Autorité budgétaire lui a confiée. Des solutions sont à l'étude afin de concilier les responsabilités de la Commission avec la programmation de la FIME et de ses affiliés.

(¹) COM(2002) 350 final.

(2003/C 52 E/129)

QUESTION ÉCRITE E-1919/02
posée par André Brie (GUE/NGL) à la Commission

(3 juillet 2002)

Objet: Violation de plusieurs directives et dispositions de l'UE par l'établissement d'un champ de tir air-sol, dans le Brandebourg

La Commission a-t-elle déjà eu connaissance par un quelconque moyen des projets concrets du ministère allemand de la défense, prévoyant l'établissement d'un champ de tir air-sol, dans la région de «Kyritz-Ruppiner-Heide», dans le Brandebourg? Dans la négative, je souhaiterais lui exposer le problème comme suit.

Le champ de tir en question devrait être aménagé à proximité du parc national de Müritz (la zone d'approche des avions se situerait exactement au-dessus du parc national), ce qui d'après plusieurs analyses irait à l'encontre non seulement de certaines dispositions nationales, mais aussi des dispositions internationales suivantes:

- la région du parc national est classée zone de protection spéciale pour les oiseaux au titre de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE (¹));
- une partie du parc national est classée zone d'importance communautaire par la Commission au titre de la directive FFH (92/43/CEE, directive faune-flore-habitat (²));
- le parc national de Müritz est intégré dans le réseau «Natura 2000» qui constitue un ensemble organisé;
- la République fédérale d'Allemagne est tenue, en vertu d'une directive communautaire, de renoncer à tout projet qui serait en contradiction avec les objectifs de protection des zones protégées européennes (l'interdiction, figurant à l'article 6, paragraphes 2 à 4 de la directive FFH et au paragraphe 19c de la loi allemande sur la protection de la nature, se justifie par la nécessité d'une évaluation d'impact environnemental).

Eu égard aux violations des dispositions en vigueur ainsi qu'à une éventuelle demande de restitution des crédits octroyées par l'UE:

- la Commission peut-elle indiquer si elle est disposée ou en mesure d'examiner au plus vite le problème sur place?
- Pourrait-elle faire savoir si elle agira de manière préventive et sous quelle forme?

(¹) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

(²) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 août 2002)

La Commission a effectivement reçu des informations générales concernant des projets d'activités militaires sur le site de «Wittstock-Ruppiner Heide».

Le gouvernement allemand a proposé ce site à la Commission en vue de son classement comme site d'importance communautaire (SICp) en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»). La Commission a demandé à son correspondant des informations supplémentaires afin de pouvoir déterminer si les dispositions de la directive étaient ou non respectées.

Le gouvernement allemand a également notifié le site de «Müritz Nationalpark» comme zone de protection spéciale au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive «Oiseaux»); une portion de ce site a, en outre, été proposée comme SICp en application de la directive 92/43/CEE.

Sur la question de l'incidence éventuelle des activités projetées sur ces sites, il est à noter que le régime de protection instauré par l'article 6, paragraphes 2 à 4, de la directive 92/43/CEE n'est activé que lorsque l'intégrité des sites est susceptible d'être perturbée de manière significative eu égard aux objectifs de conservation de la directive.

La Commission n'a reçu aucune information à ce jour laissant présager des perturbations significatives sur l'un ou l'autre des sites précités. En particulier, la Commission n'a pas connaissance des analyses mentionnées par l'Honorable Parlementaire, et apprécierait d'en recevoir copie afin de pouvoir examiner la question.

En l'état actuel de ses connaissances, la Commission ne juge pas opportun de demander la restitution des crédits octroyés par l'Union européenne.

(2003/C 52E/130)

QUESTION ÉCRITE E-1935/02

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission

(3 juillet 2002)

Objet: Délivrance de visas Schengen à entrées multiples

Dans la réponse fournie par M. Vitorino au nom de la Commission, le 17 juillet 2001, à la question écrite E-1345/01⁽¹⁾, sur le transit par le territoire des États membres de travailleurs de pays tiers résidant légalement en Suisse, il était indiqué que des «visas Schengen à entrées multiples pourraient être délivrés par les États membres pendant une période de validité plus longue, ce qui faciliterait leur transit».

La Commission se déclarait également déterminée à examiner cette question, en prenant également en considération la récente demande de la Suisse de participer à l'acquis de Schengen.

Or, dans le cadre d'une récente initiative du Syndicat de l'industrie et du bâtiment de Suisse, j'ai participé, à Berne, à une réunion à laquelle avaient été également invités des ambassadeurs de divers pays de l'Union européenne (Autriche, Allemagne et Italie) ainsi qu'un représentant de l'ambassade de France, lesquels se sont montrés disposés à rechercher une solution aux problèmes existants, notamment au regard des travailleurs titulaires d'un permis de séjour et de travail en Suisse d'une validité d'un an ou plus.

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre afin d'apporter une solution au problème précité?

⁽¹⁾ JO C 350 E du 11.12.2001, p. 129.

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(31 juillet 2002)

Le Syndicat de l'Industrie & Construction s'est adressé également à la Commission dans les mêmes termes que ceux évoqués par l'Honorable Parlementaire.

La Commission considère que les dispositions pertinentes de droit communautaire ne font pas obstacle à la délivrance de visas pour transits multiples d'une durée d'un an ou davantage, dans le respect, bien entendu, des conditions générales de délivrance du visa uniforme.

Dès lors elle considère que la délivrance de visas de transit à entrées multiples peut réduire de manière drastique les files d'attente d'étrangers, notamment à l'approche des congés annuels, dans l'attente que la demande suisse de participer à «Schengen-Dublin» puisse aboutir à un accord bilatéral entre Communauté-Union et Suisse, ce qui résoudra totalement le problème.

(2003/C 52 E/131)

QUESTION ÉCRITE E-1950/02
posée par Mario Borghesio (NI) au Conseil

(3 juillet 2002)

Objet: Respect des droits de la défense pour les autonomistes bretons

En France, se déroule en ce moment un procès dans lequel sont accusés plusieurs indépendantistes bretons dans le contexte d'un attentat, attribué à l'Armée Révolutionnaire Bretonne, contre un Mc Donald de Quévert. Les avocats de la défense ont été contraints de citer en justice l'État français, défaillant depuis plus de six mois, pour réclamer le respect des droits de la défense puisqu'une copie des quelque 73 volumes du dossier n'a pu être obtenue des juges d'instruction, lesquels ont invoqué le manque de personnel et de matériel pour faire les photocopies.

Une telle situation constitue en fait une grave discrimination à l'égard des accusés, tous militants autonomistes bretons, vu le décret du 31 juillet 2001 de la République française qui, en matière pénale, reconnaît à tout avocat de la défense le droit de disposer gratuitement d'une copie du dossier.

Le Conseil ne considère-t-il pas très grave le fait que, dans un procès d'une telle importance, politique notamment, la défense ne soit pas placée dans les conditions objectives de recevoir copie des actes du procès, et cela d'autant plus qu'il s'agit en grande partie d'écoutes téléphoniques?

Réponse

(5 novembre 2002)

Le Conseil n'est pas compétent pour s'exprimer sur une procédure juridictionnelle en cours dans un État membre.

(2003/C 52 E/132)

QUESTION ÉCRITE E-1982/02
posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission

(8 juillet 2002)

Objet: Sécurité alimentaire en tant qu'entrave aux échanges avec la Roumanie

Depuis mars 2002, plusieurs camions néerlandais transportant des fruits et légumes de bonne qualité ont été arrêtés à la frontière roumaine parce que les exportateurs n'auraient pas disposé des documents requis. Il semble que les autorités roumaines n'interprètent pas de manière adéquate diverses directives de l'UE relatives aux normes de qualité, aux mesures phytosanitaires et aux exigences en matière de sécurité alimentaire, de sorte que les exportations de fruits et légumes s'en trouvent entravées. À l'heure actuelle, cet obstacle technique aux échanges est toujours en place, et le préjudice s'élève entretemps à deux millions d'euros.

1. La Commission a-t-elle connaissance des problèmes auxquels les exportateurs néerlandais sont confrontés lors de l'exportation de leurs fruits et légumes vers la Roumanie?
2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour inciter les autorités roumaines à supprimer cet obstacle technique aux échanges?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(23 septembre 2002)

La Commission est informée des problèmes que rencontrent les exportateurs de l'UE à la suite de l'adoption par la Roumanie d'un nouvel arrêté relatif aux conditions de sécurité et de qualité applicables aux fruits et légumes frais destinés à la consommation humaine. La Commission considère que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont excessives.

La Commission a entretenu des contacts formels et informels avec les autorités compétentes en Roumanie, notamment le ministre de l'agriculture. Elle a clairement indiqué que les mesures adoptées ne doivent pas constituer un obstacle à des échanges commerciaux légitimes et elle insiste pour que cet arrêté soit abrogé ou rendu conforme aux normes communautaires.

La Commission poursuivra et intensifiera ses actions tant que des mesures excessives resteront en vigueur, puisque les obstacles non tarifaires vont à l'encontre des dispositions de l'accord européen, conclu entre la Communauté et ses États membres d'une part et la Roumanie d'autre part.

La Commission apportera également son aide aux autorités roumaines lors de la rédaction de la nouvelle législation, dans le cadre des préparatifs de la Roumanie à l'adhésion à l'Union.

(2003/C 52E/133)

QUESTION ÉCRITE P-1984/02

posée par Christopher Heaton-Harris (PPE-DE) à la Commission

(1^{er} juillet 2002)

Objet: Financement de la Convention

Faisant suite à la question écrite E-0486/02⁽¹⁾ (Objet: «Société civile»), la Commission pourrait-elle indiquer, dès lors qu'une liste des organisations participant au forum sur la Convention sur l'avenir de l'Europe a été publiée sur Internet: (http://europa.eu.int/futurum/forum_convention/organlist_en.htm#list), lesquelles de ces organisations ont reçu des fonds de la Communauté européenne au cours des cinq dernières années?

Quelle somme chacune de ces organisations financées par la Communauté a-t-elle reçue pour chacune des cinq dernières années?

De quelle ligne budgétaire chacune de ces organisations a-t-elle tiré/tire-t-elle ses fonds?

Enfin, quelles organisations bénéficient de crédits «affectés», sur le budget communautaire?

⁽¹⁾ JO C 28 E du 6.2.2003, p. 32.

Réponse donnée par M^{me} Schreyer au nom de la Commission

(12 août 2002)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que le Parlement reçoit une information annuelle sur les crédits réservés aux subventions (A-30), ainsi que sur leur exécution, et ce pour les 5 dernières années.

En ce qui concerne la demande spécifique de l'Honorable Parlementaire, une recherche plus approfondie au sein des services de la Commission est actuellement en cours et fera l'objet d'une réponse complémentaire.

(2003/C 52E/134)

QUESTION ÉCRITE E-2012/02

posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission

(9 juillet 2002)

Objet: Iodation

Dans le cadre de l'examen de la proposition de modification de la directive 2000/13/CE⁽¹⁾ relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, la Commission sait-elle que l'iodation de denrées alimentaires, même à de très faibles concentrations, risque de provoquer de nombreuses affections telles que des allergies, le Morbus Basedow, l'hyperthyroïdie, voire un choc anaphylactique pouvant entraîner la mort?

1. La Commission entend-elle régler le problème que pose l'étiquetage actuel des denrées alimentaires contenant de l'iode?
2. Compte-t-elle inclure l'iode dans la liste des substances provoquant des allergies?

(¹) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(17 septembre 2002)

La proposition (¹) actuellement en discussion en vue de la modification de la directive 2000/13/CE relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, permettra d'assurer que tous les ingrédients utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires soient indiqués dans la liste des ingrédients.

L'iode utilisé comme ingrédient devra donc figurer comme tel dans l'étiquetage et ne sera pas concerné par les dérogations limitées susceptibles de subsister.

L'iode n'est pas une substance connue comme intervenant dans de nombreux cas d'allergie ou intolérance alimentaire.

Dans le cas où cette situation venait à se modifier à l'avenir, la règle figurant dans la proposition de modification susmentionnée, qui prévoit que la liste des ingrédients à l'origine d'allergies ou d'intolérances est mise à jour lorsque cela est justifié d'un point de vue scientifique, s'appliquerait également à l'iode.

(¹) JO C 332 E du 27.11.2001.

(2003/C 52 E/135)

QUESTION ÉCRITE E-2019/02

posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(9 juillet 2002)

Objet: Annulation du règlement n° 1275/94 du Conseil

Selon l'information publiée sur le site Internet de la base de données européenne EUR-Lex, le règlement (CE) n° 1275/94 (¹) du Conseil, du 30 mai 1994, n'est plus d'application.

Ce règlement établit les principes qui guideront les adaptations nécessaires du régime prévu aux chapitres «Pêche» de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et qui constitue la base du règlement (CE) n° 685/95 (²) du Conseil, du 27 mars 1995.

Eu à égard à ce qui précède, la Commission peut-elle préciser quel acte juridique a annulé le règlement (CE) n° 1275/94 et si cette annulation a entraîné celle du règlement (CE) n° 685/95, ainsi que l'effet juridique de l'éventuelle annulation du règlement (CEE) n° 3760/92 (³), du 20 décembre 1992, pour les deux règlements précités?

(¹) JO L 140 du 3.6.1994, p. 1.

(²) JO L 71 du 31.3.1995, p. 5.

(³) JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(30 juillet 2002)

L'information électronique à laquelle fait référence l'Honorable Parlementaire ne s'avère pas correcte. En effet, aucun acte juridique communautaire n'a abrogé le règlement (CE) n° 1275/94 du Conseil du 30 mai 1994, relatif aux adaptations du régime prévu aux chapitres «Pêche» de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Par ailleurs, il est à relever qu'aucun lien ne peut être établi entre l'éventuelle abrogation du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, et les règlements (CE) n° 1275/94 et (CE) n° 685/95 du Conseil, du 27 mars 1995, relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, puisque ces deux règlements constituent des régimes spécifiques adoptés dans le cadre de dispositions des Actes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

(2003/C 52 E/136)

QUESTION ÉCRITE E-2021/02

posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) au Conseil

(9 juillet 2002)

Objet: Sommet de Séville

Étant donné la liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne, consacrée par les traités, et le droit des citoyens d'exprimer librement leurs opinions, y compris le droit de manifester pacifiquement, notamment pendant la tenue des Conseils européens, le Conseil:

- n'estime-t-il pas que l'incident survenu lors du récent Sommet de Séville, au cours duquel la police espagnole s'est opposée à l'entrée en Espagne de plusieurs centaines de citoyens portugais, parmi lesquels des délégations du Parti communiste portugais, du Bloco de Esquerda et d'ONG qui se rendaient à Séville en vue de participer à la manifestation du 22, démontre en fin de compte que la liberté de circuler sans restriction n'existe que pour les capitaux?
- Faut-il s'attendre à partir d'aujourd'hui à ce que l'application des accords de Schengen soit suspendue pendant la durée des Sommets, portant ainsi atteinte à la liberté de manifestation dans l'Union européenne?

(2003/C 52 E/137)

QUESTION ÉCRITE E-2028/02

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil

(9 juillet 2002)

Objet: Atteinte scandaleuse aux droits civils et politiques et agression physique subie par des citoyens portugais sur décision du gouvernement espagnol

Le 22 juin dernier, à Rosal da Frontera (Huelva), localité située à la frontière portugaise, des policiers de la Guardia Civil ont empêché le passage de plusieurs autocars transportant des Portugais qui se rendaient à Séville pour prendre part à une manifestation organisée à l'occasion du Conseil européen. Les policiers ont même agressé deux députés du parti Bloco de Esquerda, dont l'un est député à l'Assemblée de la République portugaise. L'atteinte aux droits civils et politiques ainsi que l'agression dont ont été victimes les citoyens portugais est d'autant plus grave qu'ils tentaient de prendre part à un acte politique légitime sur le territoire de l'Union, dont ils sont citoyens, et que l'intervention des policiers faisait suite de toute évidence à un ordre du gouvernement espagnol lui-même, lequel préside actuellement l'Union européenne en la personne de José Maria Aznar, Premier ministre.

L'auteur de la présente question, député européen originaire de la Galice, partage la honte qu'éprouvent les Galiciens et les citoyens espagnols devant les agissements du gouvernement central ainsi que l'indignation de la société portugaise, des députés à l'Assemblée de la République et du gouvernement portugais et condamne ce comportement agressif et antidémocratique.

Comment le Conseil explique-t-il des actes aussi honteux de la part de la présidence espagnole? Quelle réparation compte-t-il offrir aux personnes qui ont été agressées et aux institutions portugaises?

(2003/C 52 E/138)

QUESTION ÉCRITE E-2029/02
posée par Carlos Lage (PSE) au Conseil

(9 juillet 2002)

Objet: Libre circulation des personnes dans l'espace Schengen

Le 22 juin dernier, un groupe de quelque 500 citoyens de nationalité portugaise qui se rendait en Espagne pour prendre part à une manifestation autorisée en marge du Conseil européen de Séville s'est vu interdire l'entrée sur le territoire espagnol par des agents des forces de police de ce pays qui ont eu recours à la violence. L'incident, survenu dans la région frontalière de Vila Verde do Ficalho, en Alentejo, a donné lieu à une action répressive de la part des autorités espagnoles, au cours de laquelle des citoyens portugais (parmi lesquels un député à l'Assemblée de la République) qui cherchaient simplement à connaître la raison pour laquelle le passage de la frontière leur était interdit ont été frappés à coups de bâton et molestés. La police espagnole a même pénétré à l'intérieur des autocars qui transportaient le groupe en question pour y confisquer du matériel photographique et audiovisuel. Rien ne peut justifier pareils procédés ni pareils actes, tout à fait inadmissibles dans une Union dont un des principes fondateurs est le respect des libertés et des droits fondamentaux, pas même d'éventuelles considérations de sécurité nationale, comme celles qui permettent à chaque État signataire de la Convention de Schengen, en vertu de l'article 2 de celle-ci, de rétablir le contrôle de ses frontières intérieures. Il ne semble pas que, dans ce cas-ci, le groupe de citoyens portugais aurait pu représenter un danger particulier ou quelque danger que ce soit pour l'État espagnol. En tout état de cause, une démonstration de force et un abus de pouvoir comme ceux dont se sont malheureusement rendues coupables les autorités policières espagnoles sont inacceptables, qu'ils aient lieu en Espagne, au Portugal ou dans quelque État membre que ce soit de l'Union.

Quelles démarches le Conseil compte-t-il effectuer auprès du gouvernement espagnol pour faire la lumière sur l'incident en question?

Ne considère-t-il pas nécessaire de parvenir à un accord sur les circonstances et les conditions qui peuvent conduire à la suspension des règles de Schengen et de les définir clairement?

Réponse commune
aux questions écrites E-2021/02, E-2028/02 et E-2029/02

(11 novembre 2002)

Le Conseil informe les Honorables Parlementaires que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990⁽¹⁾ autorise les États membres à réintroduire, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux aux frontières intérieures.

Il appartient à chaque État membre d'apprécier si, et dans quelle mesure, cette possibilité doit être invoquée lorsqu'il accueille un Conseil européen. La décision SCH/Com-Ex(95) 20 Rev 2⁽²⁾ établit des règles concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. L'article 33 du traité sur l'Union européenne et l'article 64, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne prévoient que les États membres ont la responsabilité de prendre des mesures concrètes pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Il n'appartient donc pas au Conseil de juger si de telles mesures ont été prises de façon appropriée.

(¹) JO L 239 du 22.9.2000.

(²) JO L 239 du 22.9.2000, p. 133.

(2003/C 52 E/139)

QUESTION ÉCRITE E-2022/02
posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission

(9 juillet 2002)

Objet: Limitations applicables aux vols de nuit dans les aéroports allemands

Les vols de nuit sont soumis dans les aéroports de Munich, Düsseldorf, Stuttgart, Hambourg et Brême à des limitations qui réduisent fortement le nombre de ces vols, de telle sorte qu'est assurée une certaine

tranquillité nocturne. Par contre, ces restrictions sont inconnues dans tous les autres aéroports internationaux d'Allemagne. Seule est interdite dans ces derniers la circulation des aéronefs bruyants, tandis que tous les appareils classés comme peu bruyants dans le chapitre III ne sont soumis à aucune limitation en termes quantitatifs.

Les organisateurs de voyages à forfait mettent à profit cette différence entre les réglementations applicables aux vols nocturnes en utilisant tout particulièrement de nuit les aéroports mentionnés en second lieu, afin d'exploiter d'une manière optimale la capacité de leur flotte. Il s'ensuit qu'à Hanovre, par exemple, le trafic aérien est de plus en plus intense durant la nuit.

Les limitations applicables aux vols de nuit sont généralement fixées pour une certaine période. Par conséquent, la prolongation de cette période ou une première décision non seulement a des répercussions sur le sommeil de milliers de gens, mais aussi constitue, selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾, une intervention à l'égard de la tranquillité nocturne du milieu naturel. La Commission n'estime-t-elle pas que la prolongation des dispositions régissant le trafic nocturne ou les nouvelles décisions en la matière doivent obligatoirement s'accompagner d'une évaluation des incidences sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

(2003/C 52 E/140)

QUESTION ÉCRITE E-2023/02

posée par **Hiltrud Breyer (Verts/ALE)** à la Commission

(9 juillet 2002)

Objet: Obligation de soumettre les routes aériennes à une évaluation des incidences sur l'environnement

L'Office fédéral allemand de l'aéronautique civile a octroyé à l'aéroport de Francfort une route supplémentaire au-dessus de la zone de récréation du Taunus, initiative qui a déjà suscité au cours de la première année plus de 160 000 plaintes pour nuisances sonores.

Cette route aérienne demandée par la Direction de la sécurité aérienne a fait l'objet d'un arrêté sans que soient consultés les habitants, les communes et les districts concernés. Aucune étude des incidences sur l'environnement n'a été conduite à ce stade.

L'aéroport de Francfort, qui possède des pistes de 4 000 mètres, constitue un projet au sens de l'article 4, paragraphe 1 (annexe I, point 7), de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾. Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, d'autres interventions dans le milieu naturel et le paysage impliquent elles aussi une évaluation des incidences sur l'environnement.

La Commission estime-t-elle que l'ouverture de nouvelles routes aériennes qui causent des nuisances sonores dans les zones de récréation ou les zones d'habitation commande la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse commune

aux questions écrites E-2022/02 et E-2023/02
donnée par **M^{me} Wallström** au nom de la Commission

(2 août 2002)

La directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997⁽¹⁾), s'applique aux projets des types énumérés dans ses annexes I et II soumis à autorisation. L'extension d'un permis existant ou l'octroi d'un nouveau permis concernant les vols de nuit n'entrent pas dans la définition du terme «projet» au sens de cette directive. De même, les routes aériennes et leur attribution aux pistes d'atterrissage existantes n'entrent pas dans la définition d'un projet au sens de cette directive.

⁽¹⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(2003/C 52 E/141)

QUESTION ÉCRITE E-2038/02
posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(10 juillet 2002)

Objet: Contribution européenne au financement de l'extension, controversée, de l'aéroport de Sofia, capitale de la Bulgarie, à proximité de quartiers urbains et résidentiels

1. Est-il exact que PHARE a accordé un montant de 7,6 millions d'euros destiné à l'assistance technique, à la planification du projet et au contrôle à un moment où il n'était encore question que d'un projet d'ampleur limitée d'un coût total de 184 millions d'euros — et non comme actuellement de 254,7 millions de dollars — et que ce montant a été accordé au motif qu'autrement, la première tranche du prêt de 60 millions d'euros accordé en septembre 1997 par la Banque européenne d'investissement ne serait pas payée, alors que par la suite, au cours toujours de la phase d'étude et avant la conclusion de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, une contribution de l'ISPA — d'un montant de 50 millions d'euros — a été accordée en avril 2000?
2. Pourquoi le projet a-t-il été, à l'occasion de toutes les phases préalables, jugé urgent, si urgent même que le temps faisait défaut pour prendre en considération les nombreuses solutions de rechange proposées, alors que, 5 ans plus tard, il en est toujours — malgré des contributions de l'Union européenne, de la BEI et d'un fonds de développement du Koweït — au stade du développement?
3. De l'avis de la Commission, cette situation — où se mêlent urgence, octroi de crédits à un moment où les conséquences ne sont pas encore entièrement connues, absence de solutions de rechange et carences sur le plan du contenu de l'EIE et de sa réalisation — risque-t-elle de se reproduire dans le cas d'autres projets ou des leçons en seront-elles tirées pour promouvoir une stratégie à l'avenir plus stricte?
4. Dans quelles mesures les plans aéroportuaires grecs ont-ils pour effet de rendre moins nécessaire une augmentation importante de la capacité aérienne en Bulgarie?
5. Quelles sont, à ce stade, les possibilités d'utiliser les crédits disponibles pour encore étudier une solution de rechange en un lieu plus éloigné de l'agglomération urbaine, qui serait conçue de façon à limiter autant que possible les conséquences dommageables pour l'environnement et éviter que la société ne réclame de nouveau, plus ou moins prochainement, le choix d'un autre site?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(27 septembre 2002)

1. La Commission confirme que des contributions financières de 4 932 905 euros et 2 661 005 euros ont été accordées au titre du programme PHARE en 1999, respectivement en faveur de l'assistance technique à la conception et la gestion de projets et de l'assistance technique à la gestion financière et commerciale du projet de développement de l'aéroport de Sofia.

Par la suite, les autorités bulgares ont sollicité une aide de l'ISPA pour la phase de construction de l'aéroport. La Commission a approuvé une subvention de 50 millions d'euros de l'ISPA pour la construction du nouveau terminal et des infrastructures connexes, une fois obtenu l'avis favorable du comité de gestion de l'ISPA en juillet 2000.

Le projet était dans sa phase de conception lorsque la demande d'aide de l'ISPA a été faite, mais en 1996, les autorités bulgares avaient soumis le plan directeur de développement de l'aéroport à une étude complète de l'impact sur l'environnement, et toute la documentation nécessaire a été remise à la Commission avec la demande. Les recommandations formulées dans l'étude d'impact ont été prises en considération dans la planification et la conception du projet. En outre, l'octroi d'une subvention de l'ISPA a été subordonné à la réalisation d'une étude d'impact complète pour tous les sous-projets découlant des plans détaillés du projet. Ces études sont maintenant achevées, de même que les consultations des autorités publiques et environnementales qui sont requises.

2. La réalisation des grands projets complexes de ce type prend beaucoup de temps en raison des nombreux facteurs techniques, financiers et environnementaux qui interviennent. Il faut également tenir compte de toute une série d'exigences et d'intérêts. Il est vrai que le projet de l'aéroport de Sofia a pris plus de temps que prévu au départ, mais il a dépassé maintenant le stade de la conception et les appels d'offres pour les principaux travaux ont été publiés cette année (2002).

3. La Commission évalue tous les aspects d'une proposition afin de garantir que les projets faisant l'objet d'une demande d'aide respectent les dispositions des règlements applicables. Il n'est pas toujours garanti que chaque aspect d'un projet soit pleinement défini avant l'approbation de l'assistance financière, mais des mécanismes de sauvegarde sont mis en place pour assurer que le bénéficiaire satisfasse à toutes les dispositions légales, notamment en matière d'environnement, par exemple par le biais des conditions d'octroi de l'aide.

4. La Commission ne considère pas que les aéroports grecs offrent une alternative réaliste aux besoins de transports aériens de la Bulgarie.

5. La Commission n'a nullement l'intention de financer une étude de sites constituant une alternative à l'aéroport de Sofia.

(2003/C 52 E/142)

QUESTION ÉCRITE P-2039/02
posée par Maurizio Turco (NI) à la Commission

(3 juillet 2002)

Objet: Fonds structurels: clôture des programmes opérationnels antérieurs à 1993

Il ressort du douzième rapport annuel de la Commission sur les fonds structurels⁽¹⁾ que 35 programmes opérationnels antérieurs à 1989 et 73 programmes relatifs à la période 1989-1993 n'étaient pas encore clôturés à la fin de l'année 2000.

La Commission peut-elle indiquer:

- À quel montant total s'élève l'ensemble des programmes ouverts et à quels pays membres ces programmes étaient-ils destinés?
- Quelles ont été les causes du retard et comment la situation se présente-t-elle aujourd'hui?
- Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour aboutir à la clôture de ces programmes?

⁽¹⁾ COM(2001) 539.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(2 août 2002)

Le montant total des programmes, projets et autres interventions des Fonds structurels en cours à partir de la période antérieure à 1994 s'élevait à 991 millions d'euros à la fin de 2000. Des progrès considérables ont été réalisés depuis pour réduire ce chiffre, comme il ressort des chiffres du tableau ci-dessous. En juin 2002, les montants non utilisés concernant des programmes non clôturés avaient diminué de près d'un tiers pour atteindre 370 millions d'euros. Cette somme représente 0,6 % des ressources dégagées pour la période 1989-1993.

(en millions d'euros)

Pays	Montants non utilisés					
	Fin 2000		Fin 2001		30 juin 2002	
Belgique	20,68	2 %	17,47	3 %	17,18	5 %
Allemagne	34,23	3 %	22,44	4 %	11,74	3 %
Grèce	24,34	2 %	7,86	1 %	7,72	2 %
Espagne	91,05	9 %	39,51	7 %	35,37	10 %
France	57,24	6 %	21,36	4 %	12,20	3 %

Pays	Montants non utilisés					
	Fin 2000		Fin 2001		30 juin 2002	
Italie	553,37	56 %	286,97	54 %	183,01	49 %
Portugal	94,23	10 %	70,42	13 %	66,40	18 %
Royaume-Uni	90,03	9 %	53,16	10 %	29,49	8 %
Autres	26,24	3 %	13,03	2 %	7,83	2 %
Total	991,41		532,21		370,94	

Le retard dans l'achèvement des programmes est essentiellement dû aux raisons suivantes: certains programmes et projets font l'objet de procédures judiciaires dans les États membres, sur lesquelles la Commission n'a aucun pouvoir; les autorités des États membres n'ont pas présenté le rapport final requis par le règlement; il importe d'assurer le suivi nécessaire des contrôles effectués par les services de la Commission, la Cour des comptes ou l'Office européen de lutte antifraude.

Les progrès réalisés jusqu'à présent sont dus pour une large part à l'importance que la Commission a accordé à ce travail, notamment en créant des groupes d'experts spécialisés. Elle poursuivra ses efforts dans ce domaine, afin de veiller à ce que les programmes restants soient achevés dans les meilleurs délais⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Soldes minimales concernant le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et certains programmes Interreg.

(2003/C 52 E/143)

QUESTION ÉCRITE E-2043/02

**posée par Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (PPE-DE)
et Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(10 juillet 2002)

Objet: Paiement des retraites en Grèce

En Grèce, certaines catégories professionnelles, comme par exemple les musiciens, s'inquiètent beaucoup de ne pas être en mesure de réunir tous les bordereaux nécessaires pour faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans le contexte de l'agenda social et de l'objectif d'un niveau social élevé du citoyen européen et dans le cadre de la coordination ouverte des régimes de retraite, que pense la Commission de cette particularité du régime de retraites grec?

La Commission sait-elle si les autres États membres de l'Union requièrent, simultanément, un nombre minimal de jours et le versement d'une cotisation minimale pour qu'un salarié puisse faire valoir ses droits à la retraite? Quel est ce seuil minimal?

Dans le cadre de ses compétences, envisage-t-elle de prendre des initiatives pour remédier à cette situation, qui porte préjudice à la qualité de vie et à la sécurité sociale des travailleurs?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(3 septembre 2002)

Les systèmes de retraite relèvent de la compétence des États membres et la nouvelle méthode ouverte de coordination n'est pas susceptible de changer cette répartition des compétences entre l'Union et les États membres. Le but de la méthode ouverte de coordination est de mettre en place un cadre permettant un échange d'informations sur les politiques nationales et leur analyse par rapport à des objectifs communs. Elle n'a pas pour objet, au niveau européen, d'examiner les dispositifs de retraites pour des catégories professionnelles spécifiques dans les États membres.

Toutefois, les objectifs communs en matière de retraite⁽¹⁾ demandent aux États membres, d'un part, de «veiller à ce que les personnes âgées ne soient pas exposées au risque de pauvreté et puissent jouir d'un niveau de vie décent; qu'ils partagent le bien-être économique de leur pays et puissent en conséquence

participer activement à la vie publique, sociale et culturelle» et, d'autre part, de «donner à tous les individus accès à des dispositifs de pensions appropriés, publics et/ou privés, permettant d'acquérir des droits à pension qui leur donnent les moyens de maintenir leur niveau de vie après le départ en retraite, dans des limites raisonnables».

Dans des régimes de retraite contributifs il est normal que les droits reflètent à la fois le niveau et la durée des cotisations. Pour les travailleurs qui n'ont pas été en mesure de remplir les conditions nécessaires à l'obtention d'une retraite suffisante, et pour autant que ces conditions soient en conformité avec les principes du traité s'agissant de travailleurs qui ont exercé leur droit à la libre circulation, la plupart des États membres ont des dispositifs garantissant un revenu minimum.

La Commission publie des informations comparatives sur les régimes généraux de protection sociale dans sa publication «Missoc» qui est également accessible sur le site Europa: http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm.

(¹) Insérer les références de la Communication récente sur les pensions de la DG EMP.

(2003/C 52 E/144)

QUESTION ÉCRITE E-2064/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(11 juillet 2002)

Objet: Mauvais usage de sites informatiques et effet-surprise causé par les méthodes d'encaissement de factures de téléphone d'un montant maximal

1. La Commission sait-elle que certains utilisateurs d'ordinateurs individuels sont surpris par le caractère étonnamment élevé des frais de téléphone exposés lors de l'établissement du contact avec des numéros payants onéreux situés dans des pays parfois très éloignés, générés par la visite de sites informatiques qui donnent l'impression d'offrir de l'information ou des moments de détente aux consommateurs et que ces frais apparaissent du seul fait qu'après l'interruption de la liaison avec le fournisseur d'accès, une communication téléphonique est établie automatiquement, laquelle n'est interrompue que lorsque le visiteur quitte le site informatique, mais est à chaque fois réactivée lors de chaque nouvelle utilisation d'Internet? Cette surprise causée aux clients vient-elle du fait qu'à distance un logiciel a été secrètement installé sur les ordinateurs individuels des clients? Le fait que des notes téléphoniques élevées apparaissent lors de l'établissement du contact avec ce type d'entreprises ne serait-il pas uniquement un effet secondaire, mais le volet principal d'activités déployées consciemment, si l'on ajoute à cela que la prolongation ou le rétablissement de nouveaux contacts téléphoniques est dissimulé à la clientèle?

2. La Commission sait-elle également que le phénomène des notes téléphoniques étonnamment élevées peut aussi apparaître lorsque le client convient lui-même d'installer un accès par composeur de numéro, accès par lequel l'utilisateur peut payer des services Internet, car la compagnie des téléphones encaisse des montants pour le compte d'entreprises auxquelles elle a loué ces composeurs, cela n'empêchant pas que ces numéros soient reloués à d'autres entreprises à des fins criminelles ou que des tarifs excessivement élevés soient appliqués, de sorte qu'à l'heure actuelle il est même question de montants de 400 euros par minute pour des offres non sérieuses?

3. Cette fraude consciente commise au détriment des utilisateurs d'ordinateurs incitera-t-elle la Commission à renforcer la protection contre les abus du commerce électronique transfrontalier? Quelles mesures envisage-t-elle à cet effet et à quelle date sont-elles susceptibles d'entrer en vigueur?

Source: De Volkskrant du 21.6.2002 et Frankfurter Allgemeine Sonntagszeitung du 23.6.2002.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(26 septembre 2002)

Les réseaux de communication et les systèmes d'information électroniques constituent un élément essentiel de la vie quotidienne des citoyens européens et ils sont indispensables à la bonne santé économique de l'Union. L'interconnexion des réseaux et des systèmes d'information devient de plus en plus dense.

Bien que cette évolution ait de nombreux aspects positifs, ces infrastructures présentent des failles dont peuvent profiter de nouvelles formes de criminalité. La Commission s'inquiète de l'augmentation de la cybercriminalité, dont les abus de confiance et la fraude évoqués par l'Honorable Parlementaire. La Commission a publié pour la première fois, en janvier 2001, une importante déclaration de politique générale en matière de cybercriminalité, dans la communication intitulée «Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures d'information et en luttant contre la cybercriminalité»⁽¹⁾.

Pour exploiter pleinement le potentiel de ces nouvelles technologies et réagir en cas d'abus, il faut que les utilisateurs et les fournisseurs de services fassent leur apprentissage et il faut faire appliquer la loi. Au cours des dernières années, la Commission a émis un certain nombre de propositions législatives pour protéger les utilisateurs et mettre en place des instruments pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité.

Dans les cas d'abus et de fraude évoqués dans la question de l'Honorable Parlementaire, un de ces instruments est la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁽²⁾. Cette directive impose des exigences en matière d'information, elle instaure un droit de rétractation et prévoit des dispositions contre l'utilisation frauduleuse des cartes de paiement et la fourniture non demandée, et oblige les États membres à s'assurer de l'existence de moyens de recours judiciaires ou administratifs. Le délai de mise en œuvre dans les États membres avait été fixé à juin 2000.

Plus récemment, la Commission vient de proposer une décision-cadre relative aux attaques visant les systèmes d'information⁽³⁾. Cette proposition contient des dispositions visant à rapprocher les dispositions du droit pénal en matière d'accès illégal et d'interférence illicite avec des systèmes d'information. Si les conditions visées par l'instrument sont réunies, celui-ci pourrait s'appliquer au cas où un fournisseur de services installerait un logiciel sur un ordinateur sans l'autorisation de l'utilisateur. Cette proposition est actuellement étudiée par le Conseil et le Parlement.

Outre les initiatives prises dans l'Union européenne, une convention sur la cybercriminalité a été adoptée en novembre 2001 dans le cadre du Conseil de l'Europe de Strasbourg, qui doit être signée et ratifiée. La Commission a participé aux négociations en qualité d'observateur. La convention a été signée jusqu'à présent par 12 États membres et elle entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par au moins 5 signataires, dont au moins trois États membres du Conseil de l'Europe. La convention contient des dispositions sur la fraude informatique.

La Commission continuera de suivre activement les développements en matière de cybercriminalité et de cybersécurité et proposera d'autres initiatives si nécessaire.

⁽¹⁾ COM(2000) 890 final.

⁽²⁾ JO L 144 du 4.6.1997.

⁽³⁾ COM(2002) 173 final.

(2003/C 52 E/145)

QUESTION ÉCRITE E-2072/02

posée par Doris Pack (PPE-DE) à la Commission

(12 juillet 2002)

Objet: Aides aux compagnies aériennes allemandes

La Commission envisage-t-elle de donner son feu vert au paiement d'indemnités d'un montant de 71 millions d'euros aux compagnies aériennes allemandes (70 millions d'euros pour la Lufthansa et 1 million d'euros pour la Deutsche BA), compte également tenu de la position privilégiée de ces deux compagnies par rapport à des compagnies de moyenne importance?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(3 septembre 2002)

La Commission a déjà autorisé le 2 juillet 2002 le régime de compensation des compagnies allemandes pour les pertes causées par la fermeture de certaines parties de l'espace aérien du 11 au 14 septembre 2001. La Commission confirme que ce régime prévoit un montant maximum de 71 millions d'euros de compensation.

Cette décision de la Commission s'inscrit dans le droit fil de sa communication du 10 octobre 2001 sur «Les conséquences des attentats aux États-Unis pour le secteur du transport aérien⁽¹⁾». Dans cette communication, la Commission avait accepté que certains types d'aides, dont celles relatives aux coûts occasionnés par la fermeture d'un espace aérien, «destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires» (selon les termes mêmes du traité CE, article 87, paragraphe 2 b)) puissent être octroyées exceptionnellement au secteur aérien.

La Commission avait néanmoins considéré qu'un certain nombre de conditions étaient objectivement nécessaires pour pouvoir autoriser des régimes d'aide d'urgence à ce titre.

Le régime allemand répond à tous ces critères:

- il vise à compenser uniquement les coûts constatés au cours de ces 4 journées à la suite des interruptions du trafic, décidées par des autorités nationales;
- il est calculé de manière objective par rapport à la perte de recettes, corrigée par des coûts évités ou des coûts supplémentaires rencontrés, subie durant cette période;
- il concerne, de manière non discriminatoire, toutes les compagnies aériennes allemandes.

⁽¹⁾ COM(2001) 574 final.

(2003/C 52 E/146)

QUESTION ÉCRITE P-2079/02
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(8 juillet 2002)

Objet: Non attribution à la ville de Rome de moyens financiers au titre de l'initiative URBAN II

Au cours de la dernière édition de l'initiative URBAN, la ville de Rome a accumulé de graves retards dans l'exécution du projet, ce qui a conduit à une réduction partielle des aides initialement décidées. Dans le cadre de l'actuelle initiative URBAN II, Rome serait — selon les informations obtenues de la part du ministère italien de l'infrastructure et des transports et selon les données publiées sur le site Internet de la Commission — totalement exclue du bénéfice des aides allouées car elle ne figure par parmi les 10 premières villes éligibles au niveau européen ni parmi les 20 premières villes du classement italien d'URBAN (loi 388/2000). Rome serait 39^e du classement officiel. URBAN est, sans aucun doute, une des initiatives européennes ayant le mieux fonctionné jusqu'ici. Elle représente un instrument précieux du développement des périphéries des grandes agglomérations et, plus généralement, des zones urbaines confrontées à des difficultés environnementales et sociales comme Milan, ville classée en deuxième position.

La Commission voudrait-elle faire connaître les raisons (erreurs de forme ou de fond, retard dans le dépôt de la candidature, documentation inadéquate ou insuffisante, etc.) pour lesquelles le projet soumis par Rome n'a pas été jugé éligible aux fonds d'URBAN II?

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(31 juillet 2002)

Suite à la Communication de la Commission aux États membres concernant les Orientations relatives à l'Initiative Communautaire URBAN II du 28 avril 2000⁽¹⁾, le Ministère de l'infrastructure et des transports a publié, dans le Journal officiel italien n° 168 du 20 juillet 2000, un appel à propositions dans le but de sélectionner les villes italiennes admissibles au financement de l'Initiative communautaire URBAN II.

Cette annonce transpose correctement les critères d'éligibilité définis par la Communication de la Commission mentionnée ci-dessus et précise les modalités ultérieures d'évaluation et de sélection retenues par le Ministère italien pour effectuer le classement général par mérite parmi les candidatures reçues. Sur cette base, les autorités nationales ont établi un classement des candidatures reçues, conformément au principe de subsidiarité. En fonction de la dotation financière attribuée à l'Italie pour URBAN II et de

L'objectif de concentrer les interventions sur un nombre limité de zones, seules les dix premières villes du classement ont été admises au financement communautaire et les programmes y relatifs ont été présentés par les autorités italiennes à la Commission conformément à l'article 19 de la Communication précitée.

(¹) JO C 141 du 19.5.2000.

(2003/C 52 E/147)

QUESTION ÉCRITE E-2083/02
posée par María Izquierdo Rojo (PSE) au Conseil

(12 juillet 2002)

Objet: Importants retards en ce qui concerne l'adoption d'enfants dans l'État de Andhra Pradesh (Inde)

En liaison avec les procédures d'adoption dans l'État indien de Andhra Pradesh dans lesquelles se trouvent engagées 15 familles espagnoles (ainsi que des familles américaines, allemandes, italiennes, néerlandaises et belges), des rapports de l'Unicef dénoncent la situation de précarité psychologique et physique dans laquelle se trouvent les enfants susceptibles d'être adoptés.

Étant donné que la collaboration du ministère de la protection sociale de l'État de Andhra Pradesh (Inde), dont dépendent les adoptions, est attendue, que les législations espagnole et indienne en matière d'adoption internationale sont respectées et compte tenu des signes avant-coureurs d'un conflit armé entre l'Inde et son voisin le Pakistan, le Conseil peut-il indiquer si l'Union européenne aurait la possibilité d'intercéder auprès du Premier ministre indien et, le cas échéant, auprès du Premier ministre de l'État de Andhra Pradesh, pour accélérer la procédure d'adoption?

Réponse

(11 novembre 2002)

Le Conseil ne juge pas appropriée une intervention de sa part dans la procédure d'adoption.

(2003/C 52 E/148)

QUESTION ÉCRITE P-2089/02
posée par Daniela Raschhofer (NI) à la Commission

(10 juillet 2002)

Objet: Compatibilité des décrets Benes, de la loi d'amnistie de 1946 et de la loi de 1992 sur les restitutions avec le droit de l'Union européenne

Le 2 juin 2002, la Frankfurter Allgemeine Zeitung (FAZ) publiait une interview du commissaire Verheugen portant sur la compatibilité des décrets Benes avec le droit de l'Union européenne. À la question de savoir si la loi d'amnistie de 1946 avait de nos jours encore un effet juridique, le commissaire Verheugen a répondu en substance «qu'il ne s'agit pas de l'impunité des crimes commis en liaison avec l'expulsion des Allemands. L'intention était d'accorder une protection juridique aux résistants. Les faits inspirés par des motifs déshonorants ne relèvent pas de cette loi». Le commissaire Verheugen estime encore que dans la mesure où ces lois portent encore des effets, elles seront rendues compatibles avec la législation communautaire par le biais de mesures ponctuelles et autres dispositions adoptées par la République tchèque.

Dans un article daté du 18 août 1995, la FAZ relate le cas d'un citoyen tchèque qui, le 24 mai 1945 a abattu et enterré quatorze personnes à Schwarzbach. Le 16 mars 1992, l'auteur de cet acte criminel contre la vie et l'intégrité de citoyens a été acquitté par le tribunal d'arrondissement de Ceské Budejovice.

Le 11 juin 2002, se réclamant du décret n° 33/1945, le Comte de Salm-Reifferscheid, ministre tchèque de l'intérieur, interdisait la restitution de son patrimoine (FAZ 14.6.2002).

La Commission considère-t-elle que l'application actuelle de la loi d'amnistie de 1946 par la jurisprudence tchèque est incompatible avec les principes de l'article 6, paragraphe 1, du traité UE?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre, comme le commissaire Verheugen l'a annoncé dans l'interview précitée, pour instaurer une compatibilité entre les lois encore en vigueur (loi d'amnistie de 1946, loi de 1992 sur les restitutions, décrets Benes) et la législation de l'Union européenne?

Que pense la Commission de l'idée de la création par la République tchèque d'un fonds de réconciliation, à titre de compensation symbolique pour les expropriations sans dédommagement dont ont été victimes les populations allemande des Sudètes, comme possibilité de régler cette question litigieuse, à l'instar du fonds de réconciliation autrichien de 2001 destiné à indemniser les Juifs de l'expropriation de leurs biens?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(12 août 2002)

Comme cela a été reporté correctement dans l'interview citée par l'Honorable Parlementaire, la Commission procède actuellement, en coopération avec les autorités tchèques, à l'examen de certains aspects liés aux décrets présidentiels tchécoslovaques de 1945 et à certains actes législatifs connexes de l'immédiat après-guerre. Des travaux sont également en cours sur les lois et les pratiques concernant les restitutions datant des années 90.

Les résultats finals ne sont pas encore disponibles, mais il est d'ores et déjà possible d'apporter les précisions suivantes:

- La loi de 1946 à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence n'est pas une loi d'amnistie visant à innocenter l'ensemble des personnes inculpées de crimes contre les forces d'occupation et les minorités de langue allemande et hongroise. Celle loi avait été plutôt conçue comme une «loi d'impunité» destinée à fournir une protection juridique aux résistants et aux personnes occupant temporairement des postes de responsabilité à la libération et dans l'immédiat après-guerre. L'intention du législateur n'était pas d'occulter des actes inspirés par des motifs déshonorants. Dans l'opinion publique, l'intention initiale a été progressivement perdue de vue sous l'effet des pratiques juridiques de l'époque communiste. Plusieurs déclarations tchèques ont précisé clairement qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait, en République tchèque, à la poursuite des personnes suspectées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ces crimes étant imprescriptibles.
- La Commission poursuit son examen de l'ordre juridique tchèque et des décisions judiciaires individuelles concernés. De son côté, le Parlement a commandé une expertise juridique extérieure sur ces questions.
- Comme l'ont déclaré le premier ministre Zeman et le membre de la Commission chargé de l'élargissement, dans leur communiqué de presse commun du 11 avril 2002, aucun élément de la législation d'un pays candidat encore capable de produire des effets juridiques ne peut échapper à l'examen minutieux de sa conformité avec la législation communautaire. Ceci inclut l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité.
- La Commission ne peut se prononcer sur une décision éventuelle visant à établir un «fonds de réconciliation», celle-ci relevant de la souveraineté nationale. En tout état de cause, à côté des enquêtes sur la compatibilité avec la législation communautaire, la Commission demeure pleinement attachée à résoudre la controverse sur les décrets présidentiels tchécoslovaques et les questions connexes d'une manière politiquement satisfaisante.

(2003/C 52 E/149)

QUESTION ÉCRITE E-2108/02

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(17 juillet 2002)

Objet: Cessation des activités de l'entreprise subventionnée «Typopiitiria Thivas»

Dans les réponses par elle réservées à des questions précédentes de l'auteur de la présente question (P-3402/01⁽¹⁾ et P-1011/02⁽²⁾) relatives à la cessation probable des activités de l'entreprise «Typopiitiria Thivas», subventionnée au titre des règlements (CEE) n^{os} 355/77⁽³⁾ et 866/90⁽⁴⁾, la Commission signale qu'elle n'a pas reçu de réponse des autorités grecques, qu'elle «... s'intéresse particulièrement à ce que les actions cofinancées par les Fonds structurels soient en état de fonctionnement et pas en état d'inactivité» et

que «À la lumière de la réponse que la Commission attend de la part des autorités grecques, elle pourra examiner l'éventualité d'application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 2082/93⁽⁵⁾ du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88⁽⁶⁾ portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88⁽⁷⁾ en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part, traitant de la répétition de l'indu».

La Commission a-t-elle reçu des autorités grecques la réponse attendue? Si tel n'est pas le cas, qu'a-t-elle l'intention de faire?

(¹) JO C 147 E du 20.6.2002, p. 167.

(²) JO C 205 E du 29.8.2002, p. 247.

(³) JO L 51 du 23.2.1977, p. 1.

(⁴) JO L 91 du 6.4.1990, p. 1.

(⁵) JO L 193 du 31.7.1993, p. 20.

(⁶) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

(⁷) JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 septembre 2002)

Malheureusement, la Commission n'a pas encore reçu de réponse officielle de la part des autorités grecques et par conséquent elle n'est pas en mesure de confirmer si une procédure visant à permettre la poursuite du fonctionnement de l'entreprise «Tipopiitiria Thivas» a été entamée. Néanmoins, un contact régulier entre la Commission et le Ministère grec de l'Agriculture concernant ce sujet est maintenu et les hauts fonctionnaires grecs se sont engagés à explorer toute possibilité de trouver une solution en la matière.

Entre temps, la plainte du 23 février 2002 déposée à la Commission par le responsable de l'entreprise en cause, M. Barakakos, ainsi que sa pétition n° 1075/2001 continuent à être traitées selon les procédures en vigueur. En tout état de cause, la Commission estime qu'il appartient aux instances juridiques grecques de se prononcer sur le différend dont elles sont saisies.

(2003/C 52 E/150)

QUESTION ÉCRITE P-2119/02

posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(11 juillet 2002)

Objet: Contrôles d'identité à l'aéroport de Malpensa

Au cours de ces jours derniers à l'aéroport de Malpensa la police nationale a rétabli pour l'ensemble des passagers en provenance des pays de Schengen et d'autres pays, moyennant l'installation de barrières et la vérification des papiers d'identité, non seulement de la carte d'embarquement, un contrôle qui s'ajoute aux procédures d'identification déjà prévues, y compris dans la zone Schengen, par les compagnies aériennes. La Commission voudrait-elle indiquer si cette «suspension» des Accords de Schengen a été notifiée aux autorités européennes?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(12 août 2002)

La Commission n'a pas reçu une notification sur une réintroduction des contrôles aux frontières intérieures de la part des autorités italiennes.

Elle recueille les informations nécessaires y relatives auprès des autorités italiennes et ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2003/C 52 E/151)

QUESTION ÉCRITE E-2129/02
posée par Luciana Sbarbati (ELDR) à la Commission

(17 juillet 2002)

Objet: Miel, abeilles et insecticides systémiques

Le samedi 29 juin, en première page de La Repubblica, sous le titre «Où sont passées les abeilles?», paraissait un article rapportant que les apiculteurs français avaient demandé à la Commission de bloquer la diffusion des insecticides «systémiques», c'est-à-dire ceux dont les molécules actives sont incorporées aux semences et qui se multiplient avec la croissance de la plante. Ils agissent donc le progressivement: plus la plante croît, plus ils ont d'effets.

Les griefs visent la société Bayer et une molécule, l'imidaclopride, qu'elle a inventée et qui est létale pour les abeilles, même à doses minimales. Cette molécule se retrouve dans les semences de céréales, de maïs, de tournesol, etc. En Italie, les insecticides qui utilisent cette molécule sont commercialisés depuis une dizaine d'années.

En plus des dommages causés aux abeilles, incurables, les producteurs de miel ont constaté une réduction d'un tiers de leur production et l'augmentation concomitante des prix du miel pour faire face à la chute de production. Les apiculteurs européens ont élevé maintes fois des protestations, restées jusqu'à présent sans réponse, tandis que les abeilles continuent de disparaître et que la collecte de miel chute dramatiquement.

La Commission:

- a-t-elle connaissance de l'existence de cette molécule produite par la société Bayer et de ses usages en agriculture, avec les conséquences décrites dans le quotidien La Repubblica?
- Sait-elle s'il existe une étude susceptible de rassurer les consommateurs sur l'éventualité que des traces de cette molécule se retrouvent dans le miel produit et qu'elles entraînent des dommages à la santé humaine?
- N'envisage-t-elle pas d'interdire l'emploi des insecticides systémiques, autrement dit des insecticides dont les molécules actives, incorporées dans les semences, multiplient leurs effets avec la croissance des plantes en agissant progressivement, cas en particulier de la molécule d'imidaclopride, au motif que l'abeille est essentielle à l'agriculture et à la survie de l'humanité en contribuant à la pollinisation de presque toutes les plantes existantes?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(12 septembre 2002)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-1804/02 de M. Souchet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 309 E du 12.12.2002, p. 163.

(2003/C 52 E/152)

QUESTION ÉCRITE E-2164/02
posée par Daniel Hannan (PPE-DE) à la Commission

(18 juillet 2002)

Objet: Courbure des bananes

Étant donné que deux tribunaux britanniques ont confirmé récemment que les dispositions de l'UE relatives au degré de courbure acceptable des bananes et des concombres sont non-exécutoires, la Commission peut-elle indiquer si elle entend prendre des mesures pour assurer l'application de ces dispositions au Royaume-Uni? Par ailleurs, la Commission peut-elle indiquer si son bureau de Londres a démenti à différentes reprises l'existence de dispositions de l'UE régissant la forme des fruits et des légumes, qualifiant les allégations faites à ce sujet de rumeurs farfelues et de fables?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(25 septembre 2002)*

Les normes de commercialisation de plusieurs fruits et légumes, y compris les bananes, sont établies par les règlements de la Commission. Ces textes se basent sur des accords internationaux négociés au sein d'instances comme la commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations unies (CEE-ONU). La Commission a expliqué cette question à plusieurs reprises y compris dans le cadre de «Euromythes», publié par la représentation de la Commission au Royaume-Uni.

En ce qui concerne l'arrêt rendu par la High Court, le 24 juin 2002, et auquel l'Honorable Parlementaire se réfère, la Commission souhaiterait souligner que la Cour n'a pas remis en question l'applicabilité desdites normes de commercialisation au Royaume-Uni. Son arrêt se préoccupe bien plutôt de l'interprétation d'une disposition nationale qui fait du non-respect de ces normes une infraction passible de sanctions. La Cour a conclu que cette disposition nationale ne s'applique pas aux normes adoptées après l'entrée en vigueur de la disposition.

La Commission suit de très près la manière dont les autorités britanniques réagiront à l'arrêt de la High Court.

(2003/C 52 E/153)

QUESTION ÉCRITE P-2184/02**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission***(12 juillet 2002)*

Objet: Modification de la politique de cohésion arrêtée à Berlin dans le contexte de l'Agenda 2000

L'article 14 du règlement (CE) 1260/1999⁽¹⁾, portant dispositions générales sur les Fonds structurels stipule en son paragraphe 1 que «chaque plan, cadre communautaire d'appui, programme opérationnel et document unique de programmation couvre une période de sept ans». Quatre exceptions sont prévues à cette durée, les deux premières au paragraphe 1 et les deux autres au paragraphe 2.

La récente proposition de la Commission de modification du règlement (CE) 2792/1999⁽²⁾ vise à supprimer certaines aides envisagées au titre de l'IFOP, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement (CE) 1263/1999⁽³⁾, ce qui constitue une modification unilatérale du cadre communautaire d'appui (CCA) adopté par la Commission, après appréciation du plan présenté par l'État membre concerné, plan dans lequel sont notamment décrits les «objectifs spécifiques» (article 9 d) du règlement 1260/99.

La Commission estime-t-elle légale cette modification unilatérale de ce qui a déjà été convenu au titre dudit CCA à la suite de la législation dérivée de l'Agenda 2000?

Dans l'affirmative, sur la base de quel fondement juridique tangible, et avec quels arguments, la Commission peut-elle justifier cette modification unilatérale d'une réglementation arrêtée pour sept ans, qui porte gravement préjudice à la planification et aux intérêts des opérateurs économiques dans les États membres ainsi qu'à la cohésion économique et sociale des régions où ils sont établis, essentiellement des régions de l'objectif 1?

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 54.

(2003/C 52 E/154)

QUESTION ÉCRITE E-2189/02**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission***(19 juillet 2002)*

Objet: Reprogrammation de l'IFOP

Dans ses propositions de réforme de la politique commune de la pêche (PCP) approuvées le 28 mai 2002 par le collège des commissaires, la Commission envisage la suppression des aides à la rénovation et

modernisation de la flotte, aux sociétés mixtes et à l'exportation de navires. Une telle proposition présuppose la reprogrammation des fonds destinés à ces objectifs dans les documents de programmation, qui sont eux-mêmes le fruit d'accords fréquemment obtenus à l'issue de négociations ardues entre la Commission et les autres parties concernées aux niveaux national, régional et local.

1. La Commission pourrait-elle fournir des informations concernant le montant des fonds de l'IFOP qui fera l'objet d'une reprogrammation, avec une ventilation par État membre, en précisant à quels autres objectifs ce montant sera affecté?
2. La Commission pourrait-elle indiquer le montant des fonds communautaires supplémentaires s'ajoutant aux fonds IFOP déjà programmés qui sera destiné à compenser la mesure de reprogrammation, avec une ventilation par État membre?
3. La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les types de mesures socio-économiques qu'elle a l'intention d'adopter dans ce contexte, en précisant le montant des fonds affecté à ces mesures, avec une ventilation par État membre?

(2003/C 52E/155)

QUESTION ÉCRITE E-2190/02

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(19 juillet 2002)

Objet: Reprogrammation de l'IFOP

Dans ses propositions de réforme de la politique commune de la pêche (PCP) approuvées le 28 mai 2002 par le collège des commissaires, la Commission envisage la suppression des aides à la rénovation et modernisation de la flotte, aux sociétés mixtes et à l'exportation de navires. Une telle proposition présuppose la reprogrammation des fonds destinés à ces objectifs dans les documents de programmation, qui sont eux-mêmes le fruit d'accords fréquemment obtenus à l'issue de négociations ardues entre la Commission et les autres parties concernées aux niveaux national, régional et local.

1. La Commission estime-t-elle que la rupture unilatérale de ces accords et la reprogrammation subséquente des fonds affectés à des objectifs fixés précédemment, sans l'accord des autres parties concernées, est conforme au droit communautaire en vigueur? Si tel est le cas, quels sont les arguments qui permettent de considérer qu'une telle reprogrammation est conforme au droit?
2. De quelle autorité morale la Commission dispose-t-elle pour faire fi de tels accords et trahir la confiance des parties à la négociation à tous les niveaux (national, régional et local) dans les différents États membres, ainsi que celle des opérateurs économiques qui effectuent leurs investissements sur la base de tels accords et qui, en raison de cette reprogrammation, subiront d'énormes préjudices économiques?
3. Quelles mesures la Commission adoptera-t-elle pour réparer les dommages et préjudices qu'entraîneront ses propositions pour les opérateurs économiques?

Réponse commune

aux questions écrites P-2184/02, E-2189/02 et E-2190/02
donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(17 septembre 2002)

Les fondements juridiques des propositions de la Commission concernant les modifications des modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche et la mesure communautaire d'urgence concernant la démolition des navires de pêche pendant la période 2003-2006 sont les suivants.

L'article 1.4 du règlement (CE) n° 1263/1999⁽¹⁾ précise qu'il appartient au «Conseil (de fixer) les domaines d'intervention des actions structurelles» dans le secteur de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation et de la commercialisation de leurs produits.

L'article 2.3 de ce même règlement définit une liste des domaines éligibles pour les actions entreprises avec la participation financière de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP). Toutefois, il stipule en son dernier paragraphe que «le Conseil peut adapter cette liste de mesures conformément à la procédure de l'article 4» laquelle stipule que le Conseil statue sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 37 du traité CE.

La proposition de la Commission⁽²⁾ de modifier le règlement (CE) n° 2792/1999⁽³⁾ est juridiquement conforme à ce qui précède.

Par ailleurs, l'article 12 du règlement (CE) n° 1260/1999⁽⁴⁾ dispose que «les opérations financées par les fonds [...] doivent être conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, ainsi qu'aux politiques et actions communautaires [...]». À cet effet, l'article 3.1 du règlement (CE) n° 2792/1999 précise que la programmation de l'IFOP doit être conforme aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et aux programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche et que «à cette fin, elle pourra être révisée en cas de besoin et, notamment, au terme de chaque période d'application des programmes d'orientation pluriannuels». Or, la période d'application de la décision du Conseil 97/413/CE⁽⁵⁾ sur ces plans arrivera à échéance le 31 décembre 2002. De plus, conformément à l'alinéa 4 de ce même article 3, les informations concernant une période de programmation qui ne sont pas déjà couvertes par un programme d'orientation pluriannuel doivent être considérées comme «purement indicatives».

Il incombe donc à la Commission de proposer des mesures appropriées pour la période commençant le 1^{er} janvier 2003 puisqu'à cette date il n'y aura plus de programme d'orientation pluriannuel. Faute de telles dispositions, la programmation de l'IFOP deviendrait inadaptée.

Dès lors, en vertu de l'article 12 du règlement (CE) n° 1260/1999, les cadres communautaires d'appui, les programmes opérationnels et documents uniques de programmation pourront être modifiés afin de demeurer compatibles avec les modifications proposées au règlement IFOP, si elles sont adoptées par le Conseil. La Commission pourrait alors prendre l'initiative d'encourager les États membres à solliciter une modification de leurs cadres communautaires d'appui, programmes opérationnels et documents uniques de programmation, selon la procédure prévue à l'article 34.3 du règlement (CE) n° 1260/1999, comme elle indique son intention de le faire dans le chapitre 3.7 de sa communication sur la réforme de la PCP⁽⁶⁾. De plus, l'article 14.2 de ce règlement prévoit leur adaptation «à l'initiative de l'État membre (concerné) ou de la Commission en accord avec cet État membre» à la suite de l'évaluation à mi-parcours dont l'article 42 de ce même règlement prévoit qu'elle doit s'achever au plus tard le 31 décembre 2003.

En tout état de cause la reprogrammation envisagée ne modifierait en aucun cas les enveloppes allouées à chaque État membre ni les taux d'intervention déjà définis, et respecterait donc les principes de la cohésion. Par contre, en protégeant les stocks menacés de la surexploitation, elle contribuerait à assurer la pérennité des activités halieutiques de ceux qui en dépendent le plus et donc des zones dépendantes de la pêche en premier chef.

Si les propositions de la Commission étaient adoptées telles quelles par le Conseil, les montants des fonds de l'IFOP qu'il serait nécessaire de re-programmer sont ceux que les États membres n'auraient pas encore utilisés pour des mesures qui deviendraient alors inéligibles, c'est à dire pour la construction de nouveaux navires, l'exportation de navires vers des pays tiers, la formation de sociétés mixtes de pêche et la modernisation de navires qui ne concernerait ni la sécurité ni l'hygiène.

La Commission se trouve dans l'impossibilité de préciser quels seraient les montants déjà utilisés par les États membres pour des mesures qui deviendraient inéligibles puisque ceux-ci dépendent des décisions du Conseil, de leur date d'adoption et des montants déjà consommés par chaque État membre. Elle ne pourrait tout au plus donner qu'une indication des montants de l'IFOP initialement programmés pour chaque État membre pour les mesures qui deviendraient inéligibles selon ses propres propositions.

De plus, il se peut que certains États membres choisissent de profiter de l'opportunité de cette reprogrammation pour, de leur propre initiative, programmer d'autres mesures qui resteraient éligibles, différemment de ce qu'ils avaient initialement prévu.

Comme indiqué au chapitre 3.7 (La dimension sociale de la PCP) de sa communication sur la réforme de la PCP⁽⁶⁾, la Commission n'est pas en mesure d'anticiper comment chaque État membre a l'intention de traduire les réductions d'efforts de pêche impliquées par les plans pluriannuels de gestion des stocks, lorsque ceux-ci seront adoptés par le Conseil. Ne pouvant pas anticiper comment les États membres répartiront les réductions d'efforts correspondantes entre arrêts temporaires et arrêts définitifs, elle ne peut donc pas non plus estimer quels seront les besoins de reprogrammation correspondants, ni quels seront les impacts socio-économiques de ces réductions.

Toutefois, dans un but purement budgétaire, la Commission a estimé sur la base d'une hypothèse maximaliste quels pourraient être les besoins financiers supplémentaires nécessaires au niveau communautaire. Pour effectuer cette estimation, la Commission a considéré que les fonds initialement programmés et non encore utilisés par chaque État membre pour les mesures de soutien à l'exportation des navires ou à la formation de sociétés mixtes de pêche pourraient être alloués au retrait définitif soutenu par l'instrument spécial de déchirage de navires. Quant aux fonds initialement programmés pour chaque État membre et non encore utilisés pour la construction de nouveaux navires, la Commission a considéré que ce même État membre pourrait l'utiliser pour des mesures d'atténuation des impacts socio-économiques du retrait des navires de cet État membre.

Sur cette base la Commission a estimé qu'un maximum de 272 millions d'euros pourrait s'avérer nécessaire pour l'instrument spécial d'intervention en faveur de la flotte, et qu'un maximum de 88 millions d'euros pour des interventions socio-économiques d'accompagnement. La Commission a prévu que si les mesures de mise en œuvre des réductions d'effort liées à l'adoption de plans de gestion pluriannuels rendait nécessaire la couverture financière de tels besoins, un maximum de 32 millions d'euros provenant de l'instrument spécial de flexibilité pourrait être utilisé pour la seule année 2003 et que pour le reste, l'État membre pourrait faire appel à la reprogrammation des Fonds structurels en fonction des autres priorités de sa politique régionale et de cohésion.

Étant donné qu'il ne s'agit là que d'une estimation de besoins supplémentaires qui résulteraient éventuellement de décisions encore à prendre au niveau de chaque État membre, il est clair qu'aucune attribution de crédit supplémentaire n'a pu être faite par État membre, même s'il apparaît que les besoins en terme de soutien supplémentaires concerneraient surtout les pays du Nord de l'Europe.

Enfin, en ce qui concerne les mesures socio-économiques palliatives éventuellement nécessaires, il incombera à chaque État membre de décider dans le cadre de la reprogrammation, quels fonds il souhaite allouer à celles déjà prévues par le règlement (CE) n° 2792/1999, et éventuellement à toutes autres mesures de ce type qui pourraient être introduites par le Conseil dans le cadre de la négociation des propositions de la Commission.

(¹) Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP).

(²) COM(2002) 187 final.

(³) Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

(⁴) Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels.

(⁵) Décision du Conseil 97/413/CE du 26 juin 1997 concernant les objectifs et modalités de la restructuration du secteur des pêches communautaires du 1 janvier 1997 au 31 décembre 2001 dans le but de réaliser un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation, JO L 175 du 3.7.1997. Décision telle qu'amendée par la décision n° 2002/70/CE du 28 juin 2002, JO L 31 du 1.2.2002.

(⁶) COM(2002) 181 final.

(2003/C 52 E/156)

QUESTION ÉCRITE E-2185/02

posée par **Michl Ebner (PPE-DE)** à la Commission

(19 juillet 2002)

Objet: Création d'un système européen de contrôle du trafic aérien

En référence à ma question E-2733/00 (¹), du 1^{er} septembre 2000, concernant la «création d'un système de contrôle aérien à l'échelle européenne» et à la réponse donnée le 5 octobre 2000 par M^{me} de Palacio au nom de la Commission, et compte tenu du fait qu'un système européen de contrôle du trafic aérien aurait probablement permis d'éviter la catastrophe aérienne survenue près du lac de Constance (dans la nuit du 2 juillet) et dans laquelle 71 personnes ont trouvé la mort, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. N'estime-t-elle pas que, compte tenu de la catastrophe susmentionnée, il serait logique de mettre en place dans les plus brefs délais, et malgré l'opposition de la caste, privilégiée, des contrôleurs aériens, un système européen de contrôle du trafic aérien?
2. Où en est l'initiative «Ciel unique européen» lancée par la Commission en 1999?

3. Dans ce domaine, quelles dispositions a-t-on prises, d'une manière générale, en matière législative à l'échelon européen et, en particulier, en ce qui concerne le groupe de travail (évoqué dans la réponse de M^{me} de Palacio) qui, en principe, doit se composer de représentants de l'aviation civile des États membres et conseiller la Commission sur les orientations de la réforme du secteur de la gestion du trafic aérien?

(¹) JO C 113 E du 18.4.2001, p. 160.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(3 octobre 2002)

Dans le domaine des transports, la Commission a fait de la sécurité une de ses priorités et a déjà mis en place une série de mesures destinées à accroître la sécurité dans le transport aérien. La Commission prévoit notamment d'examiner si le transfert à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) des activités relatives à la sécurité aérienne pour le trafic aérien serait de nature à renforcer la sécurité aérienne en Europe.

En octobre et décembre 2001, en ce qui concerne la navigation aérienne, la Commission a soumis au Parlement et au Conseil quatre propositions législatives (¹) visant à mettre en place le «ciel unique européen»: un règlement fixant la cadre pour sa réalisation, un règlement relatif à la fourniture de services de navigation aérienne, un règlement relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien et un règlement concernant l'interopérabilité. Ces propositions ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la navigation aérienne tout en maintenant et en améliorant le niveau de sécurité; cet impératif de sécurité est en permanence réaffirmé tant par la Commission que par les États membres et fait l'objet d'une très grande attention dans toutes les discussions. En outre, pour la Commission, il est clair que les ruptures de systèmes (qui sont actuellement la règle en Europe lorsqu'on passe de l'espace aérien d'un État membre à celui d'un autre État membre) sont un facteur non négligeable d'accroissement des risques et donc obèrent la sécurité. L'impact des propositions pour la mise en place du «ciel unique européen», en réduisant ces ruptures de systèmes, favorisera l'augmentation du niveau de sécurité dans la gestion du trafic aérien.

Ces textes sont encore en cours d'examen au Conseil et au Parlement mais le Conseil européen de Barcelone a invité les co-législateurs à ce que ces propositions soient adoptées rapidement de manière à permettre la mise en œuvre du «ciel unique européen» pour la fin 2004.

Lors de sa session plénière du mois de septembre (le 3 septembre 2002) le Parlement a voté en première lecture le paquet de propositions «ciel unique» en acceptant largement l'approche de la Commission.

(¹) COM(2001) 123 final et COM(2001) 564 final.

(2003/C 52 E/157)

QUESTION ÉCRITE E-2204/02

posée par Marco Cappato (NI) à la Commission

(22 juillet 2002)

Objet: Liberté d'expression et Internet

À la suite de la publication le 25 octobre 2000, dans les colonnes de «l'Osservatore Romano», quotidien du Vatican, d'un article sur les sites à contenu «blasphématoire», la police financière de la République italienne, après avoir enquêté pendant deux ans environ, a décidé de fermer cinq sites Internet créés aux États-Unis.

La Commission ne pense-t-elle pas que de telles dispositions sont contraires à la liberté d'expression garantie par les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, et en particulier par les articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne et par la Charte des droits fondamentaux? Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission entend-elle prendre?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(3 septembre 2002)

La liberté d'expression est notamment reconnue par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, à laquelle l'Honorable Parlementaire se réfère.

Cependant cette liberté peut, conformément aux deux textes précités, voir son exercice limité, pourvu que certaines conditions soient respectées.

Les limitations éventuelles doivent être prévues par la loi et constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour la protection d'intérêts publics légitimes.

L'analyse du respect de ces conditions est à faire en fonction de chaque cas concret.

En ce qui concerne les sites Internet mentionnés, l'Honorable Parlementaire n'apporte pas d'éléments suffisants pour qu'une analyse puisse être faite.

La Commission suit attentivement l'évolution des communications par Internet et, le cas échéant, adoptera, dans le cadre de ses compétences, les mesures qui s'avèreraient adéquates.

(2003/C 52 E/158)

QUESTION ÉCRITE E-2208/02

posée par Christoph Konrad (PPE-DE) à la Commission

(22 juillet 2002)

Objet: Pratiques contraires aux règles de concurrence en matière de contrôle du poids des autocars étrangers en Autriche

1. Que pense la Commission, du point de vue de la concurrence, du fait que les autocars à deux essieux étrangers sont systématiquement soumis au contrôle du poids en Autriche?
2. Si un dépassement de poids est constaté, la police autrichienne renvoie le transporteur concerné à une entreprise qui est la seule à être installée à proximité immédiate de la station de pesage officielle. Que pense la Commission de cette pratique contraire à la concurrence, en particulier dans des situations où les autocars étrangers n'ont pas véritablement le choix (notamment la nuit)?
3. Que pense la Commission du fait que cette entreprise, fournisseur de services, ne met un autre véhicule à la disposition de l'entreprise «sanctionnée», pour permettre à celle-ci d'abaisser le poids de l'autocar, qu'à des prix nettement supérieurs à ceux du marché? La Commission sait-elle qu'en outre cette entreprise ne fournit pas les services convenus? Dans un cas qui a été rapporté à l'auteur de la question, l'entreprise a débarqué les voyageurs allemands avant le pont de l'Europe, économisant ainsi, outre les frais au kilomètre, le péage du Brenner, qui était compris dans le prix convenu (650 EUR plus 130 EUR de TVA).
4. Que pense la Commission de ces distorsions de concurrence? A-t-elle reçu d'autres réclamations de ce type, par exemple des Pays-Bas?
5. Une décision concrète a-t-elle déjà été prise ou une réflexion a-t-elle déjà été menée sur la manière de sanctionner de tels comportements contraires à la concurrence?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(16 septembre 2002)

L'Autriche, par ces contrôles qui touchent à la fois les poids lourds et les autocars, met en œuvre les dispositions communautaires établies pour les transports par route entre États membres parmi lesquelles la directive 96/53/CE⁽¹⁾ relative au poids, aux dimensions et à certaines caractéristiques techniques des poids lourds; la directive 96/96/CE⁽²⁾ relative au contrôle technique des véhicules à moteurs et de leurs remorques; les règlements (CEE) n° 3820/85⁽³⁾ et (CEE) n° 3821/85⁽⁴⁾ relatifs à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par la route et à l'appareil de contrôle.

Néanmoins, la réglementation communautaire, à savoir les règlements (CEE) n° 4060/89⁽⁵⁾ et (CEE) n° 3912/92⁽⁶⁾ concernant l'élimination des contrôles effectués aux frontières intérieures de la Communauté ainsi que l'Acte d'adhésion de l'Autriche, prévoit que ces contrôles doivent être effectués par sondage et ne peuvent pas entraîner de ralentissement injustifié du trafic normal. Ces vérifications doivent, en outre, être effectuées dans le cadre des contrôles normaux appliqués de manière non-discriminatoire sur l'ensemble du territoire d'un État membre.

Par ailleurs, les pratiques dénoncées par l'Honorable Parlementaire et qui consistent, si le constat d'un dépassement du poids autorisé a été effectué, à obliger les chauffeurs des camions ou des autocars à faire appel à des sociétés de services locaux qui mettent à disposition des véhicules supplémentaires, sont également connues des services de la Commission.

La Commission s'est adressée, selon la procédure habituelle, aux autorités autrichiennes pour exposer leurs préoccupations face à cette situation qu'elle évaluera à la lumière de la réponse du gouvernement autrichien.

(¹) Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, JO L 235 du 17.9.1996.

(²) Directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, JO L 46 du 17.2.1997.

(³) Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, JO L 370 du 31.12.1985.

(⁴) Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, JO L 370 du 31.12.1985.

(⁵) Règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables, JO L 390 du 30.12.1989.

(⁶) Règlement (CEE) n° 3912/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les contrôles exercés dans la Communauté dans le domaine des transports par route et par voies navigables effectués par des moyens de transport immatriculés ou admis à la circulation dans un pays tiers, JO L 395 du 31.12.1992.

(2003/C 52 E/159)

QUESTION ÉCRITE E-2223/02

posée par **Nuala Ahern (Verts/ALE)** à la Commission

(23 juillet 2002)

Objet: Industrie nucléaire russe

La Commission est-elle l'un des signataires de l'accord conclu en juin dernier au Canada entre le G7 et la Russie, qui aura pour résultat d'affecter des aides pour un montant de 20 milliards de dollars à la résurrection de l'industrie nucléaire russe moribonde, en subventionnant massivement le combustible MOX, alors qu'il apparaît clairement que l'Euratom n'est manifestement pas capable d'appliquer les mesures de sauvegarde et de sécurité aux centrales nucléaires existant dans l'Union européenne et que la Russie n'est pas en mesure d'appliquer des normes de protection physiques et de sécurité vigoureuses dans ses infrastructures nucléaires actuelles? Quel rôle l'Euratom peut-il actuellement jouer dans l'aide apportée à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde en Russie?

Réponse donnée par **M^{me} de Palacio** au nom de la Commission

(13 septembre 2002)

Le groupe des huit pays les plus industrialisés (G8) a lancé, lors du sommet de Kananaskis (les 26 et 27 juin dernier au Canada), un partenariat global contre la diffusion des armes et des matières de destruction de masse, en vue d'assurer le développement, la coordination, la mise en œuvre et le financement, selon leurs moyens respectifs, de projets de coopération nouveaux ou étendus concernant la non-prolifération, le désarmement, la lutte contre le terrorisme ainsi que la sécurité et la sûreté nucléaires (notamment en relation avec l'environnement). À ce jour, plusieurs pays du G8 ont annoncé des contributions allant de 1 milliard de dollars américains par an (États-Unis) à 200 millions de dollars américains sur 10 ans (Japon).

La Commission n'a pas annoncé de contribution supplémentaire s'ajoutant au 100 millions d'euros par an déjà engagés, dans le cadre du programme TACIS, en vue de l'amélioration de la sûreté nucléaire. La Commission participe cependant à une action commune de l'Union sur le désarmement et la non-prolifération dans la Fédération de Russie, où plus de 15 millions d'euros ont été consacrés à la destruction d'armes chimiques et à l'évacuation de plutonium de qualité militaire en Russie.

Comme l'a récemment confirmé le Parlement⁽¹⁾, les garanties d'Euratom dans les centrales nucléaires existantes sur le territoire de l'Union sont appliquées en pleine conformité avec les exigences du titre VII du traité Euratom.

En ce qui concerne la capacité de la Russie à des mesures fermes de protection physique et de sécurité dans ses installations nucléaires existantes, la Commission souhaiterait faire observer qu'après l'effondrement de l'Union soviétique, la protection physique des stocks et des installations nucléaires est devenue une préoccupation majeure de la communauté internationale. Les États-Unis, en particulier, ont déployé des gros efforts pour renforcer les mesures de protection physique dans les installations russes. La situation s'est grandement améliorée depuis lors.

La Fédération de Russie a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui est entrée en vigueur le 8 février 1987.

Outre les questions de protection physique, la Commission aide également la Russie à mettre en place un système public de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Le programme TACIS réserve depuis 1994 des fonds pour l'amélioration de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires dans la Fédération de Russie.

⁽¹⁾ A5-0196/2002, Rapport sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil: Fonctionnement de l'Office du Contrôle de Sécurité d'Euratom en 1999-2000 – Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie.

(2003/C 52 E/160)

QUESTION ÉCRITE E-2230/02

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(23 juillet 2002)

Objet: Piraterie, terrorisme et identification des bateaux

À la suite d'une étude sur la vulnérabilité des systèmes de transport après les attentats du 11 septembre 2001, les dirigeants du G8 ont adopté, lors du Sommet de Calgary, une série de mesures visant à empêcher que des navires soient infiltrés et à faciliter leur identification. L'Union européenne envisage-t-elle de présenter des propositions législatives dans ce domaine?

Ces dernières années se sont multipliées les informations sur des actes de piraterie commis en particulier en mer de Chine méridionale, mais aussi en Europe orientale, au Moyen-Orient, en Amérique centrale et en Méditerranée. Ces actes de piraterie, qui sont fréquemment le fait de bandes criminelles, causent la mort de membres des équipages des navires attaqués, leurs familles ne pouvant que rarement obtenir justice ou même savoir quel a été leur sort. Dans certaines régions du monde, des pirates volent des navires sur commande. Leurs activités sont facilitées par le fait qu'il est possible de se procurer sans difficulté des faux certificats. En Asie du Sud-Est, certains fonctionnaires sont réputés fermer les yeux sur ces pratiques, même si le gouvernement indien s'est efforcé de les éradiquer, les forces navales indiennes remportant quelques succès notables dans le golfe du Bengale.

Lors de sa 74^e session, tenue en juin 2001, le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (OMI) s'est vu communiquer les résultats d'une étude sur les pratiques frauduleuses en rapport avec les brevets d'aptitude et les autorisations, étude financée par les gouvernements chypriote, britannique et norvégien ainsi que par l'Union européenne et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Sur les administrations maritimes ayant répondu à un questionnaire concernant les pratiques illégales dans le domaine des brevets d'aptitude et des autorisations équivalentes, 39 % ont signalé un total de 12 635 cas de falsification, en particulier pour les documents délivrés sur la base des chapitres V et VI de la Convention internationale révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (1995). Des pratiques frauduleuses affectant le processus de certification ont également

été constatées. Ces pratiques s'expliqueraient par le fait que les administrations concernées ne disposeraient pas des capacités nécessaires ou ne seraient pas disposées à appliquer effectivement les règles en vigueur.

La Commission européenne estime-t-elle devoir contribuer à l'éradication de ces pratiques et quelles mesures a-t-elle prises à la lumière des constatations du rapport?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(8 octobre 2002)

Lors de la réunion qui s'est tenue récemment à Kananaskis (les 26 et 27 juin 2002, au Canada), les dirigeants du Groupe des huit nations les plus industrialisées et de l'Union ont exprimé leur soutien au travail qui est actuellement effectué au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) et notamment les amendements apportés à la Convention SOLAS (Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) pour la sécurité des navires et des installations portuaires. Dès que ces amendements auront été rendus définitifs par l'OMI, la Commission compte proposer d'inclure les règles de l'OMI dans l'acquis communautaire. La Commission publiera en outre une communication sur l'élaboration de règles dans le domaine de la sécurité maritime d'ici à la fin de l'année 2002.

La Commission soutient et encourage le travail accompli au sein de l'OIT (Organisation internationale du travail) visant à améliorer l'identification des marins. Encore une fois, comme pour l'OMI, lorsqu'un accord sera acquis au niveau international, la Commission proposera la mise en œuvre de la législation à l'échelon communautaire.

La Commission soutient également l'objectif d'assurer la sécurité de conteneurs de haute mer. À cet égard, elle participe actuellement au travail technique effectué par l'OMD (l'Organisation mondiale des douanes). Une fois de plus, les règles convenues au niveau international seront mises en œuvre dans toute la Communauté.

Parmi les préoccupations générales en matière de sécurité, la piraterie pose des défis similaires. La Commission est persuadée que les mesures qui sont actuellement élaborées au sein de l'OMI dans le domaine de la sécurité maritime contribueront également à la lutte contre les actes de piraterie.

En ce qui concerne la question des pratiques frauduleuses associées aux certificats d'aptitude et aux autorisations, la Commission est profondément préoccupée par les résultats alarmants de l'étude commandée par l'OMI, qu'elle a cofinancée. Elle soutient tous les efforts, notamment l'autorité chargée du contrôle par l'État du port dans le cadre du Mémorandum de Paris, visant à réduire les pratiques illégales, étant donné les problèmes manifestes de sécurité qui résultent de conduites délictueuses.

La Commission continue de veiller à ce que la directive 2001/25/CE du Parlement et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer⁽¹⁾, qui transpose dans le droit communautaire la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1995, soit transposée complètement dans les législations nationales et mise en œuvre de façon satisfaisante dans les États membres.

⁽¹⁾ JO L 136 du 18.5.2001.

(2003/C 52 E/161)

QUESTION ÉCRITE E-2233/02

posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission

(23 juillet 2002)

Objet: Crise politique à Madagascar

Considérant que, à l'issue des élections présidentielles du 16 décembre 2001 et en vertu de l'arrêt définitif, du 29 avril 2002, de la Cour suprême constitutionnelle, M. Marc Ravalomanana a été élu Président de Madagascar,

considérant que, en dépit de la signature de l'accord de Dakar du 18 avril 2002 — accord qui prévoit la formation d'un gouvernement provisoire de réconciliation jusqu'au nouveau comptage des votes exprimés le 16 décembre 2001 — par MM. Ravalomanana, nouveau Président, et Didier Ratsiraka, Président sortant, ce dernier ne reconnaît pas l'arrêt mentionné ci-dessus,

considérant que le Président sortant Ratsiraka s'est retranché dans le Nord du pays, sa place forte traditionnelle, et s'apprête à résister par les armes à un assaut probable des forces gouvernementales du président Ravalomanana, résolues à mettre un terme à l'occupation de la partie septentrionale de l'île par M. Didier Ratsiraka,

considérant que, si conflit il y avait, les victimes principales seraient inévitablement les civils sans défense,

la Commission pourrait-elle dire si l'Union européenne peut intervenir – et de quelle manière – afin de contribuer à trouver une solution pacifique à la crise politique et militaire dont l'île de Madagascar est le théâtre et éviter ainsi une guerre civile aux conséquences incalculables?

Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission

(26 août 2002)

La Commission souhaite rappeler l'heureuse issue récente de la crise malgache qui s'est terminée par le lancement d'un processus de réconciliation nationale, l'annonce d'élections législatives prochaines par Marc Ravalomanana ainsi que la reconnaissance de ce dernier en tant que Président de Madagascar par la communauté internationale.

La Commission salue la solution trouvée à la crise et espère que le processus de réconciliation apportera la paix et la stabilité à la population malgache.

La Commission déplore les conséquences dramatiques de cette dernière crise politique pour la population. Au cours des sept mois de crise, la Commission a apporté son soutien à une solution qui respecte la paix civile et les intérêts de la population malgache. À cet effet, elle a soutenu les efforts de médiation visant à encourager la réconciliation nationale.

En outre, pendant cette période, la Commission a pris plusieurs mesures visant à atténuer les effets de cette longue crise sur la population, comme la remise en état des routes et le rétablissement de la libre circulation des biens et des personnes de manière à permettre l'acheminement de vivres et de médicaments.

La Commission est prête à apporter son soutien politique et technique au processus de réconciliation nationale et à la recherche d'une solution durable à la crise. Elle est disposée, en coordination avec d'autres donateurs, à participer aux efforts engagés par les autorités malgaches en vue de rétablir la situation économique et sociale du pays.

(2003/C 52E/162)

QUESTION ÉCRITE P-2255/02

posée par Carlos Bautista Ojeda (Verts/ALE) à la Commission

(17 juillet 2002)

Objet: Aide à la production de liège dans l'UE

Le liège, depuis sa formation dans les forêts de chênes-lièges, passe par un long et laborieux processus de transformation pour atteindre la phase de commercialisation, puis arriver au consommateur final. Le liège est un produit qui figure à l'Annexe I du traité sur l'Union européenne, dans la liste visée à l'article 32 du traité. Le Portugal et l'Espagne en sont les deux principaux producteurs au sein de l'UE. La production de liège de ces pays est destinée en majeure partie à l'industrie agroalimentaire (fabrication de bouchons, etc.). Dans ce contexte, l'importance de la fonction environnementale, économique et sociale de ce secteur dans les régions productrices est indéniable.

La Commission peut-elle préciser les orientations actuelles de la politique communautaire du liège, tant du point de vue des marchés que de celui du développement rural et forestier? La Commission a-t-elle l'intention d'améliorer et, le cas échéant, de modifier cette politique afin d'assurer la viabilité du secteur dans l'UE? La Commission a-t-elle conscience que, faute d'aides supplémentaires, la pérennité de ce secteur dans l'UE est mise en danger?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(17 septembre 2002)*

À l'heure actuelle, le marché des produits à base de liège ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière.

En application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements⁽¹⁾, les programmes de développement rural 2000-2006 prévoient une aide financière en faveur des propriétaires de forêts, qu'il s'agisse de particuliers ou de municipalités, pour la gestion et le développement durable des peuplements de chênes lièges, la préservation des ressources et le boisement de terres agricoles afin de maintenir les fonctions économiques, sociales et environnementales des forêts de chênes lièges dans les zones rurales. Des aides sont également prévues dans le domaine de la formation professionnelle afin d'améliorer les qualifications et les compétences des personnes engagées dans les activités sylvicoles.

Les programmes susmentionnés poursuivent et étendent la portée des efforts déjà engagés en application du règlement (CEE) n° 2080/1992 du Conseil du 20 juin 1992 instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture⁽²⁾. En application de ce dernier règlement, l'aide communautaire assurée pendant la période 1994-1999 a contribué à l'amélioration de plus 100 000 hectares de peuplements de chênes lièges d'Espagne et du Portugal et à la plantation de 100 000 autres hectares dans ces mêmes États membres, au cours de la même période.

De plus, des efforts substantiels au niveau communautaire ont également été déployés au titre des programmes-cadres communautaires de recherche. Ces activités de recherche visaient à accroître la compétitivité générale du secteur communautaire du liège, et notamment celui des petites et moyennes entreprises (PME). Comme exemple de réussite accomplie, la Commission a présenté, il y a quelques mois, un programme CRAFT concernant l'amélioration de la colle et de la stérilisation (un traitement spécial par micro-ondes contre les bactéries et les champignons) qui a eu un impact positif considérable sur l'utilisation du liège européen.

La Commission estime que l'aide structurelle apportée par les programmes de développement régional et rural peut constituer un ensemble cohérent de mesures destinées à renforcer le développement du secteur du liège dans la Communauté. En outre, le réexamen à mi-parcours de la politique agricole commune (PAC), récemment proposé par la Commission⁽³⁾, prévoit d'attribuer à l'avenir davantage de ressources à la politique de développement rural. Cependant, il appartient aux États membres et aux régions de décider des mesures spécifiques et des ressources financières à affecter aux activités concernant le liège dans le cadre des programmes susmentionnés. Compte tenu de l'importance écologique, sociale et économique du secteur du liège, la Commission sera certainement ouverte à toutes les initiatives présentées par les États membres pour l'aider dans le cadre des programmes actuels et dans les limites des enveloppes financières existantes.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999.

⁽²⁾ JO L 215 du 30.7.1992.

⁽³⁾ COM(2002) 394 final.

(2003/C 52 E/163)

QUESTION ÉCRITE E-2257/02**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission***(24 juillet 2002)*

Objet: Augmentation des irrigations illégales et dégradation de la situation environnementale du Segura

La Commission a parfaitement connaissance de la situation environnementale préoccupante du fleuve Segura, des experts envoyés sur place ayant répertorié ce fleuve comme «le plus pollué d'Europe».

Toutefois, parallèlement à la longue procédure pour infraction que la Commission a engagée contre l'Espagne en conséquence, l'état du fleuve ne cesse de se détériorer et les irrigations illégales continuent à proliférer dans toute la zone, de telle manière que:

- les nombreux déboisements et la transformation de forêts en terrains irrigués se poursuivent, ce qui entraîne la prolifération de puits illégaux (on estime à plus de 15 000 le nombre de puits non contrôlés) et la surexploitation de tous les aquifères;

- les agriculteurs des zones touchées se voient contraints d'irriguer leurs cultures avec des eaux fortement polluées (eaux usées et polluées par l'industrie), ce qui provoque l'empoisonnement des jardins potagers cultivés traditionnels et de leurs produits;
- les déversements illégaux des industries des conserves et du cuir se poursuivent, alors que les stations d'épuration en activité ne sont pas suffisantes pour fournir une eau de qualité et maintenir le débit écologique du Segura;
- la pollution du fleuve continue à mettre en péril des zones protégées;
- la violation des directives-cadre sur l'eau, les nitrates et l'habitat, dénoncée il y a plus de trois ans déjà, reste inchangée.

Cette situation est imputable à la «permissivité» des autorités compétentes qui d'un côté, se révèlent incapables de mettre un frein à la détérioration de l'état du fleuve et d'un autre côté, favorisent, de par leur gestion de la situation, le déboisement et les irrigations illégales.

Au vu des faits exposés précédemment, qui ont pu être vérifiés par les techniciens délégués sur place par la Commission, et des nouvelles informations dont dispose la Commission (notamment celles qui figurent sur le CD produit par les associations «Pro-Río» et «Ecologistas en Acción»):

- La Commission pourrait-elle indiquer où en est la procédure qu'elle a engagée contre l'Espagne au motif de la pollution du fleuve Segura?
- La Commission juge-t-elle suffisants les moyens mis en œuvre par les autorités espagnoles pour épurer les eaux, sachant qu'elles ont bénéficié d'un financement européen?
- Quelles mesures urgentes la Commission compte-t-elle prendre afin de freiner le déboisement, les irrigations illégales, les déversements incontrôlés et tous les facteurs qui rendent la situation du Segura de plus en plus critique?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(16 octobre 2002)

Il convient de relever que, suite à la procédure d'infraction entamée par la Commission contre l'Espagne aux termes de l'article 226 du traité CE, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné l'Espagne⁽¹⁾ pour ne pas avoir mis en œuvre des programmes de réduction de la pollution de l'eau par certaines substances dangereuses énumérées à la liste II de l'annexe de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽²⁾, contrairement à ce que prévoit l'article 7 de cette directive.

Dans le cadre de l'instruction de ce cas, une lettre de mise en demeure sur la base de l'article 228 du traité CE a postérieurement été notifiée à l'Espagne. Les autorités espagnoles ont communiqué les différentes dispositions et mesures adoptées pour accomplir les obligations découlant de la directive. La réponse des autorités espagnoles fait actuellement l'objet d'une analyse par la Commission.

La procédure d'infraction précitée, ainsi que d'autres actions entamées par la Commission contre l'Espagne pour assurer le respect des directives communautaires dans le domaine de l'eau, pourraient contribuer à résoudre le problème du fleuve Segura évoqué par l'Honorable Parlementaire.

S'agissant plus particulièrement de ce problème, les autorités espagnoles ont communiqué à la Commission le Plan de récupération environnemental du bassin Segura. Ce plan, élaboré par le Ministère de l'environnement et les Communautés autonomes de Murcia et Valencia, entraîne la construction de stations d'épuration, des accords entre l'administration et les industries, des mesures administratives de contrôle et de sanction ainsi que des investissements très importants.

Le Plan précité est actuellement en cours de mise en œuvre dans les différents domaines prévus. Il convient de relever que six nouvelles stations d'épuration ont commencé à fonctionner au début de l'année 2002 pour améliorer l'assainissement du bassin du fleuve Segura, notamment dans la partie moyenne et finale du fleuve Segura (Vega Media y Baja).

En ce qui concerne les différentes actions illégales, selon l'Honorable Parlementaire, qui ont lieu dans le bassin du fleuve Segura, il convient de relever qu'il s'agit de questions qui, normalement, ne relèvent pas de la compétence communautaire. La Commission n'a pas donc de moyens pour éviter ces activités. Toutefois, il s'agit de questions qui peuvent suivre les voies de recours nationales devant les autorités administratives et juridictionnelles compétentes conformément à la législation espagnole dans la matière.

En ce qui concerne un éventuel cofinancement communautaire, la Commission rappelle que conformément au principe de subsidiarité et en vertu du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels⁽¹⁾ tant le choix des projets que leur mise en œuvre relèvent de la responsabilité des États membres. La Commission s'est donc adressée aux autorités espagnoles par lettre du 10 juillet 2002 pour obtenir ces informations et en informera l'Honorable Parlementaire dès réception.

⁽¹⁾ Arrêt du 25.11.1998. Affaire C-214/96.

⁽²⁾ JO L 129 du 18.5.1976.

⁽³⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

(2003/C 52 E/164)

QUESTION ÉCRITE E-2258/02

posée par **María Sornosa Martínez (PSE)** à la Commission

(24 juillet 2002)

Objet: Graves problèmes de gestion et de dégradation de l'environnement sur le littoral levantin (Espagne)

Tout au long de la législature parlementaire, l'auteur de la présente question a critiqué la mauvaise gestion du littoral levantin et les conséquences graves qui en découlent pour l'environnement et le patrimoine naturel de ses zones côtières. Parmi les problèmes les plus sérieux, on distingue: la construction continue d'infrastructures côtières (ports, fronts de mer, digues, jetées), la dégradation de la qualité des eaux de mer et l'urbanisation massive du littoral. Par ailleurs, les travaux d'urbanisme et le développement du tourisme entraînant une dégradation des espaces naturels qui jouxtent la côte (marécages, estuaires, lagunes, marais salants, herbiers de posidonie), favorisent le changement climatique, érodant la ligne côtière et empiétant sur les plages et les dunes. Il faut ajouter à cela la pêche à outrance et l'épuisement des ressources halieutiques, la gestion aberrante des ressources hydriques et la dégradation considérable du paysage et des ressources naturelles traditionnelles qui touchent même des paramètres propres à l'identité et à la culture populaire autochtones.

Le projet de l'actuel gouvernement de la Communauté de Valence de transformer des millions de m² de terres de la zone côtière en terrains à bâtir pour des complexes de loisir, des résidences secondaires et des terrains de golf, a suscité la réaction des citoyens et des partis d'opposition, qui ont publiquement sollicité un moratoire pour les travaux, en attendant que soient réalisées les évaluations d'impact sur l'environnement et les études requises pour les différents projets.

Compte tenu:

- des propositions de la «Stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable⁽¹⁾» et du Conseil européen de Göteborg de juin 2001 en la matière,
- de la recommandation relative à la «Gestion intégrée des zones côtières dans l'Union européenne»⁽²⁾, d'ores et déjà approuvée,

La Commission a-t-elle connaissance de cette situation et des projets d'urbanisation extensive du littoral de Valence qui sont actuellement mis en œuvre à la faveur des révisions de cadastre autorisées par le gouvernement de la Communauté autonome de Valence?

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de plaider auprès des autorités espagnoles en faveur d'une gestion du littoral de Valence conforme aux normes arrêtées par l'Union européenne en la matière?

La Commission s'assure-t-elle que tous les projets d'urbanisation en cours sur les côtes valenciennes ont fait l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement?

⁽¹⁾ COM(2001) 264.

⁽²⁾ JO L 148 du 6.6.2002, p. 24.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission*(27 septembre 2002)*

Dans le cadre de la recommandation sur la gestion intégrée des zones côtières – (GIZC) (2002/413/CE), la Commission ne reçoit pas les plans de développement ou d'affectation de sol pour des zones côtières spécifiques.

Quant à la question d'une intervention de la Commission auprès des autorités espagnoles, la Commission tient à préciser que la recommandation GIZC n'offre pas un cadre formel et juridique pour une pareille démarche. Il s'agit d'une Recommandation, qui demande aux États membres d'établir des stratégies afin de favoriser la GIZC en se basant sur certains principes de base, comme notamment l'implication de toutes les parties intéressées. La situation de la côte levantine décrite par l'Honorable Parlementaire fait ressortir de multiples conflits entre les différents usages et utilisateurs de la côte. Dans de pareilles situations complexes, par son mécanisme de concertation et de coordination, la GIZC est en mesure d'apporter une solution en ligne avec le principe de développement soutenable. Certes, dans le cadre des stratégies nationales de GIZC, la recommandation invite les États membres à considérer, entre autres, le contrôle de toute urbanisation supplémentaire du littoral (recommandation, chapitre IV, 3 b, i.). Néanmoins, les stratégies nationales ne sont dues qu'en 2006 et toujours sur base d'une recommandation, donc un instrument non-contraignant.

En ce qui concerne l'évaluation d'impact, la nouvelle directive d'évaluation environnementale stratégique (directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽¹⁾) qui s'appliquera à certains plans et programmes, ne voit sa phase de transposition se terminer qu'en 2004. Par contre, la directive 85/337/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, modifiée par la directive 97/11/CE, du Conseil du 3 mars 1997, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽³⁾, pourrait être d'application dans le cas d'espèce, puisque plusieurs des actions dénoncées par l'Honorable Parlementaire pourraient relever de l'annexe I de la directive, telles que les ports de commerce, quais de chargement et de déchargement (annexe I, point 8, b), ou de l'annexe II telles que les ports de plaisance (annexe II, point 12, b), les travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et des parkings (annexe II, point 10, b), les ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, ... (annexe II, point 10, k). Là où les projets de l'annexe I doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact en cas d'incidences notables sur l'environnement, il convient de relever cependant que pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres doivent déterminer sur la base d'un examen cas par cas ou bien sur la base de seuils ou critères fixés par le propre État membre, si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de la directive.

Sur base des seuls éléments d'information fournis par l'Honorable Parlementaire et à cause du manque de précisions sur les projets concrets, la Commission n'est pas en mesure de s'exprimer sur leur appartenance ou non aux annexes de la Directive. Néanmoins, si l'Honorable Parlementaire a connaissance des cas concrets de mauvaise application de la Directive, la Commission l'invite à les communiquer et la Commission se chargera d'analyser ces cas en vue de leur comptabilité avec la législation communautaire.

⁽¹⁾ JO L 197 du 21.7.1985.

⁽²⁾ JO L 175 du 5.7.1985.

⁽³⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

(2003/C 52 E/165)

QUESTION ÉCRITE E-2262/02**posée par Anne Jensen (ELDR) à la Commission***(24 juillet 2002)*

Objet: Mise en adjudication d'orgues dans l'UE

Le 1^{er} juin 2001, l'auteur de la présente question posait une question écrite à la Commission concernant la mise en adjudication d'orgues dans l'UE (E-1583/01⁽¹⁾).

Dans sa réponse datée du 18 juillet 2001, la Commission indiquait entre autres qu'elle ne disposait pas encore d'informations suffisantes pour évaluer si les églises allemandes et suédoises relevaient de la

directive 93/36/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (ci-après dénommée «la directive»). Néanmoins, elle promettait de rechercher et d'évaluer ces informations au plus vite et d'informer l'auteur de la question des résultats des démarches entreprises.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle communiquer les résultats des recherches promises concernant l'application de la directive aux églises suédoises et allemandes? En d'autres termes, les églises suédoises et allemandes doivent-elles mettre en adjudication la construction de leurs orgues?

(¹) JO C 340 E du 4.12.2001, p. 240.

(²) JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(20 septembre 2002)

D'une manière générale, il convient de noter que la question de savoir si un organisme doit être considéré comme un «organisme de droit public», et donc comme un pouvoir adjudicateur au sens des directives sur les marchés publics, nécessite une analyse au cas par cas, dans le cadre de laquelle trois conditions doivent être remplies:

- 1) l'organisme en question doit avoir été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- 2) il doit être doté de la personnalité juridique et
- 3) il doit être financé majoritairement ou contrôlé de toute autre façon par l'État ou une autre autorité publique⁽¹⁾.

Dans le cas présent, le troisième critère doit être vérifié tout particulièrement.

En ce qui concerne la Suède, il y a lieu de relever que des changements législatifs ont été introduits à partir du 1^{er} janvier 2000, tant dans les relations entre l'État et l'Église de Suède (loi sur l'Église de Suède) que dans la loi suédoise sur les marchés publics. Depuis cette date, l'Église est séparée de l'État.

Par voie de conséquence, la loi sur les marchés publics a été modifiée de telle sorte que les paroisses de l'Église de Suède et les communautés religieuses ne soient plus obligées de l'appliquer, sauf en relation avec leurs activités menées conformément à la loi sur les funérailles. Toutefois, l'État suédois accorde également un soutien financier à l'Église en vue de la préservation du patrimoine culturel. Comme les autorités suédoises n'ont, à ce jour, pas défini précisément la proportion de ce soutien financier, la Commission n'est pas encore en mesure de décider si l'Église de Suède doit être considérée comme un organisme de droit public au sens du droit communautaire.

Pour ce qui est de l'Allemagne, il faut souligner, d'une part, que les Églises s'autofinancent, car l'impôt du culte, bien que prélevé par l'administration fiscale de l'État, est directement reversé aux Églises, qui en disposent en toute autonomie; d'autre part, il est à noter cependant que les Églises sont soumises, de par la loi, à un contrôle étatique, même si celui-ci reste limité. La question de savoir si un tel contrôle limité est suffisant pour remplir les conditions fixées par les directives communautaires sur les marchés publics est controversée. Les membres des conseils des Églises ne sont, en effet, jamais désignés par les pouvoirs publics. La Commission souhaite, par conséquent, recueillir des informations supplémentaires, afin de mieux déterminer l'étendue du contrôle étatique avant de se prononcer définitivement sur la qualification des Églises allemandes comme organismes de droit public au sens du droit communautaire.

(¹) Dans le cadre des directives sur les marchés publics, on entend par «organisme de droit public» tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- doté de la personnalité juridique et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise au contrôle de ceux-ci, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

(2003/C 52 E/166)

QUESTION ÉCRITE E-2276/02**posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission***(24 juillet 2002)*

Objet: Contrôles routiers effectués à l'échelon européen

À la fin de 2001, Tispol, le réseau européen des polices de la route, a annoncé la réalisation, dans les quinze États membres de l'Union européenne, d'une gigantesque campagne de contrôles routiers. Les médias belges ont parlé de la plus vaste campagne de contrôles routiers jamais entreprise en Europe. Les contrôles devaient avoir lieu en 2002, pendant une période de neuf jours, simultanément dans l'Union européenne tout entière et porter sur l'alcoolémie, les transports de marchandises et les transports par autocar. La Commission a déclaré vouloir utiliser les résultats de ces contrôles comme base de nouvelles dispositions législatives européennes en matière de sécurité routière. De plus, elle devait intervenir pour 40 % dans le financement des contrôles.

La Commission peut-elle fournir des précisions à propos des résultats de cette action Tispol? Combien de personnes ont été contrôlées et se sont vu infliger une amende? Combien ont coûté les contrôles?

Que fait la Commission des résultats? Quelles propositions législatives en matière de sécurité routière la Commission entend-elle faire, maintenant que l'on connaît les résultats obtenus à l'échelon européen?

Réponse donnée par de M^{me} de Palacio au nom de la Commission*(24 septembre 2002)*

Tispol, le réseau européen des polices de la route, a pour objectif de coordonner à l'échelle européenne différentes actions nationales de contrôle routier. Au cours des années 2000 et 2001, ces actions ont porté sur le contrôle de l'alcoolémie et sur celui des transports de marchandises par poids lourd. D'après les informations fournies par Tispol à la Commission, plus de 600 000 conducteurs ont été arrêtés et contrôlés au cours de plusieurs actions de contrôle de l'alcoolémie qui se sont tenues dans douze pays européens⁽¹⁾. Les contrôles de l'alcoolémie ont été effectués sur 16 050 lieux différents en Europe et ont fait intervenir 30 706 agents de police; 8 233 conducteurs se sont vus interdire de continuer à conduire une voiture et 1 790 permis de conduire ont été retirés. Au cours des mêmes années, Tispol a coordonné aussi quatre actions intitulées «Opération européenne sirène» destinées à lutter contre la criminalité routière et les infractions au code de la route par des poids lourds transportant des marchandises à titre commercial; au cours de ces actions, plus de 100 000 poids lourds ont été arrêtés et contrôlés et plus de 39 000 infractions ont été constatées en tout. De ces véhicules, 13 309 ont subi un contrôle visant à vérifier l'existence de conditions dangereuses; 1 852 véhicules étaient tellement dangereux qu'ils n'ont pas été autorisés à poursuivre leur voyage; en outre, 11 458 infractions aux règles en matière de tachymètre et d'heures de conduite ont été détectées.

Pour la période s'étendant entre mi 2002 et mi 2003, Tispol a effectivement prévu des actions similaires de coordination du contrôle routier. On prévoit ainsi trois journées de contrôle de l'alcoolémie coordonnées au niveau européen, au cours desquelles 600 000 conducteurs de plus seront contrôlés dans au moins douze pays, et trois journées seront consacrées au contrôle des autobus et autocars, soit 65 000 véhicules qui, avec leur conducteur et leurs documents, seront soumis à des contrôles supplémentaires.

En 2000-2001, la Commission a fourni un concours financier destiné principalement à concourir à la mise en place de l'organisation Tispol. Un autre contrat a été conclu en juillet 2002 portant sur l'octroi à Tispol d'une aide de 800 000 euros pour l'année prochaine, au titre de contribution financière aux coûts administratifs liés à la coordination des actions de contrôle nationales au niveau de l'Union, ainsi qu'aux coûts de la diffusion des meilleures pratiques en matière de contrôle. Ces activités contribueront à améliorer considérablement la sécurité routière dans l'Union.

Ces contrôles étant effectués dans le cadre des activités normales de police, toute information relative aux coûts des contrôles en tant que tels doit être demandée auprès des autorités policières des États membres participants.

À première vue, ces chiffres semblent impressionnants, mais le nombre des contrôles reste très faible si on le compare au flux de trafic actuel. Comme l'a annoncé la Commission dans son Livre blanc «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix»⁽¹⁾, la Commission prépare actuellement des propositions de mesures visant à améliorer la sécurité routière au niveau de L'Union. Les résultats des actions de contrôle menées par Tispol seront pris en considération dans ces travaux.

(¹) À savoir la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Finlande, le Royaume-Uni, la Norvège, la Slovaquie et la Suisse.

(²) COM(2001) 370 final.

(2003/C 52E/167)

QUESTION ÉCRITE E-2286/02

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(25 juillet 2002)

Objet: Protection de monuments culturels et construction d'une centrale hydroélectrique sur l'Arachthos

Sur le cours de l'Arachthos, protégé en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽¹⁾, il est prévu de construire, au lieu-dit Haghios Nikolaos, une centrale hydroélectrique. La chose préoccupe les habitants et les organisations environnementales de la région. Une inquiétude particulière concerne la destruction éventuelle de monuments historiques de la région, l'antique pont «Plaka», notamment. Ces inquiétudes se sont renforcées lorsque l'on apprit que l'entreprise de construction chargée des travaux avait déposé, pour bénéficier du permis requis, une carte des lieux qui situe cet antique pont «Plaka» un kilomètre au nord de sa position réelle, là où le niveau des eaux sera huit mètres moins haut.

La Commission peut-elle se porter garante de l'exactitude des études d'incidence sur l'environnement?

Peut-elle donner aux habitants de la région l'assurance qu'il ne sera pas porté atteinte aux monuments historiques, au pont mentionné ci-dessus, notamment?

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(23 septembre 2002)

À la suite de la question écrite P-3174/01 posée par M. Averoff⁽¹⁾, la Commission a demandé par lettre aux autorités grecques des informations relatives à trois projets hydroélectriques dans la région de l'Épire. L'un de ceux-ci vise à établir une centrale hydroélectrique dans la région d'Agios Nikolaos (Arachthos). La Commission a notamment soulevé la question de la conformité de ce projet avec la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾ et avec la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽³⁾, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997⁽⁴⁾.

Les autorités grecques ont répondu aux questions précitées et la Commission procède à un examen approfondi des informations reçues afin d'évaluer si les installations en question auraient une incidence néfaste sur l'environnement.

S'agissant de la centrale hydroélectrique sur le site d'Agios Nikolaos (Arachthos), les autorités grecques ont confirmé que le projet n'a pas encore été approuvé. L'entreprise a présenté une étude en vue de la «pré-approbation» du lieu d'implantation de l'installation hydroélectrique, que les autorités nationales compétentes sont en train d'examiner. Si une décision de pré-approbation est prise, une évaluation d'impact sur l'environnement devra être effectuée. Celle-ci vise à recenser, décrire et évaluer rigoureusement les conséquences directes et indirectes du projet, notamment sur le patrimoine culturel.

Les autorités grecques ont la responsabilité d'examiner les informations fournies dans toutes ces études, tant au point de vue du contenu que de la précision. La Commission prendra, dans le cadre de ses compétences, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation environnementale communautaire précitée a bien été respectée.

(¹) JO C 134 E du 6.6.2002.

(²) JO L 206 du 22.7.1992.

(³) JO L 175 du 5.7.1985.

(⁴) JO L 73 du 14.3.1997.

(2003/C 52 E/168)

QUESTION ÉCRITE E-2308/02

posée par Erika Mann (PSE) à la Commission

(25 juillet 2002)

Objet: Obligation de conserver les données

De l'avis des commissaires européens chargés de la protection des données, l'obligation de conserver les données adoptées récemment par le PE marque un changement incontestable par rapport à la pratique en vigueur en vertu de laquelle la coopération avec les autorités judiciaires est assurée au cas par cas dès lors que celles-ci disposent d'un mandat ou d'un ordre équivalent.

Que pense la Commission de l'incidence de l'obligation de conserver les données sur la confiance des utilisateurs à l'égard des communications électroniques?

Est-elle d'avis qu'un règlement relatif à la conservation des données serait de nature à constituer le cadre légal indispensable? Dans l'affirmative, quand serait-elle disposée à présenter une proposition?

De quelle manière entend-elle résoudre le problème des conséquences de la conservation des données en matière de responsabilité des entreprises de communication au cas où il y aurait utilisation abusive des données ou si des données transmises aux autorités judiciaires s'avéraient erronées et étaient à l'origine d'erreurs d'interprétation ou d'erreurs judiciaires?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(24 septembre 2002)

La nouvelle directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques a été arrêtée par le Parlement et le Conseil le 12 juillet 2002 (¹). La directive (cf. article 15, paragraphe 1) autorise les États membres à adopter des mesures législatives visant à limiter la portée de certains des droits et obligations qu'elle prévoit, à condition qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire au sein d'une société démocratique pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'actes criminels. Ces mesures doivent être pleinement compatibles avec la convention européenne des droits de l'homme et les autres principes généraux qui régissent la législation communautaire. La directive mentionne la conservation de données en tant qu'exemple de mesures restrictives, exemple qui ne saurait toutefois être compris comme exigence de mesures nationales obligatoires de conservation des données relatives au trafic.

Si un État membre décide de proposer des mesures réglementaires en matière de conservation des données sur le trafic, en invoquant les motifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1, de la directive, ces mesures seront examinées par la Commission quant à leur conformité aux directives en matière de protection des données et, plus généralement, à la législation communautaire. Une attention particulière sera accordée dans le cadre d'un tel examen aux effets de ces mesures sur le secteur des communications électroniques, notamment sur la confiance des utilisateurs, et sur le fonctionnement du marché unique.

Si un instrument législatif communautaire visant à réglementer la conservation obligatoire des données en matière de trafic devait être adopté, il pourrait revêtir deux formes, qui seraient fonction de sa base juridique et de l'objectif qui lui serait assigné. L'effet serait différent selon l'option retenue. Un instrument

relevant du troisième pilier (en vertu du titre VI du traité instituant l'Union européenne), dont l'objectif serait d'améliorer la coopération policière et judiciaire en matière pénale, se traduirait probablement par l'exigence faite aux États membres d'imposer certaines obligations de conservation des données sur le trafic. En revanche, un instrument relevant du premier pilier (en vertu du traité CE), poursuivant l'objectif d'assurer le fonctionnement correct du marché intérieur, limiterait probablement les conditions de conservation des données sur le trafic imposées aux fournisseurs de services et de réseaux de communication électronique, en particulier dans le souci d'éliminer tout obstacle à la liberté d'établissement.

La Commission ne forme au stade actuel aucun projet de proposer l'un ou l'autre de ces types d'instrument législatif.

La Commission reconnaît l'importance de la question de la responsabilité des fournisseurs de services et réseaux de communications électroniques en cas de transfert de données incorrectes ou d'utilisation abusive de ces données. Étant donné la fonction de contrôle des données personnelles qu'ils assument, les fournisseurs sont responsables de tout préjudice résultant d'un acte incompatible avec les directives sur la protection des données, notamment quant à la qualité et à l'exactitude des données ou à leur transmission illégale à des tiers. Toutefois, c'est aux États membres qui jugent nécessaire d'imposer aux fournisseurs des exigences en matière de conservation des données sur le trafic, qu'il appartient d'assurer que les fournisseurs ne soient pas rendus responsables de problèmes qui découleraient de l'application légale de ces exigences.

(¹) JO L 201 du 31.7.2002.

(2003/C 52 E/169)

QUESTION ÉCRITE E-2309/02

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(25 juillet 2002)

Objet: Éducation en matière d'environnement

La direction générale de l'environnement n'est pas sans avoir connaissance des activités de la Fondation pour l'éducation à l'environnement et du fait que certains de ses programmes ont dans le passé bénéficié d'un soutien financier de la Commission.

La Commission convient-elle que l'éducation en matière d'environnement a un rôle important à jouer pour promouvoir les objectifs environnementaux de l'UE?

Dans l'affirmative, à laquelle des deux directions générales — environnement ou éducation et culture — incombe-t-il de traiter et d'appuyer les demandes afférentes à des projets d'éducation en matière d'environnement dans les États membres et dans les pays candidats?

En cas de doute quant à la direction générale compétente pour examiner une demande, à qui incombe-t-il de trancher?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(13 septembre 2002)

Dans le sixième programme d'action environnementale de la Communauté, la Commission a indiqué cinq approches stratégiques en vue de réaliser les objectifs environnementaux pour 2001-2010. Il s'agit dans chaque cas d'instruments préventifs, visant à protéger l'environnement pour prévenir les dommages plutôt que les réparer. L'une des manières d'apporter des améliorations à l'environnement consiste à aider les consommateurs à faire des choix qui soient favorables à l'environnement. Les particuliers, ainsi que les entreprises, prennent chaque jour des décisions qui ont un impact direct ou indirect sur l'environnement. Une information plus accessible et de meilleure qualité sur l'environnement et sur les questions pratiques aidera à se forger un avis et à prendre les décisions. Les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement seront essentielles dans cette démarche. Les systèmes d'enseignement et les programmes scolaires continuent, néanmoins, à relever de la responsabilité des États membres et des pays candidats.

Dans le cadre des programmes d'action communautaire Socrates (dans le domaine de l'enseignement) et Youth, la Commission soutient un certain nombre de projets grâce auxquels les jeunes développent leur connaissance de l'environnement au sein de l'école, comme bénévoles ou encore par des projets pour la jeunesse. Le thème de l'environnement est en réalité souvent abordé et des projets sont mis en œuvre tant dans les États membres que dans les pays candidats. Les deux programmes, Socrates et Youth, sont gérés par la Direction générale «éducation et culture», qui joue ainsi le premier rôle dans le traitement et le soutien des demandes.

Par ailleurs, la Commission soutient financièrement des projets d'information et sensibilisation à l'environnement, et finance des organisations non gouvernementales (ONG) européennes dans le secteur de l'environnement. Ces activités relèvent de la responsabilité de la DG «Environnement». En outre, ces activités sont ouvertes à la participation des pays candidats. Dans l'appel de propositions de cette année, 2002, l'éducation à l'environnement et la participation des jeunes sont au nombre des points à prendre en compte. Lors de la sélection des projets à financer, chacune des deux Directions générales concernées doit évidemment respecter les clauses spécifiques d'éligibilité des instruments communautaires, selon les dispositions adoptées par le Parlement et le Conseil.

(2003/C 52 E/170)

QUESTION ÉCRITE E-2331/02

posée par Dorette Corbey (PSE) à la Commission

(26 juillet 2002)

Objet: Injection de protéines dans des filets de poulet et risque de contamination par l'ESB

Le 8 juillet 2002, le journal britannique The Guardian a rapporté que des quantités importantes de poulet surgelé importées au Royaume-Uni en provenance des Pays-Bas avaient subi des injections de protéines bovines et porcines et qu'il pouvait en résulter un risque de contamination par l'ESB. Ces protéines n'étaient pas signalées sur l'étiquette du poulet surgelé. M. Byrne, membre de la Commission, a dès lors fait sévèrement observer au gouvernement néerlandais que cet étiquetage était incorrect (et propre à induire le consommateur en erreur) et indiqué que des mesures pourraient être prises s'il recevait de nouvelles informations faisant état de fraudes. L'article du Guardian sur un éventuel risque de contamination par l'ESB a fort heureusement jeté un pavé dans la mare.

1. La Commission peut-elle confirmer que la réglementation européenne autorise l'injection de protéines bovines et porcines dans les filets de poulet?
2. N'estime-t-elle pas que l'injection de protéines bovines dans les filets de poulet peut créer un risque de contamination par l'ESB et mettre, partant, en danger la santé publique?
3. Estime-t-elle que l'injection de protéines bovines dans les filets de poulet doit demeurer autorisée?
4. Dans le prolongement du point 2, comment a-t-elle informé de son point de vue l'opinion publique?
5. Sur quels aspects insiste-t-elle dans sa communication extérieure? Met-elle l'accent sur la violation de la législation communautaire ou sur l'existence éventuelle d'un risque sur le plan de la sécurité alimentaire?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 octobre 2002)

La Commission a été informée le 21 mai 2002 par l'Agence irlandaise pour la sécurité alimentaire et via le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux que des préparations de filets de poulet fabriquées aux Pays-Bas et commercialisées en Irlande n'étaient pas conformes aux exigences communautaires définies dans la directive 2000/13/CE⁽¹⁾.

Lorsque l'information a été relayée par la presse, la question du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) lié à l'origine des protéines bovines a été posée. En fait, deux aspects doivent être considérés séparément: l'étiquetage des produits et l'information fournie aux consommateurs d'une part, et le risque pour la santé publique d'autre part.

1. La Commission considère que l'étiquetage de ces produits constitue une infraction manifeste à la législation communautaire relative à l'étiquetage des denrées alimentaires.

Les produits ont été traités par adjonction aux filets de poulet de protéines, d'eau et d'autres ingrédients. Par conséquent, ceux-ci ne peuvent plus être désignés comme des «filets de poulet», appellation réservée à la viande fraîche de volaille. En outre, les protéines ajoutées, l'eau ajoutée, tous les ingrédients ajoutés ainsi que le contenu de la viande doivent être mentionnés sur l'étiquette.

L'adjonction de protéines (y compris bovines et porcines) à la viande fraîche de volaille en vue d'obtenir une préparation à base de viande n'est pas interdite par la législation communautaire, pour autant que:

- il n'existe aucune réglementation excluant spécifiquement leur usage pour cette catégorie de produits;
- les protéines ajoutées soient propres à la consommation humaine; et
- les protéines soient mentionnées sur l'étiquette conformément aux dispositions relatives à l'étiquetage des ingrédients.

La Commission considère que cette affaire des «filets de poulet» est essentiellement un problème de fraude puisqu'il y a infraction à la législation sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Par conséquent, le problème n'est pas la révision de la législation communautaire existante, mais sa mise en œuvre et son contrôle. Les autorités néerlandaises se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions susmentionnées soient remplies, et à faire connaître régulièrement à la Commission et aux autres États membres les résultats de ces mesures.

2. La Commission a également demandé des informations sur l'origine des protéines bovines dans le contexte du risque d'ESB.

En vertu de la législation existante, les tissus potentiellement infectés par l'ESB sont retirés des bovins au titre de matériels à risques spécifiés, et détruits. Les protéines issues des autres parties des bovins jugées propres à la consommation humaine sont considérées comme sûres. Selon les informations fournies par les autorités néerlandaises, les protéines bovines ont été produites dans des entreprises agréées en Allemagne et en Espagne. Les autorités espagnoles et allemandes ont été invitées à vérifier la source des matériels bovins utilisés dans ces entreprises. D'après les informations qui nous ont été communiquées jusqu'à présent, il ne semble pas y avoir de raisons de suspecter que des matériels bovins potentiellement infectés par l'ESB aient été injectés dans les filets de poulet. La Commission continuera à suivre les enquêtes en cours en ce qui concerne l'origine et l'innocuité des protéines bovines ajoutées.

3. Information du public par la Commission.

La porte-parole de la Commission a répondu aux questions des journalistes sur cette affaire de filets de poulet. Elle a souligné le fait qu'il était effectivement légal d'utiliser des protéines bovines de source sûre comme il est expliqué ci-dessus, mais que leur présence devait être mentionnée sur l'étiquette. Elle a indiqué que, même si le risque pour la santé publique semblait très faible, l'origine de ces protéines devait être contrôlée par des enquêtes supplémentaires en collaboration avec les autorités néerlandaises. Aucun autre communiqué de presse n'a été rédigé.

En général, la Commission informe directement le public lorsqu'il existe un risque sérieux pour la santé publique et qu'une communication à l'échelle européenne apparaît plus efficace qu'au niveau national. En ce qui concerne l'affaire des filets de poulet, la Commission a informé les autorités nationales et leur a demandé de mettre en place les mesures nécessaires pour garantir la protection des consommateurs.

(¹) Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, JO L 109 du 6.5.2000.

(2003/C 52 E/171)

QUESTION ÉCRITE P-2339/02

posée par Hartmut Nassauer (PPE-DE) à la Commission

(22 juillet 2002)

Objet: Subordination de la police à la juridiction militaire en République slovaque

L'Union internationale des syndicats de police (UISP), qui regroupe dix-huit syndicats de police européens, a appris, par l'organisation qui lui est affiliée en République slovaque, que le gouvernement de ce pays

entendait soumettre toutes ses forces de police à la juridiction militaire. Une des raisons invoquées par le gouvernement serait une série d'accidents de la circulation causés par des policiers en état d'ivresse, en dehors de leurs heures de service. Par ailleurs, la justice ordinaire slovaque serait trop indulgente et sanctionnerait trop légèrement les policiers ayant commis un délit. Enfin, cette mesure permettrait de désengorger les tribunaux.

La Commission avait-elle connaissance de ces faits?

Dans quelle mesure la Commission estime-t-elle que la subordination des policiers slovaques à la juridiction militaire, à cause de leur comportement en dehors du service, est compatible avec la législation communautaire et avec les principes de l'État de droit, en particulier avec l'interdiction de l'arbitraire?

Que pense la Commission du prétendu lien de causalité entre cette mesure prise à l'encontre des policiers et son objectif, à savoir l'amélioration du fonctionnement de la justice ordinaire? Cette amélioration doit-elle avoir lieu aux dépens des policiers?

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(22 août 2002)

La Commission suit attentivement les mesures prises par la République slovaque dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, y compris dans le domaine judiciaire. Dans le rapport régulier de 2001 et le partenariat d'adhésion, la Commission a pris acte de l'importance accordée par le gouvernement slovaque à l'établissement d'un système efficace de lutte contre les abus policiers. Lors de ses contacts avec les autorités slovaques, l'Union a souligné l'importance qu'elle attachait au respect des droits de l'homme par les officiers de police. Dans ce contexte, la Commission rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme établit le principe du droit pour tout citoyen à un procès équitable et souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs occasions l'impossibilité pour des civils d'être jugés par des juridictions militaires.

L'information disponible montre que le gouvernement slovaque envisageait de soumettre les forces de police à la juridiction militaire. Le gouvernement slovaque avait l'intention d'inclure ce changement dans son projet de modification du Code de procédure pénale. Toutefois, la Commission a été informée que le projet gouvernemental n'avait pas trouvé le soutien parlementaire nécessaire. En juin 2002, le Parlement a adopté la modification du Code de procédure pénale, tout en rejetant l'inclusion des dispositions incriminées.

De manière générale, la Commission est d'avis, qu'en dépit de faiblesses persistantes, la République slovaque a pris des mesures importantes en vue de renforcer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, notamment en mettant en œuvre les dispositions de l'amendement constitutionnel adopté en février 2001. La Commission continuera à surveiller étroitement le traitement réservé aux plaintes mettant en cause la police.

(2003/C 52 E/172)

QUESTION ÉCRITE E-2341/02

posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission

(29 juillet 2002)

Objet: Financement communautaire de travaux dans le domaine de l'environnement et du réseau Natura 2000 en Grèce

Sur la base des données détaillées fournies par M. Barnier, membre de la Commission, en annexe à sa réponse à ma question (E-0796/02 (!)) sur le financement communautaire de projets et de travaux pour l'aménagement du réseau Natura 2000 et la contribution du FEOGA à la protection de l'environnement, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. En vue de compléter le tableau et à des fins de transparence, quelles sont les personnes physiques ou morales (ministères responsables, ONG, gestionnaires, etc.) qui ont reçu et utilisent les aides communautaires précitées au titre des projets cofinancés par le FEDER (PO-Environnement) et du programme Life-Natura 2000 en Grèce (sous la forme d'un tableau détaillé pour chaque projet)?

2. À quels projets ou actions ont été précisément affectées les 778 217 320 drachmes (2 283 836,6 euros) allouées à la réalisation du projet «Parc marin de Lagana, à Zante — gestion du biotope», qui a été cofinancé par le Fonds européen de développement régional (programme opérationnel «Environnement») en vue de protéger la tortue *Caretta-caretta*, et quelles ont été les personnes juridiques ou morales (ministères responsables, gestionnaires, ONG, etc.) bénéficiaires des aides communautaires en question?
3. Quelle sera l'attitude de la Commission en cas de mauvaise gestion des financements communautaires au titre de la protection de l'environnement et comment compte-t-elle garantir la meilleure utilisation des fonds communautaires?

(¹) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 54.

Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(30 septembre 2002)

Conformément au règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (¹), la responsabilité de sélectionner les projets pouvant bénéficier d'un cofinancement communautaire et le suivi de leur mise en œuvre relèvent des autorités nationales ou régionales compétentes. Par conséquent, elle ne détient pas les informations complètes demandées par l'Honorable Parlementaire qui ne sont délivrées que dans le cas de contrôles et l'invite à demander ces renseignements à l'autorité de gestion du programme opérationnel Environnement (rue Evrytanas et Itreas 2, 11523 Athènes, tél. 010-6971700).

En ce qui concerne les programmes cofinancés au titre de LIFE, la Commission transmet en annexe un tableau détaillé à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

De manière générale, la Commission rappelle que toute irrégularité d'un financement communautaire, quel qu'en soit l'objet, donne lieu à l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le règlement précité prévoit la création de structures renforcées dans la planification, le suivi et le contrôle afin d'améliorer la bonne utilisation de ces fonds.

(¹) JO L 161 du 26.6.1999.

(2003/C 52 E/173)

QUESTION ÉCRITE P-2342/02

posée par Jean-Claude Martinez (NI) à la Commission

(23 juillet 2002)

Objet: Les plasmas thermiques

Un traitement par plasmas thermiques permettrait de traiter les déchets et notamment les farines contaminées selon différents scientifiques et notamment le Laboratoire La ROCHE environnement.

La Direction générale de l'environnement de la Commission est-elle en mesure de donner une appréciation sur ces traitements de déchets par torches plasma?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(5 septembre 2002)

La Commission organise un échange d'informations entre les États membres et les entreprises concernées au sujet des meilleures techniques disponibles (MTD) pour les activités industrielles couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution (PRIP) (¹). Les travaux sont coordonnés par le Bureau européen de la PRIP, qui fonctionne au sein de l'Institut de prospective technologique du Centre commun de recherche à Séville, en Espagne.

L'un des secteurs d'activité industriels où cet échange d'informations a lieu est le traitement thermique des déchets. Dans ce contexte, plusieurs techniques de traitement sont examinées et on détermine ensuite s'il faut les considérer comme des MTD ou comme des techniques émergentes. Le traitement par plasma thermique pourrait être étudié dans le cadre de cet échange si Bureau européen de la PRIP recevait des informations détaillées sur cette technique.

Pour l'instant, la Commission n'est pas en mesure de fournir d'autre évaluation de cette technologie.

En ce qui concerne les besoins de recherche, la Commission soutient des projets de recherche et de développement technologique. Un de ces projets, par exemple, traite de la vitrification des déchets hospitaliers.

(¹) JO L 257 du 10.10.1996.

(2003/C 52 E/174)

QUESTION ÉCRITE E-2344/02

posée par **Jillian Evans (Verts/ALE)** à la Commission

(29 juillet 2002)

Objet: Courrier non sollicité

Le courrier et les appels téléphoniques non sollicités sont considérés comme une source de désagrément pour de nombreuses personnes dans l'ensemble de l'Europe. En outre, ils peuvent créer un sentiment d'intimidation, de confusion, en particulier chez les personnes les plus vulnérables, que l'on peut tenter de convaincre de donner de l'argent ou de livrer des informations bancaires, leur numéro de carte de crédit ou d'autres détails personnels.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures peuvent être prises au niveau européen afin d'empêcher les usagers de recevoir du courrier non sollicité, émanant souvent de sociétés situées en dehors de l'État membre auquel appartient l'utilisateur ou en dehors de l'UE?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(30 septembre 2002)

L'Honorable Parlementaire a soulevé la question du courrier et des appels téléphoniques non sollicités. Dans sa réponse, la Commission entend par courrier non sollicité non seulement le courrier non sollicité adressé par la poste mais aussi le courrier électronique.

La législation communautaire a déjà cherché à résoudre le problème des appels téléphoniques et du courrier non sollicités adressés aux consommateurs, et notamment les communications commerciales par courrier électronique («spam»).

La directive 97/66/CE du Parlement et du Conseil du 15 octobre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications⁽¹⁾ revêt un intérêt particulier pour ce qui a trait aux appels non sollicités à des fins de prospection directe. La directive 2002/58/CE du Parlement et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques»)⁽²⁾, qui sera en vigueur à partir du 31 octobre 2003, remplacera et renforcera les règles applicables en la matière. En vertu de cette directive, adoptée dans le cadre de la procédure de codécision, le courrier électronique et les messages courts (SMS) adressés à des personnes physiques à des fins de prospection directe ne seront autorisés qu'avec le consentement préalable de l'utilisateur (système «opt-in»), sauf lorsqu'ils sont envoyés dans le cadre d'une relation existante et ce uniquement pour des produits analogues (voir article 13 de la directive), comme c'est déjà le cas pour les télécopies et les appels téléphoniques non sollicités effectués au moyen d'automates d'appel. S'agissant des appels à des fins de prospection directe «avec intervention humaine», les États membres resteront libres d'opter soit pour un système de consentement préalable, soit pour un système de liste d'opposition. Il sera interdit de camoufler l'identité de l'émetteur ou d'indiquer une adresse d'expédition non valable. Ce régime s'applique à toutes les communications électroniques, quelle que soit leur provenance, adressées à des destinataires de l'Union.

La directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾ régit le traitement des données à caractère personnel utilisées pour envoyer du courrier non sollicité. Plus particulièrement, l'article 14, point b), prévoit pour la personne concernée le droit de s'opposer (sur demande et gratuitement) au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection, ou d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection, et de se voir expressément proposer la faculté de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation. En outre, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées ont connaissance de l'existence de ce droit.

La directive 2000/31/CE du Parlement et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)⁽²⁾, ainsi que la directive 97/7/CE du Parlement et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance («directive sur la vente à distance»)⁽³⁾ ne portent pas atteinte à ce régime de protection des données. Quant aux autres techniques de vente à distance, comme le courrier imprimé, l'article 10, paragraphe 2, de la directive sur la vente à distance oblige les États membres à veiller à ce que qu'elles ne puissent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur. L'importance de ce système de liste d'opposition est soulignée au considérant 17. L'article 12, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE garantit l'application des règles prévues dans la directive précitée vis-à-vis des pays tiers.

L'article 7 de la directive sur le commerce électronique dispose notamment que les communications commerciales non sollicitées doivent pouvoir être identifiées de manière claire et non équivoque. Dans les États membres qui autorisent l'envoi par courrier électronique de communications commerciales non sollicitées, les prestataires sont tenus de consulter régulièrement et de respecter les registres d'opposition où les personnes physiques qui ne souhaitent pas recevoir ce type de communication commerciale peuvent s'inscrire (voir également considérants 30 et 31). Ces registres, appelés parfois de façon imagée «listes Robinson», permettent aux consommateurs d'éviter les communications commerciales par courrier électronique. Les États membres qui ont établi un système de liste d'opposition devront adapter leur réglementation nationale à la nouvelle directive 2002/58/CE concernant la protection de la vie privée lors de l'envoi aux personnes physiques de communications commerciales non sollicitées. Cependant, le nouveau régime de consentement préalable ne s'applique pas automatiquement aux personnes morales (article 13, paragraphe 5, de la directive 2002/58/CE). Les États membres sont toutefois tenus de veiller à ce que les intérêts légitimes des personnes morales soient suffisamment protégés en ce qui concerne les communications non sollicitées.

De même, l'article 10, paragraphe 2, de la directive sur la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, adoptée le 26 juin 2002⁽⁴⁾, adopte l'approche du consentement préalable et de la liste d'opposition pour le courrier et les appels téléphoniques non sollicités. Les États membres peuvent soit interdire les communications non sollicitées qui n'ont pas obtenu le consentement préalable des consommateurs concernés, soit autoriser ces communications uniquement en l'absence manifeste d'opposition du consommateur. La directive sur la commercialisation à distance ne porte pas atteinte aux nouvelles règles prévues dans la directive 2002/58/CE.

(1) JO L 24 du 30.1.1998.

(2) JO L 201 du 31.7.2002.

(3) JO L 281 du 23.11.1995.

(4) JO L 178 du 17.7.2000.

(5) JO L 144 du 4.6.1997.

(6) Non encore publiée.

(2003/C 52 E/175)

QUESTION ÉCRITE E-2360/02

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(2 août 2002)

Objet: Accident d'Überlingen et sécurité aérienne

Suite à la collision entre un avion de ligne russe et un avion de transport au-dessus d'Überlingen au début du mois de juillet, laquelle a entraîné la mort de 71 personnes, pour la plupart des enfants, l'on a détecté

un certain nombre de défaillances du système. Il a ainsi notamment été constaté à la centrale de contrôle du trafic aérien suisse de Zurich que le dispositif d'avertissement des collisions et un système téléphonique étaient éteints et que l'un des contrôleurs en service au moment de la collision s'était absenté sans autorisation. En outre, selon certains rapports, le système de radar utilisé par les autorités suisses n'est pas conforme aux normes fixées par Eurocontrol.

Au-delà des résultats de l'enquête menée au sujet de cet accident, quelles leçons la Commission pense-t-elle que l'Union européenne devrait tirer de cette catastrophe, et quel est, selon la Commission, l'impact que les propositions relatives au ciel unique devraient avoir, en particulier en ce qui concerne la qualité des radars au sol et des équipements de prévention des collisions installés à bord?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(15 octobre 2002)

Selon les éléments disponibles pour l'instant, l'accident a eu lieu dans un secteur de l'espace aérien situé au-dessus du territoire allemand mais géré par le contrôle aérien suisse en application d'un accord entre les deux pays, à un moment où le trafic aérien n'était pas surchargé et peu après le passage de la ligne de séparation aérienne entre le secteur allemand et le secteur géré par la Suisse, c'est-à-dire le transfert de l'avion russe d'un centre à un autre. Les propositions faites par la Commission pour réaliser le ciel unique⁽¹⁾ comprennent des mesures pour harmoniser au niveau européen la définition de l'espace aérien supérieur et pour mettre en place de façon cohérente et harmonisée des blocs fonctionnels d'espace aérien, ce qui devrait à terme réduire les passages d'un contrôle à un autre et rendre cohérentes les procédures de passage entre des secteurs de pays différents, ces passages constituant une rupture de processus et, de ce fait, un facteur de risque.

La proposition de la Commission sur l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien (faisant partie du paquet de propositions sur la mise en place du ciel unique européen) pourrait également avoir des conséquences positives sur les matériels à terre (radars). Ce développement de l'interopérabilité des matériels et des procédures devrait avoir un impact sur l'industrie dans toute la sphère géographique européenne, d'autant que la Suisse s'associe aux travaux de réalisation du ciel unique et que l'accord Communauté-Suisse prévoit la reprise par la Suisse d'une partie de l'acquis communautaire en transport aérien.

Dans le cadre de sa politique de recherche, la Commission poursuit également depuis plusieurs années des travaux sur des outils capables d'améliorer la connaissance par le pilote de son environnement de vol et le niveau et la pertinence des informations fournies au pilote et au contrôleur. La mise en œuvre de ces nouveaux instruments et des procédures afférentes devrait permettre d'améliorer la sécurité tout en dégageant des réserves de capacité.

⁽¹⁾ COM(2001) 123 final et COM(2001) 564 final.

(2003/C 52 E/176)

QUESTION ÉCRITE E-2392/02

posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission

(2 août 2002)

Objet: Phtalates présents dans les produits cosmétiques

L'American Food and Drug Administration vient de faire savoir qu'elle réaliserait une enquête approfondie sur l'utilisation des phtalates dans les cosmétiques. Il s'agit de substances cancérigènes qui endommagent les reins, le foie et les poumons et amoindrissent la fertilité. Trois groupements écologiques américains ont procédé, d'une manière autonome, à des recherches sur la présence de phtalates dans un certain nombre de gels, de parfums et de crèmes. Leurs rapports font état de 72 échantillons examinés, dont 52 semblaient contenir des phtalates. Parmi ceux-ci figuraient des marques connues que l'on trouve également sur le marché européen, telles que Poison de Christian Dior, la crème Nivea, les déodorants et gels capillaires des marques Revlon, Calvin Klein et Procter and Gamble.

La Commission est-elle au courant de cette enquête?

A-t-elle connaissance d'enquêtes européennes sur l'utilisation des phtalates dans les cosmétiques?

Approuve-t-elle la position de ceux qui estiment que les phtalates ne sont nullement une contrainte pour obtenir un produit cosmétique de qualité?

N'y a-t-il pas nécessité d'un renforcement de la législation relative aux phtalates?

Aussi longtemps que les phtalates et leurs répercussions sur l'homme ne seront pas mieux connus, leur présence ne devrait-elle pas être interdite dans les cosmétiques?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(20 septembre 2002)

La Commission est au courant de l'enquête intitulée «Not too pretty – Phthalates, Beauty Products & the Food and Health Administration (FDA)», qui a été publiée le 8 juillet 2002 par trois groupements écologiques américains.

La directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾ définit les principes qui régissent la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques, ainsi que les procédures à suivre pour adapter cette directive au progrès technique. D'après cette directive, un produit cosmétique mis sur le marché ne doit pas nuire à la santé humaine lorsqu'il est appliqué dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles. En plus de cette obligation générale, la directive prévoit des mesures visant soit à interdire l'utilisation de certains ingrédients (annexe II de la directive), soit à en autoriser l'utilisation sous certaines conditions (annexe III), après consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs (SCCNFP).

Dans le cadre de l'enquête susmentionnée, cinq phtalates ont été trouvés dans des produits cosmétiques: le phtalate de dibutyle (DBP), le phtalate de diéthyle (DEP), le phtalate de di(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de butyle et de benzyle (BBP) et le phtalate de diméthyle (DMP). Bien que ces substances soient toutes des phtalates, leurs profils toxicologiques sont différents et doivent être évalués au cas par cas.

Le DBP et le DEHP ont été classés comme «toxiques pour la reproduction (catégorie 2)» dans la directive sur les substances dangereuses⁽²⁾ et seront inclus dans la directive limitant la mise sur le marché et l'emploi⁽³⁾. La Commission prépare en ce moment une «vingt-huitième directive portant adaptation au progrès technique de l'annexe II de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques». Ce projet modifie l'annexe II pour y ajouter, au moyen d'un renvoi à la directive 76/769/CEE, toutes les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction qui ont été classées en catégorie 1 ou 2 et qui font l'objet de limitations conformément à cette dernière directive. L'annexe II est la liste des substances qui ne doivent pas entrer dans la composition des produits cosmétiques. Par voie de conséquence, ces substances seront automatiquement interdites d'emploi dans les produits cosmétiques, à moins qu'une évaluation spécifique de leur sécurité n'en permette une utilisation sûre dans ce type de produits. En ce qui concerne le DBP, la Commission a demandé au SCCNFP d'en examiner la sécurité.

Le SCCNFP a récemment évalué le DEP (Avis du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs concernant le phtalate de diéthyle, adopté par le SCCNFP lors de la 20^e réunion plénière du 4 juin 2002, http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sccp/out168_en.pdf). Dans son avis, le SCCNFP déclare que «le profil de sécurité du phtalate de diéthyle est compatible avec son utilisation dans les produits cosmétiques aux concentrations actuelles. Pour l'instant, le SCCNFP ne recommande aucune mise en garde ni limitation particulières dans les conditions d'utilisation actuellement proposées».

La Commission prendra les mesures nécessaires pour procéder à l'évaluation de la sécurité des autres phtalates (BBP et DMP) présents dans les produits cosmétiques, y compris la consultation appropriée du comité scientifique, et agira en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976.

⁽²⁾ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO P 196 du 16.8.1967.

⁽³⁾ Directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, JO L 262 du 27.9.1976.

(2003/C 52 E/177)

QUESTION ÉCRITE E-2394/02**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission**

(2 août 2002)

Objet: Scandale de l'hormone MPA (acétate de médroxy-progestérone)

1. En Irlande, Wyeth Pharmaceuticals se débarrasse des déchets d'origine hormonale par le biais de l'entreprise de traitement Cara Environmental Technology. La législation relative aux déchets permet-elle qu'une entreprise pharmaceutique se débarrasse de tels déchets sans contrôler ce qu'il en advient? Définit-elle avec une clarté suffisante les règles applicables aux entreprises en cas de traitement et d'exportation ultérieurs de ces déchets? Dans quelle mesure les autorités irlandaises ont-elles suffisamment contrôlé ce qu'il est advenu de ces déchets et tous les certificats d'exportation sont-ils en règle?
2. L'entreprise belge Bioland, qui a transformé l'hormone MPA a-t-elle été suffisamment contrôlée par les pouvoirs publics et autorités belges, étant donné qu'elle s'est déjà fréquemment discréditée en traitant ces réglementations d'une manière pour le moins négligente?
3. De quelle manière les entreprises néerlandaises qui ont traité ces déchets sont-elles contrôlées dans la chaîne de l'alimentation animale?
4. La Commission pourrait-elle donner, par État membre, un aperçu du préjudice financier subi par les élevages de porcs en raison des limitations des exportations, de la fermeture de nombreuses entreprises pendant plusieurs semaines et de la stérilité éventuelle du cheptel?
5. Dans quelle mesure la législation européenne relative à la responsabilité du fait des produits défectueux peut-elle offrir une solution pour le dédommagement des éleveurs?

Réponse complémentaire**donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(21 octobre 2002)

1. La législation communautaire concernant les déchets, et en particulier les articles 4 et 8 de la directive-cadre 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets⁽¹⁾, dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront récupérés et éliminés sans porter préjudice à la santé de l'homme et des animaux et à l'environnement. Les États membres doivent veiller à ce que les déchets soient manipulés par des entreprises agréées pour leur récupération ou leur élimination. Le règlement du Conseil (CEE) n° 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne⁽²⁾ définit les obligations qui doivent être remplies par toutes les parties intervenant dans le transfert de déchets. Ce règlement établit clairement que le transfert de «déchets AD 010⁽³⁾ issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques» (tels que ceux concernés dans cette affaire) est tenu de suivre une procédure de contrôle particulière qui s'appuie sur la notification et le consentement écrits préalables. Il incombe aux États membres de veiller à ce que toutes les parties respectent ces dispositions.

La Commission a adressé un courrier aux autorités compétentes belges et irlandaises en vue d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la législation communautaire relative aux déchets dans ce cas particulier.

2. La Commission a connaissance du fait que Bioland n'a jamais été en possession de la licence lui permettant de traiter les déchets pharmaceutiques. En vertu du règlement CEE n° 259/93 du Conseil, «les déchets AD 010 issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques» doivent être classés comme déchets «oranges». Par conséquent, les transferts de déchets pharmaceutiques doivent suivre une procédure de contrôle particulière qui s'appuie sur la notification et le consentement écrits préalables.

D'après les résultats préliminaires des recherches menées par les autorités compétentes belges et irlandaises, les déchets contenant la MPA ont été à tort classés comme déchets «verts» (qui sont exempts de procédures de contrôles). Par conséquent, les autorités locales compétentes en Belgique n'ont reçu aucune notification et n'ont pas eu connaissance des transferts.

La Commission est également informée du fait que Bioland n'était pas autorisé à fournir directement l'industrie alimentaire. Par suite, l'entreprise n'était pas connue de l'agence de contrôle compétente. Aucun agrément n'est requis pour fournir l'industrie des aliments pour animaux.

3. Les producteurs et négociants néerlandais d'aliments pour animaux sont soumis au contrôle du Productschap Diervoeder (PDV), un organisme semi-public. Le PDV est chargé par le gouvernement néerlandais de la mise en œuvre de la législation communautaire relative au contrôle des aliments pour animaux. Son service d'inspection, le Keuringsdienst Diervoedersector (KDD), est accrédité selon la norme appropriée (EN45004).

Des inspections supplémentaires sont menées par le Rijksdienst voor de Keuring van Vee en Vlees (RVV) et le Algemene Inspectie Dienst (AID).

En outre, le secteur néerlandais des aliments pour animaux a mis en place son propre programme d'assurance qualité, le programme Good Manufacturing Practice (GMP). Les entreprises qui y participent s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations qui ne sont pas prévues par la législation, comme celle qui consiste à acheter les matières premières exclusivement auprès de fournisseurs reconnus par le programme GMP (ou un programme équivalent).

Malheureusement, deux entreprises certifiées GMP ont acheté des matières premières à Bioland, qui n'était pas reconnu par le programme GMP. Depuis lors, ces deux entreprises se sont vu retirer leur agrément GMP.

4. Les Pays-Bas sont l'État membre qui a été le plus touché par cet incident. Les autorités y ont estimé les pertes de la façon suivante: secteur primaire (éleveurs): perte de 43 millions d'euros due à l'élimination des animaux et à la perte de revenus; secteur des aliments pour animaux: perte de 33 millions d'euros due à la destruction et au rappel; abattoirs: perte de 25 à 50 millions d'euros due au déclin temporaire de la production et aux limitations à l'exportation; le gouvernement néerlandais: coût de 6 millions d'euros dû principalement à l'intensification des tests et contrôles. Ceci conduit à un coût total de 107 à 132 millions d'euros.

5. La directive 85/374/CE du Conseil du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁽⁴⁾ prévoit un régime commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels subis par les consommateurs du fait de produits défectueux.

Le régime communautaire ne couvre pas les dommages ou les pertes subies par les éleveurs qui ont utilisés des aliments pour animaux «défectueux» (par ex.: aliments contaminés), dans la mesure où ce dommage est intervenu dans le cadre d'une activité économique et n'a pas affecté de biens destinés ou utilisés à des fins de consommation privée.

⁽¹⁾ JO L 194 du 25.7.1975.

⁽²⁾ JO L 30 du 6.2.1993.

⁽³⁾ Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 7.8.1985.

(2003/C 52 E/178)

QUESTION ÉCRITE E-2398/02

posée par David Bowe (PSE) à la Commission

(5 août 2002)

Objet: Neurosciences

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait grand temps d'envisager d'organiser un débat public sur les limites éthiques des progrès accomplis dans le domaine des neurosciences? La Commission ne pense-t-elle pas qu'il y aurait lieu de songer à créer un organe consultatif similaire à celui qui a été mis en place pour les questions génétiques, avec pour mission de conseiller la Commission et d'autres institutions dans le domaine des neurosciences? Si la Commission n'est pas de cet avis, quelles en sont les raisons?

Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission

(20 septembre 2002)

La Commission pense également que l'évolution récente des neurosciences pose différentes questions sur le plan éthique. La Commission a déjà pris des mesures pour traiter ces questions, par le financement de projets de recherche relatifs aux aspects éthiques de la recherche sur le cerveau et par l'organisation de colloques à l'occasion de conférences scientifiques internationales, tels que le colloque sur l'éthique dans la génétique psychiatrique, qui se tiendra à Bruxelles lors du congrès mondial sur la génétique psychiatrique, du 8 au 12 octobre 2002.

La Commission reconnaît tout particulièrement la nécessité d'ouvrir le dialogue sur les répercussions éthiques et sociales des nouvelles technologies, à la fois dans son plan d'action «Science et société»⁽¹⁾ et dans sa communication intitulée «Sciences du vivant et biotechnologie — Une stratégie pour l'Europe»⁽²⁾.

Le lancement d'un débat public sur l'évolution des neurosciences et leurs implications éthiques et sociales est actuellement étudié par le Groupe européen des sciences de la vie. Ce groupe de scientifiques de haut niveau a été établi en avril 2000 par le commissaire chargé de la recherche, afin de contribuer à l'organisation et à l'animation d'une plate-forme de discussion sur les sciences de la vie. La Commission souhaite examiner la possibilité d'organiser un débat public sur cette question.

L'apport de conseils sur les aspects éthiques de l'évolution récente des neurosciences fait clairement partie du mandat du Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies. Ce groupe est un organisme indépendant, pluraliste et pluridisciplinaire, qui dispose d'une large expertise couvrant les sciences et la médecine, l'informatique, le droit, la philosophie et la théologie. Par conséquent, la Commission ne juge pas nécessaire de créer un nouvel organe consultatif pour fournir des conseils dans le domaine des neurosciences.

⁽¹⁾ COM(2001) final 714.

⁽²⁾ JO C 55 du 2.3.2002.

(2003/C 52 E/179)

QUESTION ÉCRITE E-2401/02

posée par Antonio Tajani (PPE-DE) à la Commission

(5 août 2002)

Objet: Diffusion sur un site Internet touristique allemand d'informations fausses et préjudiciables sur le littoral romain

La Commission sait-elle que, sur le site Internet de Marco Polo, le plus grand guide touristique allemand (adresse sur la Toile: www.marcopolo.de/index), le littoral romain, le lido d'Ostie, en particulier, est accusé sans aucune raison d'être un dépotoir d'immondices et un foyer de maladies terribles, phrases insultantes du type «sur la plage, typhus et choléra» à l'appui?

Comment la Commission a-t-elle l'intention d'intervenir pour rétablir la vérité et préserver l'image d'Ostie après que les autorités compétentes italiennes de la santé publique ont opposé un démenti catégorique à tout bruit alarmiste et affirmé la salubrité des eaux de baignade du littoral tout entier?

Quelles initiatives compte-t-elle prendre pour prémunir d'attaques infondées l'immense travail et les investissements énormes que l'administration publique et les entreprises locales effectuent pour valoriser, aux niveaux national et international, l'attrait touristique du littoral romain?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(4 septembre 2002)

La Commission n'a pas connaissance des faits mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

Conformément au principe de subsidiarité, les actions visant à promouvoir ou à sauvegarder l'image d'une destination touristique spécifique relève de la seule compétence des autorités nationales et/ou régionales.

En conséquence, la Commission n'a pas de possibilité d'intervenir ou d'entreprendre des initiatives dans le sens souhaité par l'Honorable Parlementaire.

(2003/C 52 E/180)

QUESTION ÉCRITE E-2423/02

posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(20 août 2002)

Objet: Disparition du Vénérable Thich Tri Luc (M. Pham Van Tuong)

Thich Tri Luc, dont le nom séculier est Pham Van Tuong, est né en 1954 et membre actif du mouvement UBCV (Unified Buddhist Church of Vietnam) pour la liberté religieuse, la démocratie et les droits de l'homme. Thich Tri Luc a été arrêté une première fois en 1992 et détenu sans procès pendant 10 mois. Il a été arrêté de nouveau le 5 novembre 1994 pour avoir participé à une mission de l'UBCV chargée de sauver des victimes d'inondations. Il fut condamné à deux ans et demi de prison et assigné à résidence pendant cinq ans au terme d'un procès inéquitable à Ho Chi Minh City, après avoir été accusé d'«abuser des libertés démocratiques en vue de nuire aux intérêts de l'État». Le 19 avril 2002, Thich Tri Luc a fui au Cambodge pour échapper à la persécution religieuse au Vietnam. Il a demandé le statut de réfugié auprès du bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés à Phnom Penh et l'a obtenu le 28 juin 2002.

Depuis le jeudi 25 juillet, le bureau du HCR à Phnom Penh ne dispose plus d'informations fiables sur l'endroit où il se trouve actuellement. Sachant que la police secrète du Vietnam a l'habitude de pénétrer au Cambodge pour y arrêter ou rapatrier de force, voire assassiner des réfugiés de la minorité ethnique des Montagnards ayant fui les persécutions au Vietnam, il est permis de s'inquiéter de son sort.

La Commission est-elle au courant de la disparition de Thich Tri Luc (M. Pham Van Tuong) et du rapatriement forcé, par les autorités vietnamiennes, de réfugiés politiques demandant l'asile au Cambodge? Plus globalement, comment la Commission compte-t-elle mettre en œuvre la clause des droits de l'homme contenue dans l'accord de coopération conclu entre le Vietnam et l'UE et, en particulier, traiter la question grave de la persécution et de la détention de chefs religieux au Vietnam, que la Commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève a une fois de plus montrée du doigt?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(20 septembre 2002)

La Commission est informée de la disparition du Vénérable Thich Tri Luc et suit le dossier en permanence avec les représentants locaux de l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés) et de l'UNCHR (Haut commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme). La Commission évalue régulièrement la situation avec les représentants des États membres de l'Union à Phnom Penh. La récente visite du Haut commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Mary Robinson, a représenté une nouvelle occasion de porter la question devant les autorités cambodgiennes.

La Commission mène un dialogue franc et ouvert avec les autorités cambodgiennes sur les questions liées au respect des droits de l'homme, comme lors de la dernière réunion du comité mixte Communauté européenne-Cambodge qui a eu lieu en mai 2002. Des interventions de l'Union européenne sur ce sujet ont également été organisées à différentes reprises à Phnom Penh. La délégation de Phnom Penh est aussi en contact régulier avec les organisations non gouvernementales (ONG) locales veillant au respect des droits de l'homme.

Pour ce qui est de la mise en œuvre d'une clause des droits de l'homme dans l'accord de coopération conclu entre la Communauté européenne et le Vietnam, les questions liées au respect et à la promotion des droits de l'homme sont traitées lors de réunions du comité mixte Communauté européenne-Vietnam. Les ambassades des États membres et la délégation de la Commission à Hanoi rencontrent fréquemment les autorités vietnamiennes pour discuter de ces aspects et notamment de cas spécifiques.

(2003/C 52E/181)

QUESTION ÉCRITE E-2425/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(20 août 2002)

Objet: Coton grec

Avec l'entrée en application du nouveau règlement (CE) n° 1051/2001 ⁽¹⁾, relatif à l'aide à la production de coton, le revenu des producteurs de coton grecs a subi, durant la campagne 2001-2002, une réduction importante, de l'ordre de 30 %, alors que la production subventionnée sur la base de la décision de la Commission du 24 juillet 2002 était inférieure à celle de l'année précédente (1 246 000 tonnes en 2002, contre 1 272 000 en 2001). De plus, 140 000 tonnes de coton non égrené n'ont fait l'objet d'aucune aide: les producteurs ne toucheront pour cette quantité que le prix marchand (70 drachmes).

Considérant qu'une baisse de revenu aussi importante exclusivement due à la modification d'un règlement — et, qui plus est, à une modification qui n'a été publiée et n'a acquis valeur juridique que bien après la période où les producteurs de coton avaient ensemencé leurs champs —, ne s'est produite pour aucun autre produit agricole relevant d'une organisation commune de marché, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. comment elle entend traiter le problème de la forte baisse de revenu subie cette année par les producteurs de coton grecs, qui place des milliers de producteurs dans une situation financière désastreuse et fait subir aux régions productrices de coton une crise économique et sociale;
2. si elle entend réexaminer les quantités nationales garanties et le coefficient de coresponsabilité fixés par le règlement (CE) n° 1051/2001 de manière à ce qu'ils correspondent à la situation productive, économique et sociale des pays qui cultivent du coton, comme l'a notamment demandé le Parlement européen dans ses décisions du 15 février 2001;
3. si elle compte fixer une limite à l'augmentation des amendes et à la baisse du prix minimal, de manière à assurer aux producteurs, les années où la production est importante, un revenu minimal leur permettant de s'acquitter de leurs obligations financières et de ne pas être contraints d'abandonner leur activité agricole?

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(27 septembre 2002)

La baisse de revenu subie par les producteurs grecs de coton au cours de la campagne 2001/2002 est essentiellement imputable à la partie de la récolte n'ayant pas bénéficié du droit à l'aide en raison du non respect des dispositions nationales prises en conformité avec l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton.

Par ailleurs, la réduction du prix minimum du coton non égrené en cas de dépassement des quantités nationales garanties est un élément clé du régime d'aide au coton depuis de nombreuses campagnes de commercialisation.

Dans le cadre du régime d'aide instauré par le règlement (CE) n° 1051/2001, le mécanisme stabilisateur et les sanctions qui en découlent a été renforcé afin de décourager la mise sur le marché d'une production globale de coton induisant un impact environnemental négatif. En vue de conserver cet effet dissuasif, il est primordial de maintenir le pourcentage d'augmentation graduelle et progressive de la pénalité au niveau prévu actuellement par ledit règlement.

(2003/C 52 E/182)

QUESTION ÉCRITE E-2428/02**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(26 août 2002)

Objet: Nouvelle tendance consistant à réaliser des bénéfices et des économies en rassemblant plutôt qu'en séparant l'exploitation du réseau et du transport ferroviaires

1. La Commission est-elle en mesure de confirmer que depuis juillet 2002 la société autrichienne de chemins de fer ÖBB a repris les rênes de la gestion et du développement du réseau ferroviaire national en raison de la cessation d'activité de la «Schieneinfrastrukturgesellschaft», précédente gestionnaire du réseau, confrontée à une dette de 3,6 milliards d'euros et dans l'impossibilité d'apporter 16 milliards d'euros pour financer de nouveaux projets, de sorte que la disjonction de l'exploitation du réseau et du transport ferroviaires souhaitée par la Commission a, en Autriche, vécu?

2. La Commission a-t-elle également pris connaissance de l'article «Los Ferrocarriles Suizos basan su modelo en una red integrada» («les chemins de fer suisses basent leur modèle sur un réseau intégré»), paru dans la revue «Via Libre», publiée par l'organisation espagnole «Fundación de los Ferrocarriles Españoles», de juillet-août 2002 dont il ressort que l'existence de sociétés de chemins de fer régionales et autres faisant partie du réseau national suisse n'est pas considérée comme une raison pour retirer à la société SBB/CFF/FFS l'exploitation du réseau et du transport, tant en raison des problèmes de sécurité que cela poserait pour un réseau très fréquenté et offrant des correspondances rapides (plan Rail 2000) que du gaspillage d'argent qu'entraîne la mise à disposition d'entreprises distinctes au matériel et aux besoins divergents d'une trop grande capacité de rails et de longueur de quais?

3. La Commission a-t-elle également pris connaissance des problèmes analogues auxquels sont confrontés d'autres États européens où l'on réfléchit, à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces dernières années, à prendre ses distances vis-à-vis de la tendance consistant à séparer à tout crin la propriété, la gestion et le contrôle de l'infrastructure et du transport au profit d'investissements rendu plus efficaces par l'intégration de la planification et l'unicité du processus décisionnel?

4. À la lumière de ce renversement de tendance, quelle attitude la Commission compte-t-elle prendre vis-à-vis des États membres et des sociétés de chemins de fer qui refusent toujours de procéder à ce type de scission ou qui reviennent à un système intégré?

5. Quelles seront les conséquences de cette nouvelle tendance et des expériences acquises sur les efforts de la Commission en faveur de la scission entre l'exploitation du réseau et du transport?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(9 octobre 2002)

1. Selon les informations dont dispose la Commission à ce stade, ÖBB assure la gestion des infrastructures ferroviaires sur la base de la législation assurant la transposition en Autriche de la directive 91/440/CEE du Conseil⁽¹⁾. Il n'y a pas encore eu de décision politique sur les modalités de transposition des directives du paquet «infrastructures»⁽²⁾ en droit national autrichien.

2. La Commission souhaite rappeler que les principes et les dispositions essentiels de l'acquis communautaire dans le secteur ferroviaire ont été inclus dans l'accord entre l'UE et la Suisse qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002. Cet accord conduit ce pays à examiner comment transposer cet acquis dans sa législation, d'où le débat public qui a lieu actuellement sur cette question.

3. La Commission connaît les problèmes du secteur ferroviaire dans les États membres, et elle est d'avis que les considérations et justifications qui ont conduit à l'adoption des dispositions constituant l'acquis communautaire dans ce secteur sont toujours parfaitement valables.

L'acquis n'impose pas une séparation complète de l'infrastructure et du transport, mais ses principes essentiels, tels que l'indépendance des entreprises ferroviaires en matière de gestion, les droits d'accès et de transit applicables aux entreprises ferroviaires en relation avec l'infrastructure ferroviaire des autres États membres, l'indépendance en ce qui concerne la délivrance de licences ferroviaires et de certificats de sécurité aux entreprises ferroviaires, l'indépendance en ce qui concerne l'attribution et la tarification des

sillons aux entreprises ferroviaires et la mise en place d'instances d'appel sont nécessaires pour maintenir la part relative du transport ferroviaire à l'horizon 2010 par rapport à 1998, ce qui constitue un des objectifs de la politique commune des transports telle qu'elle ressort du livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010⁽³⁾. Si ces principes ne sont pas pleinement appliqués, le secteur ferroviaire risque de se trouver confronté à des problèmes encore plus graves qu'actuellement, et il n'y aura sûrement pas de transfert modal de la route sur les chemins de fer.

4. et 5. Les États membres doivent mettre en œuvre les directives du paquet «infrastructures» pour le 15 mars 2003 au plus tard. Les États membres et la Commission travaillent en coopération étroite dans le cadre du comité de réglementation institué par les directives 2001/12/CE et 2001/14/CE, afin d'assurer une transposition correcte et efficace de ce paquet législatif. Il reviendra aux exploitants d'utiliser ce nouveau cadre afin de mettre en place les services transfrontières indispensables pour redynamiser le marché du fret ferroviaire. Dans l'intervalle, la Commission a pris les mesures nécessaires pour surveiller le marché ferroviaire⁽⁴⁾ dans les États membres, ainsi que les effets de la mise en œuvre des directives du paquet «infrastructures». Conformément à l'article 10ter de la directive 91/440/CE telle que modifiée par la directive 2001/12/CE, la Commission remettra en mars 2005 un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, accompagnée des propositions appropriées concernant la poursuite de l'action communautaire pour le développement du marché ferroviaire et du cadre légal le régissant. Ce rapport n'empêchera pas la Commission de prendre les mesures nécessaires si elle considère qu'un État membre n'a pas rempli ses obligations légales.

(¹) Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires, JO L 237 du 24.8.1991.

(²) Directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires, JO L 75 du 15.3.2001. Directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, JO L 75 du 15.3.2001. Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, JO L 75 du 15.3.2001.

(³) COM(2001) 370 final.

(⁴) Article 10ter de la directive 91/440/CEE telle que modifiée par la directive 2001/12/CE.

(2003/C 52E/183)

QUESTION ÉCRITE E-2429/02

posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission

(26 août 2002)

Objet: Autorisation d'envoi de publicité non sollicitée par voie électronique et contradiction avec les dispositions relatives à la clause de consentement inscrite dans la nouvelle directive

1. La Commission est-elle informée de l'arrêt du tribunal d'Amsterdam (NL) qui, statuant le 18 juillet 2002 en appel dans une affaire opposant le fournisseur d'accès à Internet XS4ALL et le Ab Fab Interactive Media Group, stipule que l'envoi de grandes quantités de publicité non sollicitée par voie électronique — également appelée «spam» — est autorisé?

2. Ce jugement est-il conforme à la position commune examinée en seconde lecture les 29 et 30 mai par le Parlement, notamment dans le contexte de la directive sur le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui, conformément à la position du Conseil, contient une clause d'accord précisant que les destinataires doivent donner leur consentement préalable pour l'envoi de publicité non sollicitée par courriel, télécopie ou autres systèmes d'appel automatisés?

3. L'adoption de cette directive signifie-t-elle qu'un arrêt similaire à celui visé sous 1 ne sera plus conforme à la législation en vigueur une fois écoulé le délai de deux ans dont disposent les États membres pour satisfaire aux obligations découlant de la directive?

4. Dans l'affirmative, peut-on affirmer que les juges se fonderont sur la clause de consentement une fois qu'ils auront explicitement pris connaissance de la directive et des obligations qui en découlent?

5. Dans la négative, comment continuer d'appliquer la clause de désistement par laquelle il est permis d'envoyer de la publicité non sollicitée jusqu'à demande expresse d'interruption des envois par le destinataire? Quelles mesures complémentaires faut-il prendre pour qu'il soit mis fin à ces pratiques?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(11 octobre 2002)

1. La Commission a bien eu connaissance de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Amsterdam le 18 juillet 2002 sur l'envoi massif de courrier électronique publicitaire non sollicité.
2. Cet arrêt apporte une nouvelle preuve de la nécessité de la nouvelle directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁽¹⁾. Il démontre que, sans cette directive, il manquerait à beaucoup d'États membres la base juridique solide qui permettrait aux fournisseurs de services internet d'appuyer l'action de leurs clients contre des messages électroniques commerciaux non sollicités, même quand ils causent des nuisances graves. Remédier à ce problème était un des motifs inspirant la proposition de la Commission d'un large opt-in harmonisé dans la Communauté pour les messages publicitaires électroniques non sollicités.
3. À compter du 31 octobre 2003, tous les États membres devront avoir une base juridique claire pour interdire l'envoi de messages électroniques non sollicités à des personnes physiques dans un but de vente directe, sauf si le destinataire a donné son accord préalable.
4. La question de savoir si, et dans quelle mesure, les juges tiendront compte des changements imminents qui interviendront dans le droit national dépendra du système juridique national.
5. Les États membres sont libres de pratiquer un système opt-in pour les messages électroniques publicitaires non sollicités sans attendre la nouvelle obligation juridique créée par la directive 2002/58/CE; bon nombre d'entre eux l'ont d'ailleurs déjà fait. Mais ils peuvent aussi attendre la date limite de transposition de la nouvelle directive et maintenir jusque-là le système opt-out. De plus, ils ne sont pas obligés d'élargir la couverture de l'approche opt-in à des abonnés qui sont des personnes morales. Pour cette catégorie, ils peuvent établir ou maintenir des systèmes opt-out (article 13, paragraphe 5, de la directive 2002/58/CE).

⁽¹⁾ JO L 201 du 31.7.2002.

(2003/C 52 E/184)

QUESTION ÉCRITE E-2430/02

posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission

(26 août 2002)

Objet: Huiles essentielles

La Commission a-t-elle envisagé de créer une nouvelle branche d'activité intitulée «aromathérapie», dans laquelle les huiles essentielles pourraient être classées en deux catégories:

1. les produits agricoles,
2. les produits chimiques?

Les produits agricoles seraient issus d'un processus de distillation simple, tandis que les produits chimiques seraient modifiés dans leur nature et leur contenu chimiques et seraient soumis à des normes industrielles définies.

Réponse de M. Solbes Mira au nom de la Commission

(16 octobre 2002)

Pour les besoins du tarif douanier et des statistiques, les biens sont classés dans des nomenclatures commerciales (système harmonisé, nomenclature combinée (NC)) généralement sur la base de critères objectifs tels que les propriétés physiques ou chimiques.

Les huiles essentielles sont d'origine végétale et s'obtiennent par le biais de différents processus (expression, distillation et extraction). Elles sont classées en tant que telles dans les nomenclatures commerciales (rubrique 3301 de la nomenclature combinée: «Huiles essentielles (déterpénées ou non), ...») en fonction de la plante dont elles sont tirées (p. ex. bergamote, orange, limette, géranium, jasmin, lavande, menthe, etc.). Elles ont généralement une composition complexe et contiennent de nombreuses substances chimiques telles que des alcools, des aldéhydes, des cétones, des phénols, des esters, des éthers et des terpènes dans des proportions variables.

Les huiles essentielles «synthétiques» ne sont pas fabriquées en tant que telles. Des substances chimiques spécifiques obtenues par synthèse — parfois moins coûteuses — sont ajoutées aux huiles essentielles pour renforcer leur arôme. Conformément aux règles de classification, ces substances sont classées, du fait de leur structure chimique, dans les «Produits chimiques organiques» (chapitre 29 de la NC). Il est donc nécessaire de connaître la composition exacte de ces produits pour les classer correctement. Les substances pures à structure bien définie extraites d'huiles essentielles sont également classées dans les «Produits chimiques organiques».

Pour des raisons systémiques, il pourrait être donc difficile de distinguer, dans les nomenclatures commerciales, les produits agricoles (naturels) et les produits chimiques (synthétiques) contenant des huiles essentielles utilisées en aromathérapie et à notre connaissance, cela n'a jamais été demandé par l'industrie.

Du point de vue industriel, la nomenclature générale des activités économiques des Communautés européennes (NACE Révision 1) comprend actuellement la classe 24.63 Fabrication d'huiles essentielles. Cette classe inclut uniquement la fabrication d'extraits de produits aromatiques naturels et exclut la fabrication de produits aromatiques synthétiques.

La prochaine révision de la NACE aura lieu en 2007. Le processus de révision a déjà commencé et bien que la Commission n'ait reçu à ce jour aucune proposition pour cette branche d'activité, toutes les propositions envoyées à la Commission seront prises en compte.

(2003/C 52 E/185)

QUESTION ÉCRITE E-2437/02

posée par Cecilia Malmström (ELDR) à la Commission

(28 août 2002)

Objet: Critères d'allocation des crédits de la ligne budgétaire A-3029

Chaque année, des fonds inscrits à la ligne budgétaire A-3029 «Soutien à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse» sont octroyés à des organisations de jeunes. Les conditions formelles auxquelles doivent répondre les organisations candidates sont publiées au Journal Officiel.

Dans le cadre de la sélection 2002, la Commission a décidé de rejeter un certain nombre de candidatures d'organisations qui remplissent les conditions formelles et qui ont bénéficié d'une aide depuis un certain nombre d'années. Selon une lettre envoyée par la Commission, leur candidature a été rejetée parce que les crédits disponibles sont trop faibles pour permettre de retenir la totalité des organisations éligibles. Il était cependant ajouté que la décision ne reflétait en aucune façon le degré de qualité du projet proposé.

Au cours des années précédentes, les montants octroyés aux candidats ont varié en fonction du nombre de candidatures recevables. Cette année par contre, certaines organisations ont reçu une aide substantielle alors que d'autres, qui continuent de remplir les conditions requises, ont vu leur candidature rejetée. Les critères appliqués par le comité de sélection n'ont pas été rendus publics, ce qui génère une grande incertitude pour toutes les organisations qui introduisent une demande au titre de cette ligne budgétaire. Il est important d'informer à l'avance les organisations des critères appliqués et qu'une transparence maximum soit assurée dans la distribution des fonds, surtout au regard de la politique de bonne gouvernance de la Commission.

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont exactement les critères appliqués pour l'octroi de fonds et l'approbation ou le rejet de candidatures qui remplissent les conditions formelles établies pour la ligne budgétaire A-3029, et ce qu'elle compte faire pour améliorer l'information préalable au sujet de ces critères et pour accroître la transparence des travaux du comité de sélection?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(21 octobre 2002)

Les demandes de financement introduites au titre du soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse font l'objet d'une double évaluation:

- en premier lieu, sur la base de critères d'éligibilité, c'est-à-dire de critères formels, en lien, notamment, avec le statut des organisations, leur couverture géographique et leur capacité de cofinancement (conformément, pour ce dernier point, au commentaire budgétaire);
- dans une seconde étape, sur la base de critères d'attribution qualitatifs et quantitatifs relatifs, notamment, à leurs activités et à l'impact de celles-ci sur les jeunes.

Ces critères d'éligibilité et d'attribution figurent dans l'appel à propositions, relatif à l'exercice 2002⁽¹⁾. Ils sont donc connus à l'avance de tous les bénéficiaires potentiels.

Le comité chargé de l'évaluation des demandes a fondé son analyse sur l'ensemble des critères précités, étant entendu que les dossiers ne répondant pas aux critères formels d'éligibilité n'ont, en tout état de cause, pu être retenus.

Les demandes conformes aux critères d'éligibilité ont été classées par ordre décroissant de priorité en fonction des points obtenus au regard des critères d'attribution. Cette procédure a été suivie en 2002, mais également lors des exercices précédents.

Les dossiers introduits, au nombre de 147, suite à l'appel à propositions totalisaient un montant global de demande de financement de l'ordre de 2 500 000 EUR, soit 1 000 000 EUR, de plus que les crédits disponibles sur la ligne A-3029 du budget 2002.

Sur base de l'ordre de priorité établi par le comité de sélection, une subvention a été accordée au plus grand nombre possible d'organisations, à concurrence du crédit disponible de 1 500 000 EUR. En définitive, 93 organisations ont ainsi pu bénéficier d'un soutien financier, soit 63 % des demandes introduites. Les candidatures rejetées à ce stade avaient un plan d'activité insuffisant par rapport à celles qui ont été retenues.

Pour l'exercice 2001, le pourcentage de dossiers retenus s'était élevé à 82 %, compte tenu du moindre montant des demandes introduites (de l'ordre de 2 000 000 EUR seulement). Il convient également de rappeler que l'obtention d'une subvention en 2001 ne garantit en aucune façon l'octroi d'une subvention en 2002.

La Commission s'applique à assurer la plus grande transparence possible tant au niveau des critères utilisés qu'à celui des décisions de financement prises. Pour l'exercice 2003, elle précisera de nouveau ces critères dans l'appel à propositions et s'emploiera à mieux communiquer les raisons de la non sélection de certaines des demandes dans les lettres adressées aux organisations concernées.

⁽¹⁾ JO C 352 du 12.12.2001.

(2003/C 52 E/186)

QUESTION ÉCRITE E-2438/02

posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(28 août 2002)

Objet: Arrestation et incarcération en Tunisie d'une femme et de deux enfants de 8 (huit) et 2 (deux) ans

M^{me} Souad Hamrouni, née Maghroum (le 6 juillet 1967 à Bizerte), qui se rendait à Tunis par le vol LBT 365 le soir du 15 août 2002 avec ses deux enfants, Rahma, 8 (huit) ans et Amine, 2 (deux) ans et demi, tous deux nés en France, a été arrêtée à son arrivée à l'aéroport de Tunis-Carthage à 23 heures par la police des frontières. Fouillée puis interrogée devant ses deux enfants par les policiers qui ont procédé à son interpellation, elle a été conduite ensuite, selon ces mêmes policiers, au ministère de l'intérieur où elle a passé la nuit avec ses deux enfants. Trois avocats, amis de la famille, qui étaient venus l'accueillir à l'aéroport, Maîtres Abderraouf Ayadi, Abdelwahab Matar et Mohamed Abou, ont assisté à l'arrestation de M^{me} Hamrouni et ont pu constater les irrégularités qui ont marqué cette arrestation.

La Commission est-elle au courant de cette arrestation? Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour signifier aux autorités tunisiennes que ce genre de pratiques est absolument incompatible avec l'article 2 (clause «droits de l'homme») de l'Accord d'Association UE-Tunisie? Plus généralement, la Commission n'estime-t-elle pas qu'en ce qui concerne le régime du dictateur Ben Ali, la coupe est désormais pleine?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(20 septembre 2002)

La Commission a pris rapidement connaissance de l'arrestation de M^{me} Hamrouni à travers les communiqués diffusés par son mari et par le biais des organisations de défense des droits de l'homme en Tunisie.

Au-delà de ces informations la Commission dispose d'éléments fournis par les autorités tunisiennes mettant l'accent essentiellement sur le fait que M^{me} Hamrouni a été libérée immédiatement après l'interrogatoire.

La Commission fait régulièrement valoir aux autorités tunisiennes l'importance qu'elle attache au respect de la liberté d'expression et au pluralisme politique comme des valeurs en soi, mais également comme des paramètres essentiels au développement d'une société moderne.

Le comité d'association Union-Tunisie qui se tiendra le 25 septembre 2002 à Tunis sera de nouveau une occasion pour réaffirmer notre attachement aux principes démocratiques sur lesquels la Tunisie s'est engagée en signant un accord d'association avec l'Union.

(2003/C 52 E/187)

QUESTION ÉCRITE E-2444/02

posée par Christel Fiebiger (GUE/NGL) à la Commission

(28 août 2002)

Objet: Déclaration du commissaire Franz Fischler relative aux paiements directs octroyés aux grandes exploitations agricoles

Le communiqué de presse IP/02/1125, publié le 23 juillet 2002 par la Commission, intitulé «Franz Fischler à Berlin»: «La politique agricole ne peut faire la sourde oreille aux attentes de la société», contient notamment la phrase suivante:

Revenant sur le seuil proposé en matière de paiements directs, le commissaire Fischler s'est interrogé: Est-il social que 20 % des grandes exploitations se voient octroyer 80 % des crédits?

L'opinion publique en a retiré l'impression — les médias en témoignent — que les «20 % des grandes exploitations» évoqués correspondaient aux exploitations d'une superficie agricole égale ou supérieure à 1 000 hectares (d'autant qu'une grande partie de ces exploitations serait concernée par le seuil proposé) et que c'étaient elles qui recevaient 80 % des paiements directs, ce qui est manifestement inexact.

Lors des réunions d'agriculteurs auxquelles a assisté l'auteur de la présente question, cette manière de justifier le seuil proposé (indépendamment de l'évaluation de son contenu) a été considérée comme politiquement injuste. Il conviendrait dès lors de justifier par des données concrètes cette affirmation — dont la formulation paraît également ambiguë à l'auteur de la présente question — ou de la rectifier.

Cela étant, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Sur quelles données statistiques concrètes repose l'affirmation relative aux paiements directs, selon laquelle «20 % des grandes exploitations se voient octroyer 80 % des crédits» (pour l'Union européenne dans son ensemble et par État membre)?
2. Quels critères économiques ou statistiques la Commission utilise-t-elle pour définir concrètement les «grandes exploitations» et quelles sont les caractéristiques de la catégorie formée par les «20 % des grandes exploitations»?

3. Quelle proportion de l'ensemble des exploitations agricoles, de l'ensemble de la surface agricole utile et de l'ensemble des paiements directs a) les «grandes exploitations» et b) les «20 % des grandes exploitations» représentent-ils (pour l'Union européenne dans son ensemble et par État membre)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(25 septembre 2002)

L'affirmation selon laquelle environ 80 % des paiements directs bénéficient à 20 % des exploitations agricoles se base sur les estimations du Réseau d'information comptable agricole (RICA).

Le RICA est une source de données micro-économiques harmonisées recueillies à partir de l'examen annuel d'un échantillon représentatif d'exploitations. Cet examen ne couvre pas toutes les exploitations agricoles de l'Union mais seulement celles qui, en raison de leur taille, sont susceptibles d'être considérées comme commerciales par l'État membre concerné. À cause des incertitudes inhérentes aux statistiques, ces estimations ne peuvent servir que d'indication générale de la répartition des paiements au niveau communautaire.

Comme l'évoque l'Honorable Parlementaire, il serait incorrect de penser que les exploitations d'une superficie agricole égale ou supérieure à 1 000 hectares reçoivent 80 % des paiements directs. Il est vrai néanmoins que les exploitations agricoles qui reçoivent les paiements les plus importants ont aussi tendance à être celles disposant de la plus grande surface agricole, notamment dans les secteurs des cultures arables et de l'élevage bovin. La Commission ne dispose de critères précis servant à définir les grandes exploitations.

Le niveau absolu des paiements reçus par une seule exploitation est une question de légitimité sociale des paiements directs. Le système actuel permet d'octroyer des aides publiques considérables aux propriétaires ou aux exploitations individuelles. Le plafonnement n'est pas dirigé contre les grandes exploitations mais cette mesure vise à imposer certaines limites aux aides publiques versées à une seule exploitation. En outre, pour les mesures de développement rural, la Commission estime que l'utilisation de paiements dépassant le niveau de plafonnement permettrait une utilisation plus efficace des ressources publiques dans les régions bénéficiaires.

Les bases de données de la Commission contiennent des informations plus précises sur la répartition des paiements. Dans les limites imposées par les exigences de confidentialité et selon les possibilités techniques, des informations plus détaillées seront bientôt mises à la disposition du Parlement dans ce domaine.

(2003/C 52 E/188)

QUESTION ÉCRITE E-2454/02

posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(29 août 2002)

Objet: Pétition de 21 éminents dissidents vietnamiens demandant des réformes légales radicales

Le Comité «Vietnam pour les Droits de l'Homme», basé à Paris, fait savoir que le 2 août, 21 éminents dissidents, anciens hauts-cadres du Parti communiste du Vietnam (PCV), vétérans et érudits, pour la plupart proches du Parti, ont envoyé une pétition à l'Assemblée nationale et aux dirigeants vietnamiens. Ils y demandent des réformes légales radicales afin d'assurer une réelle protection des droits de l'homme. En particulier, la pétition appelle l'Assemblée nationale nouvellement élue à créer une Cour constitutionnelle pour censurer les législations anticonstitutionnelles et conformer les lois nationales aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle appelle également à l'institution d'une association anticorruption indépendante, à la publication des traités controversés de frontières entre la Chine et le Vietnam et à l'instauration de garde-fous légaux pour endiguer la répression d'État contre les citoyens du fait de leur opposition légitime.

La Commission est-elle au courant de cette initiative? Sur la base de l'article 2 de l'Accord de coopération, quelles sont les initiatives que la Commission entend prendre pour faire en sorte que les autorités vietnamiennes mettent un terme à toute forme de persécutions à l'encontre des citoyens vietnamiens sur base de leur opinion ou de leurs activités politiques pacifiques?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(27 septembre 2002)

La Commission a connaissance, en effet, de la démarche évoquée par l'Honorable Parlementaire.

L'accord de coopération Communauté-Vietnam, signé en 1995, indique, dans son article premier, que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques constitue la base de notre coopération. Les problèmes suscités par le respect et la promotion des droits de l'homme sont abordés dans les réunions de la commission mixte Communauté-Vietnam instituée en vertu de cet accord. La Commission et les États membres représentés au Vietnam suivent donc attentivement l'évolution des droits de l'homme dans le pays, dans le cadre de la politique de l'Union visant à encourager et à susciter un souci permanent de progression dans ce domaine de la part du gouvernement du Vietnam. La Commission participe aussi, en collaboration avec les États membres, au dialogue périodique et à toutes les démarches organisées au sujet de la protection des droits de l'homme vis-à-vis du Vietnam.

(2003/C 52E/189)

QUESTION ÉCRITE E-2458/02

posée par Herman Vermeer (ELDR) à la Commission

(4 septembre 2002)

Objet: Situation particulière de la pêche artisanale dans les régions ultrapériphériques dans le cadre de la nouvelle politique commune de la pêche

La Commission est-elle au courant de la situation de la pêche artisanale dans les régions ultrapériphériques, les Açores, par exemple? Comme il n'y a pas de plateau continental sur une large portion du littoral de cet archipel, la zone des 6 à 12 milles n'a pas de signification pour la pêche locale. Comme il s'agit en l'occurrence de pêche hauturière, sa zone de pêche est ouverte. Le secteur artisanal de la pêche n'est certes pas en mesure de concurrencer la pêche plus commerciale, mais il ne constitue pas non plus une menace pour celle-ci. Il apparaît également que les bancs de poisson ne pâtissent guère de l'activité artisanale de pêche. La Commission est-elle au courant des dimensions réduites et du mode d'action de ce type de pêche?

Il se pourrait que la pêche artisanale disparaisse dans ces régions si aucune mesure n'était prise. La Commission sait-elle combien ces régions dépendent de ce type de pêche? Elles sont, dans nombre de cas, largement dépendantes de la pêche artisanale. Il apparaît qu'il n'y a pas toujours de solutions appropriées de remplacement pour ce type de pêche. La Commission est-elle également au courant des conditions de travail et de la sécurité dans cette flotte de pêche?

À quelles mesures et initiatives la Commission songe-t-elle afin de protéger cette branche particulière de la pêche? Comment les propositions en matière de nouvelle politique commune de la pêche les répercutent-elles? Au cas où elle ne prendrait aucune mesure, la Commission pourrait-elle justifier sa décision?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 octobre 2002)

Dans le cadre des travaux préparatoires de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) les besoins des régions ultrapériphériques ont toujours été pleinement pris en considération, étant donné la nature spécifique du secteur de la pêche dans ces régions.

Il convient de noter à cet égard que le Livre vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche⁽¹⁾ fait référence à l'approche qui devrait être adoptée afin de fournir une aide à ces régions lors de l'adoption des mesures pour la conservation et la gestion des ressources ou dans le cadre du renforcement de la dimension économique et sociale de la PCP.

Cette approche est par ailleurs explicitement indiquée aussi dans le document que la Commission a présenté lors du Conseil européen de Séville (les 21 et 22 juin 2002) concernant l'article 299 du traité CE et la mise en œuvre de la stratégie de développement durable pour les régions ultrapériphériques.

En outre, la Commission a pu rencontrer une délégation de représentants du secteur de la pêche aux Açores. La réunion a permis de procéder à un échange de vues approfondi sur les caractéristiques du secteur dans la région. Les informations fournies par la délégation, particulièrement lorsqu'elles sont combinées avec celles données par les autres régions ultrapériphériques, constituent une base détaillée pour la prise en considération de leurs besoins dans le cadre de la réforme de la PCP, en conformité avec les engagements de la Commission.

(¹) COM(2001) final 135.

(2003/C 52 E/190)

QUESTION ÉCRITE P-2459/02

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(28 août 2002)

Objet: Propreté de l'eau

La Commission est-elle convaincue que les normes appliquées pour évaluer la propreté des eaux de baignade sur les plages sont suffisamment rigoureuses au regard des constatations récentes?

(2003/C 52 E/191)

QUESTION ÉCRITE E-2460/02

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(4 septembre 2002)

Objet: Propreté des plages

La Commission pourrait-elle indiquer, pour chacune des cinq dernières années, quelle proportion de plages où la baignade est autorisée répondent effectivement aux normes minimum de propreté de l'eau?

**Réponse commune
aux questions écrites P-2459/02 et E-2460/02
donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission**

(30 septembre 2002)

La directive de 1976 relative aux eaux de baignade (directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade (¹)) reflète l'état des connaissances et l'expérience acquise au début des années 1970 en ce qui concerne à la fois la base technico-scientifique, l'approche gestionnaire et la participation du public. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission a prévu de présenter une proposition de révision de la directive.

Les critères de qualité de l'eau qui seront établis dans la nouvelle directive se fondent sur les recherches récentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et reflètent les dernières connaissances scientifiques et techniques.

Chaque année, avant le commencement de la saison balnéaire, la Commission publie un rapport sur la qualité de 19 000 eaux de baignade dans l'UE. Ce rapport divulgue le degré de conformité de ces eaux par rapport à deux normes: la valeur impérative, légalement contraignante, et la valeur guide plus sévère, qui sont toutes deux définies dans la directive de 1976 susmentionnée. Le rapport est publié sous la forme d'un document (²) et est également disponible sur l'Internet (³).

Au cours des cinq dernières années, les chiffres concernant la conformité des eaux côtières et douces ont été les suivants:

Résultats 1997-2001				
Ensemble des États membres ⁽¹⁾	Année	Nombre total de zones de baignade	C (I) (%) ⁽²⁾	C (G) (%) ⁽³⁾
Zones côtières	1997	13 129	93,3	82,8
	1998	13 218	94,6	83,8
	1999	11 435	95,6	87,3
	2000	11 502	96,5	88,4
	2001	13 429	95,8	86,7
Zones d'eau douce	1997	6 180	79,8	63,5
	1998	6 004	86,5	63,6
	1999	4 376	90,2	63,6
	2000	4 338	93,6	70,4
	2001	5 783	91,2	66,9

⁽¹⁾ La version complète du rapport contient des données détaillées par État membre.

⁽²⁾ Pourcentage des eaux de baignade conformes aux valeurs impératives.

⁽³⁾ Pourcentage des eaux de baignade conformes aux valeurs guides.

La Commission renvoie l'Honorable Parlementaire audit rapport pour des chiffres plus détaillés et pour une explication technique des valeurs impératives et des valeurs guides.

⁽¹⁾ JO L 31 du 5.2.1976.

⁽²⁾ ISBN 92-894-3193-8; disponible à l'OPOCE.

⁽³⁾ <http://www.europa.eu.int/water/cgi-bin/bw.pl> et <http://www.europa.eu.int/water/water-bathing/report/eu.html>.

(2003/C 52E/192)

QUESTION ÉCRITE E-2461/02

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(4 septembre 2002)

Objet: Effluents non traités

La Commission pourrait-elle, à partir des données disponibles les plus récentes, donner une estimation de la quantité d'effluents non traités qui sont déversés dans les mers et les rivières de l'Union européenne, en les comparant à celles d'il y a cinq et dix ans?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 octobre 2002)

Les informations sur les effluents non traités à l'échelon européen font l'objet actuellement, entre autres, d'une évaluation par le questionnaire commun 2002 d'Eurostat et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette évaluation permettra d'évaluer les rejets actuels d'eaux usées non traitées et de comparer les données récentes avec les données d'il y a dix ans ou plus.

En outre, un rapport de la Commission sur le traitement des eaux usées urbaines – se fondant sur la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduelles ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/15/CE de la Commission du 27 février 1998 ⁽²⁾ – est en préparation et donnera des informations sur la situation actuelle en matière de traitement des effluents par comparaison avec les années antérieures, en tenant compte également des estimations approximatives relatives aux effluents non encore traités.

La mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau⁽³⁾ prévoit une analyse des pressions et incidences de l'activité humaine sur la situation des eaux de surface et des nappes phréatiques, par bassin fluvial, jusqu'en 2004. Cet exercice, qui doit être effectué par les États membres, devrait donner dans l'avenir des informations supplémentaires sur les rejets d'eaux usées non encore traitées.

Des évaluations ne sont pas prévues pour l'instant dans le cadre des conventions sur la protection de l'environnement marin, telles que la Commission Oslo-Paris (Ospar), la Commission Helsinki (Helcom) et autres.

(¹) JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

(²) JO L 67 du 3.7.1998, p. 29.

(³) Directive 2000/60/EC du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000.

(2003/C 52 E/193)

QUESTION ÉCRITE E-2462/02

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(4 septembre 2002)

Objet: Pollution marine des navires

La Commission pourrait-elle donner une estimation de la quantité d'effluents non traités déversés dans les mers et les rivières de l'Union européenne par les bateaux et navires, et pourrait-elle indiquer si elle envisage de proposer des mesures afin de réduire cette quantité?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(9 octobre 2002)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que les rejets d'hydrocarbures par des navires de mer résultent en général du nettoyage délibéré des réservoirs ou de la vidange de l'eau de cale ou de l'eau de ballast. Plusieurs organisations internationales participent à la prévention de ce type de pollution maritime (par exemple: la Convention d'Helsinki, l'Accord de Bonn ou la Convention de Barcelone). On ne dispose pas d'estimations fiables de la quantité totale d'hydrocarbures déversés par des navires de mer. Toutefois, il ressort clairement des informations provenant de la surveillance aérienne (coordonnée par ces organisations) que les infractions aux réglementations en vigueur (c'est-à-dire l'annexe I de la Convention de contrôle de la pollution maritime (Marpol) 73/78⁽¹⁾) sont fréquentes dans toutes les mers d'Europe, entraînant le mazoutage des oiseaux de mer, des crustacés, d'autres organismes et du littoral. On n'observe pas jusqu'à présent de tendance nette à la baisse.

Dans sa communication intitulée «Vers une stratégie de protection et de conservation de l'environnement marin», la Commission lance une action visant à éliminer progressivement ces déversements illégaux aussi rapidement que possible.

Les rejets d'eaux usées par des navires de mer relèvent de l'annexe IV de la Convention Marpol 73/78⁽²⁾. Cependant, cette annexe n'est pas encore entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications. Dans le cadre de la stratégie maritime, la Commission entreprendra d'obtenir l'entrée en vigueur rapide de cette annexe.

Le principal instrument communautaire applicable à ces types de pollution maritime est la directive sur le contrôle par l'État du port et sur les installations de réception portuaires⁽³⁾. Les dispositions de cette directive englobent toute une série de déchets provenant de navires, dont les hydrocarbures et les eaux usées. De surcroît, un cadre communautaire a été établi en 2000 pour, entre autres, appuyer les efforts déployés par les États membres en réaction à la pollution maritime délibérée.

On ne dispose pas d'estimations fiables sur les rejets par les navires dans les cours d'eau européens. Pour l'instant, ces rejets relèvent de divers textes législatifs régionaux ou nationaux. Cette situation devrait toutefois changer dans un avenir proche, car ces rejets sont inclus dans la directive-cadre sur l'eau⁽⁴⁾.

- (¹) Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, modifiée par le protocole de 1978 y relatif (Marpol 73/78), annexe I: Prévention de la pollution par les hydrocarbures.
- (²) Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, modifiée par le protocole de 1978 y relatif (Marpol 73/78), annexe I: Prévention de la pollution par les eaux usées des navires.
- (³) Directive 2000/59/CE du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison, JO L 332 du 28.12.2000.
- (⁴) Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000.

(2003/C 52E/194)

QUESTION ÉCRITE E-2470/02
posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission

(4 septembre 2002)

Objet: Clôture des procédures n° 98/4010 et 98/4826

Une décision est attendue dans les affaires n° 98/4010 et 98/4826, pendantes devant la Commission, quant à la conformité au droit européen de dispositions nationales en matière de séparation de races d'abeilles. En septembre 2001, des informations en provenance de la Commission annonçaient la clôture de ces procédures pour la fin de la même année. À ce jour cependant, les procédures sont toujours en cours.

Le gouvernement du Land de Basse — Autriche a l'intention de s'appuyer sur la décision de la Commission pour modifier la loi dans le domaine apicole. L'incertitude juridique régnant tant que les affaires ne sont pas closes fait planer la menace de croisements de races durables et préjudiciables pour les apiculteurs.

Comment la Commission justifie-t-elle la longueur de la procédure dans ces affaires?

Un conflit de compétence entre la DG de l'agriculture et la DG de la santé et de la protection des consommateurs est-il, selon la Commission, à l'origine du retard qu'accuse la clôture de ces affaires? À quelle direction générale est confié le traitement des procédures?

Quand la Commission prendra-t-elle sa décision dans les affaires en cause?

La Commission a-t-elle connaissance de l'arrêt de la CJE du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-67/97 qui, dans une affaire analogue, estime qu'une séparation des races doit être considérée comme étant justifiée? Que pense la Commission d'une éventuelle application de l'arrêt de la CJE à l'affaire en cours?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 octobre 2002)

La Commission a reçu les plaintes en question respectivement le 3 novembre 1998 et le 12 août 1998. Des contacts ont été rapidement établis avec les autorités autrichiennes. La réorganisation de la Commission en 1999 a provoqué un retard général dans le traitement des plaintes. Cependant, fin 2001, la Commission est parvenue à la conclusion que les informations reçues ne démontraient pas que la loi autrichienne en question constituait une violation de la législation communautaire. Conformément aux règles procédurales applicables aux enquêtes en matière d'infraction, la Commission a envoyé un courrier aux plaignants les informant que les affaires allaient être clôturées. Dans leur réponse à ce courrier, les plaignants ont toutefois contesté certains des éléments factuels fournis par les autorités autrichiennes, éléments importants pour l'évaluation des affaires. La Commission est par conséquent obligée de rouvrir les enquêtes, raison pour laquelle les plaintes sont toujours pendantes.

Suite à ladite réorganisation de la Commission, la responsabilité des plaintes en question incombe à la direction générale Santé et protection des consommateurs. Il n'existe aucun conflit entre les services de la Commission au sujet de ces plaintes.

L'Honorable Parlementaire peut être assuré que la Commission a connaissance de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-67/97. L'issue de l'enquête dépend en fait de la mesure dans laquelle cette jurisprudence peut être appliquée aux plaintes en question.

Une décision finale sera prise par la Commission à la mi-octobre pour les deux plaintes (98/4010 et 98/4826).

(2003/C 52 E/195)

QUESTION ÉCRITE E-2482/02
posée par Peter Skinner (PSE) à la Commission

(6 septembre 2002)

Objet: Proposition de construction d'un aéroport à Cliffe Marshes, au Royaume-Uni

Le ministère des Transports britannique a engagé une procédure de consultation nationale concernant le futur développement du transport aérien au sud-est du Royaume-Uni.

L'une des propositions présentées dans ce document concerne la construction d'un nouvel aéroport international à Cliffe Marshes, dans la région de Medway, au sud-est de l'Angleterre. J'ai reçu de nombreuses lettres d'électeurs exprimant leur inquiétude à ce sujet.

La région marécageuse concernée constitue à la fois un site couvert par la Convention de Ramsar, un Site d'intérêt scientifique spécial ainsi qu'un site protégé par la Directive européenne sur les Habitats.

La Commission pourrait-elle donner son point de vue sur l'implantation d'un aéroport international dans cette région?

Quels pouvoirs détient-elle pour dissuader les États membres de développer de tels projets?

Quelle autorisation la Commission doit-elle délivrer pour leur mise en œuvre?

Qu'advierait-il pour le gouvernement britannique au cas où ce chantier serait réalisé?

La Commission pourrait-elle répondre à bref délai?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(17 octobre 2002)

La Commission est consciente que le Royaume-Uni voit dans la construction d'un nouvel aéroport international à Cliffe une de ses options possibles pour le développement futur des transports aériens dans le sud-est de l'Angleterre.

La décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996⁽¹⁾ établit les orientations couvrant les objectifs, les priorités et les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine du réseau transeuropéen de transport. Des orientations qui identifient des projets d'intérêt commun dont la réalisation doit contribuer au développement du réseau d'un bout à l'autre de la Communauté. Le réseau transeuropéen de transport comprend des aéroports qui devraient remplir les conditions exposées dans les orientations. Selon le document de consultation sur le sud-est, la demande à l'aéroport de Cliffe est évaluée à 58 millions de passagers par an en 2015, ce qui permet de considérer cet aéroport comme un point de jonction international.

Vu l'article 8 des orientations, la législation communautaire sur l'environnement doit être prise en considération lorsque des projets d'intérêts communs se rapportant à des aéroports sont développés et réalisés.

La région de Cliffe Marshes fait partie de l'estuaire de la Tamise et de la Zone de Protection Spéciale des Marshes, classées par la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾. De ce fait, tout développement d'un aéroport susceptible de dégrader ce site n'est possible que s'il est conforme aux garanties de forme et de fond définies à l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾, qui s'appliquent à toutes les ZPS.

Le développement proposé nécessiterait donc une étude d'incidence sur l'environnement, qui examine en particulier ses effets potentiels sur la valeur de conservation de la nature de la ZPS. S'il ressort de cette évaluation que la ZPS risque de subir des dommages considérables, la poursuite du projet n'est permise que s'il n'existe aucune solution de rechange et que l'intérêt public l'emporte. Dans cette éventualité, des mesures compensatoires devraient être prises pour pallier la perte d'habitat qui découlerait de ce développement.

Le développement d'un aéroport étant une matière qui relève de la compétence nationale, une autorisation préalable de la Commission n'est pas requise.

⁽¹⁾ JO L 228 du 9.9.1996.

⁽²⁾ JO L 103 du 25.4.1979.

⁽³⁾ JO L 206 du 22.7.1992.

(2003/C 52E/196)

QUESTION ÉCRITE E-2485/02

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(6 septembre 2002)

Objet: Dumping vraisemblablement pratiqué par des entreprises aquicoles

Des représentants du secteur de l'aquaculture espagnole, française, italienne, et portugaise ont dénoncé auprès de la Commission des entreprises grecques qui pratiqueraient le dumping en vendant leur production à des prix inférieurs à son coût réel, mettant ainsi en péril les autres entreprises communautaires, notamment en ce qui concerne la production de bar et de dorade.

L'Association professionnelle des producteurs de cultures marines d'Espagne (APROMAR), la Société française d'aquaculture marine, l'Association portugaise d'aquaculteurs et l'Association italienne dénoncent le fait que les entreprises aquicoles grecques produisent quelque 60 000 tonnes de poisson, soit plus de dix fois ce qui est consommé sur le marché national, et exportent le reste vers les autres États membres à un prix inférieur au prix réel.

La Commission s'est-elle penchée sur cette question?

Quelles mesures envisage-t-elle d'adopter?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(7 octobre 2002)

La Commission est au courant de la baisse des prix moyens du marché du bar et de la dorade en 2001 et elle suit de près cette question.

Selon les données communiquées par «Globefish» (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture), les prix moyens de ces deux espèces ont baissé progressivement entre janvier et novembre 2001, atteignant des minima très bas au cours de la période comprise entre septembre et novembre 2001. Néanmoins, les prix de ces deux espèces ont recommencé à monter en décembre 2001 et cette tendance s'est poursuivie en 2002. Le prix moyen du bar en juillet 2002 était environ supérieur de 20 % à celui de novembre 2001 et le prix moyen de la dorade a augmenté d'environ 35 % au cours de la même période.

La Commission n'a pas reçu de plaintes formelles quant aux pratiques commerciales des producteurs grecs et aucune preuve n'a jusqu'à présent corroboré les affirmations de pratiques irrégulières de la part de ces producteurs.

La Direction générale «Pêche» de la Commission a tenu une réunion, le 30 octobre 2001, avec une délégation de la FEAP (Fédération des producteurs européens d'aquaculture) pour discuter de cette question. Lors de cette réunion, il est clairement apparu que les seules actions possibles consistent d'une part, à améliorer la coordination des producteurs (en créant, si cela est nécessaire, des organisations de producteurs) et d'autre part, à lancer des actions de marketing. Ce sont les producteurs eux-mêmes qui doivent se charger de ces actions mais ils pourraient bénéficier d'une aide financière dans le cadre de l'instrument financier d'orientation de la pêche des Fonds structurels.

La situation du marché pour le bar et la dorade d'élevage a également été abordée lors de la réunion du Comité de gestion des produits de la pêche le 9 avril 2002 et au cours d'une réunion spéciale entre la Commission et les États membres les plus concernés, le 16 mai 2002. Aucune de ces réunions n'a permis d'établir clairement s'il existe une crise structurelle ou si les problèmes rencontrés actuellement ont un caractère saisonnier. À cet égard, les États membres concernés se sont engagés à réunir davantage d'informations dans le but de réaliser une analyse approfondie de la situation du marché pour ces deux espèces de poissons. Une nouvelle réunion portant sur ce sujet, et à laquelle participeront également des représentants du secteur, est prévue pour l'automne 2002.

La Commission examine également la possibilité d'entreprendre une étude portant sur la situation du marché du bar et de la dorade.

(2003/C 52 E/197)

QUESTION ÉCRITE E-2488/02
posée par Giorgio Lisi (PPE-DE) à la Commission

(6 septembre 2002)

Objet: Conséquences du prochain élargissement sur le personnel des douanes

Étant donné qu'en 2004, un certain nombre de pays candidats commenceront à faire partie de l'Union européenne, avec pour conséquence la disparition des frontières douanières avec ces pays, quelles dispositions la Commission entend-elle prendre quant à d'éventuels subsides au personnel employé aux formalités douanières (ainsi qu'il avait été fait lors du précédent élargissement)?

Réponse de M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(15 octobre 2002)

Comme l'Honorable Parlementaire l'a lui-même mentionné, le Conseil a lancé en 1992 un programme d'action doté de 30 millions d'écus visant à reconverter des agents des douanes à travers des formations appropriées, et a autorisé les États membres à utiliser les Fonds structurels de la Communauté (Fonds social européen et Interreg I) pour mettre en place des mesures d'accompagnement (règlement (CEE) n° 3904/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant des mesures d'adaptation de la profession des agents et commissionnaires en douane au marché intérieur⁽¹⁾). Le Conseil a également établi un programme de formation visant à aider les administrations nationales à réorganiser leurs activités douanières (décision n° 94/844/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, établissant des programmes spécifiques communs concernant les régimes préférentiels, le contrôle des conteneurs, la transformation sous douane et l'entrepôt douanier en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus)⁽²⁾).

Une question semblable est abordée dans la communication de la Commission concernant les conséquences pour l'emploi de la décision de supprimer les ventes hors taxes aux voyageurs intracommunautaires⁽³⁾. En l'occurrence, la Commission avait encouragé les États membres à demander des interventions des Fonds structurels ou à faire adopter des aides d'État dans le cadre des orientations arrêtées par la Commission dans ce domaine. Elle n'avait proposé aucune nouvelle mesure spécifique.

La Commission a l'intention d'adopter la même approche pour les agents des douanes qui seront concernés par le prochain élargissement.

⁽¹⁾ JO L 394 du 31.12.1992.

⁽²⁾ JO L 352 du 31.12.1994.

⁽³⁾ JO C 66 du 9.3.1999.

(2003/C 52 E/198)

QUESTION ÉCRITE P-2505/02**posée par W.G. van Velzen (PPE-DE) à la Commission***(3 septembre 2002)*

Objet: État d'avancement de la mise sur pied de la task force pour la cybersécurité

La Commission pourrait-elle préciser où en est la mise sur pied de la task force pour la cybersécurité?

Est-elle en mesure de confirmer que, dans l'intervalle, une nouvelle initiative est en préparation en vue de l'établissement d'un groupe d'action similaire? Dans l'affirmative, pourrait-elle s'expliquer sur sa raison d'être?

Quel rapport y a-t-il entre ce nouveau groupe d'action et la task force pour la cybersécurité susmentionnée?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(11 octobre 2002)*

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire de l'intérêt qu'il porte aux activités de la Communauté dans le domaine de la cybersécurité au niveau européen.

Dans sa proposition «Sécurité des réseaux et de l'information: Proposition pour une approche politique européenne»⁽¹⁾, la Commission a proposé d'examiner comment organiser au mieux, au niveau européen, la collecte des données, l'analyse et le planning des réponses à donner aux menaces de sécurité actuelles et futures. La nature organisationnelle d'une structure possible a été discutée avec toutes les parties prenantes. La discussion actuelle semble donner raison au point de vue de la Commission sur la nécessité de renforcer, au niveau européen, la coordination sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information.

Outre ces activités de coordination, une telle structure pourrait aussi contribuer à une sensibilisation accrue, à stimuler la coopération entre tous les acteurs communautaires et non communautaires intéressés et à développer des méthodes et des concepts dans ce domaine.

Suite à la communication de la Commission, le Conseil a adopté le 28 janvier 2002 une résolution sur la sécurité des réseaux et de l'information⁽²⁾ qui réaffirme la nécessité de consulter les États membres et le secteur privé et de formuler des propositions en vue de la mise en place d'un groupe de travail sur la cybersécurité afin de tirer profit des efforts entrepris au niveau national pour à la fois améliorer la sécurité de réseaux et de l'information et la capacité des États membres à faire face, isolément et collectivement, à de graves problèmes de sécurité des réseaux et de l'information.

La Commission verra avec plaisir le Parlement adopter sa position dans les toutes prochaines semaines sur la base de la communication précitée de la Commission.

D'après les informations dont elle dispose, il n'y a actuellement pas de nouvelle initiative européenne en vue d'activités semblables dans ce domaine mais le travail procédural se poursuit et tient compte des commentaires émis par le Parlement.

La Commission a l'intention de déposer une proposition à la fin octobre 2002 pour tenir compte des éléments ci-dessus et, conformément aux objectifs formulés dans le «Plan d'action e-Europe», garantir que cette structure se fondera sur la certitude juridique la plus adéquate.

⁽¹⁾ COM(2001) 298 final.

⁽²⁾ JO C 43 du 16.2.2002.

(2003/C 52 E/199)

QUESTION ÉCRITE P-2508/02**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(3 septembre 2002)

Objet: Intervention contre un blocus instauré par des syndicats en Finlande

Dans sa réponse à la question P-1480/02⁽¹⁾, datée du 19 juin 2002, la Commission indique qu'elle est en train d'examiner la réponse fournie par les autorités finlandaises en ce qui concerne la procédure d'infraction qu'elle a entamée contre la Finlande au motif que (selon la Commission) cet État a omis de prendre des mesures visant à prévenir/réduire les effets de plusieurs actions de boycottage menées par les syndicats finlandais à l'encontre des navires d'un armateur estonien.

Si la Commission est chargée de veiller à l'application du droit communautaire (article 211 du traité CE), estime-t-elle pour autant qu'elle est en droit de s'immiscer dans la législation des États membres et, à ce titre, d'intervenir dans des conflits syndicaux légaux?

La Commission a-t-elle réfléchi aux conséquences pratiques d'un tel droit d'ingérence à l'égard des partenaires sociaux?

Quel est l'état d'avancement des travaux de la Commission en ce qui concerne la poursuite de la procédure d'infraction en cours visant la Finlande?

⁽¹⁾ JO C 277 E du 14.11.2002, p. 213.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission(1^{er} octobre 2002)

Comme indiqué précédemment dans la réponse de la Commission à la question écrite P-1480/02 de l'Honorable Parlementaire, la procédure d'infraction concerne un État membre et pas les relations entre des individus ou des organisations. Autrement dit, l'objet de la procédure n'est pas le boycottage en soi, mais l'opportunité des mesures prises par le gouvernement finlandais afin d'en réduire les effets néfastes.

En ce qui concerne le «droit» de la Commission d'intervenir, la réponse à la question écrite P-1480/02 susmentionnée rappelle également que l'accord européen passé avec l'Estonie fait partie de l'acquis communautaire. Comme cet accord garantit aux armateurs estoniens le droit de prester des services maritimes dans la Communauté, la surveillance de l'exercice de ce droit fait partie des compétences de la Commission en vertu de l'article 211 du traité CE.

La réponse du gouvernement finlandais a été évaluée par la Commission. Une décision concernant le suivi de la procédure d'infraction sera arrêtée d'ici quelques semaines conformément aux procédures collégiales habituelles applicables à la prise de décision au sein de la Commission.

(2003/C 52 E/200)

QUESTION ÉCRITE E-2512/02**posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission**

(9 septembre 2002)

Objet: Actions cofinancées par le FSE

En vertu de l'article 6 du FSE, la Commission a favorisé dernièrement le cofinancement d'actions de développement local au moyen d'initiatives pilotes.

L'évaluation de ces propositions et la sélection de certaines d'entre elles ont été effectuées par des auditeurs externes.

Dans le cadre de ces activités, la Commission pourrait-elle dire:

1. quelle est sa procédure de sélection des auditeurs;
2. par quelles mesures sont garanties la sélection au mérite des auditeurs et la classification correcte, par leurs soins, des propositions déposées; et
3. si la régularité de l'évaluation et de la sélection des propositions lors du dernier appel d'offres a fait l'objet de plaintes et, dans l'affirmative, ce qu'elle fait pour y donner suite?

Quelles mesures la Commission prend-elle pour garantir la saine gestion des crédits concernés?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(10 octobre 2002)

Dans le cadre des procédures de sélection des mesures innovatrices cofinancées au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (FSE) ⁽¹⁾, la Commission, conformément à la pratique constante dans nombre de programmes communautaires, se prévaut de l'expertise d'évaluateurs externes pour une première évaluation du contenu des propositions reçues.

Ces évaluateurs sont choisis à partir des réponses à un appel à manifestation d'intérêt et sur base de leur expertise dans le(s) domaine(s) couvert(s) par les propositions à évaluer. Leur rôle se limite à la formulation de recommandations faites à la Commission, la décision définitive sur les propositions à retenir ainsi que sur le montant du cofinancement communautaire à leur attribuer relevant de la compétence exclusive de la Commission.

La Commission veille à ce que les crédits affectés aux mesures innovatrices dudit Fonds soient gérés avec rigueur et transparence, dans le respect des normes en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 213 du 13.8.1999.

(2003/C 52 E/201)

QUESTION ÉCRITE P-2520/02

posée par Pietro-Paolo Mennea (PPE-DE) à la Commission

(4 septembre 2002)

Objet: Air Sicilia

Il ressort d'informations parues dans la presse italienne et de plaintes émanant de citoyens que la compagnie aérienne Air Sicilia, qui opère sur le territoire national, a suspendu ses vols en diverses circonstances au mépris évident des passagers qui attendent aujourd'hui encore le remboursement de leurs billets.

Les clients qui ont initialement subi ces dysfonctionnements attendent désormais, probablement en vain, d'être remboursés. Il y a par conséquent violation manifeste de la «charte des droits du passager», qui devrait être respectée par tous les opérateurs du secteur et, a fortiori, par la compagnie aérienne en objet.

La presse a également fait état des difficultés économiques que traverse cette compagnie, qui est en effet incapable d'honorer les engagements qu'elle a contractés envers ses clients et envers son personnel qui réclame le paiement des salaires non versés depuis de nombreux mois.

En attendant, les propriétaires de la compagnie travaillent en association sous d'autres dénominations sociales.

La Commission peut-elle dire si la situation décrite ci-dessus correspond à la réalité?

Peut-elle en outre indiquer s'il y a, en l'occurrence, violation des droits des citoyens européens et donc intervenir en faveur de tous ceux qui ont été lésés par cette situation ou par l'attitude de la compagnie?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(8 octobre 2002)

Il ressort de la question posée par l'Honorable Parlementaire que la compagnie Air Sicilia est incapable de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de ses clients. Pour le moment, la Commission ne dispose pas d'informations plus précises à ce sujet.

La législation communautaire relative aux droits des passagers du transport aérien ne couvre pas ces questions. Celles-ci sont plutôt régies par les dispositions du droit national qu'il appartient aux autorités ou tribunaux nationaux de faire respecter.

Néanmoins, la Commission va demander des informations aux autorités italiennes, au titre de l'article 5, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens⁽¹⁾. Cet article 5, paragraphe 5, établit en effet un certain lien entre la détention d'une licence et la situation financière d'un transporteur aérien.

D'une manière plus générale, la Commission est très attentive à la situation financière du secteur des transports aériens, et prendrait les mesures qui s'imposent au cas où une détérioration générale viendrait à menacer les intérêts des passagers.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992.

(2003/C 52 E/202)

QUESTION ÉCRITE E-2534/02

posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(11 septembre 2002)

Objet: Arrestation de M. Wan Yanhai, fondateur du Projet Action Sida, par les autorités chinoises

Selon différentes sources, M. Wan Yanhai, fondateur du Aizhi Xingdong (Projet Action Sida), ONG qui s'occupe d'information sur le virus VIH, a été interpellé dans la soirée de samedi dernier à Pékin, puis arrêté. M. Wan Yanhai, âgé de 39 ans, est bien connu pour son combat en faveur des droits civils et, notamment, en faveur de l'affirmation des droits des homosexuels et de la liberté sur l'Internet. Il a été l'un des premiers à affronter de manière politique la question du SIDA, à une époque où le tabou était absolu. M. Wan Yanhai et ses amis ont notamment pris la défense des paysans du Henan, contaminés à la suite d'une affaire de trafic de sang, et dénoncé la complicité des autorités locales dans ce scandale. Le mois dernier, l'association de M. Wan Yanhai a été expulsée de l'université de Pékin, qui l'abritait.

La Commission est-elle au courant de l'arrestation de M. Wan Yanhai? Quelles initiatives a-t-elle prises, ou entend-elle prendre, pour amener les autorités chinoises à procéder à sa libération immédiate et inconditionnelle? Quelles initiatives a-t-elle prises, ou entend-elle prendre, pour amener les autorités chinoises à affronter sérieusement la question de l'énorme scandale du sang contaminé et, plus généralement, à affronter sans tabou la tragédie de l'épidémie du SIDA en République populaire de Chine?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(15 octobre 2002)

La Commission a appris avec regret l'arrestation, à Pékin, de M. Wan Yanhai, auteur du Projet de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et défenseur des droits de l'homme.

Comme l'Honorable Parlementaire en a connaissance, la Commission attache une grande importance à la liberté d'expression (partie intégrante des droits de l'homme) et soulève périodiquement la question dans le cadre du dialogue bilatéral institué au sujet des droits de l'homme avec la Chine.

En ce qui concerne l'épidémie de SIDA en Chine, la Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire et considère que la lutte contre le SIDA figure parmi les principaux défis auxquels la Chine est amenée à faire face. Afin d'aider le pays à appréhender le problème du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), la Commission met actuellement en œuvre deux projets consacrés spécifiquement à la lutte contre le SIDA, dont l'un est exécuté par une organisation non gouvernementale néerlandaise.

La Commission continuera de suivre attentivement le respect de la liberté d'expression en Chine et maintiendra, grâce à ses projets de développement, l'appui apporté à l'amélioration des conditions locales de prise en charge du VIH.

(2003/C 52 E/203)

QUESTION ÉCRITE E-2556/02
posée par Toine Manders (ELDR) à la Commission

(13 septembre 2002)

Objet: Étudiants étrangers en Grande-Bretagne

L'expérience enseigne que la nouvelle législation britannique sur l'enseignement⁽¹⁾ peut être très préjudiciable tant aux établissements d'enseignement supérieur qu'aux étudiants étrangers et à leurs intermédiaires.

Il se trouve qu'avec ce nouveau train de mesures, les établissements d'enseignement supérieur et les universités britanniques ne reçoivent plus de financement de l'État pour les étudiants (étrangers) qui s'inscrivent via des consultants et des agents (étrangers). Ce financement existait bel et bien jusqu'à l'année dernière et est toujours prévu pour les étudiants de l'UE qui s'inscrivent directement. Cette nouvelle réglementation oblige les établissements d'enseignement supérieur et les universités britanniques à fixer des droits d'inscription beaucoup plus élevés pour les étudiants qui se sont inscrits par l'intermédiaire de consultants et d'agents, ce qui dissuadera les prochains étudiants de s'inscrire par l'intermédiaire de ces agences. Cette réglementation me paraît discriminatoire pour les ressortissants de l'UE qui souhaitent étudier en Grande-Bretagne mais qui sont, dans leurs choix, et pour toutes sortes de raisons, fortement dépendants d'intermédiaires. En outre, les modalités décrites ci-dessus me semblent incompatibles avec l'article 149 du traité, lequel stipule que la Communauté doit contribuer au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres.

1. La Commission est-elle au fait de la nouvelle législation britannique telle qu'elle est exposée ci-dessus?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que les effets susmentionnés de cette législation sont incompatibles avec l'article 149 du traité et les principes de non-discrimination?
3. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission compte-t-elle prendre des mesures pour obtenir de la Grande-Bretagne qu'elle élimine les aspects discriminatoires de cette législation en faisant valoir la grande priorité accordée à l'éducation par l'UE dans le cadre du processus de Lisbonne?

⁽¹⁾ Le texte de cette législation figure dans le Guidance on Further Education Funding, Eligibility and Rates 2001/2002, élaboré par The Further Education Funding Council pour le compte du Learning and Skills Council.

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(23 octobre 2002)

1. La Commission est au fait de la nouvelle législation britannique.
2. D'après les informations disponibles, le recrutement d'étudiants par l'intermédiaire d'agences ou de consultants concerne essentiellement des étudiants provenant de pays tiers.

Tous les étudiants européens peuvent contacter directement les universités du Royaume-Uni.

À l'heure actuelle, la Commission ne possède pas d'éléments faisant état d'une discrimination résultant de la mesure en question et elle ne considère pas que la législation britannique est en contradiction avec les principes fixés à l'article 149 du traité CE d'une manière qui pourrait entraver le développement de la coopération entre les États membres dans le domaine de l'éducation. Il serait opportun que l'Honorable Parlementaire fournisse des exemples de traitements discriminatoires de ressortissants européens consécutifs à l'adoption de la nouvelle législation.

3. La Commission ne voit pas de raison de prendre des mesures dans l'état actuel de la situation.

(2003/C 52 E/204)

QUESTION ÉCRITE P-2562/02**posée par Professor Sir Neil MacCormick (Verts/ALE) à la Commission**

(10 septembre 2002)

Objet: Système REACH

La Commission a-t-elle conscience de l'inquiétude de nombreux citoyens quant à certains aspects du système REACH, destiné au contrôle et à la classification des substances chimiques? La Commission pourrait-elle notamment réexaminer les éléments du système REACH qui accroissent considérablement la proportion des expériences sur les animaux et causent ainsi le profond dégoût de nombre de citoyens européens? Pourrait-elle également faire savoir son point de vue sur la pertinence du système REACH dans le domaine des éléments chimiques liés au produit fini et ne présentant donc aucune des propriétés chimiques qu'ils possèdent à l'état pur?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(3 octobre 2002)

Le système REACH a été proposé par la Commission dans le livre blanc «Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques»⁽¹⁾ en vue de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les risques potentiels associés aux substances chimiques. Pour une très large part des substances chimiques sur le marché communautaire, les connaissances disponibles sur les propriétés dangereuses et sur les utilisations ne sont pas suffisantes pour garantir le niveau de protection élevée nécessaire.

Pour compléter ces connaissances, et ainsi améliorer la gestion et le contrôle des substances chimiques, le livre blanc ne propose pas simplement un programme d'expérimentation, mais un système de collecte d'informations relatives aux substances chimiques. Les données appropriées peuvent provenir de toute source dans la Communauté et dans le reste du monde. L'expérimentation animale ne doit être pratiquée qu'en dernier recours.

Un des objectifs politiques de la stratégie est la promotion de l'expérimentation non animale.

Les éléments suivants du système REACH seront proposés en vue de maintenir au minimum le recours à l'expérimentation animale:

- pour les substances fabriquées/importées en quantités comprises entre 1 et 10 tonnes par an, l'expérimentation devrait être limitée d'une manière générale à des méthodes *in vitro*. 20 000 des 30 000 substances «existantes» sur le marché relèvent de cette catégorie;
- les informations disponibles sur la toxicité et l'écotoxicité des substances, notamment les études épidémiologiques, seront prises en compte;
- les prescriptions générales en matière de tests seront modifiées afin d'incorporer le cas échéant les tests tenant compte de l'exposition;
- des programmes de tests particuliers seront mis au point sous le contrôle des autorités compétentes en ce qui concerne les substances chimiques produites en plus grandes quantités;
- des efforts seront consacrés à la mise au point de méthodes d'expérimentation limitant ou supprimant le recours aux animaux;
- les substances seront regroupées le cas échéant afin de réduire les tests nécessaires;
- le partage des données de l'expérimentation animale entre les entreprises déposant un dossier d'enregistrement deviendra obligatoire, hormis quelques dérogations très limitatives pour des motifs de confidentialité.

La Commission a tenu, d'octobre 2001 à février 2002, des réunions avec huit groupes de travail afin de recueillir l'avis d'experts sur certains aspects particuliers du livre blanc, notamment les questions liées aux tests et leur relation avec le bien-être des animaux. Les experts, dont certains étaient membres d'organismes pour le bien-être des animaux, ont été invités à faire part de leurs suggestions.

La Commission n'ignore pas que les propriétés des substances chimiques, lorsqu'elles sont associées à des polymères, peuvent être sensiblement modifiées. Mais il importe également de connaître ces propriétés pour garantir une utilisation sûre. La Commission va donc définir un système approprié et proportionné permettant de disposer des informations nécessaires.

En conclusion, la Commission cherche un équilibre entre le souci du bien-être des animaux et les menaces potentiellement sérieuses sur la santé humaine et l'environnement qui sont liées aux substances chimiques, lorsque les propriétés et les utilisations de ces substances ne sont pas suffisamment connues.

(¹) COM(2001) 88 final, disponible sur Internet http://europa.eu.int/comm/environment/chemicals/0188_en.pdf.

(2003/C 52E/205)

QUESTION ÉCRITE E-2572/02

posée par **Kathleen Van Brempt (PSE)** à la Commission

(16 septembre 2002)

Objet: Présence de cyclamate dans des boissons rafraîchissantes light

Le Centre de l'alimentation des Pays-Bas vient de lancer une mise en garde concernant l'utilisation de cyclamate dans les boissons light. Alexander de Roo (VERTS/ALE) a posé à ce sujet une question écrite (E-0051/02 (¹)). La Commission a indiqué le 22 février 2002 qu'elle n'entendait pas interdire l'utilisation du cyclamate et qu'elle ne jugeait pas opportunes des normes supplémentaires en matière d'étiquetage.

Dès lors que la Commission est d'avis que des avertissements supplémentaires ne sont pas nécessaires dans l'étiquetage, comment entend-elle mettre le public en garde contre une consommation excessive de cyclamate?

La Commission examine les possibilités de faire en sorte que l'absorption de cyclamate ne dépasse pas la nouvelle DJA, par exemple en modifiant les valeurs limites autorisées pour l'emploi de cette substance ou en autorisant des produits de substitution. Est-elle en mesure de fournir un complément d'information à ce sujet?

Quel est l'objectif visé par la Commission à travers la modification des valeurs limites autorisées pour la consommation de cyclamate?

Quels sont les produits de substitution du cyclamate auxquels la Commission fait allusion dans sa réponse à la question E-0051/02? De quelle manière entend-elle promouvoir l'utilisation de ces substances?

(¹) JO C 147 E du 20.6.2002, p. 236.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(16 octobre 2002)

Comme elle l'a précisé dans la réponse qu'elle a donnée à la question écrite E-0051/02 de M. De Roo, la Commission a examiné comment garantir que la consommation de cyclamate ne dépasse pas la nouvelle dose journalière admissible (DJA), par exemple en modifiant les valeurs limites autorisées pour l'emploi de cette substance ou en autorisant des produits de substitution.

En conséquence, la Commission a adopté, le 11 juillet 2002, une proposition de directive modifiant la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (¹). Cette proposition prévoit de réduire la quantité de cyclamate pouvant être utilisée dans les boissons rafraîchissantes light. Elle propose en outre d'interdire l'utilisation du cyclamate dans les confiseries, les chewing-gums et les glaces sans sucres ajoutés.

Tous les autres édulcorants autorisés peuvent être utilisés comme produits de substitution au cyclamate. La proposition de modification de la directive précitée prévoit d'autoriser l'utilisation du sucralose comme édulcorant, ce qui pourrait en faire un produit de substitution supplémentaire. Le Parlement européen et le Conseil examinent actuellement cette proposition.

Si ces mesures sont adoptées, la Commission s'attend à ce que l'absorption de cyclamate par les consommateurs ne dépasse pas la nouvelle DJA. En tout cas, en vertu de la directive précitée, les États membres doivent surveiller la consommation d'édulcorants et les dépassements de la DJA devraient être détectés.

(¹) COM(2002) 375 final.

(2003/C 52 E/206)

QUESTION ÉCRITE P-2584/02
posée par Olivier Dupuis (NI) à la Commission

(10 septembre 2002)

Objet: Droits de l'homme au Laos

Le 26 octobre 2002, il y aura 3 ans que MM. Thongpaseuth Keuakoun, Khamphouvieng SISA-AT, Seng-Aloune Phengphanh, Bouavanh Chanmanivong et Keochay, leaders étudiants laotiens, auront disparu après avoir organisé une marche pacifique à Vientiane pour réclamer plus de justice sociale, des élections libres et des réformes démocratiques au Laos. En dépit des démarches internationales, notamment deux résolutions du PE en février et novembre 2001, l'attitude des plus hautes autorités de Vientiane a oscillé entre silence et informations contradictoires. En novembre 2001, le Vice-ministre lao des Affaires étrangères, M. Phongsavat Boupha, a déclaré à M^{me} Boniver, vice-ministre italienne des Affaires étrangères que ces cinq personnes n'avaient pas encore été jugées mais qu'elles le seraient prochainement. Le 13 juin 2002, pressé de questions par la Délégation du PE chargée de l'ASEAN lors d'une réunion à Strasbourg, M. Samane Souvannasao, vice-président de la commission juridique de l'Assemblée nationale de la RDPL, a affirmé, sans avancer de preuve, et en contradiction totale avec les déclarations précédentes de son vice-ministre des Affaires étrangères, que ces cinq personnes avaient été condamnées le 29 juin 2001 en tant que «criminels de droit commun», et qu'elles étaient écrouées dans une prison de Vientiane. En outre, répondant à une sollicitation du libéral, M. Christopher Huhne qui lui demandait de pouvoir accéder à l'ensemble des documents du procès, le député laotien a assuré que ceux-ci lui seraient transmis, tout en laissant entendre que ces documents pourraient n'avoir pas été établis ... Les multiples contradictions et la grande confusion relevées dans ces propos officiels font craindre le pire pour les cinq leaders d'étudiants. La Commission peut-elle enjoindre les autorités de la RDPL à fournir sans autre retard des informations détaillées, précises et exhaustives sur la situation actuelle des cinq «desaparecidos», et ce, tant d'un point de vue judiciaire — y compris les actes de leur éventuel procès — que carcéral ainsi qu'en ce qui concerne leur état de santé? La Commission n'estime-t-elle pas que la transformation de citoyens en véritables desaparecidos ou «morts civils» constitue une des plus graves violations des droits fondamentaux reconnus par la Charte de l'ONU et les Conventions internationales que la RDPL a, par ailleurs, librement souscrites? Dans l'affirmative, la Commission signifiera-t-elle aux autorités laotiennes que la poursuite de telles pratiques et d'autres exactions contraires aux droits fondamentaux les exposera à une suspension de l'Accord de Coopération?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(1^{er} octobre 2002)

La Commission a fait part à plusieurs reprises, tant auprès du gouvernement Lao qu'au Parlement, de la profonde préoccupation que lui inspirait la situation des droits de l'homme dans la république démocratique populaire Lao.

Le problème de l'arrestation et de la disparition de cinq dirigeants du «Mouvement du 26 octobre 1999» a été soulevé par la Commission à l'occasion de réunions bilatérales organisées avec le gouvernement Lao et dans d'autres enceintes. Il n'a malheureusement pas été possible jusqu'ici d'obtenir des informations claires du gouvernement sur les cinq Laotiens disparus.

La Commission soutient pleinement la mise en œuvre de la Charte des Nations unies et des conventions internationales évoquées par l'Honorable Parlementaire. Elle salue les efforts déployés par la délégation du Parlement chargée de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ANASE) pour tenter d'obtenir des informations et des documents sur les dirigeants des mouvements d'étudiants du Laos, et se joindra à ces efforts.

(2003/C 52 E/207)

QUESTION ÉCRITE E-2595/02**posée par Stavros Xarchakos (PPE-DE) à la Commission**

(18 septembre 2002)

Objet: Port du casque et imposition d'amendes en Grèce

Les autorités grecques ont dernièrement décidé d'infliger des amendes et de saisir les motocyclettes des conducteurs de deux-roues conduisant sans casque. Or, les motocyclistes grecs protestent contre le fait que le prix d'un casque offrant toutes les garanties requises de qualité et de sécurité est compris en Grèce entre 300 et 600 euros, essentiellement du fait des droits de douane et taxes élevés imposés par les autorités grecques.

Que pense la Commission du montant élevé des droits et taxes imposés sur les casques en Grèce? Quel est précisément l'état de la taxation fiscale dans les 14 autres pays de l'Union?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(11 novembre 2002)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2003/C 52 E/208)

QUESTION ÉCRITE E-2600/02**posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission**

(18 septembre 2002)

Objet: Ligne budgétaire B3-4102 et lutte contre le travail des enfants

La résolution B4-0692/1998, incluse dans le rapport du Parlement européen A4-0004/1999, exhorte les entités compétentes à approfondir les connaissances sur le travail des enfants dans l'UE en réalisant un bilan de l'application de la directive 94/33/CE⁽¹⁾ du Conseil.

D'autre part, le Parlement européen a inscrit dans le budget de 2002 deux observations concernant la ligne budgétaire B3-4102 — analyse et études sur la situation sociale, la démographie et la famille — qui visent à «financer l'élaboration d'un rapport sur la situation du travail des enfants dans l'Union européenne» et le «lancement d'une campagne d'information au niveau européen contre le travail des enfants».

Dans ce contexte, la Commission peut-elle fournir les informations suivantes:

- Quelles actions ont été menées pour atteindre les objectifs inscrits dans la ligne budgétaire B3-4102, à savoir élaboration d'un rapport annuel et lancement d'une campagne contre le travail des enfants?
- Quelles actions ont été menées ces dix dernières années pour lutter contre le travail des enfants au niveau de l'Union européenne, et quelle évaluation en est faite?
- Que pense la Commission de la création d'un programme communautaire d'appui en faveur de l'intégration des enfants qui ont déjà travaillé, comme le proposait la résolution B4-0692/1998, annexée au rapport du Parlement européen A4-0004/1999?

⁽¹⁾ JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(28 octobre 2002)

Le rapport de la Commission sur la situation sociale (coédité par la direction générale «Emploi» et Eurostat) analyse la pauvreté des enfants sous l'angle de son lien étroit avec le travail des enfants, car la pauvreté et l'exclusion sociale sont à l'origine du travail des enfants. Par conséquent, lutter contre la pauvreté et le chômage de longue durée, s'occuper des ménages composés de personnes sans emploi ou des ménages affectés par la violence familiale et améliorer l'enseignement, c'est aussi lutter contre le travail des enfants.

Par ailleurs, deux études uniques consacrées à la famille et à la situation des familles en Europe ont été entamées. Enfin, depuis 1989, la Commission finance l'Observatoire européen de la situation sociale, de la démographie et de la famille. Il s'agit d'un réseau pluridisciplinaire d'experts indépendants mis sur pied à la demande de la Commission. L'observatoire s'intéresse aux questions familiales au sens large: il suit les développements qui se produisent en Europe et qui ont une incidence sur la situation sociale, en particulier sur la situation sociale des familles (changements démographiques, socioéconomiques et politiques). Sa mission comprend l'analyse des actions politiques qui ont trait à la famille.

La directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail a été adoptée le 22 juin 1994 et transposée par tous les États membres. La Commission a publié un rapport sur la transposition de la directive dans les quinze États membres. Une copie de ce rapport sera transmise dans les plus brefs délais à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au secrétariat du Parlement.

La Commission a également demandé aux États membres de lui transmettre leurs rapports sur la transposition pratique de la directive. La plupart d'entre eux sont déjà parvenus à la Commission. Dès qu'elle aura reçu tous les rapports, la Commission les communiquera au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social en y joignant le rapport qu'elle doit rédiger conformément à l'article 17 de la directive.

La Commission est bien décidée à mettre fin à la maltraitance et à l'exploitation des enfants non seulement dans les pays en voie de développement, mais aussi dans les pays développés. Elle est également très favorable à l'adoption de mesures favorisant l'insertion des enfants qui sont ou ont été concernés par une forme ou une autre de travail. C'est pourquoi la Commission traite le problème du travail des enfants dans le cadre des politiques, d'une portée plus large, qu'elle mène dans les domaines de l'emploi et de la formation et de ses programmes de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale.

En ce qui concerne la proposition d'élaboration d'urgence de programmes favorisant l'insertion des enfants qui ont déjà travaillé, formulée par le Parlement dans la résolution B4-0692/1998, la Commission estime qu'il serait préférable de l'envisager au niveau national tout en utilisant le processus d'insertion sociale comme cadre de référence européen.

(2003/C 52 E/209)

QUESTION ÉCRITE E-2605/02

posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission

(18 septembre 2002)

Objet: Réglementation du temps de travail des conducteurs routiers

La présente question concerne la directive 2002/15/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier.

Le problème de l'inclusion des conducteurs indépendants a fait l'objet d'intenses discussions au Conseil et d'un désaccord entre le Conseil et le Parlement, que le comité de conciliation a résolu par l'exclusion temporaire des conducteurs indépendants du champ d'application de la directive jusqu'en 2009. Quelques mois après l'entrée en vigueur de la directive, les transporteurs et entreprises de transport européens exigent déjà que tous les conducteurs, qu'ils soient indépendants ou non, soient soumis à la même réglementation, invoquant le fait que la réglementation actuelle, qui incite les conducteurs indépendants à allonger davantage leur durée de travail, est très contestable du point de vue de la sécurité routière et qu'une application unilatérale de la réduction du temps de travail conduirait à une distorsion de la concurrence favorable aux microentreprises.

La Commission:

- peut-elle prendre connaissance de ces faits, en particulier eu égard au rapport qu'elle doit présenter au plus tard deux ans avant le 23 mars 2009?
- Peut-elle faire part de sa position actuelle en la matière, en particulier eu égard aux particularités du trafic routier et aux conditions de concurrence?

⁽¹⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 35.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(15 octobre 2002)

La Commission est bien consciente que l'application aux conducteurs salariés (en 2005) et aux conducteurs indépendants (en 2009) de la directive sectorielle 2002/15/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier est une source potentielle de distorsion de concurrence entre ces deux catégories. Cette application est pourtant le résultat d'un difficile processus de conciliation entre le Conseil et le Parlement, que la Commission accepte et respecte.

Ces deux catégories de conducteurs font déjà l'objet de règles communes sur les temps de conduite et de repos (règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route⁽¹⁾) et la fatigue causée par des temps de travail excessifs ne fait pas la différence entre les conducteurs salariés ou indépendants.

À ce stade, la Commission reconnaît les fortes divergences de vues qui opposent tant les États membres que l'industrie sur cette directive et la difficulté de parvenir à un compromis. De plus, elle rappelle à l'Honorable Parlementaire que sa proposition initiale⁽²⁾ visait à appliquer à tous les conducteurs des règles identiques en matière de temps de conduite. Elle examinera les effets de cette application sur le secteur avant de rédiger son rapport sur l'inclusion, ou non, des conducteurs indépendants dans le temps de travail mais ne peut, à ce stade, préjuger des résultats.

⁽¹⁾ JO L 370 du 31.12.1985.

⁽²⁾ JO C 43 du 17.2.1999.

(2003/C 52 E/210)

QUESTION ÉCRITE E-2615/02

posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission

(18 septembre 2002)

Objet: Réglementation, à l'échelle de l'UE, de la consommation d'alcool en fonction de l'âge, de l'heure et du lieu

Les problèmes causés par l'alcool représentent chaque année des dépenses colossales pour les finances publiques en termes de campagnes de prévention ou d'infrastructures de désintoxication.

La consommation excessive d'alcool cause chaque année chez des personnes de tous âges et de tous les pays des maux tels que des absences ou des migraines et peut être à l'origine d'accidents de voiture mortels. Ce sont justement les jeunes — indépendamment de ceux qui sont malheureusement à ranger dans la catégorie des «alcooliques» — qui sont les premiers à subir les conséquences d'une consommation élevée. Si des raisons psychologiques expliquent apparemment cette consommation, il n'en demeure pas moins que l'accès facile aux produits, à un âge précoce et ce, quasiment partout et à toute heure, la facilite s'il ne l'encourage pas.

Le gouvernement slovène, pays candidat à l'adhésion, s'efforce actuellement, à travers un projet de loi qui a été soumis à l'approbation du parlement, de mettre un frein légal à l'importante consommation d'alcool par habitant dans ce pays. Le projet prévoit de faire passer l'âge minimum légal pour l'achat d'alcool à 18 ans. Par ailleurs, la vente d'alcool serait totalement interdite après une certaine heure ainsi que dans des lieux voués à l'éducation, à la santé et au sport.

Eu égard aux problèmes évoqués plus haut, la Commission n'estime-t-elle pas qu'une réglementation limitant la consommation d'alcool en fonction de l'heure, du lieu et de l'âge du consommateur serait souhaitable?

Réponse de M. Byrne au nom de la Commission

(16 octobre 2002)

La Commission partage l'avis de l'Honorable Parlementaire, selon lequel les nuisances dues à l'alcool constituent un grave problème de santé publique et ont un coût social très élevé. Dans ce contexte, la protection des jeunes doit représenter une priorité.

La restriction de l'accès à l'alcool, en particulier pour les enfants et les jeunes, constitue une des mesures de la politique en matière d'alcool. Elle peut contribuer à prévenir les problèmes causés par une consommation abusive d'alcool.

Il n'existe cependant aucune législation communautaire réglementant l'âge minimum requis pour l'achat d'alcool et la limitation de l'accès à cette substance.

En juin 2001, le Conseil a adopté une recommandation concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents⁽¹⁾, qui encourage les États membres à intensifier leurs efforts en matière de promotion de la santé, surtout dans des milieux tels que l'école et les organisations de jeunesse et sportives.

Cette recommandation propose également que les États membres veillent à l'application des dispositions existantes en matière de vente illégale d'alcool à des consommateurs trop jeunes.

Il n'existe aucun projet d'adoption d'une législation communautaire visant à restreindre la vente d'alcool à certaines catégories de personnes ou dans des lieux déterminés. Cependant, la Commission demande instamment aux producteurs de boissons alcoolisées de veiller au développement de l'autorégulation en matière de promotion et de vente d'alcool et à l'application des dispositions correspondantes.

Les conclusions du Conseil de juin 2001 relatives à une stratégie communautaire visant à réduire les dommages liés à l'alcool peuvent alimenter des futurs débats sur tous les aspects de la politique en matière d'alcool, y compris la limitation de l'accès à l'alcool.

⁽¹⁾ JO L 161 du 16.6.2001.

(2003/C 52 E/211)

QUESTION ÉCRITE E-2623/02

posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission

(18 septembre 2002)

Objet: Transposition de la nouvelle directive 2002/39/CE sur les services postaux par les pays candidats

La nouvelle directive 2002/39/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE⁽²⁾ en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté a été adoptée au printemps. Les États membres doivent transposer la nouvelle directive dans le droit national au plus tard le 31.12.2003.

La Commission pourrait-elle dire si elle a l'intention d'accorder des délais distincts aux pays candidats pour la libéralisation des services postaux ou si ces pays devront mettre en œuvre la nouvelle directive sur les services postaux dès leur adhésion?

Pourrait-elle préciser si les pays candidats devront également mettre en œuvre les règles de concurrence de l'Union européenne dès leur adhésion?

⁽¹⁾ JO L 176 du 5.7.2002, p. 21.

⁽²⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(30 octobre 2002)

Comme tout autre élément de l'acquis communautaire, les pays candidats devront avoir transposé la nouvelle directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté, d'ici à leur adhésion à l'Union, à moins que les traités d'adhésion n'incluent, en temps utile, des dispositions transitoires spécifiques.

En ce qui concerne les règles de concurrence, les pays d'Europe centrale et orientale sont tenus de par les accords d'association de garantir dès maintenant que les règles de fond de l'acquis en matière d'ententes et d'abus de position dominante ainsi que d'aides publiques sont respectées.

(2003/C 52 E/212)

QUESTION ÉCRITE E-2624/02
posée par Markus Ferber (PPE-DE) à la Commission

(18 septembre 2002)

Objet: Transposition de la nouvelle directive 2002/39/CE sur les services postaux.

La nouvelle directive 2002/39/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE⁽²⁾ en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté a été adoptée au printemps. Les États membres doivent transposer la nouvelle directive dans le droit national au plus tard le 31.12.2003.

La Commission pourrait-elle dire si elle dispose d'informations concernant l'état de transposition de cette directive? Peut-on partir du principe que les États membres respecteront le délai de transposition?

Pourrait-elle dire si elle a connaissance des États membres qui ont l'intention de réserver le courrier transfrontière sortant?

Pourrait-elle préciser si ces États ont l'obligation de prouver expressément à la Commission qu'il est nécessaire de continuer à réserver le courrier transfrontière sortant?

⁽¹⁾ JO L 176 du 5.7.2002, p. 21.

⁽²⁾ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(16 octobre 2002)

La Commission surveille la transposition de la directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté dans les États membres. À l'heure actuelle, tout laisse à penser que l'ensemble des États membres respecteront le délai de transposition, même s'il s'avère que les procédures parlementaires nationales peuvent constituer une source d'éventuels retards.

Pour ce qui est du courrier transfrontière sortant, la Commission a pour l'instant connaissance d'un État membre (le Luxembourg) qui a l'intention de continuer à réserver ce segment du courrier.

La Commission vérifiera la conformité des mesures de transposition nationales avec la nouvelle directive, notamment toute réserve du courrier transfrontière sortant, à la lumière des critères figurant dans la directive.

Les résultats ne seront connus qu'en 2003. La Commission en tiendra le Parlement informé.

(2003/C 52 E/213)

QUESTION ÉCRITE E-2632/02
posée par Elspeth Attwooll (ELDR) à la Commission

(18 septembre 2002)

Objet: CITES et commerce de l'ivoire

Depuis que la CITES a déclassé plusieurs populations d'éléphants en 1997, autorisant dès lors une certaine reprise du commerce de l'ivoire à partir de l'Afrique, on estime que des milliers d'éléphants continuent à être abattus illégalement sur ce continent. La Commission peut-elle indiquer quelle position elle adoptera, et quelle sera l'attitude des États membres de l'Union européenne, lors de la prochaine réunion de la CITES à Santiago, en ce qui concerne la proposition de l'Inde et du Kenya d'interdire à nouveau totalement le commerce de l'ivoire?

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(17 octobre 2002)

La position à adopter sur les propositions à présenter lors de la prochaine Conférence des Parties de la Convention sur le Commerce international des Espèces menacées de Faune et de Flore sauvages (CITES) sera décidée lors du Conseil Environnement du 17 octobre 2002.

L'ampleur du commerce de l'ivoire consécutif au déclassement de certaines populations d'éléphant relevant de la CITES en 1997 est extrêmement limitée. Une seule vente commerciale de stocks d'ivoire au Japon a eu lieu et un commerce limité de produits d'ivoire est permis dans un but non commercial. Suite à une Conférence des Parties ultérieure, les populations d'éléphant de quatre pays d'Afrique australe sont à présent énumérées à l'annexe II de la CITES avec un quota égal à zéro pour leur ivoire (autrement dit, toute exportation commerciale de leur ivoire est interdite). Un programme intitulé «Suivi de l'abattage illicite d'éléphants» (MIKE), au financement duquel la Commission a participé, est en cours pour jeter les bases d'une évaluation de l'incidence du commerce de l'ivoire sur les abattages illicites. Ce programme n'a toutefois pas encore livré suffisamment de données pour que des conclusions fermes puissent en être tirées.

Quant à la proposition de l'Inde et du Kenya d'énumérer toutes les populations d'éléphant africain à l'Appendice I, elle ne se fonde sur aucun critère scientifique pertinent. Les populations d'éléphant des pays africains concernés par son aire de répartition sont généralement en bonne santé et considérées comme remplissant les conditions d'un listage séparé (c'est-à-dire d'une énumération de populations séparées d'une même espèce dans différents appendices de la CITES). De plus, il n'a pas été démontré que la proposition améliorera véritablement la protection actuellement accordée aux éléphants.

Cela étant, et vu l'insuffisance des données du programme MIKE, la Commission reste convaincue que le maintien du commerce de l'ivoire (comme le propose certains pays d'Afrique australe) n'aggraverait pas le niveau des abattages illicites dans d'autres régions.

La Commission tient beaucoup à ce que la conférence ait comme résultat final, sur cette question, d'ordonner le soutien du plus grand nombre possible d'États de l'aire de répartition et elle s'efforcera d'y contribuer de toutes les façons possibles.

(2003/C 52 E/214)

QUESTION ÉCRITE E-2634/02

posée par Brian Simpson (PSE) à la Commission

(18 septembre 2002)

Objet: Destruction du patrimoine européen par la Société nationale des chemins de fer belges

La Commission sait-elle que la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB/NMBS) a détruit une locomotive ancienne (type 44, numéro 44 201), construite en 1906 et présentant un grand intérêt, alors que ses pièces les plus importantes étaient encore en état de marche?

Peut-elle confirmer qu'une telle destruction du patrimoine ferroviaire européen constitue un acte de vandalisme délibéré, qui doit être condamné?

Réponse donnée par M^{me} Reding au nom de la Commission

(24 octobre 2002)

L'article 151 du traité CE prévoit que la Communauté a une compétence pour:

- encourager la coopération culturelle entre États membres;
- appuyer et compléter (via un soutien financier et si nécessaire) l'action des États membres dans les secteurs suivants:
 - amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens;
 - conservation et sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne;

- échanges culturels non commerciaux;
- création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

Il est important de noter que, le même article 151 établit que la Communauté n'est pas compétente en matière d'«harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres»⁽¹⁾ dans le secteur culturel, qui demeure de la compétence exclusive et totale des États membres.

Par conséquent la question soulevée par l'Honorable Parlementaire ne relève pas de la compétence de la Communauté mais de la seule compétence de l'État membre.

⁽¹⁾ Article 151, traité CE, paragraphe 5, premier tiret.

(2003/C 52 E/215)

QUESTION ÉCRITE P-2643/02

posée par **Benedetto Della Vedova (NI)** à la Commission

(13 septembre 2002)

Objet: Représentativité de la CES et des organisations qui en sont membres

Conformément à l'article 138 du traité CE notamment, les institutions de l'Union européenne, et la Commission en particulier, garantissent aux partenaires sociaux un rôle dans la détermination de leurs propres objectifs de politique économique et sociale et dans la formulation des politiques visant à les mettre en œuvre.

L'importance de ce rôle exige d'informer, non seulement les institutions européennes mais également les citoyens de l'Union européenne, quant à la représentativité précise des organisations auxquelles est reconnu le statut de partenaire social.

Il se fait que la CES est reconnue comme interlocuteur unique pour la représentation des travailleurs salariés du secteur privé.

Or, en ce qui concerne la CES justement, le site web se borne à énumérer les organisations membres, sans toutefois fournir le nombre des travailleurs qui y sont inscrits, information que les responsables de la CES, interrogés par téléphone, déclarent ne pas posséder.

Dans ces circonstances, la Commission est-elle en mesure de fournir une indication précise de la représentativité des organisations avec lesquelles elle coopère, et de la CES en particulier? Plus précisément, est-elle en mesure de connaître, et de transmettre, toutes les informations sur le nombre des travailleurs inscrits à chacune des organisations membres de la CES?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(28 octobre 2002)

Le traité CE reconnaît un rôle aux partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale. Dans le cadre de sa mission de promotion du dialogue social européen, la Commission a fixé des critères de représentativité⁽¹⁾ permettant d'identifier les organisations consultées au titre de l'article 138 du traité CE.

Elle a lancé une étude sur la représentativité des partenaires sociaux dont les résultats détaillés sont disponibles sur le site suivant: www.trav.ucl.ac.be/partenaires.

Une liste d'une cinquantaine d'organisations européennes interprofessionnelles et sectorielles a été établie⁽²⁾. Ces organisations européennes sont toutes composées de membres reconnus comme partenaires sociaux au niveau national selon les procédures et pratiques propres à chaque État membre. Leur légitimité et leur représentativité ne peut donc être mise en doute. Elles doivent en outre offrir une couverture européenne et disposer de structures leur permettant d'agir à ce niveau.

⁽¹⁾ COM(93) 600 final et COM(98) 322 final.

⁽²⁾ COM(2002) 341 final.

(2003/C 52 E/216)

QUESTION ÉCRITE E-2654/02**posée par Frank Vanhecke (NI) à la Commission**

(20 septembre 2002)

Objet: Politique du gouvernement belge en matière d'emploi

Dans plusieurs interviews, le ministre fédéral belge des affaires sociales, Johan Vande Lanotte, a laissé entendre qu'il comptait contraindre les chefs d'entreprises belges à recruter des étrangers non-européens afin de favoriser l'intégration de ces derniers dans la société belge. En d'autres termes, il souhaite instaurer des quotas contraignants pour le monde des entreprises. Dès lors, les employeurs ne seront plus libres de recruter leur personnel sur la base de normes strictes telles que la compétence, l'esprit d'initiative, la flexibilité, etc., mais seront contraints de contribuer à une politique de discrimination positive.

1. Que pense la Commission de ce type de propositions avancées par le ministre? Avalise-t-elle, oui ou non, une éventuelle politique de l'emploi reposant sur la discrimination positive?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que ce type de proposition met sérieusement en péril la liberté de l'économie de marché et le droit des employeurs de définir en toute autonomie, sans que l'État s'en mêle, la politique de leur entreprise?
3. La Commission n'estime-t-elle pas qu'une politique de quotas obligatoires stigmatise les catégories de personnes qu'elle concerne au lieu de contribuer à leur assimilation?
4. La Commission n'estime-t-elle pas que l'existence de quotas contraignants dans un État membre de l'Union peut sérieusement remettre en cause la position concurrentielle des entreprises par rapport aux États membres ne pratiquant pas l'ingérence dans la vie des entreprises?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(25 octobre 2002)

La Commission croit comprendre que les suggestions auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire ne sont pas des propositions officielles du gouvernement. Il serait donc peu opportun d'en commenter les modalités. La Commission croit cependant comprendre que ces suggestions ont été faites dans le cadre du débat sur la nécessité de lutter contre la discrimination à l'égard des citoyens non européens et de promouvoir leur intégration au sein du marché du travail et, plus généralement, dans la société.

La Commission souligne qu'elle soutient depuis longtemps l'action contre le racisme et la xénophobie et plaide pour l'intégration des migrants. Elle appuie les initiatives des États membres servant une telle intégration et considère que les mesures destinées à promouvoir l'égalité sur le marché de l'emploi et surmonter les obstacles de la discrimination peuvent bénéficier tant aux employeurs qu'aux salariés. La Commission rappelle que la ligne directrice n° 7 des lignes directrices sur les politiques de l'emploi des États membres en 2002 (décision 2002/177/CE du Conseil, du 18 février 2002⁽¹⁾) impose aux États membres de mettre en œuvre les mesures appropriées pour répondre aux besoins des personnes handicapées, des minorités ethniques et des travailleurs migrants en matière d'intégration sur le marché du travail et de fixer, le cas échéant, des objectifs nationaux dans cette optique. La Commission ne pense pas que de telles mesures soient susceptibles de menacer la compétitivité des entreprises les appliquant.

La Commission rappelle également la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁽²⁾, qui doit être transposée en droit interne d'ici au 19 juillet 2003. Celle-ci interdit entre autres dans le domaine de l'emploi la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Elle autorise également les États membres à maintenir ou adopter des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser des désavantages liés à la race ou l'origine ethnique.

Quoi qu'il en soit, indépendamment des propositions évoquées par l'Honorable Parlementaire, les politiques de l'emploi décidées par les États membres, y compris d'éventuelles actions positives introduites en vue de promouvoir l'intégration des groupes défavorisés, doivent respecter toutes les autres exigences

du droit communautaire, y compris les règles relatives à l'application du principe d'égalité de traitement et à la mise en œuvre de la «préférence communautaire», telle qu'établie par le règlement (CEE) n° 1612/68, du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et rappelée dans la résolution du Conseil du 12 juin 1994 concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 60 du 1.3.2002.

⁽²⁾ JO L 180 du 19.7.2000.

⁽³⁾ JO L 257 du 19.10.1968.

⁽⁴⁾ JO C 274 du 19.9.1996.

(2003/C 52E/217)

QUESTION ÉCRITE E-2670/02

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(24 septembre 2002)

Objet: Droits de l'homme des travailleurs «loués»

En vertu du paragraphe 1, de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée». De surcroît, aux termes de la décision du 4 juillet 2002 de la Commission nationale (grecque) des droits de l'homme au sujet de l'emploi temporaire – location de travailleurs, «l'activité professionnelle des agences d'intérim porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme procédant de l'article 23 et, s'il y échet, de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce type d'emploi insulte à la dignité des travailleurs à la tâche et contrevient aux articles 2, paragraphe 1, et 22 de la Constitution grecque, relatifs à la protection de la valeur humaine et du travail».

Les garanties que fournissent les articles ad hoc de la loi 2956 de 2001 à propos des droits du personnel loué en matière de travail, d'assurances sociales et de syndicalisme sont toutefois vidées de leur contenu, en raison de carences des mécanismes officiels de contrôle, certes, mais aussi – et surtout – en raison de la nature de ce type d'emploi, qui ne donne pas la possibilité aux travailleurs loués, totalement dépendants de leur employeur direct, de revendiquer leurs droits légitimes.

Eu égard à la situation ci-dessus décrite, la Commission pourrait-elle dire quelles mesures elle va prendre afin d'assurer la protection des travailleurs?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(23 octobre 2002)

Dès le début des années 1980, le travail intérimaire est devenu une composante importante du fonctionnement du marché du travail en Europe, en relation avec la recherche de flexibilité des entreprises dans la gestion de l'emploi.

Face au développement de cette nouvelle relation d'emploi, la Commission a, dès le début des années 1980, procédé à diverses initiatives en vue d'encadrer ces pratiques. En 1991, était adoptée une première directive: la directive 91/383/CEE du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire⁽¹⁾. La seconde intervention importante date du 20 mars 2002, jour de l'adoption par la Commission d'une proposition de directive du Parlement et du Conseil relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires⁽²⁾.

L'objet de ce texte est avant tout d'améliorer la qualité du travail intérimaire en prévoyant la mise en place d'un dispositif renforçant la sécurité et la protection des travailleurs intérimaires. La disposition fondamentale du texte vise à assurer aux travailleurs intérimaires des conditions essentielles de travail et d'emploi identiques à celles dont bénéficient les travailleurs effectuant le même travail dans l'entreprise

utilisatrice. Sur un même lieu de travail, pour un travail identique ou similaire, à qualifications équivalentes, on se doit de traiter sur un même pied d'égalité tous les travailleurs quelle que soit leur entreprise d'appartenance.

Ce texte est actuellement en discussion au Conseil et au Parlement. Il doit être adopté selon la procédure de codécision.

(¹) JO L 206 du 29.7.1991.

(²) JO C 203 E du 27.8.2002.

(2003/C 52 E/218)

QUESTION ÉCRITE E-2672/02

posée par **Mary Banotti (PPE-DE)** à la Commission

(24 septembre 2002)

Objet: Location de voitures dans l'UE pour les plus de soixante-dix ans

Mon attention a été attirée sur le fait que des citoyens de l'Union européenne de plus de soixante-dix ans éprouvent des difficultés pour louer des voitures dans l'Union européenne. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour assurer qu'il est mis fin immédiatement à de telles discriminations et quelles sanctions, si elles sont prévues, peuvent être imposées aux sociétés de location de voitures qui poursuivraient ces pratiques discriminatoires, dans le cas où celles-ci seraient contraires à la législation européenne?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(28 octobre 2002)

La Commission rappelle que, le 27 novembre 2000, le Conseil a adopté la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹). Cette directive interdit entre autres la discrimination fondée sur l'âge et ne permet l'utilisation de limites d'âge que si elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Les États membres ont jusqu'au 2 décembre 2003 pour transposer les dispositions de la directive dans le droit national.

Cependant, le champ d'application matériel de la directive est limité au domaine de l'emploi et ne couvre pas l'égalité de traitement dans l'accès aux biens et aux services, comme dans le cas soulevé par l'Honorable Parlementaire. Ni cette directive, ni aucune autre réglementation communautaire n'interdit aux sociétés de location de voitures de prévoir un traitement différencié selon l'âge. Les personnes qui s'estiment être victimes d'une discrimination en de telles circonstances doivent dès lors demander réparation dans le cadre de la législation nationale.

(¹) JO L 303 du 2.12.2000.

(2003/C 52 E/219)

QUESTION ÉCRITE E-2676/02

posée par **Paul Rübzig (PPE-DE)** à la Commission

(24 septembre 2002)

Objet: Suivi du Livre vert sur la protection des consommateurs

En juin 2002, la Commission a publié sa communication «Suivi du Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne» (¹), dans laquelle l'élaboration d'une directive-cadre sur les pratiques commerciales loyales était envisagée.

Cependant, la Commission entend limiter la portée de cette directive-cadre au domaine des transactions entre entreprises et consommateurs. Elle met en discussion une clause générale prévoyant l'établissement des faits constitutifs d'une pratique commerciale déloyale ainsi qu'un «critère de préjudice causé au

consommateur». Or, cette limitation au domaine «entreprise à consommateur» entraînera l'apparition de critères de «pratique loyale» différents, d'une part dans ce domaine, d'autre part dans le domaine interentreprises qui restera, lui, soumis à la réglementation nationale. En outre, les aspects du domaine «entreprise à consommateur» non couverts par la directive-cadre relèveront du principe de la reconnaissance mutuelle.

La Commission indique clairement, par ailleurs, que cette directive-cadre envisagée ne comportera que des exigences minimales et que, par conséquent, les États membres pourront prendre des dispositions plus rigoureuses.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle pour contrecarrer cette évolution potentiellement préjudiciable à la fois aux yeux des entreprises et sous l'angle de l'unité du marché intérieur? En quoi cette directive-cadre contribuera-t-elle à améliorer la sécurité juridique et/ou à uniformiser les conditions de concurrence? D'un point de vue économique, l'approche proposée favorisera-t-elle l'élimination des barrières dans le marché intérieur et clarifiera-t-elle la situation juridique?

(¹) COM(2002) 289 final.

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(24 octobre 2002)

Dans son Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne (¹), la Commission présente une série de suggestions concernant l'harmonisation des lois nationales relatives aux pratiques commerciales loyales dans le marché intérieur. La communication de suivi précise: «Une directive-cadre devrait permettre de réaliser les points suivants: [...] une harmonisation maximale [...] [et] l'application du principe de la reconnaissance mutuelle et du contrôle par le pays d'origine (principes du marché intérieur)». Il n'est donc pas exact de dire qu'une éventuelle directive-cadre ne comporterait que des exigences minimales et que les États membres pourraient prendre des dispositions plus rigoureuses.

En outre, la position de la Commission est soulignée dans la partie III de l'annexe à la communication, page 19: «Conjuguer un niveau adéquat d'harmonisation et les principes de la reconnaissance mutuelle et du pays d'origine (qui devraient être consacrés par la directive-cadre) permettra d'éviter une fragmentation du marché intérieur due à des interprétations divergentes dans la jurisprudence au niveau national».

Les propositions relatives à une éventuelle directive-cadre répondent aux inquiétudes de l'Honorable Parlementaire, dans la mesure où elles contribueraient à améliorer la sécurité juridique, à uniformiser les conditions de concurrence et à éliminer les obstacles au commerce dans le marché intérieur.

En ce qui concerne la portée d'une éventuelle directive-cadre, la consultation ayant fait suite à la publication du Livre vert n'a pas clairement souligné la nécessité de couvrir l'ensemble des transactions interentreprises. La Commission n'a donc pas introduit de proposition allant dans ce sens.

Enfin, la Commission est en mesure de confirmer son intention de proposer l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine des pratiques commerciales loyales aux transactions entre entreprises et consommateurs non harmonisées par une éventuelle directive. La consultation vise à obtenir des avis concernant les aspects requérant une harmonisation et ceux pouvant être traités conformément au principe de reconnaissance mutuelle.

(¹) COM(2001) 531 final.

(2003/C 52 E/220)

QUESTION ÉCRITE E-2682/02

posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(24 septembre 2002)

Objet: Directive sur les nitrates

Je souhaiterais féliciter la Commission de son rapport, excellent mais aussi très préoccupant, sur la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE (¹) du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (²).

Toutefois, les principales cartes géographiques figurant dans ce rapport sont uniquement en anglais et une région périphérique atlantique située à l'Ouest de l'Europe, à savoir la région autonome des Açores, qui appartient à l'Europe non seulement de droit mais aussi de par sa situation géographique, n'apparaît pas sur la carte principale.

La Commission entend-elle publier les autres versions linguistiques de ce rapport avec l'intégralité des cartes?

Compte-t-elle faire apparaître sur la carte I la région atlantique située à l'Ouest de l'Europe?

Compte-t-elle faire en sorte que la diffusion de ce rapport soit à la mesure de l'importance du problème en question?

(¹) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

(²) COM(2002) 407 final.

Réponse donnée par M^{me} Wallström au nom de la Commission

(17 octobre 2002)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire pour son appréciation sur le rapport de mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, publié cette année et en cours d'impression. La situation est certes préoccupante mais des progrès sérieux commencent à se dessiner, tant dans les systèmes de suivi des eaux que pour la désignation des zones vulnérables, le contenu des programmes d'action et le contrôle de leur application.

Le rapport est effectivement accessible sur le serveur internet de la Commission en toutes langues, les cartes (qui occupent beaucoup de place électroniquement) n'ayant été insérées que dans la version anglaise. Leur insertion, en couleurs, dans les autres versions linguistiques, pour l'édition papier de ce rapport dans toutes les langues de l'Union, est en cours par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) pour la fin 2002.

Concernant les Açores, celles-ci sont reportées sur la carte générale des zones vulnérables (bien qu'aucune zone n'y soit encore officiellement désignée), pas sur les cartes de suivi et évolution des qualités d'eau, aucune donnée sur de tels suivis dans les Açores n'ayant été transmise dans le rapport (An 2000) du Portugal.

(2003/C 52 E/221)

QUESTION ÉCRITE E-2693/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(26 septembre 2002)

Objet: Système d'enregistrement européen uniforme pour les armes

Plusieurs producteurs d'armes emploient un système particulier pour identifier et enregistrer les armes qu'ils produisent. En général, un, voire plusieurs, éléments de l'arme portent des numéros de série. L'échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne sur le procédé suivi présente cependant des lacunes. En outre, les marques apposées actuellement sont parfois très faciles à faire disparaître. Plusieurs éléments plaident en faveur de la mise au point d'une technique simple, efficace et applicable universellement. Les inscriptions pourraient être consignées dans un registre national de manière que l'on puisse ensuite reconstituer le parcours des armes utilisées dans des régions en conflit.

La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour mettre au point une législation adaptée en vue d'un enregistrement uniforme des armes à l'intérieur de l'Union européenne? Dans la négative, sur quels arguments s'appuie-t-elle pour ne pas l'envisager?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(22 octobre 2002)

Un marquage et un enregistrement adéquats et généralisés des armes à feu constituent des éléments essentiels de leur traçabilité et la Commission est pleinement consciente de cette nécessité.

Déjà, la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle sur l'acquisition et la détention d'armes⁽¹⁾ d'une part, et sur leur transfert entre les États membres, pose, en son article 4, que les armuriers sont obligés de tenir un registre sur lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties des principales catégories d'armes à feu, avec les données permettant l'identification de l'arme, notamment le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur.

Cette directive devra prochainement être révisée à la suite, notamment, de la signature par la Commission au nom de la Communauté, et par les États membres, du Protocole des Nations unies destiné à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Ce Protocole contient des dispositions précises relatives au marquage de ces armes à feu, dont la transposition est à l'étude à la Commission.

Il est à noter que le même Protocole dispose également que les États parties devront encourager leurs industries d'armes à feu à développer des mesures destinées à prévenir l'enlèvement ou l'altération des marquages. On relèvera également, dans l'esprit des préoccupations de l'Honorable Parlementaire, que le Protocole, par rapport à la directive, fait passer de cinq à dix ans minimum le temps de conservation des informations relatives aux armes à feu.

⁽¹⁾ JO L 256 du 13.9.1991.

(2003/C 52 E/222)

QUESTION ÉCRITE E-2694/02**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(26 septembre 2002)

Objet: Simplification du système des licences pour l'importation et l'exportation de matériel de défense à l'intérieur de l'Union européenne

Selon un rapport de la Chambre des représentants de Belgique du 28 avril 1999 (document 614/4 – 95/96), la Commission comptait à l'époque mettre sur pied un système de licences simplifié pour l'importation et l'exportation de matériel de défense à l'intérieur (!) de l'Union européenne.

La Commission peut-elle indiquer si l'information reprise par ce rapport est exacte et où en est la mise sur pied de ce système de licences? Peut-elle également confirmer, si elle n'a pas encore pris de mesures dans ce sens, qu'elle compte persister dans ces projets? Dans la négative, sur quels arguments fonde-t-elle sa décision?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(25 octobre 2002)

La Commission a toujours été favorable à toute formule qui permette d'aller de l'avant dans la simplification des transferts intra-communautaires, s'agissant des matériels de défense, qui passerait, en particulier, par une définition plus précise de ces matériels et par un allègement des formalités entourant leur circulation, quels qu'en soient les instruments.

En raison du caractère particulièrement sensible de ces problématiques, qui touchent de surcroît de nombreux aspects de la construction européenne, y compris la Politique Étrangère et de Sécurité Commune, un large consensus est hautement souhaitable pour que toute initiative dans le domaine puisse constituer une réelle valeur ajoutée.

Dès lors, il est important pour la Commission d'avoir une perception claire de ce que pourrait être la valeur ajoutée d'une initiative législative, de ses chances de succès, et de ses éventuels risques. Cette évaluation pourrait être menée à bien par la Commission et discutée au sein des groupes de travail compétents.

(2003/C 52 E/223)

QUESTION ÉCRITE E-2698/02**posée par Kurt Lechner (PPE-DE) à la Commission**

(26 septembre 2002)

Objet: Libre circulation des personnes

La Commission sait-elle que des véhicules autorisés à circuler en Allemagne et ayant subi avec succès le contrôle technique exigé (voitures particulières, remorques) contreviennent aux règles de la circulation en vigueur aux Pays-Bas pour des motifs techniques spécifiques (en l'occurrence, fixation d'un anneau métallique supplémentaire au point d'attelage de la remorque), rendant ainsi leurs conducteurs passibles d'une sanction? L'existence de réglementations nationales de ce type qui engendrent des procédures judiciaires de grande portée est-elle compatible avec le principe de la libre circulation des personnes? La Commission estime-t-elle possible de garantir l'application aux véhicules de normes techniques uniformément agréées sur le territoire de l'Union européenne? Les États membres sont-ils tenus d'informer l'opinion publique des normes techniques applicables aux véhicules circulant sur leur territoire?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(30 octobre 2002)

Depuis le premier janvier 1998, les véhicules automobiles de la catégorie M1 (les voitures) font l'objet d'une réception communautaire par type en application de la directive 70/156/CEE⁽¹⁾. À cet effet, ils doivent répondre à 45 dispositions techniques harmonisées au sein de la Communauté. En conséquence, les États membres ne peuvent plus exiger d'équipements particuliers ou supplémentaires pour ces véhicules en application de réglementations nationales. Les remorques, par contre, tombent toujours sous l'application des législations nationales.

En ce qui concerne le dispositif de freinage, visé plus particulièrement dans le cas d'espèces, les voitures doivent répondre aux dispositions techniques de la directive 71/320/CEE⁽²⁾. Les remorques ne doivent y répondre que dans la mesure où les États membres l'ont rendu obligatoire par le biais de leur réglementation nationale.

La directive 71/320/CEE prévoit des dispositions techniques particulières pour assurer la sécurité d'utilisation des véhicules en cas de séparation accidentelle d'une remorque du véhicule tracteur. En pratique, les dispositifs qui permettent de satisfaire à ces dispositions sont installés sur les remorques.

Depuis 1970, la Commission établit des directives harmonisant les prescriptions techniques applicables aux véhicules automobiles; ces directives sont mises en vigueur dans le cadre de la réception communautaire par type. À l'heure actuelle, la Commission prépare la refonte de la directive 70/156/CEE qui permettra d'étendre la réception communautaire par type aux autres catégories de véhicules et en particulier aux remorques.

Dans l'attente de cette harmonisation complète, la Convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968 fixe les dispositions techniques qui s'appliquent aux trains de véhicules légers en circulation internationale. Ces dispositions sont de nature à faciliter la libre circulation des véhicules au sein de l'Union, tout en assurant la sécurité des usagers.

La publication des dispositions techniques applicables sur le territoire d'un État membre relève des lois nationales des États membres.

⁽¹⁾ Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 42 du 23.2.1970) telle que modifiée par la directive 92/53/CEE du Conseil du 18 juin 1992 (JO L 225 du 10.8.1992).

⁽²⁾ Directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 202 du 6.9.1971).

(2003/C 52 E/224)

QUESTION ÉCRITE E-2699/02**posée par Manuel Pérez Álvarez (PPE-DE) à la Commission**

(26 septembre 2002)

Objet: Obstacles à la libre circulation des professionnels de santé

Certains jeunes Espagnols diplômés en médecine effectuent, dans leurs dernières années, un stage de perfectionnement universitaire et pratique comme «médecins d'internat complémentaire de santé publique et médecins assistants de santé publique» au Portugal (Oliveira do Douro, Viana do Castelo, Paredes, Santa Maria da Feira, Vila do Conde, Caminha, Braga, Melgaço, Chaves, Monção et Campanha).

Lorsqu'ils ont terminé leur formation et leur perfectionnement, qui comprend une formation spécifique pour exercer les fonctions relevant de l'autorité sanitaire (arrêté n° 327/96 du 2 août 1996), ils ne peuvent, néanmoins, pas obtenir une nomination auprès de l'autorité sanitaire du fait qu'ils sont étrangers.

Parallèlement à cela, certaines informations indiquent qu'il existe, d'un côté, des cas où des ressortissants non portugais occupent un poste de médecin responsable de l'autorité sanitaire et, de l'autre, des cas où cette fonction est exercée par des médecins ne possédant pas les compétences spécifiques, même si de tels postes sont temporaires.

La Commission est-elle informée de la situation de ces professionnels de santé désireux d'exercer leur profession, dans le cas d'espèce, dans un pays voisin où ils ont effectué leur spécialisation professionnelle?

La Commission est-elle d'avis que les médecins responsables de l'autorité sanitaire portugaise doivent être exclusivement des médecins spécialisés, vu la définition de leur travail que donne le décret-loi n° 336/93 (Journal officiel de la République portugaise n° 229 du 29 septembre 1993)?

Quelles actions ont-elles été engagées, où seront-elles engagées, pour régler cette situation, qui pourrait être contraire au principe de libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 octobre 2002)

La Commission n'avait pas connaissance de la situation à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire.

En ce qui concerne l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique dans les autres États membres, l'article 39, paragraphe 4, du traité CE établit une dérogation au principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté en stipulant que «les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique». La Cour de justice a rappelé la nécessité d'une interprétation restrictive de cette dérogation. Ainsi, elle a précisé dans plusieurs arrêts que les emplois visés par cette disposition sont ceux qui ont un rapport avec des activités spécifiques de l'administration publique, c'est-à-dire, lorsque celle-ci est investie de l'exercice de la puissance publique et de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État membre, auxquels doivent être assimilés ceux des collectivités publiques.

Il appartient aux autorités nationales, sur la base des critères établis et sous le contrôle de la Cour de Justice, d'apprécier l'applicabilité de l'article 39, paragraphe 4, du traité CE dans chaque cas d'espèce en fonction des tâches et des responsabilités que comporte chaque emploi spécifique.

D'après les informations dont la Commission dispose, dans la législation portugaise concernée (Decreto-Lei n° 336/93), il n'y a aucune référence à l'exigence de la nationalité portugaise aux fins d'exercer les fonctions d'autorité sanitaire portugaise.

Cependant, si dans la pratique une telle condition était exigée, elle pourrait s'avérer contraire aux critères établis par la jurisprudence de la Cour de justice. La Commission aura besoin d'informations plus précises sur les cas spécifiques auxquels l'Honorable Parlementaire fait référence afin d'intervenir, le cas échéant, auprès des autorités portugaises. À ces effets, les personnes concernées pourraient s'adresser directement aux services de la Direction Générale Emploi et Affaires Sociales.

Quant à l'exigence que les médecins responsables de l'autorité sanitaire portugaise soient exclusivement des médecins spécialisés, chaque État membre est libre d'organiser sa propre administration publique. La Commission ne peut donc y intervenir.

(2003/C 52 E/225)

QUESTION ÉCRITE E-2700/02**posée par Manuel Pérez Álvarez (PPE-DE) à la Commission**

(26 septembre 2002)

Objet: Demandes de prestations complémentaires du Fonds national de solidarité français

La question H-0124/02⁽¹⁾, posée le 21 février 2002, a reçu une réponse écrite le 12 mars 2002. Le troisième paragraphe de cette réponse précisait littéralement que, lorsque la Commission aurait reçu des informations de la part des autorités françaises, elle en informerait l'Honorable Député.

Plus de six mois se sont écoulés, et il semble donc avisé et nécessaire de réitérer la question, en la complétant de la manière suivante:

- Quelles démarches la Commission a-t-elle engagées?
- Une quelconque réponse des autorités françaises nous permet-elle de conclure que, dans l'immédiat, une réponse va être donnée aux demandeurs?

⁽¹⁾ Réponse écrite du 12.3.2002.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(30 octobre 2002)

Comme répondu à la question orale H-0124/02 de l'Honorable Parlementaire lors de l'heure des questions de la session de mars 2002, la Commission a pris contact avec les autorités françaises afin de connaître les motifs de l'absence de traitement des demandes de ressortissants espagnols de prestations du Fonds national de solidarité français.

Il ressort des contacts pris avec les autorités françaises que de nombreuses demandes ont été classées sans suite en raison de l'absence de réponse aux demandes d'informations complémentaires envoyées par les institutions françaises. La procédure appliquée par les institutions françaises permettant cependant de rouvrir le dossier en cas de manifestation d'intérêt de la part de la personne intéressée, les autorités françaises ont invité l'Institut des Migrations et Services sociaux espagnol à lui communiquer la liste des demandeurs qui n'ont pas encore reçu de réponse.

L'Institut espagnol a fait parvenir récemment cette liste aux autorités françaises. Les demandes sont actuellement traitées par les caisses compétentes. Le nombre de dossiers transmis impliquant un certain délai de traitement, les autorités françaises pensent pouvoir communiquer les premiers résultats au ministère espagnol d'ici décembre 2002.

La Commission restera en contact avec les autorités nationales afin de veiller à l'obtention d'une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées.

(2003/C 52 E/226)

QUESTION ÉCRITE E-2706/02**posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(26 septembre 2002)

Objet: Tunnel sous la Manche: transport de marchandises

Selon les dernières informations, il semblerait que, si la construction d'une clôture de sécurité à Fréthun a amélioré la situation, le trafic ferroviaire de marchandises par le tunnel ne peut toujours être assuré que pendant un nombre limité d'heures par jour, les autorités françaises alignant des forces qui ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité tout au long de la journée.

La Commission juge-t-elle acceptables ces interruptions continues des échanges?

Quelles dispositions prend-elle pour remédier à la situation?

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(30 octobre 2002)

La Commission a récemment reçu des informations concordantes, tant de la part des plaignants que des autorités françaises, sur l'avancement des travaux et l'état du trafic ferroviaire dans le tunnel sous la Manche.

Il résulte de l'ensemble de ces renseignements que la situation au terminal ferroviaire de Calais-Fréthun s'améliore et que cela se traduit par une augmentation progressive du trafic ferroviaire trans-Manche.

La Commission se félicite de cette amélioration encourageante qui résulte des mesures déjà effectuées par les autorités françaises, telles que la pose d'un double grillage de sécurité autour du site.

La Commission a néanmoins attiré l'attention de ces autorités, notamment lors de la rencontre du 30 septembre 2002 entre le Membre de la Commission responsable pour le marché intérieur, et M^{me} Lenoir, Ministre déléguée aux affaires européennes, sur le fait qu'elle attend la suppression complète et définitive de l'entrave à la libre circulation des marchandises.

Cette suppression ne peut se traduire que par la restauration totale du trafic tout au long de la journée, comme cela était le cas avant le début des perturbations au mois de novembre 2001.

En effet, bien que le volume du trafic actuel, affecté par une longue période de restrictions, ne nécessite pas encore l'ouverture du terminal ferroviaire 24 heures sur 24, la Commission estime que le rétablissement du trafic tel qu'il existait avant ces perturbations requerra bientôt l'ouverture du site durant toute la journée.

Par conséquent, la Commission continuera à s'assurer des progrès réalisés par les autorités françaises pour atteindre cet objectif.

Les autorités françaises ont également été invitées à informer la Commission de manière régulière sur les mesures qui seront encore réalisées sur le site de Fréthun afin d'en renforcer la sécurité, ainsi que sur les améliorations du trafic qui pourront en résulter.

(2003/C 52 E/227)

QUESTION ÉCRITE E-2710/02

posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission

(26 septembre 2002)

Objet: Comparabilité des statistiques européennes et américaines

Depuis le milieu des années quatre vingt dix, les États-Unis ont, on le sait, le système de «l'indice hédonique des prix». L'usage de ce système entraîne des chiffres de croissance plus élevés puisque la valeur marchande des produits est calculée d'une autre manière que dans les méthodes traditionnelles.

1. Dans quelle mesure l'utilisation de cet indice embellit-elle les résultats de l'économie américaine?
2. Est-il possible de comparer comment les résultats des États-Unis sont mesurés avec et sans cette classification?
3. L'Europe applique-t-elle elle aussi des statistiques «indexées»? Dans la négative, ou si un tel usage n'est que partiel, peut-on parler d'un fossé optique entre les États-Unis et l'Europe?
4. Le système d'indexation est controversé dans les milieux économiques. Il risque en effet d'aboutir à la comptabilisation de richesses qui n'existent pas dans la réalité. Que pense la Communauté européenne de l'utilisation de cette méthode?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(28 octobre 2002)

Les chiffres américains de la croissance économique ne sont pas nécessairement embellis par l'utilisation de méthodes hédoniques. Afin de tenir compte des changements de qualité, les statisticiens ont recours à diverses méthodes présentant des avantages comparatifs différents. Les méthodes hédoniques ne conduisent pas à des résultats uniformément plus élevés ou plus bas. Il n'est pas clairement établi que les autres méthodes sont, a priori, meilleures que l'approche hédonique.

Eurostat ne peut pas comparer les résultats américains obtenus avec et sans application de méthodes hédoniques⁽¹⁾, car une telle analyse ne pourrait être effectuée qu'en utilisant des microdonnées américaines. Vu que diverses autres méthodes pourraient être employées à la place des méthodes hédoniques, elles devraient normalement aboutir à toute une série de résultats différents. Il n'y aurait donc pas lieu de conclure à l'existence d'un «fossé optique» entre les États-Unis et l'Europe. La situation n'est pas aussi tranchée.

Les instituts nationaux de statistique européens sont actuellement très actifs dans le domaine de la recherche sur les techniques hédoniques, mais l'utilisation de ces dernières est plutôt limitée dans la pratique. Seuls quelques États membres emploient de telles techniques pour mesurer certaines activités économiques. Eurostat a créé un centre en vue de consolider la recherche en la matière et d'évaluer les possibilités d'utilisation future. Par ailleurs, Eurostat, en collaboration avec les instituts nationaux de statistique des États membres, développe actuellement des normes supplémentaires pour l'ajustement de la qualité des indices des prix à la consommation harmonisés, au moyen de méthodes hédoniques ou autres.

Eurostat est d'avis que la recherche sur les techniques hédoniques constitue une voie prometteuse pour améliorer l'ajustement de la qualité des indices de prix et donc pour mesurer la croissance économique en termes de volume. Cela dit, Eurostat convient que l'application de méthodes hédoniques soulève quelques questions controversées⁽²⁾, qui sont actuellement débattues au sein d'enceintes internationales.

⁽¹⁾ Le Bureau américain des statistiques du travail (US Bureau of Labor Statistics) a publié un certain nombre de comparaisons pour des types de produits particuliers – voir, par exemple, sous l'adresse suivante: <http://stats.bls.gov>.

⁽²⁾ Voir, par exemple: Académie nationale des sciences américaine (US National Academy of Sciences) «At What Price? Conceptualizing and measuring cost-of-living and price indexes», Charles Schultze et Christopher Mackie, directeurs de publication, National Academy Press, Washington, DC, 2001.

(2003/C 52 E/228)

QUESTION ÉCRITE E-2723/02

**posée par Peter Skinner (PSE)
et Helle Thorning-Schmidt (PSE) à la Commission**

(30 septembre 2002)

Objet: Mise en œuvre de la directive 1999/38/CE du Conseil en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les effets cancérigènes des poussières de bois durs

Des études épidémiologiques qui ont été menées sur une longue période ont mis en lumière à plusieurs reprises la fréquence élevée de cas de cancers parmi les employés travaillant dans l'industrie de transformation du bois. Des rapports publiés par le Centre international de recherche sur le cancer de Lyon (CIRC) en 1995 et 1998, ont établi, à tout le moins, sur la base des connaissances de l'époque, les effets cancérigènes des poussières de bois dur. D'après ce que l'on sait aujourd'hui, il existe d'autres types de bois qui sont également susceptibles d'être cancérigènes. Cette hypothèse a été confirmée récemment par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL) (v. SCOEL/SUM/102B – juin 2002). Au terme d'un long débat, le Conseil a adopté la directive 1999/38/CE⁽¹⁾, qui classe tous les bois durs comme agents cancérigènes au travail. Une valeur limite d'exposition professionnelle de 5mg/m³ a été définie.

D'une part, il est notoire que la directive se heurte à des pratiques différentes dans différents pays membres. Ceci n'est pas dû seulement aux décisions d'ordre politique sur les valeurs limites, mais aussi à des cultures globalement divergentes dans le domaine du traitement des poussières de bois. Les valeurs limites dans les États membres varient entre 1 mg/m³ et 10 mg/m³.

D'autre part, il n'est pas moins notoire qu'il existe des solutions techniques permettant de réduire efficacement les poussières dans la plupart des processus de travail. Il est possible d'atteindre, au moyen de nouvelles technologies, des valeurs inférieures à 1 mg pour la quasi-totalité des activités liées à la transformation du bois.

Dans ces conditions, une transposition satisfaisante de la directive dépendra en grande partie de la diffusion efficace de l'information sur le sujet ainsi que d'un échange positif de connaissances sur les bonnes pratiques.

La Commission est-elle informée des démarches entreprises par les États membres concernant la mise en œuvre de la directive 1999/38/CE?

Est-elle d'avis que la mise en œuvre d'un programme à l'échelle communautaire est nécessaire pour réduire l'immense fossé qui sépare les différents États membres dans le domaine de la prévention?

Quel type d'activités la Commission envisage-t-elle pour promouvoir, plus particulièrement en ce qui concerne les PME, une application satisfaisante de la directive?

(¹) JO L 138 du 1.6.1999, p. 66.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(30 octobre 2002)

Les États membres doivent mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/38/CE du Conseil du 29 avril 1999 modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et l'étendant aux agents mutagènes pour le 29 avril 2003 au plus tard. Ils doivent en informer immédiatement la Commission.

La Commission a souligné dans sa communication intitulée «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006»(¹) que l'évaluation comparative des performances et l'identification des meilleures pratiques doivent être utilisées pour favoriser une convergence dans le progrès des politiques des États membres. La stratégie européenne pour l'emploi offre un cadre efficace pour une telle approche, soutenue par l'intervention du Fonds social européen. En effet, la ligne directrice 14 (c) de la stratégie européenne pour l'emploi prévoit que les États membres s'efforceront de veiller à une meilleure application sur le lieu de travail de la législation existante en matière de santé et de sécurité en intensifiant et en renforçant le contrôle de son application, en fournissant des orientations pour aider les entreprises, en particulier les PME, à se conformer à la législation en vigueur, en améliorant la formation en matière de sécurité et de santé au travail et en encourageant des mesures permettant de réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles dans les secteurs traditionnellement à hauts risques.

En outre, la Commission a annoncé dans sa communication qu'elle envisagera de proposer une modification des lignes directrices pour l'emploi demandant aux États membres d'adopter des objectifs nationaux quantifiés de réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a également proclamé son intention d'analyser le rôle du Fonds social européen dans la promotion d'un environnement de travail sûr et sain lors de l'évaluation à mi-parcours de la programmation actuelle. Dans cet esprit, le Fonds européen pour le développement régional et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pourraient faire l'objet d'une analyse similaire.

(¹) COM(2002) 118 final.

(2003/C 52 E/229)

QUESTION ÉCRITE E-2732/02
posée par Robert Goebbels (PSE) à la Commission

(30 septembre 2002)

Objet: Conclusions à tirer de l'expérience suédoise en matière de fonds de pension

En 2000 est entrée en vigueur une réforme du financement des retraites en Suède. En sus d'un système général qui doit assurer aux futurs retraités suédois une pension minimale garantie par l'État, sont proposés aux actifs 450 fonds de placement gérés par une soixantaine de gestionnaires internationaux, et qui doivent en principe fournir aux assurés une retraite complémentaire basée sur la capitalisation des cotisations versées.

Quelles sont les premières conclusions que l'on peut tirer du nouveau système suédois? Quels furent les rendements moyens de ces fonds de placement en 2001? La Commission est-elle en mesure de tirer des enseignements de l'expérience suédoise?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 octobre 2002)

Le nouveau système des retraites suédois continuera à être la principale source de revenus des retraités et remplace en partie les revenus gagnés avant la retraite, jusqu'à 7,5 fois le montant du revenu de référence (38 800 SEK en 2002, soit 291 000 SEK au total ou environ 32 000 euros par an). Le taux de cotisation s'élève à 18,5 % des revenus – 16 % sont orientés vers le système fondé sur la répartition et les 2,5 % restants vers le «système des provisions techniques», selon lequel les bénéficiaires peuvent choisir librement jusqu'à cinq fonds parmi une offre comprenant actuellement 600 fonds, au profil de risque variable. Chaque année, toutes les personnes couvertes par le nouveau régime de retraite reçoivent des informations détaillées sur leur capital pension total constitué aussi bien selon la méthode de répartition que selon le système des provisions techniques.

Le rapport stratégique national de la Suède sur l'avenir des régimes de pension vient d'être présenté à la Commission. Ce rapport, de même que celui des autres États membres, fera l'objet d'une analyse approfondie. La Commission publiera ses conclusions vers la fin 2002. On peut cependant d'ores et déjà constater que le total des avoirs accumulés par le système des provisions techniques s'élevait à 3 % du produit intérieur brut au 31 décembre 2001. Le rapport ne propose pas d'évaluation des performances financières des fonds concernés (qui peuvent varier considérablement en fonction du portefeuille de chaque fonds). Cependant, les données publiées sur le site Web de la Premium Pension Authority (<http://www.ppm.nu/>) donnent à penser que les dernières valeurs de marché des fonds (15 septembre 2002) sont nettement en deçà de la valeur moyenne à laquelle les parts ont été acquises par les épargnants.

(2003/C 52 E/230)

QUESTION ÉCRITE P-2737/02
posée par Torben Lund (PSE) à la Commission

(23 septembre 2002)

Objet: Seuils fixés pour les OGM et négligence dans le travail législatif

Le 3 juillet 2002, le Parlement européen a adopté en première lecture deux rapports relatifs à des propositions de règlement concernant la traçabilité des OGM et l'étiquetage des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés. En ce qui concerne l'étiquetage des aliments, le Parlement européen s'est prononcé à une large majorité en faveur d'un seuil de 0,5 % d'OGM autorisés. Il semble que la Commission élabore à présent une proposition concernant les semences, dans laquelle elle fixe des seuils de 0,3 à 0,7 % pour la contamination des semences traditionnelles par des OGM, en désaccord avec la résolution prise par le Parlement européen le 3 juillet!

Dans ce contexte, la Commission peut-elle indiquer la raison pour laquelle elle ne propose pas des seuils correspondant à la position du Parlement européen (en se référant par exemple à la résolution finale de celui-ci), afin d'éviter que les consommateurs et les agriculteurs ne soient déroutés et induits en erreur? Comment cette proposition doit-elle être interprétée, au regard des amendements votés par le Parlement européen le 3 juillet? De quelle façon et, le cas échéant, à quel moment le Parlement européen sera-t-il associé à cette procédure?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(28 octobre 2002)

La Commission n'a pas encore achevé l'examen interne d'un projet de directive de la Commission portant modification des annexes des directives relatives à la commercialisation des semences, notamment en ce qui concerne les critères de pureté, en incluant des seuils autorisant la présence accidentelle ou techniquement inévitable de semences génétiquement modifiées dans des lots de semences de variétés non génétiquement modifiées. Les seuils proposés pour les organismes génétiquement modifiés (OGM) autorisés sont 0,3 %, 0,5 % et 0,7 %.

La Commission estime qu'il est extrêmement important que des seuils soient fixés dans la législation relative aux semences afin de tenir compte de la réalité, c'est-à-dire de ce que des traces de semences génétiquement modifiées peuvent être trouvées dans des lots de semences non génétiquement modifiées, comme d'autres impuretés qui font l'objet d'une réglementation. Il est donc nécessaire de légiférer dans les plus brefs délais pour harmoniser les mesures prises à l'égard de cette présence accidentelle dans les semences.

Au terme des débats internes au sein de la Commission, la proposition pourra être examinée par les États membres, mais aussi par le Parlement, comme annoncé précédemment par le membre de la Commission responsable de la santé et de la protection des consommateurs.

(2003/C 52 E/231)

QUESTION ÉCRITE E-2744/02

posée par Ian Hudgton (Verts/ALE) à la Commission

(30 septembre 2002)

Objet: Nécrose hématopoïétique infectieuse

La Commission peut-elle indiquer si des cas de nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) ont été recensés sur le territoire de l'UE et, le cas échéant, à quel moment et en quel nombre? Cette maladie a-t-elle fait l'objet de travaux de recherche? Quelles sont les mesures prises pour lutter contre la NHI? Cette maladie s'apparente-t-elle à l' AIS (anémie infectieuse du saumon)? Quelles sont les espèces de poissons concernées par cette infection?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(25 octobre 2002)

La situation en ce qui concerne la NHI dans la Communauté est très variable, cette maladie étant endémique dans certaines régions et absentes dans d'autres. Elle se manifeste régulièrement notamment en Allemagne, en France et en Italie. En 2001, des cas de NHI ont été officiellement communiqués à la Commission par l'Allemagne (11 cas), la France (8 cas), l'Italie (7 cas) et l'Autriche (1 cas).

Plusieurs projets et d'importantes recherches ont été réalisés en matière de NHI.

Les projets, dont certains ont été financés ou cofinancés par des fonds communautaires, comprennent notamment:

- une étude épidémiologique, menée au début des années 1990 en vue d'évaluer le taux d'infection par la NHI dans la Communauté (6 États membres y ont participé);
- une étude expérimentale de l'interaction entre le virus de la NHI (NHIV) et d'autres virus du poisson;
- une étude expérimentale du pouvoir pathogène des différents isolats du NHIV chez les jeunes truites arc-en-ciel;
- la démonstration du rôle de la truite de mer en tant que porteur sain du NHIV;
- la normalisation des techniques sérologiques afin de pouvoir détecter les anticorps du NHIV chez les poissons d'élevage et les poissons sauvages.

Les mesures à adopter pour combattre la NHI et les autres maladies figurant dans la liste II de l'annexe A de la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾ sont établies notamment dans la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽²⁾. En principe, cette directive impose l'application de certaines restrictions de mouvement et la réalisation d'enquêtes en cas de suspicion ou de confirmation de la NHI dans une région quelconque de la Communauté. La réglementation fournit également des instruments pour l'approbation communautaire des programmes de lutte contre la NHI et du statut des zones et des exploitations au regard de cette maladie. Des exigences spécifiques concernant l'échantillonnage, les mouvements et les mesures d'éradication s'appliquent à ces zones et exploitations.

L'intégralité du territoire du Danemark, de l'Irlande, de la Suède et du Royaume-Uni ainsi que plusieurs zones et exploitations d'Allemagne, d'Espagne, de France et d'Italie ont le statut de zones agréées au regard de la NHI ⁽³⁾. Dans d'autres zones et exploitations, des programmes sont mis en œuvre en vue de l'obtention de ce statut ⁽⁴⁾.

L'anémie infectieuse du saumon (AIS) figure quant à elle dans la liste I de l'annexe mentionnée ci-dessus. Les règles applicables aux maladies citées dans la liste I sont plus strictes que celles relatives aux maladies incluses dans la liste II. Les mesures de contrôle obligatoires à adopter en cas de suspicion ou confirmation de l'AIS dans l'ensemble de l'Europe sont établies dans la directive 93/53/CEE.

Les espèces sensibles à la NHI visées dans la directive 91/67/CEE sont les salmonidés et les grands brochets (*Esox lucius*).

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991.

⁽²⁾ JO L 175 du 19.7.1993.

⁽³⁾ Décision 2002/308/CE de la Commission du 22 avril 2002, JO L 106 du 23.4.2002.

⁽⁴⁾ Décision 2002/304/CE de la Commission du 19 avril 2002, JO L 104 du 20.4.2002.

(2003/C 52 E/232)

QUESTION ÉCRITE E-2745/02

posée par Ian Hudgton (Verts/ALE) à la Commission

(30 septembre 2002)

Objet: Vaccin contre l'anémie infectieuse du saumon

La Commission peut-elle confirmer les informations récentes selon lesquelles l'UE aurait été saisie d'une demande d'homologation d'un vaccin pour lutter contre l'anémie infectieuse du saumon (AIS)?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer quand elle compte statuer sur cette importante question et peut-elle décrire les propriétés de ce vaccin, réputé offrir un niveau de protection supérieur à 90 %? Peut-elle confirmer qu'il est urgent de disposer d'un tel vaccin, compte tenu des effets désastreux de l'AIS sur la salmoniculture?

Si le vaccin est homologué, la Commission peut-elle faire savoir si des crédits seront octroyés aux salmoniculteurs afin d'assurer une bonne distribution du vaccin et l'éradication de l'AIS?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(24 octobre 2002)

En vertu de l'actuelle législation en matière d'octroi d'autorisations de mise sur le marché au niveau communautaire ⁽¹⁾, la Commission n'est pas en mesure de fournir la moindre information concernant les éventuelles demandes soumises à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMEA), les documents de ce type étant protégés par les droits de propriété intellectuelle des sociétés en question. La Commission ne peut pas davantage prendre position concernant une éventuelle autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire au niveau communautaire, y compris lorsqu'il s'agit d'un vaccin.

La législation communautaire ne prévoit de vaccination contre l'AIS que lorsqu'un foyer de la maladie se déclare et sous certaines conditions strictes. Des plans d'intervention concernant la vaccination d'urgence contre l'AIS doivent être établis par les États membres conformément à l'annexe E de la directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons⁽²⁾, et présentés pour approbation à la Commission.

Nous ne disposons à l'heure actuelle ni de données scientifiques détaillées, ni d'une expérience pratique suffisante concernant les vaccins et la vaccination contre l'AIS. En outre, aucun vaccin n'a pour l'instant été homologué en tant que médicament vétérinaire immunologique (vaccin)⁽³⁾. Par conséquent, aucun plan d'intervention comportant des dispositions relatives à la vaccination contre l'AIS n'a été approuvé.

La décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽⁴⁾ et le règlement (CE) n° 2722/2000 de la Commission⁽⁵⁾ fixent les conditions dans lesquelles l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) peut contribuer financièrement aux mesures prises en ce qui concerne l'AIS, par exemple les programmes d'éradication, qui peuvent inclure, en principe, des programmes de vaccination et de surveillance.

Conformément à ces dispositions, la Commission peut cofinancer ces actions après présentation et approbation de programmes pertinents.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments, JO L 214 du 24.8.1993.

⁽²⁾ JO L 175 du 19.7.1993.

⁽³⁾ C'est-à-dire autorisé conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001).

⁽⁴⁾ JO L 224 du 18.8.1990.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 2722/2000 de la Commission du 13 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) peut contribuer à l'éradication de risques pathologiques en aquaculture, JO L 314 du 14.12.2000.

(2003/C 52E/233)

QUESTION ÉCRITE P-2753/02

posée par **Isabelle Caullery (UEN)** à la Commission

(25 septembre 2002)

Objet: Blocage des ondes électromagnétiques

La Commission peut-elle indiquer précisément si, dans le cadre de la législation en vigueur et notamment la directive 89/336/CEE⁽¹⁾ consolidée sur la compatibilité électromagnétique et la recommandation 1999/519/CE⁽²⁾ relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, il est possible à un État membre de mettre en place des systèmes — ou de permettre leur mise en place — empêchant l'émission de telles ondes, et notamment celles des relais de téléphonie et des téléphones portables, dans certains endroits particuliers, comme par exemple les hôpitaux?

⁽¹⁾ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

⁽²⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 59.

Réponse donnée par **M. Liikanen** au nom de la Commission

(24 octobre 2002)

L'Honorable Membre demande si, dans le cadre de la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique et de la recommandation 1999/519/CEE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (0 Hz à 300 GHz), il est possible à un État membre d'autoriser la vente d'équipements permettant d'empêcher l'émission d'ondes électromagnétiques, et notamment celles des relais de téléphonie mobile et des portables, en particulier dans les hôpitaux.

Comme cela est dit dans la réponse de la Commission à la question écrite E-2197/02 posée par M^{me} Van Brempt ⁽¹⁾, l'utilisation de systèmes de blocage de la réception et de l'émission des signaux GSM est actuellement interdite dans tous les États membres. Le droit communautaire n'empêche cependant pas les États membres d'autoriser de tels équipements. C'est ainsi que le Parlement français a adopté une loi visant à autoriser leur utilisation dans les salles de spectacles, sous réserve de l'adoption de mesures d'application par l'autorité de régulation nationale. En attendant l'adoption de telles mesures, la vente de brouilleurs reste interdite dans la Communauté et la Commission a publié des informations à ce sujet sur son site web (<http://europa.eu.int/comm/enterprise/rtte/gener.htm>) ⁽²⁾.

L'utilisation de téléphones mobiles, qui présente incontestablement des avantages sur le plan de la qualité de vie, a cependant également quelques effets secondaires négatifs qu'il convient de gérer. Leur emploi inapproprié soulève des problèmes et il semble que les utilisateurs de tels appareils ne respectent pas toujours les règles pertinentes, qui veulent par exemple que l'on ne donne pas et que l'on ne reçoive pas d'appels dans certains endroits, tels que les salles de spectacles. Les signaux des téléphones mobiles peuvent également interférer avec des équipements électroniques. Lorsque ces équipements remplissent des fonctions de sécurité critiques (par exemple dans les avions ou les hôpitaux), les téléphones mobiles doivent être gardés à une distance prudente.

La Commission estime, cependant, que les mesures prises pour faire face à ces problèmes doivent être proportionnées et que, à cet égard, le brouillage n'est peut-être pas la bonne solution. Interdire toutes les communications signifierait, par exemple, empêcher également les utilisations non problématiques de la technologie (messages électroniques, accès à Internet ou appels d'urgence, etc.). De plus, on peut se demander s'il est possible de confiner les appareils actuellement disponibles aux zones prévues. Les consultations menées par l'autorité de régulation française mettent clairement en évidence ces difficultés (voir site: <http://www.art-telecom.fr/communiqués/communiqués/index-030502.htm>).

Quant à savoir si les brouilleurs peuvent réduire l'exposition aux champs électromagnétiques, la Commission attire l'attention de l'Honorable Membre sur le fait que tous les réseaux et téléphones portables devraient respecter les limites recommandées par le Conseil dans sa recommandation 1999/519/CEE. L'installation de brouilleurs ne réduit pas l'exposition du public aux champs électromagnétiques. En réalité, les brouilleurs génèrent une énergie électromagnétique supplémentaire dans l'environnement et accroissent donc légèrement l'exposition du public.

⁽¹⁾ JO C 309 E du 12.12.2002, p. 207.

⁽²⁾ Voir le website: <http://www.art-telecom.fr/communiqués/communiqués/index-030502.htm>.

(2003/C 52 E/234)

QUESTION ÉCRITE E-2762/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(1^{er} octobre 2002)

Objet: Réglementation des campagnes de promotion menées à l'occasion de fêtes enfantines

Dans la réponse par lui réservée à la question écrite E-1857/02 ⁽¹⁾, M. Bolkestein, membre de la Commission des Communautés européennes, déclare que des campagnes d'autodiscipline en matière de promotion à l'occasion de fêtes enfantines «... peuvent être traité(e)s au niveau national ou local dans le respect, bien entendu, des principes de libre circulation prévus par le traité CE».

Il ajoute que la Commission a l'intention d'affranchir «des influences abusives» de la publicité des groupes vulnérables spécifiques «tels que les enfants».

1. Le membre de la Commission des Communautés européennes peut-il faire savoir à l'auteur de la présente question si la Belgique est autorisée, dans les zones frontalières, à contraindre les commerçants d'États membres limitrophes à respecter ce mécanisme d'autodiscipline? Les commerçants provenant, disons, des Pays-Bas, d'Allemagne, de France ou du Grand-Duché de Luxembourg peuvent-ils, pour s'exprimer autrement, pendant la période de suspension volontairement imposée, faire librement en Belgique de la publicité pour des marchandises qui sont destinées aux enfants? Dans l'affirmative, les commerçants belges ne sont-ils pas en butte à de la concurrence déloyale?

2. Par ailleurs, est-il loisible au ministre belge de l'Économie de punir d'amendes — comme le suggère la communication COM(2002) 289, p. 11, point 29/(2) — les commerçants belges qui ne respectent pas, en Belgique, lesdites règles d'autodiscipline?

3. La Commission admet-elle qu'il est utile d'élaborer une réglementation générale relative à des périodes de suspension de la publicité à l'intention des enfants avant des fêtes enfantines traditionnelles, quelle qu'en soit la nature? Va-t-elle dès lors décider enfin d'élaborer une réglementation spécifique — qui aille plus loin qu'un code de conduite volontaire — qui tienne compte non seulement de la libre circulation des marchandises et des services, mais aussi des conséquences potentiellement pernicieuses de campagnes excessives de publicité pour les enfants?

(¹) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 240.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(5 novembre 2002)

Au vu de la réponse de la Commission à la question écrite E-1857/02 (¹) qu'il a posée au sujet d'un code d'autodiscipline belge relatif aux campagnes de promotion menées à l'occasion des fêtes enfantines, l'Honorable Parlementaire demande à la Commission un avis plus circonstancié sur la nécessité d'adopter des dispositions spécifiques au niveau communautaire dans ce domaine.

1. L'Honorable Parlementaire demande si les autorités belges peuvent contraindre les commerçants d'États membres limitrophes à respecter ce mécanisme d'autodiscipline. Si les autorités belges appliquaient ce code aux commerçants des États membres voisins et si cette mesure conduisait à une restriction de la libre prestation de services, une analyse serait requise pour déterminer si la restriction résultant de ce mécanisme constitue une mesure appropriée pour protéger les mineurs. Jusqu'à présent, la Commission ne dispose d'aucun élément prouvant que ce code a été appliqué aux commerçants étrangers. De plus, la Commission ne connaît pas les détails de ce code. Au stade actuel, la Commission n'est ni tenue, ni en mesure d'émettre un avis sur la licéité de l'application de ce mécanisme aux commerçants étrangers.

2. La Commission n'est pas compétente pour déterminer s'il est loisible au ministre belge de l'Économie de punir d'amendes les commerçants belges qui ne respectent pas ledit code d'autodiscipline. Cette question doit être tranchée conformément à la législation nationale.

3. Concernant l'utilité de mesures communautaires dans ce domaine, la Commission ne projette pas de proposer une mesure de ce type à l'heure actuelle. Comme cela a été expliqué dans la réponse à la question écrite précédente, pour que la Commission puisse justifier une proposition d'harmonisation en la matière, il faudrait qu'elle identifie d'abord si des réglementations nationales divergentes dans ce domaine ont donné lieu à des restrictions transfrontalières. Ensuite, elle devrait évaluer si les restrictions identifiées sont proportionnelles à l'objectif de protection des mineurs, avant de proposer une harmonisation. Enfin, la Commission souhaiterait répéter que sa «communication de suivi du livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union» (²) lance un nouveau processus de consultation au sujet d'une éventuelle directive cadre sur les pratiques commerciales loyales. Cette consultation concerne la réglementation des pratiques commerciales, y compris la publicité et les pratiques trompeuses et déloyales, ainsi que l'usage du harcèlement ou d'autres influences abusives. La communication mentionne aussi l'idée selon laquelle, lorsqu'une entreprise cible consciemment ses activités sur un groupe vulnérable spécifique de consommateurs (tels que les enfants), le critère de préjudice causé au consommateur doit être adapté en conséquence.

(¹) JO C 301 E du 5.12.2002, p. 240.

(²) COM(2002) 289 final.

(2003/C 52E/235)

QUESTION ÉCRITE E-2763/02

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(1^{er} octobre 2002)

Objet: Transports de lisier et libre circulation des marchandises, des services et des capitaux

La Commission est-elle en mesure de confirmer que le produit «lisier» est soumis aux réglementations européennes ordinaires en matière de libre circulation des marchandises, des services et des capitaux et que, par voie de conséquence, il n'est pas loisible aux autorités et à la justice de contrecarrer les transports légaux de lisier effectués dans une relation commerciale ordinaire «fournisseur/client»?

Une autorité peut-elle fermer les frontières à un produit tel que le «lisier», surtout lorsque l'acheteur l'utilise pour amender le sol?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(5 novembre 2002)

Il est vrai que le lisier est un produit dont le commerce intra-communautaire est soumis aux dispositions générales du traité CE relatives à la libre circulation des produits.

Le transport et l'utilisation du lisier peuvent poser aussi bien des problèmes en matière de propagation de maladies que des problèmes environnementaux.

En matière sanitaire, le commerce intra-communautaire de lisier est réglementé par la directive 92/118/CEE⁽¹⁾. Cette directive, telle que modifiée par les décisions 96/103/CE⁽²⁾ et 2001/7/CE⁽³⁾, interdit, dans le chapitre 14 de l'annexe I, les échanges de lisier non transformé issu d'espèces autres que les volailles ou les équidés, sauf s'il provient d'une zone ou d'une exploitation qui ne fait pas l'objet de restrictions en raison d'une maladie transmissible grave et qu'il est destiné à l'épandage, sous le contrôle des autorités compétentes, sur des terres faisant partie de la même exploitation ou lui appartenant, qu'elles en soient séparées ou non, situées de part et d'autre de la frontière entre les États membres et à une distance d'environ 20 kilomètres. Le propriétaire de l'exploitation doit enregistrer ces mouvements transfrontaliers pour que ceux-ci soient autorisés. L'autorité compétente doit tenir un registre des exploitations ayant obtenu l'autorisation.

Les échanges de lisier non transformé de volailles sont soumis à des conditions strictes, tandis qu'il n'existe pas de restrictions sanitaires pour les échanges de lisier non transformé d'équidés.

Pour le lisier transformé et les produits transformés à base de lisier, les échanges intra-communautaires sont permis sous certaines conditions.

Vu ce qui précède, il appartient aux États membres d'exercer les contrôles adéquats pour assurer le plein respect des dispositions communautaires auxquelles il est fait référence ci-dessus.

(1) Directive 92/118/CE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE, JO L 62 du 15.3.1993.

(2) 96/103/CEE: Décision de la Commission, du 25 janvier 1996, modifiant l'annexe I, chapitre 14, de la directive 92/118/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 24 du 31.1.1996.

(3) 2001/7/CE: Décision de la Commission du 19 décembre 2000 modifiant l'annexe I, chapitre 14, de la directive 92/118/CE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 2 du 5.1.2001.

(2003/C 52 E/236)

QUESTION ÉCRITE P-2772/02

posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission

(25 septembre 2002)

Objet: Procédure publique et transparente en vertu de la loi 236 de 1993

L'entreprise VILA s.à.r.l. a participé à deux adjudications publiées au Journal officiel de la République italienne, conformément à la loi 236 de 1993 (article 1 ter — Fonds de développement), avec un programme appelé Casalgian. Le 19 avril 2001 elle signait, avec le ministère du Travail, la convention dans laquelle sont fixés les montants de la participation nationale et du cofinancement communautaire ainsi que la contribution des particuliers. Le Fonds de développement prévoit et permet le recours aux fonds communautaires pour les programmes d'investissement proposés par les sociétés de promotion. Le programme Casalgian en faveur du territoire des Provinces de Salerne, d'Avellino et de Bénévent vise à la

création d'emplois: c'est pourquoi les Provinces se sont engagées à permettre le recours aux fonds communautaires en cas d'adoption du projet, que le gouvernement a évalué favorablement, notamment en raison de l'accord précédemment signé avec d'autres organismes, parmi lesquels la Région de Campanie.

En sa qualité de chef de file des provinces de Campanie concernées, la Province de Salerne, avant même la signature de la convention avec le ministère du Travail, adopta une décision (n° 133, du 14 mars 2001), dans laquelle elle déclarait qu'elle s'engageait, dans le cadre du rôle à elle conféré par les POR, pour que l'achèvement du module Casalgian fût cofinancé avec des fonds du POR.

Quoiqu'elle ait émis une appréciation positive sur le programme, quoiqu'elle veuille financer le programme avec des fonds communautaires et quoiqu'elle veuille respecter la décision des Provinces d'Avellino, de Bénévent et de Salerne, la Région de Campanie affirme ne pas pouvoir autoriser le recours aux fonds communautaires dès lors que l'entreprise VILA n'aurait pas participé à des procédures publiques et transparentes directement gérées par elle.

La Commission pourrait-elle dire:

- si, lors de sa participation à pas moins de deux adjudications publiées au Journal officiel en vertu de la loi 236 de 1993 (article 1 ter), l'entreprise VILA a respecté la procédure publique et transparente que la Commission impose pour avoir accès aux fonds communautaires du POR; et
- si la Région de Campanie est tenue d'accorder le cofinancement ad hoc, en vue de l'achèvement du programme, à charge de fonds communautaires, notamment eu égard au rôle des Provinces, dans le cadre de la gestion des POR?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 octobre 2002)

L'Honorable Parlementaire demande à la Commission de se prononcer sur un cas spécifique: l'accès de l'entreprise «Vila s.r.l.» aux financements européens gérés par la région Campania, dans le cadre de l'objectif 1 Italie.

En vertu du principe de subsidiarité, aussi bien l'évaluation et la sélection des projets proposés au cofinancement des Fonds structurels que leur mise en œuvre relèvent de la responsabilité des autorités de gestion régionales et nationales.

Le Cadre Communautaire d'Appui pour les régions italiennes de l'objectif 1 et le Programme Opérationnel Régional de la région Campania prévoient que l'accès aux financements européens ait lieu selon les règles de la transparence tout en sélectionnant les sujets dans le respect de la législation européenne en matière de concurrence et de libre circulation des services.

Le droit de recevoir un financement est né lorsque le projet a été sélectionné avec lesdites règles, et inscrit dans la liste des gagnants de l'appel d'offre sur la base de la qualité de son contenu. Toutes contestations postérieures relèvent de la compétence de la magistrature de l'État membre.

Il ressort des explications de l'Honorable Parlementaire que la région Campania n'a pas refusé à l'entreprise «Vila s.r.l.» l'accès à un financement européen mais a tout simplement demandé à ladite entreprise de participer à un appel d'offre public.

La Commission informe aussi l'Honorable Parlementaire que le Ministère du Travail italien, suite à une enquête de la magistrature italienne, avec le décret n° 189/99 du 21/5/99, avait suspendu certains financements communautaires approuvés en faveur de l'entreprise «Vila s.r.l.». Il s'agissait des projets n° 722, P.O.M. FSE 940026I, n° IC/208IY et n° IC/209IN sur le P.O. FSE 94100118, n° IC/194/A sur le P.O. 94600118. La «Vila s.r.l.» avait saisi le Tribunal administratif régional (TAR) Campania pour demander l'annulation du décret de suspension, mais le TAR Campania avait rejeté cette demande avec le décret n° 2145 du 25/8/99. La Commission suit les développements de l'enquête à travers le Ministère du Travail Italien, responsable des programmes saisis.

La Commission signale à l'Honorable Parlementaire que l'autorité de gestion compétente à ce sujet est la regione Campania, Assessorato alla formazione professionale, via S. Lucia 81 Napoli tel. 0817966303.

(2003/C 52 E/237)

QUESTION ÉCRITE E-2773/02**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(3 octobre 2002)

Objet: Santé et sécurité des travailleurs – Plainte 00/4404, SG(2000) A/3828/2

Plusieurs accidents du travail mortels se sont produits ces derniers jours en Grèce. Quant aux maladies professionnelles, elles ne sont tout simplement pas enregistrées. Parmi les plaintes à ce sujet adressées à la Commission figure le dossier 00/4404, SG(2000) A/3828/2, lequel contient une plainte assortie de pièces justificatives concernant un cas précis de refus d'application de la législation sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. À ce dossier, la Confédération générale des travailleurs de Grèce a joint un grand nombre de documents, relatifs à une multitude de cas analogues. Les plaintes se multiplient et la conviction commune, en Grèce, est que les services chargés de l'application de la directive sur la santé et la sécurité des travailleurs n'accomplissent pas correctement leur tâche. En dépit des nombreuses questions (E-0014/00 ⁽¹⁾, E-3049/01 ⁽²⁾, E-3050/01, E-0906/01 ⁽³⁾) qui lui ont été adressées et bien qu'elle ait assuré qu'elle examinerait les données, la Commission ne l'a toujours pas fait.

1. De quelles possibilités dispose la Commission pour faire pression sur les autorités de contrôle grecques afin que celles-ci effectuent des contrôles plus efficaces dans le cadre de leurs compétences?
2. Envisage-t-elle d'examiner l'affaire sur place et d'étudier l'ensemble des données transmises par la Confédération générale des travailleurs grecs?

⁽¹⁾ JO C 280 E du 3.10.2000, p. 158.

⁽²⁾ JO C 134 E du 6.6.2002, p. 187.

⁽³⁾ JO C 340 E du 4.12.2001, p. 119.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(31 octobre 2002)

1. Il appartient aux États membres d'assurer un contrôle et une surveillance adéquate des dispositions nationales transposant les directives communautaires en matière de santé et de sécurité des travailleurs au travail (cfr. article 4 de la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾).

Toutefois, si des éléments concrets démontrant, d'une manière généralisée, une situation de non-application de la législation nationale transposant les directives communautaires, la Commission pourrait utiliser les possibilités prévues par le traité CE, en particulier celles découlant de l'article 226 – l'ouverture d'une procédure d'infraction contre l'État membre qui a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

2. La Commission examine actuellement tous les éléments que lui ont été transmis dans le cadre de la plainte 00/4404. À la lumière des résultats de cet examen, la Commission prendra les mesures qui s'imposent et, le cas échéant s'il s'avère nécessaire, poursuivra les contacts avec les autorités grecques et/ou le plaignant en vue de compléter l'analyse du cas concret.

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989.

(2003/C 52 E/238)

QUESTION ÉCRITE E-2785/02**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(3 octobre 2002)

Objet: Fermeture de l'usine de Federal Mogul – absence de notification au personnel

La Federal Mogul Company, sise actuellement à Bridgwater, dans le sud-ouest de l'Angleterre, emploie 270 personnes. Le 20 août 2002, l'entreprise a annoncé – sans en avoir informé le personnel au préalable – que l'usine serait fermée. Elle compte transférer ses activités en Pologne et en Turquie.

La Commission confirme-t-elle que cette absence de consultation — que ce soit des syndicats locaux ou du personnel — constitue clairement une violation de la législation communautaire?

La Commission peut-elle également indiquer si elle a l'intention, dès à présent, d'arrêter les mesures juridiques qui s'imposent?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(13 novembre 2002)

La Commission aimerait rappeler que plusieurs directives communautaires prévoient des procédures d'information et de consultation des représentants des travailleurs qui peuvent s'avérer applicables en cas de fermetures d'entreprises, notamment la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs⁽¹⁾, et la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs⁽²⁾. Récemment, la directive 2002/14/CE du Parlement et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté⁽³⁾, vient d'être adoptée dans le but de compléter le dispositif communautaire en la matière. Néanmoins, les États membres ne doivent la transposer dans leurs ordres juridiques internes qu'au plus tard le 23 mars 2005.

Les deux premières directives ont été transposées dans les ordres juridiques nationaux des États membres. Il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier leur application correcte et effective dans chaque cas d'espèce.

⁽¹⁾ JO L 225 du 12.8.1998.

⁽²⁾ JO L 254 du 30.9.1994.

⁽³⁾ JO L 80 du 23.3.2002.

(2003/C 52E/239)

QUESTION ÉCRITE E-2798/02

posée par Caroline Lucas (Verts/ALE) à la Commission

(7 octobre 2002)

Objet: Marchés publics: renégociation des prix

La Commission peut-elle confirmer que sous réserve des dispositions relatives aux procédures de passation des marchés définies dans la directive 93/38/CEE⁽¹⁾, une entreprise de services publics ne peut renégocier les prix ou d'autres aspects fondamentaux d'un appel d'offres pour lequel il n'existe qu'un soumissionnaire, aux termes de la phase de mise en concurrence de la procédure concernée, que cette entreprise utilise ou non la procédure négociée?

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(29 octobre 2002)

En premier lieu, il convient d'établir une distinction entre procédures ouvertes et restreintes d'une part, et procédures négociées d'autre part. En ce qui concerne les deux premières procédures, il ne peut y avoir de véritables négociations, comme indiqué dans une déclaration commune de la Commission et du Conseil publiée avec la première directive sur les entreprises de services publics, la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽¹⁾. La déclaration est formulée dans les termes suivants: «Le Conseil et la Commission déclarent que, dans les procédures ouvertes ou restreintes, est exclue toute négociation avec les candidats ou les soumissionnaires portant sur des éléments fondamentaux des marchés dont la variation est susceptible de fausser le jeu de la concurrence, et notamment sur les prix; cependant, il peut y avoir des discussions avec les candidats ou les soumissionnaires seulement pour faire préciser ou compléter la teneur de leurs offres, ainsi que les exigences des entités adjudicatrices, pour autant que ceci n'ait pas un effet discriminatoire».

Dans le cadre d'une procédure négociée avec mise en concurrence, ce principe d'offres essentiellement non modifiables n'est pas applicable en raison, précisément, du fait que la procédure autorise des modifications substantielles des offres lors des négociations. Étant donné que la directive ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant la conduite d'une procédure négociée, il convient d'évaluer si les principes sous-jacents d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence ont été respectés avant de déterminer ce qui est possible ou non. Cela implique, par exemple, que toute modification ou nouvel élément doit respecter les paramètres de l'avis et des documents du marché, tels qu'ils ont été définis par l'entité adjudicatrice. En outre, les soumissionnaires doivent bénéficier du même traitement; le pouvoir adjudicateur ne doit pas, par exemple, favoriser certains soumissionnaires en leur fournissant des informations ou en leur accordant une plus grande latitude lorsqu'elle propose des modifications. En dernier lieu, le contrat à signer ne doit pas présenter de caractéristiques fondamentalement différentes de celles initialement publiées. Il convient donc d'évaluer si ces principes ont été respectés, en tenant compte des particularités de chaque cas individuel. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir, de manière abstraite, si chaque modification apportée aux prix ou à d'autres éléments convenus avec le soumissionnaire retenu dans une procédure négociée constitue une violation de ces principes.

(¹) JO L 297 du 29.10.1990 remplacée par la suite par la directive actuelle sur les entreprises de services publics, directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993, JO L 199 du 9.8.1993, inchangée à ce sujet.

(2003/C 52 E/240)

QUESTION ÉCRITE E-2799/02

posée par Caroline Lucas (Verts/ALE) à la Commission

(7 octobre 2002)

Objet: Marchés publics: évaluation des offres

La Commission peut-elle confirmer que sous réserve des dispositions relatives aux procédures de passation des marchés définies dans la directive 93/38/CEE (¹), une entreprise de services publics qui a recours à la procédure négociée est tenue d'évaluer les offres sur une base objective non discriminatoire et de sélectionner la plus basse ou la plus économiquement avantageuse?

(¹) JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(4 novembre 2002)

Conformément à l'article 34 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, et quelle que soit la procédure d'attribution retenue, le critère sur lequel les entités adjudicatrices doivent se fonder pour attribuer les marchés est soit l'offre économiquement la plus avantageuse, soit uniquement le prix le plus bas. Comme c'est le cas pour toutes les autres dispositions de la directive, l'application de cette règle doit être guidée par les principes qui sous-tendent cette dernière: les principes d'égalité de traitement, dont le principe de non-discrimination n'est qu'une expression particulière, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité, de transparence et d'ouverture des marchés publics à la concurrence.

(2003/C 52 E/241)

QUESTION ÉCRITE P-2805/02

posée par Christos Folias (PPE-DE) à la Commission

(30 septembre 2002)

Objet: Directive 2000/35/CE sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

L'article 6 de la directive 2000/35/CE (¹) sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales stipule que les États membres devront avoir mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 8 août 2002.

La directive 2035/CE a-t-elle d'ores et déjà été transposée dans le droit interne de tous les États membres? Dans la négative, quels sont les États membres dans lesquels elle n'a pas été transposée et quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter à cet égard?

(¹) JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(21 octobre 2002)

Plus de la moitié des États membres ont déjà transposé la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Néanmoins, en date du 30 septembre 2002, la Commission n'avait toujours pas reçu la notification des pays suivants: Grèce, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Portugal.

Ce sujet présentant une importance considérable pour le public de manière générale, et pour les petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, la Commission a développé un site Internet accessible au grand public. Sur ce site figure, notamment, la liste des mesures nationales de transposition de la législation, mise à jour au fur et à mesure que la Commission reçoit ces informations de la part des États membres. L'adresse du site est la suivante: http://europa.eu.int/comm/enterprise/regulation/late_payments/index.htm.

Le 30 septembre 2002, la Commission a ouvert une procédure d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE à l'encontre des États membres n'ayant pas encore transposé la directive.

(2003/C 52 E/242)

QUESTION ÉCRITE E-2809/02

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(7 octobre 2002)

Objet: Allergies alimentaires et ingrédients culinaires dans la restauration

La Commission ne pourrait-elle envisager, pour atténuer les problèmes des personnes souffrant d'allergies alimentaires, de prendre des mesures aux termes desquelles les restaurants et autres lieux de restauration seraient légalement tenus de déclarer les ingrédients qu'ils utilisent dans leurs menus?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(12 novembre 2002)

La directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 (¹) établit les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et prévoit notamment l'indication d'une liste d'ingrédients.

Une proposition de modification de la directive 2000/13/CE (²) est actuellement en cours de discussion au sein du Parlement et du Conseil. Le Parlement a tenu la première lecture en juin 2002. Cette proposition vise notamment l'objectif d'un étiquetage plus détaillé des ingrédients afin de prendre en compte le problème des allergies et intolérances alimentaires.

Comme le précise son article premier, la directive 2000/13/CE concerne l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final; elle ne s'applique cependant pas aux plats servis dans les restaurants, qui ne sont pas des denrées alimentaires livrées «en l'état au consommateur».

Toutefois, dans la mesure où elle s'applique également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants et utilisées pour la préparation des plats, les restaurateurs sont déjà en mesure de fournir les informations qui leur sont demandées sur les ingrédients de ces denrées.

(¹) Directive 2000/13/CE du Parlement et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. JO L 109 du 6.5.2000.

(²) COM(2001) 433 final.

(2003/C 52 E/243)

QUESTION ÉCRITE P-2841/02
posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission

(2 octobre 2002)

Objet: Utilisation, par la commune de Rome, des crédits de l'initiative EQUAL, du FSE et du IV^e programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

En septembre 2002, le comité de suivi du ministère italien de l'Économie a présenté le bilan de l'utilisation des crédits mis à disposition par l'UE. Cette enquête révèle notamment, de manière préoccupante, la lenteur et l'inefficacité avec lesquelles les collectivités locales procèdent à l'adjudication des projets: les engagements de l'année 2000 représenteraient en fait 2 % seulement du total du CCA.

Une telle inquiétude quant à l'utilisation insuffisante des fonds européens par les collectivités locales a également été exprimée à plusieurs occasions par la Commission européenne.

Sachant en particulier que certaines collectivités locales, comme la commune de Rome, ont grand besoin d'utiliser les crédits européens pour la formation professionnelle et l'emploi, pour l'égalité des chances et pour l'intégration sociale, la Commission peut-elle indiquer:

- si la commune de Rome a présenté des projets au titre des programmes financés par l'initiative EQUAL, le FSE et le IV^e programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes,
- si la commune de Rome a obtenu des financements pour de tels projets,
- si ces crédits ont été utilisés?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(29 octobre 2002)

Dans le cadre des Fonds structurels pour la période 2000-2006, la Commission a approuvé le Programme Opérationnel Objectif 3 Région Lazio le 21 septembre 2000. Le budget disponible s'élève à 884 millions d'euros (45 % Fonds social européen, 44 % ressources nationales et 11 % ressources régionales) dont 90 millions d'euros (soit 10,3 %) est attribué à l'axe égalité des chances.

S'agissant du début de la période de programmation, peu de projets ont été sélectionnés, ce qui explique le faible taux de réalisation. Néanmoins, 740 projets ont été soumis dans le cadre de l'axe égalité des chances pendant la période 2000-2001, dont 188 ont été admis et financés.

Egalement financée par le Fonds social européen, l'initiative EQUAL permet d'expérimenter de nouveaux moyens de lutte contre les discriminations et inégalités dont peuvent être victimes tant les personnes à l'emploi que celles qui cherchent un emploi. L'action d'EQUAL s'inscrit dans neuf domaines thématiques dont l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. La commune de Rome participe à deux projets dans le domaine de l'égalité des chances, en collaboration avec l'Office pour l'immigration.

La commune de Rome n'a obtenu aucun financement dans le cadre du IV^e programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

(2003/C 52 E/244)

QUESTION ÉCRITE P-2923/02
posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(9 octobre 2002)

Objet: Crédibilité des chiffres relatifs à la dette et au déficit pour la Grèce

Dans les dernières données en date d'Eurostat (30 septembre 2002) relatives au déficit et à la dette publique des États membres de l'Union européenne, on trouve cette remarque que cet organisme ne peut confirmer les données chiffrées pour la Grèce dès lors que sont en attente ou font défaut certaines informations relatives aux transactions gouvernementales et que collaboration il y aura avec le gouvernement grec pour réexaminer ces données chiffrées.

1. Pourquoi Eurostat a-t-il exprimé cette réserve?
2. Quelles sont les données chiffrées pour lesquelles «sont en attente ou font défaut certaines informations»?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(25 octobre 2002)

1. Eurostat publie deux fois par an un communiqué de presse à l'occasion des deux notifications officielles présentées par les États membres concernant les données relatives au déficit et à la dette. Eurostat insère une note de bas de page dans son communiqué de presse chaque fois qu'il n'est pas en mesure de certifier les chiffres inclus dans la notification, en raison du manque d'informations sur certaines transactions ou d'un désaccord quant à leur classification. Ces informations ne lui sont parvenues qu'après la publication du communiqué de presse et font maintenant l'objet d'un examen attentif.
2. Eurostat étudie actuellement le contexte de certaines transactions impliquant les administrations publiques, en coopération avec les autorités grecques. Il est prévu que toutes les questions en suspens seront résolues avant la prochaine notification officielle, attendue en février 2003.

(2003/C 52 E/245)

QUESTION ÉCRITE E-3138/02

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(4 novembre 2002)

Objet: Mise en œuvre de l'initiative communautaire Leader+ en Grèce

Selon des articles parus dans le quotidien grec «Kathimerini», l'association de développement de Kozani qui, pendant la période de programmation précédente, avait la responsabilité du réseau grec de l'initiative communautaire Leader, a envoyé une lettre aux associations de développement qui mettent en œuvre le programme Leader+ 2000-2006 en leur demandant d'intégrer dans leurs programmes des actions en faveur des associations de chasseurs.

Ladite proposition a pour objectifs:

- «le développement de la faune» dans certaines zones sélectionnées du pays,
- des actions qui seront réalisées dans des zones où l'interdiction de la chasse n'est pas applicable,
- l'élaboration de plans de gestion intégrés pour les zones forestières précitées,
- des zones d'ensemencement spécial pour le gibier et un inventaire des captures, à l'initiative des associations de chasseurs (!),
- des cycles de formation visant à valoriser les compétences du personnel, l'idée étant d'informer les chasseurs sur des questions comme l'écologie, la biologie des espèces, la gestion des écosystèmes, l'utilisation des armes, etc.

La proposition a été présentée par la Confédération grecque des chasseurs et signée par son président qui, en même temps, est le directeur général de l'autorité de gestion du troisième CCA en Grèce; en outre, 175 000 euros sont demandés pour l'élaboration des plans de gestion et 200 000 euros pour les mesures de formation, par programme local Leader+.

Cette opération de «parrainage» passe outre à la procédure de sélection «par le bas» (bottom up approach), obligatoire pour la rédaction des programmes locaux (Communication de la Commission Leader+, avril 2000), et parallèlement, le droit est concédé aux chasseurs, qui n'ont pourtant aucune compétence en l'espèce, d'élaborer des études sur la gestion des forêts, alors que le ministère de l'agriculture lui-même a demandé 24 études de gestion relatives à des zones forestières qui seront financées par le programme européen «Développement agricole» 2000-2006.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures précises elle entend adopter afin que l'initiative Leader+ puisse être mise en œuvre sans entraves ni interventions déloyales? Quelles dispositions compte-t-elle prendre pour éviter que l'Union européenne finance par deux fois les mêmes actions (études sur la gestion des forêts, séminaires, etc.) par le biais du fonds structurel lui-même, a fortiori, lorsque, par le biais de Leader+, ce sont des organes non compétents qui sont financés (Confédération des chasseurs et associations de chasseurs)?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 novembre 2002)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.
